



**PRÉFET
DU GERS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°32-2022-001

PUBLIÉ LE 3 FÉVRIER 2022

Sommaire

ARS /

32-2021-12-02-00058 - DT SSIAD CHI LOMBEZ (3 pages)	Page 4
32-2021-12-02-00064 - DT SSIAD CIAS ARMAGNAC ADOUR (3 pages)	Page 8
32-2021-12-02-00060 - DT SSIAD CROIX ROUGE DGC (3 pages)	Page 12
32-2021-12-02-00061 - DT SSIAD EHPAD CH MAUVEZIN (3 pages)	Page 16
32-2021-12-02-00057 - DT SSIAD LA TENAREZE (3 pages)	Page 20
32-2021-12-23-00003 - garde arrêté 1er tri 2022 (2 pages)	Page 24

DASEN /

32-2021-12-21-00003 - AGRÉMENT JEP ABEILLE VERTE (1 page)	Page 27
32-2021-12-21-00004 - ARRÊTÉ tronc commun d'agrément L'ABEILLE VERTE (1 page)	Page 29

DDETS-PP /

32-2021-12-20-00002 - AP de zone Aujeszky (4 pages)	Page 31
32-2021-08-04-00004 - Décision de subdélégation de signatures RUO de la DDETS-PP du Gers (3 pages)	Page 36

DDETS-PP / Entreprise, Emploi, Travail et Solidarité

32-2021-12-23-00012 - SKM_C28721122812000 (2 pages)	Page 40
---	---------

DDETS-PP / Protection des Populations

32-2021-12-22-00005 - AP de ZONE (10 pages)	Page 43
32-2021-12-19-00004 - AP ZCT 20211219 (4 pages)	Page 54
32-2021-12-18-00004 - AP ZCT IA20211956 EAUZE (4 pages)	Page 59
32-2021-12-18-00003 - AP-ZP-ZS-20211218 (8 pages)	Page 64
32-2021-12-24-00002 - Arrêté de levée de zonage (2 pages)	Page 73
32-2021-12-23-00009 - Arrêté de zonage (6 pages)	Page 76
32-2021-12-27-00003 - Arrêté prononçant mise sous surveillance d'une exploitation suspecte d'influenza aviaire : earl de la carrere (4 pages)	Page 83
32-2021-12-21-00002 - SKM_C28721122115030 (2 pages)	Page 88

PREF-CAB /

32-2021-12-27-00002 - Arrêté conférant le titre de maire honoraire (1 page)	Page 91
---	---------

Préfecture du Gers / Direction de la citoyenneté et de la légalité

32-2022-01-12-00013 - arrêté préfectoral d'enregistrement sarl SANCHEZ LEBOULIN (5 pages)	Page 93
32-2021-12-20-00001 - Arrêté préfectoral portant déclaration d'utilité publique et autorisations au profit du SAEP de l'Arrats et de la Gimone (147 pages)	Page 99

Préfecture du Gers / Service de la communication interministérielle et de la représentation de l'Etat

32-2021-12-21-00005 - Arrêté établissant la liste des supports habilités à recevoir des annonces judiciaires et légales dans le département du Gers pour l'année 2022 (2 pages)	Page 247
---	----------

ARS

32-2021-12-02-00058

DT SSIAD CHI LOMBEZ

DECISION TARIFAIRE N° 3089 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2021 DE
SSIAD CHI LOMBEZ - 320784655

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/11/2021 publié au Journal Officiel du 19/11/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/11/2021 publiée au Journal Officiel du 30/11/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de GERS en date du 10/01/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD CHI LOMBEZ (320784655) sise 1, R DES RELIGIEUSES, 32220, LOMBEZ et gérée par l'entité dénommée CHI LOMBEZ SAMATAN (320780174) ;
- Considérant la décision tarifaire initiale n°1160 en date du 15/07/2021 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2021 de la structure dénommée SSIAD CHI LOMBEZ - 320784655.

DECIDE

Article 1^{ER} La dotation globale de soins est modifiée et fixée à 664 591.58€ au titre de 2021.

Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 626 115.40€ (fraction forfaitaire s'élevant à 52 176.28€).
Le prix de journée est fixé à 0.00€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 38 476.18€ (fraction forfaitaire s'élevant à 3 206.35€).
Le prix de journée est fixé à 0.00€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	81 273,40
	- dont CNR	6 000,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	558 091,91
	- dont CNR	504,12
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	25 226,27
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	664 591,58
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	664 591,58
	- dont CNR	6 504,12
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	664 591,58

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2022 : 658 087.46€. Cette dotation se répartit comme suit :
 - pour l'accueil de personnes âgées : 625 611.28€ (fraction forfaitaire s'élevant à 52 134.27€).
Le prix de journée est fixé à 0.00€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 32 476.18€ (fraction forfaitaire s'élevant à 2 706.35€).
Le prix de journée est fixé à 0.00€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cours administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun , 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

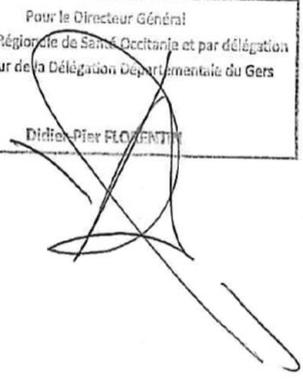
Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CHI LOMBEZ SAMATAN (320780174) et à l'établissement concerné.

Fait à AUCH , Le 02/12/2021

Par délégation le Délégué Départemental

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation
Le directeur de la Délégation Départementale du Gers
Dir. P. FLORENTI



ARS

32-2021-12-02-00064

DT SSIAD CIAS ARMAGNAC ADOUR

DECISION TARIFAIRE N° 3520 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2021 DE
SSIAD DU CIAS ARMAGNAC ADOUR - 320784812

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/11/2021 publié au Journal Officiel du 19/11/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/11/2021 publiée au Journal Officiel du 30/11/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de GERS en date du 10/01/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD DU CIAS ARMAGNAC ADOUR (320784812) sise 162, CHE DES CARRIERES, 32400, RISCLE et gérée par l'entité dénommée CIAS ARMAGNAC-ADOUR (320782857) ;
- Considérant la décision tarifaire initiale n°1113 en date du 13/07/2021 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2021 de la structure dénommée SSIAD DU CIAS ARMAGNAC ADOUR - 320784812.

DECIDE

Article 1^{ER} La dotation globale de soins est modifiée et fixée à 629 062.49€ au titre de 2021.

Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 611 065.04€ (fraction forfaitaire s'élevant à 50 922.09€).
Le prix de journée est fixé à 0.00€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 17 997.45€ (fraction forfaitaire s'élevant à 1 499.79€).
Le prix de journée est fixé à 0.00€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	84 961,25
	- dont CNR	14 961,25
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	514 101,24
	- dont CNR	4 092,33
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	30 000,00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	629 062,49
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	629 062.49
	- dont CNR	19 053.58
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	629 062,49

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

- Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de soins 2022 : 610 008.90€. Cette dotation se répartit comme suit :
 - pour l'accueil de personnes âgées : 598 011.45€ (fraction forfaitaire s'élevant à 49 834.29€).
Le prix de journée est fixé à 0.00€.
 - pour l'accueil de personnes handicapées : 11 997.45€ (fraction forfaitaire s'élevant à 999.79€).
Le prix de journée est fixé à 0.00€.
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cours administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun , 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CIAS ARMAGNAC-ADOUR (320782857) et à l'établissement concerné.

Fait à AUCH , Le 02/12/2021

Par délégation le Délégué Départemental

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation
Le directeur de la Délégation Départementale du Gers
Didier-Pierre FLORENTY

ARS

32-2021-12-02-00060

DT SSIAD CROIX ROUGE DGC

DECISION TARIFAIRE N°3770 PORTANT MODIFICATION POUR 2021
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
CROIX ROUGE FRANCAISE - 750721334

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
SSIAD - SSIAD CROIX ROUGE MASSEUBE - 320784622

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/11/2021 publié au Journal Officiel du 19/11/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/11/2021 publiée au Journal Officiel du 30/11/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de GERS en date du 10/01/2020 ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°1092 en date du 13/07/2021.

DECIDE

Article 1^{er} Au titre de 2021, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée CROIX ROUGE FRANCAISE (750721334) dont le siège est situé 98, R DIDOT, 75014, PARIS 14E ARRONDISSEMENT, a été fixée à 563 874.23€, dont 33 333.87€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 13/07/2021 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 540 872.92 €

Dotations (en €)

FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
320784622	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	540 872.92

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
320784622	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 45 072.74€.

- personnes handicapées : 23 001.31 €

(dont 23 001.31€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
320784622	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	23 001.31

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
320784622	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 1 916.78€.

(dont 1 916.78€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2

A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, 530 540.36€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes âgées : 507 539.05 €

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
320784622	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	507 539.05

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
320784622	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 42 294.92€.

- personnes handicapées : 23 001.31 €
(dont 23 001.31€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
320784622	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	23 001.31

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
320784622	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

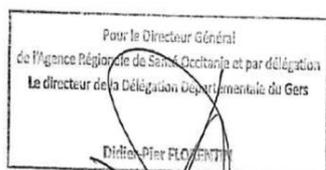
Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 1 916.78€ (dont 1 916.78€ imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cours administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun , 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CROIX ROUGE FRANCAISE (750721334) et aux structures concernées.

Fait à AUCH,

Le 02/12/2021

Par délégation le Délégué Départemental



ARS

32-2021-12-02-00061

DT SSIAD EHPAD CH MAUVEZIN

DECISION TARIFAIRE N° 2993 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2021 DE
SSIAD CH MAUVEZIN - 320784994

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/11/2021 publié au Journal Officiel du 19/11/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/11/2021 publiée au Journal Officiel du 30/11/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de GERS en date du 10/01/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD CH MAUVEZIN (320784994) sise 2, R BUGUET, 32120, MAUVEZIN et gérée par l'entité dénommée CH DE MAUVEZIN (320780182) ;
- Considérant la décision tarifaire initiale n°977 en date du 12/07/2021 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2021 de la structure dénommée SSIAD CH MAUVEZIN - 320784994.

DECIDE

Article 1^{ER} La dotation globale de soins est modifiée et fixée à 398 820.27€ au titre de 2021.

Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 380 277.54€ (fraction forfaitaire s'élevant à 31 689.79€).
Le prix de journée est fixé à 0.00€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 18 542.73€ (fraction forfaitaire s'élevant à 1 545.23€).
Le prix de journée est fixé à 0.00€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	74 000.00
	- dont CNR	6 000.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	295 820.27
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	29 000.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	398 820.27
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	398 820.27
	- dont CNR	6 000.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	398 820.27

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2022 : 392 820.27€. Cette dotation se répartit comme suit :
 - pour l'accueil de personnes âgées : 380 277.54€ (fraction forfaitaire s'élevant à 31 689.79€).
Le prix de journée est fixé à 0.00€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 12 542.73€ (fraction forfaitaire s'élevant à 1 045.23€).
Le prix de journée est fixé à 0.00€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cours administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun , 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

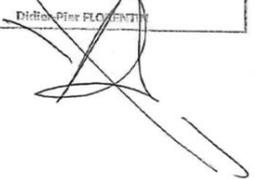
Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CH DE MAUVEZIN (320780182) et à l'établissement concerné.

Fait à AUCH , Le 02/12/2021

Par délégation le Délégué Départemental

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation
Le directeur de la Délégation Départementale du Gers
Délégué Mier FLORENTIN



ARS

32-2021-12-02-00057

DT SSIAD LA TENAREZE

DECISION TARIFAIRE N° 3298 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2021 DE
SSIAD CIAS DE LA TENAREZE - 320782907

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/11/2021 publié au Journal Officiel du 19/11/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/11/2021 publiée au Journal Officiel du 30/11/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de GERS en date du 10/01/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD CIAS DE LA TENAREZE (320782907) sise 15, AV DE TORO, 32100, CONDOM et gérée par l'entité dénommée CIAS DE LA TENAREZE (320782840) ;
- Considérant la décision tarifaire initiale n°1138 en date du 15/07/2021 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2021 de la structure dénommée SSIAD CIAS DE LA TENAREZE - 320782907.

DECIDE

Article 1^{ER} La dotation globale de soins est modifiée et fixée à 1 456 895.46€ au titre de 2021.

Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 1 397 641.68€ (fraction forfaitaire s'élevant à 116 470.14€).
Le prix de journée est fixé à 0.00€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 59 253.78€ (fraction forfaitaire s'élevant à 4 937.81€).
Le prix de journée est fixé à 0.00€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	74 758,35
	- dont CNR	32 758,35
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 259 206,81
	- dont CNR	115 048,01
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	133 519.71
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 467 484,87
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 456 895.46
	- dont CNR	147 806.36
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	10 589.41
	TOTAL Recettes	1 467 484,87

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2022 : 1 319 678.51€. Cette dotation se répartit comme suit :
 - pour l'accueil de personnes âgées : 1 266 424.73€ (fraction forfaitaire s'élevant à 105 535.39€).
Le prix de journée est fixé à 0.00€.
 - pour l'accueil de personnes handicapées : 53 253.78€ (fraction forfaitaire s'élevant à 4 437.81€).
Le prix de journée est fixé à 0.00€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cours administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun , 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

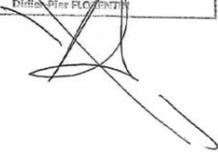
Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CIAS DE LA TENAREZE (320782840) et à l'établissement concerné.

Fait à AUCH , Le 02/12/2021

Par délégation le Délégué Départemental

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation
Le directeur de la Délégation Départementale de Gers
Didier PIERE FLORENTIN



ARS

32-2021-12-23-00003

garde arrêté 1er tri 2022

**ARRETE PORTANT CONSTITUTION DU TOUR DE GARDE
AMBULANCIER POUR L'ANNEE 2022
PERIODE DU 01 JANVIER AU 31 MARS 2022
DANS LE CADRE DE LA PERMANENCE DES TRANSPORTS
SANITAIRES**

DELEGATION DEPARTEMENTALE DU GERS

**LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

- VU** le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.6312-1 à L.6312-5, les articles R.6312-1 à R.6314-6 et notamment les articles R.6312-20 à R.6312-23,
- VU** le Code de la Sécurité Sociale,
- VU** le Code Pénal,
- VU** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé,
- VU** l'arrêté ministériel du 23 juillet 2003 fixant les périodes de la garde départementale assurant la permanence du transport sanitaire,
- VU** l'arrêté ministériel du 10 février 2009 modifié par les arrêtés ministériels du 28 août 2009, du 05 mai 2011 et du 12 décembre 2017 fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres,
- VU** la convention nationale destinée à organiser les rapports entre les transports sanitaires privés et les caisses d'Assurance Maladie parue au Journal Officiel du 23 mars 2003 et ses avenants des 24 juillet 2003, 09 juillet 2004, 21 décembre 2004, 27 juillet 2005, 11 avril 2008, 13 octobre 2011 et 25 mars 2014,
- VU** la circulaire DHOS/O1/2003/204 du 23 avril 2003 relative à l'organisation de la garde ambulancière,
- VU** la circulaire DHOS/O1/2003/277 du 10 juin 2003 relative aux relations entre établissements de santé, publics et privés et transporteurs sanitaires privés et son protocole d'accord national entre les fédérations de l'hospitalisation publique et privée et les fédérations d'entreprises privées de transport sanitaire,
- VU** l'arrêté DGARS du 30/06/2018 déterminant les secteurs de la garde ambulancière dans le département du Gers,
- VU** le décret du 24 octobre 2018 portant nomination du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la région Occitanie,
- VU** la décision de M. le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie en date du 10 janvier 2020 portant délégation de signature,
- VU** les propositions de l'Association des Transports Sanitaires d'Urgence du Gers (ATSU 32), reçues le 14 décembre 2021 complétées le 23 décembre 2021 pour la période du 01 janvier 2022 au 31 mars 2022,

CONSIDERANT que toutes les entreprises de transports sanitaires sont tenues de participer au tour de garde à la hauteur de leurs moyens,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de disposer d'une couverture départementale par des transporteurs sanitaires privés lors de la totalité des périodes de garde préfectorale :

.../...

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Afin de garantir la continuité de la prise en charge des patients pendant la période réglementaire de la garde départementale, à savoir :

- tous les soirs de 19 heures à 7 heures,
- et les samedis, dimanches et jours fériés de 7 heures à 19 heures,

un tour de garde est organisé sur les 8 secteurs du territoire départemental de sectorisation, conformément à l'annexe du présent arrêté, pour la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 mars 2022

ARTICLE 2 : Pendant la durée de la garde, les entreprises de transports sanitaires mentionnées dans le tableau doivent :

- répondre à tous les appels du SAMU-Centre 15,
- mobiliser, par secteur de garde, un équipage et un véhicule dont l'activité est réservée aux seuls transports demandés par le SAMU-Centre 15,
- assurer les transports demandés par le SAMU-Centre 15 dans un délai fixé par celui-ci,
- informer le centre de réception et de régulation des appels médicaux du SAMU de leur départ en mission et de l'achèvement de celle-ci.

ARTICLE 3 : L'entreprise de transports sanitaires initialement mentionnée au tableau de garde peut être remplacée en cas d'indisponibilité temporaire. Si, pour une raison exceptionnelle, l'entreprise ne peut assurer la garde, elle fait appel à une autre entreprise pour la remplacer. La nouvelle entreprise assure la garde en son nom propre et non au nom de l'entreprise initialement inscrite au tableau de garde. L'entreprise qui demande son remplacement est tenue d'en informer l'Association des Transports Sanitaires d'Urgences du Gers.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs :

- d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de PAU, 50 cours Lyautey – Villa Noulibos – BP 543 64000 PAU,
- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre des Affaires Sociales et de la Santé.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le Délégué Départemental du Gers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Gers et communiqué au Service d'Aide Médicale Urgente du Gers, à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Gers, chargée du versement de la rémunération aux entreprises de transports sanitaires et aux entreprises de transports sanitaires du département du Gers.

Fait à AUCH, le **23 DEC. 2021**

P/Le Directeur Général de l'ARS Occitanie et par délégation,
Le Responsable de l'unité d'accès aux soins de premier recours,



Michel MAHE

DASEN

32-2021-12-21-00003

AGRÉMENT JEP ABEILLE VERTE

ARRÊTÉ
portant agrément au titre de la jeunesse et de l'éducation populaire

Vu les articles R.222-17 et R.222-17-1 du code de l'éducation ;
Vu la loi n°2001-624 du 17 juillet 2001, portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel ;
Vu la loi n°2021-1109 du 24 août 2021 portant diverses dispositions relatives aux associations ;
Vu le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n°2001-624 du 17 juillet 2001 relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;
Vu le décret n° 2020-1542 du 09 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;
Vu le décret n° 2020-1543 du 09 décembre 2020 relatif aux services déconcentrés du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ;
Vu le décret du 5 février 2020 portant nomination de Madame Sophie BEJEAN, rectrice de région académique Occitanie, rectrice de l'Académie de Montpellier, chancelière des universités déléguant ;
Vu le décret du 22 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Mostafa FOURAR, recteur de l'Académie de Toulouse subdéléguant ;
Vu le décret du 14 septembre 2020 portant nomination de Monsieur Farid DJEMMAL, Inspecteur d'Académie, D.A.S.E.N. du Gers, subdéléguataire ;

Considérant le dossier de demande d'agrément présenté par l'association ci-dessous ;

ARTICLE 1^{ER} :

L'agrément prévu par le décret susvisé du 22 avril 2002 est accordé à l'association dont le nom suit :

Association : L'ABEILLE VERTE

Siège social : Lieu-dit petit Mazous, 32800 RAMOUZENS

N° RNA : W322002405

N° d'agrément : 2021-JEP-01

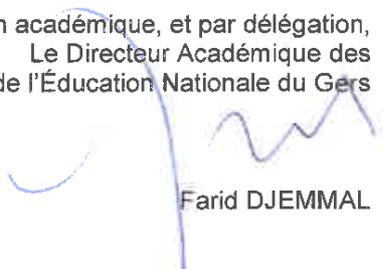
ARTICLE 2 : L'association L'ABEILLE VERTE satisfait aux conditions prévues par le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n°2001-624 du 17 juillet 2001, susvisée à la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 3 : L'association L'ABEILLE VERTE est réputée remplir ces critères pendant une durée de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gers et notifié aux intéressés.

Auch, le mardi 21 décembre 2021

Pour la rectrice de région académique, et par délégation,
Le Directeur Académique des
Services de l'Éducation Nationale du Gers


Farid DJEMMAL

DASEN

32-2021-12-21-00004

ARRÊTÉ tronc commun d'agrément L'ABEILLE
VERTE

**ARRÊTÉ n°32-2021-12-21-00004 du 21 décembre 2021
portant agrément au titre du tronc commun d'agrément de l'association « l'abeille verte »**

Vu les articles R.222-17 et R.222-17-1 du code de l'éducation ;
Vu le décret n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 25-1 ;
Vu le décret n° 2020-1542 du 09 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;
Vu le décret n° 2020-1543 du 09 décembre 2020 relatif aux services déconcentrés du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ;
Vu le décret n°2017-908 du 6 mai 2017 portant diverses dispositions relatives au régime juridique des associations, des fondations, des fonds de dotation et des organismes faisant appel public à la générosité, notamment ses articles 15 à 21 ;
Vu le décret de nomination du 5 février 2020 de Madame Sophie BEJEAN, rectrice de région académique Occitanie, Rectrice de l'Académie de Montpellier, Chancelière des universités délégant ;
Vu le décret de nomination de Monsieur Mostafa FOURAR, recteur de l'académie de Toulouse, subdélégant ;
Vu l'acte de nomination de Monsieur Farid DJEMMAL, Inspecteur d'Académie, D.A.S.E.N. du Gers, subdélégataire ;
Vu l'arrêté n°32-2021-12-21-00003 du 21 décembre 2021 portant agrément départemental d'une association de jeunesse et d'éducation populaire ;

ARTICLE 1^{ER}

L'association L'ABEILLE VERTE dont le siège social est situé à Lieu-dit petit Mazous, 32800 RAMOUZENS, n°RNA : W322002405 satisfait aux conditions prévues par l'article 25-1 de la loi du 12 avril 2000 susvisée à la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 2

L'association L'ABEILLE VERTE est réputée remplir ces critères pendant une durée de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 3

Monsieur le Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gers et notifié aux intéressés.

Fait à Auch, le mardi 21 décembre 2021

Pour la rectrice de région académique, et par délégation,
Le Directeur Académique des
Services de l'Éducation Nationale du Gers


Farid DJEMMAL

DDETS-PP

32-2021-12-20-00002

AP de zone Aujeszky

**Arrêté préfectoral n°
sur la réglementation de la circulation des porcs et des sangliers d'élevages
dans le département du Gers suite à la déclaration d'infection d'un élevage de
sangliers au regard de la maladie d'Aujeszky**

Le Préfet du Gers
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Rural, Livre II, Titre II, chapitres I à V ;

VU le Code de l'Environnement ;

VU le règlement européen 2016/429 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale ;

VU le règlement européen 2016/689 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles applicables à la surveillance, aux programmes d'éradication et au statut « indemne » de certaines maladies répertoriées et émergentes;

VU le règlement européen 2020/688 concernant les conditions de police sanitaire applicables aux mouvements d'animaux terrestres et d'œufs à couver dans l'Union européenne ;

VU l'arrêté ministériel du 24 novembre 2005 modifié relatif à l'identification du cheptel porcin ;

VU l'arrêté ministériel du 20 août 2009 modifié relatif à l'identification des sangliers détenus au sein des établissements d'élevage, de vente ou de transit de catégorie A ou de catégorie B ;

VU l'arrêté ministériel du 16 octobre 2018 modifié relatif aux mesures de biosécurité applicables dans les exploitations détenant des suidés dans le cadre de la prévention de la peste porcine africaine et des autres dangers sanitaires de première catégorie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 32-2021-12-16-00012 du 16 décembre 2021 portant déclaration d'infection d'un élevage de sangliers au regard de la maladie d'Aujeszky ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Xavier BRUNETIERE, en qualité de préfet du Gers ;

VU l'arrêté ministériel du 22 mars 2021 nommant Monsieur Stéphane GUIGUET directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, à compter du 1^{er} avril 2021 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 32-2021-03-30-00004 du 30 mars 2021 portant délégation de signature à Monsieur Stéphane GUIGUET, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations (DDETS-PP) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 32-2021-04-29-00001 du 29/04/2021 du directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations portant subdélégation de signature ;

CONSIDERANT que le département du Gers n'est plus considéré comme indemne de maladie d'Aujeszky ;

SUR proposition de Monsieur le directeur de l'Emploi, du travail, des Solidarités et de la Protection des Populations du Gers,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Mouvements de porcs et de sangliers à destination d'un abattoir :

Pour effectuer des mouvements nationaux et des échanges intra UE, les suidés destinés à l'abattage doivent :

- provenir d'établissements dans lesquels aucune infection par le virus de la maladie d'Aujeszky n'a été signalée au cours des 30 jours précédant le départ et
- être transportés directement à l'abattoir ;

ARTICLE 2 : Mouvements nationaux et intracommunautaires de porcs et de sangliers non destinés à l'abattage :

Sans préjudices des obligations de notification des mouvements de porcs et de sangliers prévues par l'arrêté ministériel du 24 novembre 2005 modifié, tout éleveur du département du Gers souhaitant réaliser un mouvement à destination d'un élevage situé à l'extérieur du département du Gers doit déposer une demande d'autorisation écrite (courrier ou mail) auprès de la Direction départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations du Gers au moins 15 jours avant le mouvement.

Les conditions de sortie des sangliers et des porcs domestiques sont les suivantes :

- 1) Les animaux sont transportés, sous laissez-passer sanitaire ;
ET
- 2) les animaux proviennent d'un établissement indemne de l'infection par le virus de la maladie d'Aujeszky,
ET

- 3) les animaux ont été soumis, avec des résultats négatifs, à un test sérologique de recherche des anticorps dirigés contre le virus entier de la maladie d'Aujeszky ou des anticorps dirigés contre la protéine gE du virus de la maladie d'Aujeszky, le cas échéant, effectué au moyen test ELISA de détection des anticorps dirigés contre le virus de la maladie d'Aujeszky sur des échantillons prélevés au cours des 15 derniers jours précédant leur départ. Le nombre de porcins soumis au test doit permettre de détecter au moins 10 % de séroprévalence de l'envoi, avec un niveau de confiance de 95 %.

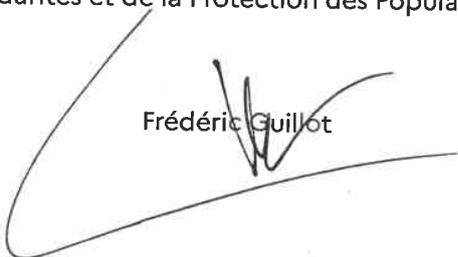
ARTICLE 3 :

Le secrétaire général de la Préfecture du Gers, le directeur départemental de l'Emploi, du travail, des Solidarités et de la Protection des Populations du Gers, le colonel commandant du groupement de gendarmerie départemental, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Auch, le 20 décembre 2021

Pour le Préfet et par délégation
le Directeur départemental adjoint de l'emploi, du travail, des
solidarités et de la Protection des Populations

Frédéric Guillot



Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé au préfet du Gers (Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations – Service santé et protection des productions animales – Cité administrative – Place de l'ancien foirail – 32 020 AUCH CEDEX 9)
- un recours hiérarchique, adressé à : M. le Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75 800 PARIS CEDEX 08.
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Pau.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique). Le dépôt du recours contentieux peut se faire par envoi sur papier, dépôt sur place à l'adresse Tribunal administratif de Pau – Cours Lyautey – 64 000 PAU ou par voie électronique sur le site www.telerecours.fr.

DDETS-PP

32-2021-08-04-00004

Décision de subdélégation de signatures RUO de
la DDETS-PP du Gers



DECISION

**Le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités
et de la protection des populations du Gers**

- VU** la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;
- VU** le décret n° 2005-1429 du 18 novembre 2005 relatif aux missions, à l'organisation et aux emplois de direction des services de contrôle budgétaire et comptable ministériel ;
- VU** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU** le décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU** le décret n° 2020-1050 du 14 août 2020 modifiant le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU** l'arrêté du 30 décembre 2008 portant règlement de comptabilité du ministère de l'agriculture et de la pêche pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;
- VU** le décret du 29 juillet 2020, portant nomination de M. Xavier BRUNETIERE, en qualité de préfet du Gers ;
- VU** le décret du 16 octobre 2019, portant nomination de Mme Edwige DARRACQ, en qualité de secrétaire générale de la préfecture du Gers ;
- VU** l'arrêté n° 32-2021-03-30-0002 du 30 mars 2021 portant organisation de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Gers
- VU** l'arrêté du 22 mars 2021 de M. Le Premier Ministre nommant M. Stéphane GUIGUET, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Gers à compter du 1^{er} avril 2021 ;
- VU** l'arrêté du 22 mars 2021 de M. Le Premier Ministre nommant M. Frédéric GUILLOT, directeur départemental adjoint de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Gers à compter du 1^{er} avril 2021 ;
- VU** l'arrêté du 22 mars 2021 de M. Le Premier Ministre nommant M. Jean-Luc CATANAS, directeur départemental adjoint de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Gers à compter du 1^{er} avril 2021 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 32-2021-04-07-00002 du 30 mars 2021, portant délégation de signature à M. Stéphane GUIGUET, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations en qualité de responsable d'unité opérationnelle ;

SUR proposition de M. le directeur départemental de l'emploi, du Travail, des Solidarités et de la protection des populations du Gers,

DECIDE

ARTICLE 1^{er}

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Stéphane GUIGUET, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers, de M. Frédéric GUILLOT, Directeur adjoint, et de M. Jean-Luc CATANAS, directeur adjoint subdélégation est donnée à :

SIGNATURE TYPE

M. Stéphane GUIGUET, directeur

M. Frédéric GUILLOT, directeur adjoint

M. Jean-Luc CATANAS, directeur adjoint

Mme Caroline QUINIO, cheffe du service vétérinaire Environnement et Cadre de Vie

Mme Hélène MAINARD, adjointe à la cheffe de service vétérinaire Environnement et Cadre de Vie

Mme Karine DA SILVA, gestionnaire comptable



Mme Brigitte MAULARD, gestionnaire comptable



à l'effet de signer toutes pièces relatives à l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire selon l'ensemble des dispositions prévues dans l'arrêté susvisé du préfet.

à l'effet de valider dans l'outil Chorus DT et Chorus formulaire.

ARTICLE 2 :

La présente décision remplace la précédente décision portant subdélégation de signature à l'effet de signer toutes pièces relatives à l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire selon l'ensemble des dispositions prévues dans l'arrêté susvisé du préfet.

ARTICLE 3 :

Ampliation de la présente décision sera adressée à M. le préfet du Gers, et notifiée à M. le Directeur Régional des Finances Publiques d'Occitanie.

Fait à AUCH, le 4 août 2021

Le directeur départemental de l'emploi,
du travail, des solidarités et de la
Protection des Populations du Gers



Stéphane GUIGUET

DDETS-PP

32-2021-12-23-00012

SKM_C28721122812000



**PRÉFET
DU GERS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités
et de la Protection des Populations
Service Solidarités et Inclusion Sociale**

**ARRÊTÉ CONJOINT DU PREFET DU GERS ET
DU PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL N°
prononçant 10^e modification de la composition de la Commission des Droits et de
l'Autonomie des Personnes Handicapées telle qu'arrêtée le 17 août 2018**

Le Préfet du Gers
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le Président du Conseil Départemental

VU le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L 146-3, L 241-5, R 241-24 ;

VU la circulaire n° DGCS/SD3/97 du 23 mars 2010 relative à la répartition des compétences entre les agences régionales de santé et les directions régionales et départementales en charge de la cohésion sociale sur le champ de la politique du handicap ;

VU l'arrêté portant composition du 17 août 2018 ;

VU le courriel de la MDPH concernant M. Marc CHENU, représentant des organisations syndicales professionnelles d'employeurs du 28 octobre 2021 ;

VU le courriel de Mme Sylvette Saint-Laurent, représentant l'U2P du Gers du 6 novembre 2021 ;

VU le courriel de M. Frédéric Dos Santos, Conseiller territorial Nexem Occitanie du 8 novembre 2021 ;

VU le courriel de Mme Véronique RUBIN, Service Entreprises, Insertion, Emploi et développement des compétences du 02 décembre 2021 ;

SUR proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture et Monsieur le directeur général des services du Conseil Départemental ;

ARRÊTENT

ARTICLE 1^{ER} : La composition de la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées du département du Gers est modifiée comme suit :

4) Représentants des organisations syndicales proposées par le directeur de l'unité territoriale de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi

Personnes présentées par les organisations professionnelles d'employeurs les plus représentatives :

DDETS-PP du GERS - Cité administrative Place du Foirail 32020 AUCH CEDEX 9
Mél. : ddetspp-solidarite@gers.gouv.fr
Tél : 05 81 67 22 27

Titulaire

Mme Nathalie BOUTTE

Fédération nationale des associations de parents et amis
employeurs et gestionnaires d'établissements et services
pour personnes handicapées mentales

Suppléant

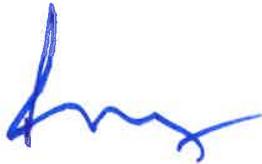
Mme Isabelle MILLAS

Union Départementale de l'Artisanat Gersois

ARTICLE 2 : Madame la secrétaire générale de la préfecture, Monsieur le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, Monsieur le président du Conseil Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État.

Auch, le **23 DEC. 2021**

Le président du Conseil Départemental



Philippe MARTIN

Le Préfet,



Xavier BRUNETIERE



Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé au Préfet du Gers (Direction Départementale de l'emploi, du Travail, des Solidarités et de la protection des populations – Service Solidarités et Inclusion Sociale – Cité administrative – Place de l'ancien foirail – 32020 AUCH CEDEX 9)
- un recours hiérarchique, adressé à :
- M. le Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75800 PARIS CEDEX 08.
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Pau

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique). Le dépôt du recours contentieux peut se faire par envoi sur papier, dépôt sur place à l'adresse Tribunal administratif de Pau – Cours Lyautey – 64000 PAU ou par voie électronique sur le site www.telerecours.fr.

DDETS-PP

32-2021-12-22-00005

AP de ZONE



**PRÉFET
DU GERS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités
et de la Protection des Populations
Service vétérinaire - Santé et Protection des Productions Animales**

**ARRÊTÉ N°
DÉTERMINANT UN PÉRIMÈTRE RÉGLEMENTÉ SUITE À UNE DÉCLARATION
D'INFECTION D'INFLUENZA AVIAIRE HAUTEMENT PATHOGÈNE**

Le Préfet du Gers
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;

VU le règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) ;

VU le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale ;

VU le règlement délégué UE 2020/687 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles relatives à la prévention de certaines maladies répertoriées et à la lutte contre celles-ci ;

VU la Directive 2005/94/CE du Conseil du 20 décembre 2005 concernant des mesures communautaires de lutte contre l'influenza aviaire et abrogeant la directive 92/40/CEE.

VU la Décision 2006/437/CE de la Commission du 4 août 2006 portant approbation d'un manuel de diagnostic pour l'influenza aviaire conformément à la directive 2005/94/CE.

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L221-1 à L221-9, L223-1 à L223-8, R223-3 à R223-12, D223-22-2 à D223-22-17, .

VU le code de l'environnement, notamment l'article R424-3;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Xavier BRUNETIERE, en qualité de préfet du Gers ;

VU l'arrêté du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des produits détruits sur ordre de l'administration ;

VU l'arrêté du 10 septembre 2001 modifié fixant des mesures financières relatives à la lutte contre l'influenza aviaire : maladie de Newcastle et influenza aviaire ;

VU l'arrêté du 14 octobre 2005 fixant les règles générales de police sanitaire relatives aux produits d'origine animale destinés à la consommation humaine

VU l'arrêté ministériel modifié du 18 janvier 2008 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire.

VU l'arrêté ministériel du 14 septembre 2016 déterminant des dispositions de lutte transitoires contre l'influenza aviaire hautement pathogène ;

VU l'arrêté ministériel du 16 mars 2016 modifié relatif aux niveaux du risque épizootique en raison de l'infection de l'avifaune par un virus de l'influenza aviaire hautement pathogène et aux dispositifs associés de surveillance et de prévention chez les volailles et autres oiseaux captifs ;

VU l'arrêté ministériel du 14 mars 2018 relatif aux mesures de prévention de la propagation des maladies animales via le transport par véhicules routiers d'oiseaux vivants ;

VU l'arrêté ministériel du 4 novembre 2021 qualifiant le niveau de risque en matière d'influenza aviaire hautement pathogène ;

VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2021 relatif aux mesures de biosécurité applicables par les opérateurs et les professionnels liés aux animaux dans les établissements détenant des volailles ou des oiseaux captifs dans le cadre de la prévention des maladies animales transmissibles aux animaux ou aux êtres humains ;

VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2021 définissant les zones à risque de diffusion du virus de l'influenza aviaire ;

VU l'arrêté ministériel en date du 22 mars 2021 nommant Monsieur Stéphane GUIGUET directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations (DDETSPP) du Gers à compter du 1^{er} avril 2021 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 32-2021-03-30-0004 du 30 mars 2021 portant délégation de signature à Monsieur Stéphane GUIGUET, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations (DDETSPP) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 32-2021-04-29-00001 du 29 avril 2021 du directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations portant subdélégation de signature ;

VU l'arrêté préfectoral n° 32-2021-12-16-00005 en date du 16 décembre 2021 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène dans un élevage de canards sur la commune de MANCIET ;

VU l'arrêté préfectoral n° 32-2021-12-17-00007 en date du 17 décembre 2021 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène dans un élevage de canards sur la commune de SAINTE-CHRISTIE D'ARMAGNAC ;

VU l'arrêté préfectoral n° 32-2021-12-20-00004 en date du 20 décembre 2021 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène dans un élevage de canards sur la commune de SAINTE-CHRISTIE D'ARMAGNAC ;

VU l'arrêté préfectoral n° 32-2021-12-20-00003 en date du 20 décembre 2021 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène dans un élevage de canards sur la commune de EAUZE ;

VU l'arrêté préfectoral n° 32-2021-12-22-00004 en date du 22 décembre 2021 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène dans un élevage de canards sur la commune de EAUZE ;

VU l'arrêté préfectoral n° 32-2021-12-21-00001 en date du 21 décembre 2021 déterminant un périmètre réglementé suite à une déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène ;

VU le rapport d'essai n° 2112-01220-01 en date du 16 décembre 2021 du laboratoire ANSES, Laboratoire de Ploufragan – Plouzané - Zoopôle BP.53 – 22440 PLOUFRAGAN détectant la présence du virus H5N1 hautement pathogène sur les animaux d'une exploitation sise sur la commune de MANCIET ;

VU le rapport d'essai n° 2112-01387-01 en date du 17 décembre 2021 du laboratoire ANSES, Laboratoire de Ploufragan – Plouzané - Zoopôle BP.53 – 22440 PLOUFRAGAN détectant la présence du virus H5N1 hautement pathogène sur les animaux d'une exploitation sise sur la commune de SAINTE-CHRISTIE D'ARMAGNAC ;

VU le rapport d'essai n° 2112-01593-01 en date du 20 décembre 2021 du laboratoire ANSES, Laboratoire de Ploufragan – Plouzané - Zoopôle BP.53 – 22440 PLOUFRAGAN détectant la présence du virus H5N1 hautement pathogène sur les animaux d'une exploitation sise sur la commune de SAINTE-CHRISTIE D'ARMAGNAC ;

VU le rapport d'essai n° 2112-01591-01 en date du 20 décembre 2021 du laboratoire ANSES, Laboratoire de Ploufragan – Plouzané - Zoopôle BP.53 – 22440 PLOUFRAGAN détectant la présence du virus H5N1 hautement pathogène sur les animaux d'une exploitation sise sur la commune de SAINTE-CHRISTIE D'ARMAGNAC ;

pathogène sur les animaux d'une exploitation sise sur la commune de EAUZE

VU le rapport d'essai n° 2112-02060-01 en date du 22 décembre 2021 du laboratoire ANSES, Laboratoire de Ploufragan – Plouzané - Zoopôle BP.53 – 22440 PLOUFRAGAN détectant la présence du virus H5N1 hautement pathogène sur les animaux d'une exploitation sise sur la commune de EAUZE

CONSIDÉRANT le caractère extrêmement contagieux et grave de l'influenza aviaire ;

CONSIDÉRANT l'urgence sanitaire et la nécessité de prendre de mesures de lutte adaptées à la situation sanitaire ;

SUR proposition du directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Définitions

Un périmètre réglementé est défini comme suit :

- les exploitations mentionnées aux arrêtés préfectoraux n°32-2021-12-16-00005 , n°32-2021-12-17-00007, n°32-2021-12-20-00003, n°32-2021-12-20-00004 et n°32-2021-12-22-00004
- une zone de protection comprenant le territoire des communes listées en annexe 1,
- une zone de surveillance comprenant le territoire des communes listées en annexe 2,

Article 2 : Mesures applicables dans la zone réglementée

Dans la zone réglementée, les dispositions suivantes sont appliquées :

1° Les responsables d'exploitation commerciale détenant des oiseaux se déclarent auprès de la Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations en mentionnant les effectifs des différentes espèces. Un suivi régulier et un contrôle des registres est effectué par la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations.

2° Les détenteurs d'exploitations non commerciales de volailles se déclarent auprès des mairies ou sur Internet via la procédure suivante :

<http://mesdemarches.agriculture.gouv.fr/>

3° Les lieux de détention de volailles font l'objet de visites par un vétérinaire sanitaire à la demande de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations pour contrôler l'état sanitaire des animaux par l'examen clinique, la vérification des informations du registre d'élevage et le cas échéant, la réalisation de prélèvements pour analyse de laboratoire.

4° Toute apparition de signes cliniques évocateurs d'influenza aviaire ou toute augmentation de la mortalité ainsi que toute baisse importante dans les données de production sont immédiatement signalées à la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations par les responsables des exploitations qu'elles soient de nature commerciale ou non.

5° Tous les détenteurs d'oiseaux mettent en œuvre les mesures de biosécurité adaptées pour prévenir le risque de diffusion de la maladie, en particulier via le contact avec les oiseaux sauvages, en protégeant l'accès à l'alimentation, à l'abreuvement, aux silos et stockage d'aliments et la mise à l'abri des oiseaux, sans préjudice d'autres dispositions réglementaires en vigueur .

Les cadavres qui ne pourraient être éliminés dans les meilleurs délais sont stockés dans des containers étanches.

6° L'accès aux exploitations commerciales est limité aux personnes autorisées. Ces personnes mettent en œuvre les mesures de biosécurité individuelles visant à limiter le risque de diffuser la maladie, notamment par l'utilisation de vêtements de protection à usage unique ou le changement de tenue vestimentaire et le nettoyage des bottes et, en cas de visite d'une exploitation suspecte, la prise de précautions supplémentaires telles que douche. Les exploitations tiennent un registre de toutes les personnes qui pénètrent sur le site de l'exploitation.

7° Le nettoyage et la désinfection des véhicules sont effectués, sous la responsabilité du responsable de l'établissement concerné, à l'entrée et à la sortie de tous les établissements en lien avec l'élevage avicole tels que les élevages, les couvoirs, les abattoirs, les entrepôts, les usines de fabrication d'aliments pour animaux, les usines de sous-produits animaux ou les centres d'emballage d'œufs, ainsi que tout intervenant en élevage de volailles (vétérinaire, technicien, ramasseurs...).

Les tournées impliquant des zones de statuts différents dans le périmètre réglementé sont à organiser en commençant de la périphérie vers le centre du périmètre réglementé.

Toute personne intervenant dans ces installations doit respecter les procédures de biosécurité adaptées à son activité.

Les transporteurs doivent respecter l'intégralité des mesures de biosécurité liées à leur profession.

8° Les rassemblements d'oiseaux tels que les foires, marchés et les expositions sont interdits.

9° Les lâchers de gibiers à plumes sont interdits.

10° Le transport et l'épandage des fumiers et du lisier provenant de volailles ou gibier à plume est interdit. Par dérogation, sous réserve de la mise en œuvre, sur l'exploitation, de procédés assainissant préalables, de l'utilisation de dispositifs d'épandage ne produisant pas d'aérosols, et d'un enfouissement immédiat :

- les épandages des fumiers et du lisier des élevages commerciaux situés en zones stabilisées peuvent être réalisés dans le périmètre réglementé.
- Les épandages des fumiers et du lisier des élevages commerciaux situés en zones non stabilisées peuvent être autorisés dans le périmètre réglementé, par la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations.

Article 3 : Mesures applicables en matière de mouvements d'animaux et d'œufs dans le périmètre réglementé

L'introduction ou la sortie, les mouvements ou le transport et la mise en place de volailles et autres oiseaux captifs ainsi que des œufs, sont interdits au sein, à destination et en provenance du périmètre réglementé.

Par dérogation à ces interdictions, la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations peut autoriser les mouvements, dans les conditions décrites ci-dessous, sous couvert d'un laissez-passer sanitaire délivré par la (les) Directions départementales en charge de la protection des populations concernées, et sous réserve d'un transport sans rupture de charge.

a) Mouvements de volailles pour abattage :

Sous réserve de respecter les mesures renforcées de biosécurité sur les véhicules et leurs conducteurs, de volailles, les mouvements de volailles pour abattage peuvent être autorisés selon les modalités suivantes :

Le transport des animaux est réalisé sans rupture de charge.

L'autorisation de mouvement pour abattage immédiat peut être délivrée sous réserve d'une visite vétérinaire préalable pour contrôler l'état sanitaire des animaux par un examen clinique et vérifier des informations du registre d'élevage :

- dans les 24 h maximum avant le départ pour les volailles galliformes issues d'une zone de surveillance ;
- dans les 48 h maximum avant départ pour les volailles galliformes issues d'une zone de protection, avec réalisation de prélèvements pour analyses virologiques et sous réserve de résultats favorables ;

- dans les 48 h maximum avant départ pour les palmipèdes, avec réalisation de prélèvements pour analyses virologiques et sous réserve de résultats favorables ;

b) Mouvements de volailles pour abattage préventif ordonné par l'État

c) Mouvements d'œufs de consommation

La direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations peut autoriser sous couvert d'un protocole validé, le mouvement d'œufs de consommation issus d'exploitations situées en zone réglementée vers un centre d'emballage d'œufs ou un établissement d'ovoproduits du territoire national, dans les conditions suivantes :

- l'établissement de destination n'est pas attenant à un élevage détenant des volailles ;
- visite par un vétérinaire sanitaire préalable pour établir un état des lieux de mesures de biosécurité mises en place ;
- utilisation d'un emballage à usage unique ou apte au nettoyage et à la désinfection ;
- Le véhicule de transport doit être dédié à la collecte des œufs dans les zones réglementées. Lorsque la collecte concerne plusieurs élevages, elle est organisée de la façon suivante : élevages en ZS, puis élevages en ZP, puis acheminement vers le CEO ou l'établissement producteur d'ovoproduits. Des équipements permettant le nettoyage et la désinfection du véhicule de transport est mis en place dans chaque élevage (au plus près de la limite zone professionnelle et zone publique).

Pour les exploitations de moins de 250 poules pondeuses, peuvent être autorisées les activités suivantes :

- fabrication possible sur place de produits à base d'œufs avec traitement thermique assainissant ;
- vente directe au consommateur final d'œufs avec marquage obligatoire avec le code producteur, sur des marchés locaux ou dans des lieux extérieurs à l'élevage, situés dans le périmètre réglementé sous réserve d'appliquer la procédure de nettoyage-désinfection des véhicules en sortie d'exploitation .

Pour les exploitations de moins de 250 poules pondeuses, sont interdits :

- la vente des œufs sur le site de l'exploitation ;
- la sortie de l'élevage de matériel ayant servi à la manipulation des œufs dans la zone professionnelle est interdite ;
- l'usage de ces œufs en tant que sous-produits animaux par des utilisateurs finaux.

Les œufs de consommation issus d'un élevage en zone indemne peuvent être introduits dans un centre d'emballage d'œufs ou de fabrication d'ovoproduits situés dans le périmètre réglementé, sous réserve d'un protocole validé par la (les) DDecPP concernée(s) visant à respecter les mesures de biosécurité des personnes et en matière de transport.

Article 4 : Mesures applicables en matière de mouvements des denrées animales dans le périmètre réglementé

Le transport des viandes de volailles à partir des établissements d'abattage, agréés ou non, d'ateliers de découpe et d'entrepôts frigorifiques est interdit en zone de protection. En particulier, la mise sur le marché de volailles parées (présence de plumes sur le cou, les ailes ou le croupion) est interdite.

Toutefois, cette interdiction ne s'applique pas dans les cas suivants :

- le transit, par la route ou par le rail, est effectué sans déchargement ni arrêt ;
- le transport des viandes de volailles issues d'exploitations situées hors de la zone de protection, à condition que les volailles aient été abattues et les viandes découpées, stockées et transportées séparément de celles de volailles en provenance d'exploitations situées à l'intérieur la zone de protection;
- le transport des viandes de volailles issues d'exploitations situées à l'intérieur de la zone de protection, produites et stockées avant le 18/12/2021.
- le transport des viandes de volailles issues d'exploitations situées à l'intérieur de la zone de protection, à condition que les volailles aient été abattues dans un établissement agréé et les viandes découpées, stockées et transportées dans le respect des conditions suivantes

- Sortie des volailles pour un abattage immédiat en provenance des établissements situés en zone de protection ;
 - Pour toute volaille, réalisation 48h au préalable d'une visite vétérinaire pour contrôler l'état sanitaire des animaux par un examen clinique et vérification des informations du registre d'élevage et la réalisation de prélèvements pour analyses virologiques, avec obtention de résultats favorables.
- le transport des carcasses non éviscérées issues de salles d'abattage à la ferme (possédant un site d'abattage contigu pour seulement les animaux du site) listées à l'annexe 2 à destination d'un abattoir ou d'un atelier de découpe agréé doit être dédié
 - Le transfert de viandes fraîches obtenues à partir d'établissements situés dans la zone de protection, à condition d'avoir fait l'objet d'un marquage (marque d'identification ovale barrée) conformément à l'annexe IX du règlement UE 2020/687 dès leur obtention à l'abattoir, vers un établissement de transformation pour y subir l'un des traitements d'atténuation des risques énoncés à l'annexe VII du règlement UE 2020/687.
 - Les mouvements de viandes fraîches, obtenues à partir d'établissements situés dans la zone de protection, sur le territoire national à condition d'avoir fait l'objet d'un marquage (marque d'identification carrée) conformément à l'annexe IX du règlement UE 2020/687 dès leur obtention à l'abattoir et d'être destinées au territoire national.

Article 5 : Levée des zones

1. La levée d'une zone de protection peut intervenir au plus tôt 21 jours après la fin des opérations préliminaires de nettoyage et désinfection du dernier foyer de la zone et après la réalisation des visites dans les exploitations (exploitations commercialisées et échantillonnage des basses cours) détenant des oiseaux permettant de conclure à une absence de suspicion ou de cas d'influenza aviaire dans la zone.

Après la levée de la zone de protection, les communes passent en zone de surveillance.

2. La levée d'une zone de surveillance peut intervenir au plus tôt 30 jours après la fin des opérations préliminaires de nettoyage et désinfection du dernier foyer de la zone et après la réalisation de visites, avec résultats favorables, parmi les exploitations détenant des oiseaux de la zone permettant de conclure à une absence de suspicion ou de cas d'influenza aviaire dans la zone.

Article 6 : Abrogation

Le présent arrêté préfectoral abroge l'arrêté préfectoral n° 32-2021-12-21-00001 en date du 21 décembre 2021.

Article 7 : Délai et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet dans les deux mois suivant sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès du ministère en charge de l'agriculture ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau via le site www.telerecours.fr. Les recours gracieux ou hiérarchique prolongent le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite. Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision.

Article 8 : Dispositions pénales

Le non-respect des dispositions du présent arrêté constituent des infractions définies et réprimées par les articles R228-1 à R228-10 du code rural et de la pêche maritime.

Article 9 : Exécution

Madame la secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, les maires des communes concernées, les vétérinaires sanitaires des exploitations concernées, le colonel du groupement de gendarmerie, sont responsables, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État.

Auch, le 22 décembre 2021

Le directeur adjoint

Frédéric GUILLOT

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé au préfet du Gers (direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations – Service santé et protection des productions animales – Cité administrative – Place de l'ancien foirail – 32020 AUCH CEDEX 8)
- un recours hiérarchique, adressé à : M. le Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75800 PARIS CEDEX 08.
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Pau.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique). Le dépôt du recours contentieux peut se faire par envoi sur papier, dépôt sur place à l'adresse Tribunal administratif de Pau – Cours Lyautey – 64000 PAU ou par voie électronique sur le site www.telerecours.fr.

ANNEXE 1 – LISTE DES COMMUNES SITUÉES EN ZONE de PROTECTION

INSEE	COMMUNES
32062	BOURROUILLAN
32094	CAUPENNE-D'ARMAGNAC
32119	EAUZE
32227	MANCIET
32340	REANS
32369	SAINTE-CHRISTIE-D'ARMAGNAC
32408	SALLES-D'ARMAGNAC

ANNEXE 2 – LISTE DES COMMUNES SITUÉES EN ZONE DE SURVEILLANCE

INSEE	COMMUNES
32005	ARBLADE-LE-HAUT
32022	AVERON-BERGELLE
32025	AYZIEU
32031	BASCOUS
32049	BETOUS
32063	BOUZON-GELLENAVE
32064	BRETAGNE-D'ARMAGNAC
32073	CAMPAGNE-D'ARMAGNAC
32079	CASTELNAU D'AUZAN LABARRERE
32096	CAZAUBON
32100	CAZENEUVE
32110	COURRENSAN
32113	CRAVENCERES
32115	DEMU
32125	ESPAS
32127	ESTANG
32180	LAGRAULET-DU-GERS
32191	LANNE-SOUBIRAN
32190	LANNEPAX
32202	LAUJUZAN
32211	LIAS-D'ARMAGNAC
32214	LOUBEDAT
32222	MAGNAN
32235	MARGOUEY-MEYMES
32236	MARGUESTAU
32246	MAUPAS
32296	NOGARO
32299	NOULENS
32305	PANJAS
32310	PERCHEDE
32338	RAMOUZENS
32380	SAINT-GRIEDE
32390	SAINT-MARTIN-D'ARMAGNAC
32423	SEAILLES
32434	SION
32437	SORBETS
32458	URGOSSE

DDETS-PP

32-2021-12-19-00004

AP ZCT 20211219



**PRÉFET
DU GERS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités
et de la Protection des Populations
Service vétérinaire - Santé et Protection des Productions Animales**

**ARRÊTÉ n°
DÉTERMINANT UNE ZONE DE CONTRÔLE TEMPORAIRE SUITE À UNE SUSPICION FORTE
D'INFLUENZA AVIAIRE EN ÉLEVAGE ET LES MESURES APPLICABLES DANS CETTE ZONE**

Le Préfet du Gers
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la Directive 2005/94/CE du Conseil du 20 décembre 2005 concernant des mesures communautaires de lutte contre l'influenza aviaire et abrogeant la directive 92/40/CEE ;

VU la Décision 2006/437/CE de la Commission du 4 août 2006 portant approbation d'un manuel de diagnostic pour l'influenza aviaire conformément à la directive 2005/94/CE ;

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L221-1 à L221-9, L223-1 à L 223-8, R223-3 à R223-12, D223-22-2 à D223-22-17 ;

VU le code de l'environnement, notamment l'article R424-3 ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Xavier BRUNETIERE, en qualité de préfet du Gers ;

VU l'arrêté ministériel en date du 22 mars 2021 nommant Monsieur Stéphane GUIGUET directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations (DDETSPP) du Gers à compter du 1^{er} avril 2021 ;

VU l'arrêté du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des produits détruits sur ordre de l'administration ;

VU l'arrêté du 10 septembre 2001 modifié fixant des mesures financières relatives à la lutte contre l'influenza aviaire : maladie de Newcastle et influenza aviaire ;

VU l'arrêté ministériel du 18 janvier 2008 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;

VU l'arrêté ministériel du 14 septembre 2016 déterminant des dispositions de lutte transitoires contre l'influenza aviaire hautement pathogène ;

VU l'arrêté ministériel du 16 mars 2016 modifié relatif aux niveaux du risque épizootique en raison de l'infection de l'avifaune par un virus de l'influenza aviaire hautement pathogène et aux dispositifs associés de surveillance et de prévention chez les volailles et autres oiseaux captifs ;

VU l'arrêté ministériel du 14 mars 2018 relatif aux mesures de prévention de la propagation des maladies animales via le transport par véhicules routiers d'oiseaux vivants ;

VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2021 relatif aux mesures de biosécurité applicables par les opérateurs et les professionnels liés aux animaux dans les établissements détenant des volailles ou des oiseaux captifs dans le cadre de la prévention des maladies animales transmissibles aux animaux ou aux êtres humains ;

VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2021 définissant les zones à risque de diffusion du virus de l'influenza aviaire ;

VU l'arrêté ministériel du 4 novembre 2021 qualifiant le niveau de risque influenza aviaire hautement pathogène ;

VU l'arrêté préfectoral n° 32-2021-03-30-0004 du 30 mars 2021 portant délégation de signature à Monsieur Stéphane GUIGUET, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations (DDETSPP) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 32-2021-04-29-00001 du 29 avril 2021 du directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations portant subdélégation de signature ;

VU l'arrêté préfectoral N° 32-2021-12-18-00001 en date du 18 décembre 2021 sur la commune de EAUZE relatif à la mise sous surveillance d'une exploitation suspecte d'Influenza aviaire hautement pathogène ;

VU l'arrêté préfectoral N° 32-2021-12-18-00004 en date du 18 décembre 2021 déterminant une zone de contrôle temporaire suite à une suspicion forte d'Influenza aviaire en élevage et les mesures applicables dans cette zone ;

VU l'arrêté préfectoral N° 32-2021-12-19-00002 en date du 19 décembre 2021 sur la commune de SAINTE-CHRISTIE relatif à la mise sous surveillance d'une exploitation suspecte d'Influenza aviaire ;

CONSIDERANT le caractère extrêmement contagieux et grave de l'influenza aviaire ;

CONSIDERANT la nécessité de surveiller les élevages autour des cas index afin d'identifier une éventuelle diffusion du virus ;

CONSIDERANT l'urgence sanitaire ;

SUR proposition du directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations (DDETSPP) ;

ARRÊTE

Article 1 : Définition

Une zone de contrôle temporaire est définie comme suit :

- les exploitations placées en mise sous surveillance sanitaire par l'arrêté préfectoral N° 32-2021-12-18-00001 et l'arrêté préfectoral N° 32-2021-12-19-00002 ;
- une zone de contrôle définie conformément à l'analyse de risque menée par la DDETSPP comprenant le territoire des communes listées en annexe 1 ;

Les limites de zones sont matérialisées sur les routes principales par des panneaux indiquant « zone de contrôle temporaire pour l'influenza aviaire. »

Article 2 : Mesures dans la zone de contrôle temporaire

Les territoires placés en zone de contrôle temporaire sont soumis aux dispositions suivantes :

1° Il est procédé au recensement de toutes les exploitations de volailles commerciales ou non commerciales et des exploitations d'autres oiseaux captifs.

2° Une enquête épidémiologique est menée dans l'exploitation faisant l'objet d'une suspicion forte ;

3° Aucune volaille et aucun autre oiseau captif ne doit entrer dans les exploitations ou en sortir ;

4° Les volailles et autres oiseaux captifs doivent être maintenus dans leurs exploitations, que ce soit dans leurs locaux d'hébergement ou dans d'autres lieux de l'exploitation permettant leur confinement et leur isolement, notamment afin de limiter les contacts avec les oiseaux sauvages. Tous les détenteurs d'oiseaux mettent en œuvre les mesures de biosécurité adaptées pour prévenir le risque de diffusion de la maladie, en particulier via le contact avec les oiseaux sauvages, en protégeant l'accès à l'alimentation, à l'abreuvement, aux silos et stockage d'aliments.

5° Tout mouvement de personnes, de mammifères des espèces domestiques, de véhicules et d'équipement à destination ou en provenance d'exploitation d'oiseaux est évité autant que faire se peut, les mouvements nécessaires font l'objet de précautions particulières en terme de changement de tenue, de parcage des véhicules en dehors des zones d'élevage et de nettoyage et désinfection afin d'éviter les risques de propagation de l'infection.

6° Aucun œuf ne doit quitter les exploitations sauf autorisation délivrée par le DDETSPP, qui prescrit les mesures à prendre pour éviter la propagation de la maladie ;

7° Aucun cadavre, aucune viande provenant de volailles ou d'autres oiseaux captifs y compris les abats, aucun aliment pour volailles, aucun fumier de volailles ou d'autres oiseaux captifs, aucun lisier, aucune litière, aucune déjection ni aucun objet susceptible de propager l'influenza aviaire ne doit sortir des exploitations suspectes sauf autorisation délivrée par le DDETSPP, qui prescrit les mesures à prendre pour éviter la propagation de la maladie. Les cadavres qui ne pourraient être éliminés dans les meilleurs délais sont stockés dans des containers étanches.

8° Toute augmentation de signes cliniques évocateurs d'influenza aviaire ou de la mortalité ainsi que toute baisse importante dans les données de production sont immédiatement signalées au DDETSPP par les responsables des exploitations qu'elles soient de nature commerciale ou non.

9° Le nettoyage et la désinfection des véhicules sont effectués, sous la responsabilité du responsable de l'établissement concerné, à l'entrée et à la sortie de tous les établissements en lien avec l'élevage avicole tels que les élevages, les couvoirs, abattoirs, entrepôts ou usines de sous-produits animaux, équarrissages, centre d'emballage.

10° Les rassemblements d'oiseaux tels que les foires, marchés et les expositions sont interdits.

11° Le transport et l'épandage du fumier et du lisier provenant de volailles ou gibier à plume est interdit. En cas de nécessité, des dérogations peuvent être accordées par le DDETSPP.

Les sous-produits animaux issus de volailles des zones réglementées et abattues en abattoir implanté à l'intérieur des territoires concernés sont exclusivement destinés à un établissement de traitement agréé au titre du règlement (CE) n°1069/2009.

Article 3 : Durée et levée des mesures

La zone de contrôle temporaire est levée automatiquement si la suspicion est infirmée par les résultats de laboratoire ou lors de l'entrée en vigueur des mesures liées à la confirmation de la suspicion.

Article 4 :

L'arrêté préfectoral N° 32-2021-12-18-00004 en date du 18 décembre 2021 est abrogé.

Article 5 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, les maires des communes concernées, les vétérinaires sanitaires, le colonel du groupement de gendarmerie, sont responsables, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État.

Auch, le 19 décembre 2021

Le directeur adjoint

Frédéric GUILLOT

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé au préfet du Gers (Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations – Service santé et protection des productions animales – Cité administrative – Place de l'ancien foirail – 32 020 AUCH CEDEX 9)
- un recours hiérarchique, adressé à : M. le Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75 800 PARIS CEDEX 08.
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Pau.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique). Le dépôt du recours contentieux peut se faire par envoi sur papier, dépôt sur place à l'adresse Tribunal administratif de Pau – Cours Lyautey – 64 000 PAU ou par voie électronique sur le site www.telerecours.fr.

ANNEXE 1

COMMUNES DE LA ZONE DE CONTRÔLE TEMPORAIRE

INSEE	COMMUNE
32064	BRETAGNE D'ARMAGNAC
32100	CAZENEUVE
32310	PERCHEDE
32127	ESTANG
32380	SAINT-GRIEDE

DDETS-PP

32-2021-12-18-00004

AP ZCT IA20211956 EAUZE



**PRÉFET
DU GERS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités
et de la Protection des Populations
Service vétérinaire - Santé et Protection des Productions Animales**

**ARRÊTÉ n°
DÉTERMINANT UNE ZONE DE CONTRÔLE TEMPORAIRE SUITE À UNE SUSPICION FORTE
D'INFLUENZA AVIAIRE EN ÉLEVAGE ET LES MESURES APPLICABLES DANS CETTE ZONE**

Le Préfet du Gers
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la Directive 2005/94/CE du Conseil du 20 décembre 2005 concernant des mesures communautaires de lutte contre l'influenza aviaire et abrogeant la directive 92/40/CEE ;

VU la Décision 2006/437/CE de la Commission du 4 août 2006 portant approbation d'un manuel de diagnostic pour l'influenza aviaire conformément à la directive 2005/94/CE ;

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L221-1 à L221-9, L223-1 à L 223-8, R223-3 à R223-12, D223-22-2 à D223-22-17 ;

VU le code de l'environnement, notamment l'article R424-3 ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Xavier BRUNETIERE, en qualité de préfet du Gers ;

VU l'arrêté ministériel en date du 22 mars 2021 nommant Monsieur Stéphane GUIGUET directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations (DDETSPP) du Gers à compter du 1^{er} avril 2021 ;

VU l'arrêté du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des produits détruits sur ordre de l'administration ;

VU l'arrêté du 10 septembre 2001 modifié fixant des mesures financières relatives à la lutte contre l'influenza aviaire : maladie de Newcastle et influenza aviaire ;

VU l'arrêté ministériel du 18 janvier 2008 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;

VU l'arrêté ministériel du 14 septembre 2016 déterminant des dispositions de lutte transitoires contre l'influenza aviaire hautement pathogène ;

VU l'arrêté ministériel du 16 mars 2016 modifié relatif aux niveaux du risque épizootique en raison de l'infection de l'avifaune par un virus de l'influenza aviaire hautement pathogène et aux dispositifs associés de surveillance et de prévention chez les volailles et autres oiseaux captifs ;

VU l'arrêté ministériel du 14 mars 2018 relatif aux mesures de prévention de la propagation des maladies animales via le transport par véhicules routiers d'oiseaux vivants ;

VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2021 relatif aux mesures de biosécurité applicables par les opérateurs et les professionnels liés aux animaux dans les établissements détenant des volailles ou des oiseaux captifs dans le cadre de la prévention des maladies animales transmissibles aux animaux ou aux êtres humains ;

VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2021 définissant les zones à risque de diffusion du virus de l'influenza aviaire ;

VU l'arrêté ministériel du 4 novembre 2021 qualifiant le niveau de risque influenza aviaire hautement pathogène ;

VU l'arrêté préfectoral n° 32-2021-03-30-0004 du 30 mars 2021 portant délégation de signature à Monsieur Stéphane GUIGUET, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations (DDETSPP) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 32-2021-04-29-00001 du 29 avril 2021 du directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations portant subdélégation de signature ;

VU l'arrêté préfectoral N° 32-2021-12-18-00001 en date du 18 décembre 2021 sur la commune de EAUZE relatif à la mise sous surveillance d'une exploitation suspecte d'Influenza aviaire hautement pathogène ;

CONSIDERANT le caractère extrêmement contagieux et grave de l'influenza aviaire ;

CONSIDERANT la nécessité de surveiller les élevages autour des cas index afin d'identifier une éventuelle diffusion du virus ;

CONSIDERANT l'urgence sanitaire ;

SUR proposition du directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations (DDETSPP) ;

ARRÊTE

Article 1 : Définition

Une zone de contrôle temporaire est définie comme suit :

- l'exploitation placée en mise sous surveillance sanitaire par l'arrêté préfectoral N° 32-2021-12-18-00001 ;
- une zone de contrôle définie conformément à l'analyse de risque menée par la DDETSPP comprenant le territoire des communes listées en annexe 1 ;

Les limites de zones sont matérialisées sur les routes principales par des panneaux indiquant « zone de contrôle temporaire pour l'influenza aviaire. »

Article 2 : Mesures dans la zone de contrôle temporaire

Les territoires placés en zone de contrôle temporaire sont soumis aux dispositions suivantes :

1° Il est procédé au recensement de toutes les exploitations de volailles commerciales ou non commerciales et des exploitations d'autres oiseaux captifs.

2° Une enquête épidémiologique est menée dans l'exploitation faisant l'objet d'une suspicion forte ;

3° Aucune volaille et aucun autre oiseau captif ne doit entrer dans les exploitations ou en sortir ;

4° Les volailles et autres oiseaux captifs doivent être maintenus dans leurs exploitations, que ce soit dans leurs locaux d'hébergement ou dans d'autres lieux de l'exploitation permettant leur confinement et leur isolement, notamment afin de limiter les contacts avec les oiseaux sauvages. Tous les détenteurs d'oiseaux mettent en œuvre les mesures de biosécurité adaptées pour prévenir le risque de diffusion de la maladie, en particulier via le contact avec les oiseaux sauvages, en protégeant l'accès à l'alimentation, à l'abreuvement, aux silos et stockage d'aliments.

5° Tout mouvement de personnes, de mammifères des espèces domestiques, de véhicules et d'équipement à destination ou en provenance d'exploitation d'oiseaux est évité autant que faire se peut, les mouvements nécessaires font l'objet de précautions particulières en terme de changement de tenue, de parage des véhicules en dehors des zones d'élevage et de nettoyage et désinfection afin d'éviter les risques de propagation de l'infection.

6° Aucun œuf ne doit quitter les exploitations sauf autorisation délivrée par le DDETSPP, qui prescrit les mesures à prendre pour éviter la propagation de la maladie ;

7° Aucun cadavre, aucune viande provenant de volailles ou d'autres oiseaux captifs y compris les abats, aucun aliment pour volailles, aucun fumier de volailles ou d'autres oiseaux captifs, aucun lisier, aucune litière, aucune déjection ni aucun objet susceptible de propager l'influenza aviaire ne doit sortir des exploitations suspectes sauf autorisation délivrée par le DDETSPP, qui prescrit les mesures à prendre pour éviter la propagation de la maladie. Les cadavres qui ne pourraient être éliminés dans les meilleurs délais sont stockés dans des containers étanches.

8° Toute augmentation de signes cliniques évocateurs d'influenza aviaire ou de la mortalité ainsi que toute baisse importante dans les données de production sont immédiatement signalées au DDETSPP par les responsables des exploitations qu'elles soient de nature commerciale ou non.

9° Le nettoyage et la désinfection des véhicules sont effectués, sous la responsabilité du responsable de l'établissement concerné, à l'entrée et à la sortie de tous les établissements en lien avec l'élevage avicole tels que les élevages, les couvoirs, abattoirs, entrepôts ou usines de sous-produits animaux, équarrissages, centre d'emballage.

10° Les rassemblements d'oiseaux tels que les foires, marchés et les expositions sont interdits.

11° Le transport et l'épandage du fumier et du lisier provenant de volailles ou gibier à plume est interdit. En cas de nécessité, des dérogations peuvent être accordées par le DDETSPP.

Les sous-produits animaux issus de volailles des zones réglementées et abattues en abattoir implanté à l'intérieur des territoires concernés sont exclusivement destinés à un établissement de traitement agréé au titre du règlement (CE) n°1069/2009.

Article 3 : Durée et levée des mesures

La zone de contrôle temporaire est levée automatiquement si la suspicion est infirmée par les résultats de laboratoire ou lors de l'entrée en vigueur des mesures liées à la confirmation de la suspicion.

Article 4 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, les maires des communes concernées, les vétérinaires sanitaires, le colonel du groupement de gendarmerie, sont responsables, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État.

Auch, le 18 décembre 2021

Le directeur adjoint

Frédéric GUILLOT

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé au préfet du Gers (Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations – Service santé et protection des productions animales – Cité administrative – Place de l'ancien foirail – 32 020 AUCH CEDEX 9)
- un recours hiérarchique, adressé à : M. le Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75 800 PARIS CEDEX 08.
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Pau.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique). Le dépôt du recours contentieux peut se faire par envoi sur papier, dépôt sur place à l'adresse Tribunal administratif de Pau – Cours Lyautey – 64 000 PAU ou par voie électronique sur le site www.telerecours.fr.

ANNEXE 1

COMMUNES DE LA ZONE DE CONTRÔLE TEMPORAIRE

INSEE	COMMUNE
32064	BRETAGNE D'ARMAGNAC
32100	CAZENEUVE

DDETS-PP

32-2021-12-18-00003

AP-ZP-ZS-20211218



**ARRÊTÉ N°
DÉTERMINANT UN PÉRIMÈTRE RÉGLEMENTÉ SUITE À UNE DÉCLARATION
D'INFECTION D'INFLUENZA AVIAIRE HAUTEMENT PATHOGÈNE**

Le Préfet du Gers
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;

VU le règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) ;

VU la Directive 2005/94/CE du Conseil du 20 décembre 2005 concernant des mesures communautaires de lutte contre l'influenza aviaire et abrogeant la directive 92/40/CEE.

VU la Décision 2006/437/CE de la Commission du 4 août 2006 portant approbation d'un manuel de diagnostic pour l'influenza aviaire conformément à la directive 2005/94/CE.

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L221-1 à L221-9, L223-1 à L 223-8, R223-3 à R223-12, D223-22-2 à D223-22-17,

VU le code de l'environnement, notamment l'article R424-3,

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Xavier BRUNETIERE, en qualité de préfet du Gers ;

VU l'arrêté du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des produits détruits sur ordre de l'administration ;

VU l'arrêté du 10 septembre 2001 modifié fixant des mesures financières relatives à la lutte contre l'influenza aviaire : maladie de Newcastle et influenza aviaire ;

VU l'arrêté du 14 octobre 2005 fixant les règles générales de police sanitaire relatives aux produits d'origine animale destinés à la consommation humaine

VU l'arrêté ministériel modifié du 18 janvier 2008 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire.

VU l'arrêté ministériel du 14 septembre 2016 déterminant des dispositions de lutte transitoires contre l'influenza aviaire hautement pathogène ;

VU l'arrêté ministériel du 16 mars 2016 modifié relatif aux niveaux du risque épizootique en raison de l'infection de l'avifaune par un virus de l'influenza aviaire hautement pathogène et aux dispositifs associés de surveillance et de prévention chez les volailles et autres oiseaux captifs ;

VU l'arrêté ministériel du 14 mars 2018 relatif aux mesures de prévention de la propagation des maladies animales via le transport par véhicules routiers d'oiseaux vivants ;

VU l'arrêté ministériel du 4 novembre 2021 qualifiant le niveau de risque en matière d'influenza aviaire hautement pathogène ;

VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2021 relatif aux mesures de biosécurité applicables par les opérateurs et les professionnels liés aux animaux dans les établissements détenant des volailles ou des oiseaux captifs dans le cadre de la prévention des maladies animales transmissibles aux animaux ou aux êtres humains ;

VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2021 définissant les zones à risque de diffusion du virus de l'influenza aviaire ;

VU l'arrêté ministériel en date du 22 mars 2021 nommant Monsieur Stéphane GUIGUET directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations (DDETSPP) du Gers à compter du 1^{er} avril 2021 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 32-2021-03-30-0004 du 30 mars 2021 portant délégation de signature à Monsieur Stéphane GUIGUET, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations (DDETSPP) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 32-2021-04-29-00001 du 29 avril 2021 du directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations portant subdélégation de signature ;

VU l'arrêté préfectoral n° 32-2021-12-16-00005 portant déclaration d'infection d'Influenza aviaire hautement pathogène dans un élevage de canards sur la commune de MANCIET ;

VU l'arrêté préfectoral n° 32-2021-12-17-00007 portant déclaration d'infection d'Influenza aviaire hautement pathogène dans un élevage de canards sur la commune de SAINTE-CHRISTIE D'ARMAGNAC ;

VU l'arrêté préfectoral n° 32-2021-12-17-00010 en date du 17 décembre 2021 déterminant un périmètre réglementé suite à une déclaration d'infection d'Influenza aviaire hautement pathogène ;

VU le rapport d'essai n° 2112-01220-01 en date du 16 décembre 2021 du laboratoire ANSES, Laboratoire de Ploufragan – Plouzané - Zoopôle BP.53 – 22440 PLOUFRAGAN détectant la présence du virus H5N1 hautement pathogène sur les animaux d'une exploitation sise sur la commune de MANCIET ;

VU le rapport d'essai n° 2112-01387-01 en date du 17 décembre 2021 du laboratoire ANSES, Laboratoire de Ploufragan – Plouzané - Zoopôle BP.53 – 22440 PLOUFRAGAN détectant la présence du virus H5N1 hautement pathogène sur les animaux d'une exploitation sise sur la commune de SAINTE-CHRISTIE D'ARMAGNAC ;

VU l'

CONSIDÉRANT le caractère extrêmement contagieux et grave de l'influenza aviaire ;

CONSIDÉRANT l'urgence sanitaire et la nécessité de prendre de mesures de lutte adaptées à la situation sanitaire ;

SUR proposition du directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Définitions

Un périmètre réglementé est défini comme suit :

- les exploitations mentionnées aux arrêtés préfectoraux n°32-2021-12-16-00005 et n°32-2021-12-17-00007
- une zone de protection comprenant le territoire des communes listées en annexe 1,
- une zone de surveillance comprenant le territoire des communes listées en annexe 2,

Article 2 : Mesures applicables dans la zone réglementée

Dans la zone réglementée, les dispositions suivantes sont appliquées :

1° Les responsables d'exploitation commerciale détenant des oiseaux se déclarent auprès de la Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations en mentionnant les effectifs des différentes espèces. Un suivi régulier et un contrôle des registres est effectué par la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations.

2° Les détenteurs d'exploitations non commerciales de volailles se déclarent auprès des mairies ou sur Internet via la procédure suivante :

<http://mesdemarches.agriculture.gouv.fr/>.

3° Les lieux de détention de volailles font l'objet de visites par un vétérinaire sanitaire à la demande de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations pour contrôler l'état sanitaire des animaux par l'examen clinique, la vérification des informations du registre d'élevage et le cas échéant, la réalisation de prélèvements pour analyse de laboratoire.

4° Toute apparition de signes cliniques évocateurs d'influenza aviaire ou toute augmentation de la mortalité ainsi que toute baisse importante dans les données de production sont immédiatement signalées à la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations par les responsables des exploitations qu'elles soient de nature commerciale ou non.

5° Tous les détenteurs d'oiseaux mettent en œuvre les mesures de biosécurité adaptées pour prévenir le risque de diffusion de la maladie, en particulier via le contact avec les oiseaux sauvages, en protégeant l'accès à l'alimentation, à l'abreuvement, aux silos et stockage d'aliments et la mise à l'abri des oiseaux, sans préjudice d'autres dispositions réglementaires en vigueur .

Les cadavres qui ne pourraient être éliminés dans les meilleurs délais sont stockés dans des containers étanches.

6° L'accès aux exploitations commerciales est limité aux personnes autorisées. Ces personnes mettent en œuvre les mesures de biosécurité individuelles visant à limiter le risque de diffuser la maladie, notamment par l'utilisation de vêtements de protection à usage unique ou le changement de tenue vestimentaire et le nettoyage des bottes et, en cas de visite d'une exploitation suspecte, la prise de précautions supplémentaires telles que douche. Les exploitations tiennent un registre de toutes les personnes qui pénètrent sur le site de l'exploitation.

7°Le nettoyage et la désinfection des véhicules sont effectués, sous la responsabilité du responsable de l'établissement concerné, à l'entrée et à la sortie de tous les établissements en lien avec l'élevage avicole tels que les élevages, les couvoirs, les abattoirs, les entrepôts, les usines de fabrication d'aliments pour animaux, les usines de sous-produits animaux ou les centres d'emballage d'œufs, ainsi que tout intervenant en élevage de volailles (vétérinaire, technicien, ramasseurs...).

Les tournées impliquant des zones de statuts différents dans le périmètre réglementé sont à organiser en commençant de la périphérie vers le centre du périmètre réglementé.

Toute personne intervenant dans ces installations doit respecter les procédures de biosécurité adaptées à son activité.

Les transporteurs doivent respecter l'intégralité des mesures de biosécurité liées à leur profession.

8° Les rassemblements d'oiseaux tels que les foires, marchés et les expositions sont interdits.

9° Les lâchers de gibiers à plumes sont interdits.

10° Le transport et l'épandage des fumiers et du lisier provenant de volailles ou gibier à plume est interdit. Par dérogation, sous réserve de la mise en œuvre, sur l'exploitation, de procédés assainissant préalables, de l'utilisation de dispositifs d'épandage ne produisant pas d'aérosols, et d'un enfouissement immédiat :

- les épandages des fumiers et du lisier des élevages commerciaux situés en zones stabilisées peuvent être réalisés dans le périmètre réglementé.
- Les épandages des fumiers et du lisier des élevages commerciaux situés en zones non stabilisées peuvent être autorisés dans le périmètre réglementé, par la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations.

Article 3 : Mesures applicables en matière de mouvements d'animaux et d'œufs dans le périmètre réglementé

L'introduction ou la sortie, les mouvements ou le transport et la mise en place de volailles et autres oiseaux captifs ainsi que des œufs, sont interdits au sein, à destination et en provenance du périmètre réglementé.

Par dérogation à ces interdictions, la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations peut autoriser les mouvements, dans les conditions décrites ci-dessous, sous couvert d'un laissez-passer sanitaire délivré par la (les) Directions départementales en charge de la protection des populations concernées, et sous réserve d'un transport sans rupture de charge.

a) Mouvements de volailles pour abattage :

Sous réserve de respecter les mesures renforcées de biosécurité sur les véhicules et leurs conducteurs, de volailles, les mouvements de volailles pour abattage peuvent être autorisés selon les modalités suivantes :

Le transport des animaux est réalisé sans rupture de charge.

L'autorisation de mouvement pour abattage immédiat peut être délivrée sous réserve d'une visite vétérinaire préalable pour contrôler l'état sanitaire des animaux par un examen clinique et vérifier des informations du registre d'élevage :

- dans les 24 h maximum avant le départ pour les volailles galliformes issues d'une zone de surveillance ;
- dans les 48 h maximum avant départ pour les volailles galliformes issues d'une zone de protection, avec réalisation de prélèvements pour analyses virologiques et sous réserve de résultats favorables ;
- dans les 48 h maximum avant départ pour les palmipèdes, avec réalisation de prélèvements pour analyses virologiques et sous réserve de résultats favorables ;

b) Mouvements de volailles pour abattage préventif ordonné par l'État

c) Mouvements d'œufs de consommation

La direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations peut autoriser sous couvert d'un protocole validé, le mouvement d'œufs de consommation issus d'exploitations situées en zone réglementée vers un centre d'emballage d'œufs ou un établissement d'ovoproduits du territoire national, dans les conditions suivantes :

- l'établissement de destination n'est pas attenant à un élevage détenant des volailles ;
- visite par un vétérinaire sanitaire préalable pour établir un état des lieux de mesures de biosécurité mises en place ;
- utilisation d'un emballage à usage unique ou apte au nettoyage et à la désinfection ;
- transport sans rupture de charge.

Pour les exploitations de moins de 250 poules pondeuses, peuvent être autorisées les activités suivantes :

- fabrication possible sur place de produits à base d'œufs avec traitement thermique assainissant ;
- vente directe au consommateur final d'œufs avec marquage obligatoire avec le code producteur, sur des marchés locaux ou dans des lieux extérieurs à l'élevage, situés dans le périmètre réglementé.

Les œufs de consommation issus d'un élevage en zone indemne peuvent être introduits dans un centre d'emballage d'œufs ou de fabrication d'ovoproduits situés dans le périmètre réglementé, sous réserve d'un protocole validé par la (les) DDecPP concernée(s) visant à respecter les mesures de biosécurité des personnes et en matière de transport.

Article 4 : Mesures applicables en matière de mouvements des denrées animales dans le périmètre réglementé

Le transport des viandes de volailles à partir des établissements d'abattage, agréés ou non, d'ateliers de découpe et d'entrepôts frigorifiques est interdit en zone de protection.

Toutefois, cette interdiction ne s'applique pas dans les cas suivants :

- le transit, par la route ou par le rail, est effectué sans déchargement ni arrêt ;
- le transport des viandes de volailles issues d'exploitations situées hors de la zone de protection, à condition que les volailles aient été abattues et les viandes découpées, stockées et transportées séparément de celles de volailles en provenance d'exploitations situées à l'intérieur la zone de protection ;
- le transport des viandes de volailles issues d'exploitations situées à l'intérieur la zone de protection, produites et stockées avant le 16/12/2021.
- le transport des viandes de volailles issues d'exploitations situées à l'intérieur la zone de protection, à condition que les volailles aient été abattues et les viandes découpées, stockées et transportées dans le respect des conditions suivantes :

Sortie des volailles pour un abattage immédiat en provenance des établissements situés en zone de protection :

- pour toute volaille, réalisation 48h au préalable d'une visite vétérinaire pour contrôler l'état sanitaire des animaux par un examen clinique et vérification des informations du registre d'élevage et la réalisation de prélèvements pour analyses virologiques, avec obtention de résultats favorables.
- le transport des viandes de volailles issues d'exploitations listées à l'annexe 2 possédant un site d'abattage contigu (abattage autorisé pour seulement les animaux du site). Ces viandes de volailles originaires d'une exploitation de zone de protection et abattues dans un établissement du même site peuvent être commercialisées sur le territoire national exclusivement sous réserve d'un abattage, suivi d'un nettoyage désinfection et la destruction ou le stockage des sous-produits.

Article 5 : Levée des zones

1. La levée d'une zone de protection peut intervenir au plus tôt 21 jours après la fin des opérations préliminaires de nettoyage et désinfection du dernier foyer de la zone et après la réalisation des visites dans les exploitations (exploitations commerciales et échantillonnage des basses cours) détenant des oiseaux permettant de conclure à une absence de suspicion ou de cas d'influenza aviaire dans la zone.

Après la levée de la zone de protection, les communes passent en zone de surveillance.

2. La levée d'une zone de surveillance peut intervenir au plus tôt 30 jours après la fin des opérations préliminaires de nettoyage et désinfection du dernier foyer de la zone et après la réalisation de visites, avec résultats favorables, parmi les exploitations détenant des oiseaux de la zone permettant de conclure à une absence de suspicion ou de cas d'influenza aviaire dans la zone.

Article 6 : Abrogation

Le présent arrêté préfectoral abroge l'arrêté préfectoral n° 32-2021-12-17-00010 en date du 17 décembre 2021.

Article 7 : Délai et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet dans les deux mois suivant sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès du ministère en charge de l'agriculture ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau via le site www.telerecours.fr. Les recours gracieux ou hiérarchique prolongent le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite. Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision.

Article 8 : Dispositions pénales

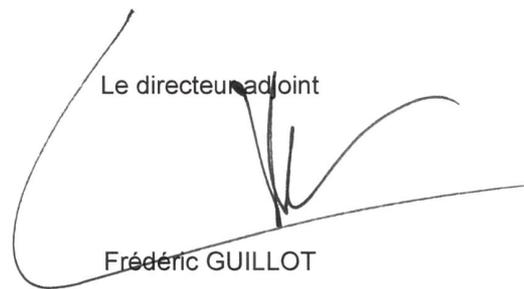
Le non-respect des dispositions du présent arrêté constitue des infractions définies et réprimées par les articles R228-1 à R228-10 du code rural et de la pêche maritime.

Article 9 : Exécution

Madame la secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, les maires des communes concernées, les vétérinaires sanitaires des exploitations concernées, le colonel du groupement de gendarmerie, sont responsables, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État.

Auch, le 18 décembre 2021

Le directeur adjoint



Frédéric GUILLOT

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé au préfet du Gers (direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations – Service santé et protection des productions animales – Cité administrative – Place de l'ancien foirail – 32020 AUCH CEDEX 9)
- un recours hiérarchique, adressé à : M. le Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75800 PARIS CEDEX 08.
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Pau.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique). Le dépôt du recours contentieux peut se faire par envoi sur papier, dépôt sur place à l'adresse Tribunal administratif de Pau – Cours Lyautey – 64000 PAU ou par voie électronique sur le site www.telerecours.fr.

ANNEXE 1 – LISTE DES COMMUNES SITUÉES EN ZONE de PROTECTION

Code INSEE	Nom de commune
32062	BOURROUILLAN
32119	EAUZE Au Sud de la route D626
32227	MANCIET
32369	SAINTE-CHRISTIE-D'ARMAGNAC
32408	SALLES-D'ARMAGNAC

ANNEXE 2 – LISTE DES COMMUNES SITUÉES EN ZONE DE SURVEILLANCE

Code INSEE	Nom de communes
32005	ARBLADE-LE-HAUT
32022	AVERON-BERGELLE
32025	AYZIEU
32031	BASCOUS
32049	BETOUS
32063	BOUZON-GELLENAVE
32073	CAMPAGNE-D'ARMAGNAC
32094	CAUPENNE-D'ARMAGNAC
32096	CAZAUBON
32113	CRAVENCERES
32115	DEMU
32119	EAUZE Au Nord de la route D626
32125	ESPAS
32191	LANNE-SOUBIRAN
32202	LAUJUZZAN
32211	LIAS-D'ARMAGNAC
32214	LOUBEDAT
32222	MAGNAN
32235	MARGOUEY-MEYMES
32246	MAUPAS
32296	NOGARO
32299	NOULENS
32305	PANJAS
32338	RAMOUZENS
32340	REANS
32390	SAINT-MARTIN-D'ARMAGNAC
32423	SEAILLES
32434	SION
32437	SORBETS
32458	URGOSSE

DDETS-PP

32-2021-12-24-00002

Arrêté de levée de zonage



**PRÉFET
DU GERS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités
et de la Protection des Populations
Service vétérinaire - Santé et Protection des Productions Animales**

**ARRÊTE N°
PORTANT LEVÉE D'UNE ZONE DE CONTRÔLE TEMPORAIRE SUITE A UNE SUSPICION FORTE
D'INFLUENZA AVIAIRE EN ELEVAGE ET DES MESURES APPLICABLES DANS CETTE ZONE**

Le Préfet du Gers
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la Directive 2005/94/CE du Conseil du 20 décembre 2005 concernant des mesures communautaires de lutte contre l'influenza aviaire et abrogeant la directive 92/40/CEE.

VU la Décision 2006/437/CE de la Commission du 4 août 2006 portant approbation d'un manuel de diagnostic pour l'influenza aviaire conformément à la directive 2005/94/CE.

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L221-1 à L221-9, L223-1 à L 223-8, R223-3 à R223-12, D223-22-2 à D223-22-17

VU le code de l'environnement, notamment l'article R424-3,

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Xavier BRUNETIERE, en qualité de préfet du Gers ;

VU l'arrêté du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des produits détruits sur ordre de l'administration ;

VU l'arrêté du 10 septembre 2001 modifié fixant des mesures financières relatives à la lutte contre l'influenza aviaire: maladie de Newcastle et influenza aviaire ;

VU l'arrêté ministériel modifié du 18 janvier 2008 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire.

VU l'arrêté ministériel du 14 septembre 2016 déterminant des dispositions de lutte transitoires contre l'influenza aviaire hautement pathogène ;

VU l'arrêté ministériel du 14 mars 2018 relatif aux mesures de prévention de la propagation des maladies animales via le transport par véhicules routiers d'oiseaux vivants ;

VU l'arrêté ministériel du 9 septembre 2021 qualifiant le niveau de risque influenza aviaire hautement pathogène ;

VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2021 relatif aux mesures de biosécurité applicables par les opérateurs et les professionnels liés aux animaux dans les établissements détenant des volailles ou des oiseaux captifs dans le cadre de la prévention des maladies animales transmissibles aux animaux ou aux êtres humains ;

VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2021 définissant les zones à risque de diffusion du virus de l'influenza aviaire ;

VU l'arrêté ministériel en date du 22 mars 2021 nommant Monsieur Stéphane GUIGUET directeur départemental

de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations (DDETSPP) du Gers à compter du 1^{er} avril 2021 ;

VU l'arrêté préfectoral N° 32-2021-12-23-00008 en date du 23 décembre 2021 sur la commune de MONT DE MARRAST relatif à la mise sous surveillance d'une exploitation suspecte d'Influenza aviaire hautement pathogène ;

VU l'arrêté préfectoral N° 32-2021-12-23-00009 déterminant une zone de contrôle temporaire suite à une suspicion forte d'influenza aviaire en élevage et les mesures applicables dans cette zone ;

CONSIDÉRANT les résultats d'analyses favorables du Laboratoire ANSES N° 2112-02257-01 du 24 décembre 2021 réalisées sur les animaux de l'exploitation suspecte ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de lever les mesures de surveillance et de restriction de mouvement ;

SUR proposition du directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations,

ARRETE :

Article 1^{er} :

En application des dispositions de l'article 4 de l'arrêté préfectoral N° 32-2021-10-13-00005, la zone de contrôle temporaire définie à l'article 1 de ce même arrêté est levée.

Article 2 :

L'arrêté préfectoral N° 32-2021-12-23-00009 est abrogé.

Article : Exécution

Le Secrétaire général de la Préfecture, le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, les maires des communes concernées, les vétérinaires sanitaires, le colonel du groupement de gendarmerie, sont responsables, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat.

Auch, le 24 décembre 2021

Le directeur adjoint

Frédéric GUILLOT

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé au préfet du Gers (Direction départementale de l'emploi, du Travail, des Solidarités et de la protection des populations – Service santé et protection des productions animales – Cité administrative – Place de l'ancien foirail – 32020 AUCH CEDEX 9)
- un recours hiérarchique, adressé à : M. le Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75800 PARIS CEDEX 08.
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Pau.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique). Le dépôt du recours contentieux peut se faire par envoi sur papier, dépôt sur place à l'adresse Tribunal administratif de Pau – Cours Lyautey – 64000 PAU ou par voie électronique sur le site www.telerecours.fr.

DDETS-PP

32-2021-12-23-00009

Arrêté de zonage



**PRÉFET
DU GERS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités
et de la Protection des Populations
Service vétérinaire - Santé et Protection des Productions Animales**

ARRÊTÉ n°

**DÉTERMINANT UNE ZONE DE CONTRÔLE TEMPORAIRE SUITE À UNE SUSPICION FORTE
D'INFLUENZA AVIAIRE EN ÉLEVAGE ET LES MESURES APPLICABLES DANS CETTE ZONE**

Le Préfet du Gers
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la Directive 2005/94/CE du Conseil du 20 décembre 2005 concernant des mesures communautaires de lutte contre l'influenza aviaire et abrogeant la directive 92/40/CEE ;

VU la Décision 2006/437/CE de la Commission du 4 août 2006 portant approbation d'un manuel de diagnostic pour l'influenza aviaire conformément à la directive 2005/94/CE ;

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L221-1 à L221-9, L223-1 à L 223-8, R223-3 à R223-12, D223-22-2 à D223-22-17 ;

VU le code de l'environnement, notamment l'article R424-3 ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Xavier BRUNETIERE, en qualité de préfet du Gers ;

VU l'arrêté ministériel en date du 22 mars 2021 nommant Monsieur Stéphane GUIGUET directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations (DDETSPP) du Gers à compter du 1^{er} avril 2021 ;

VU l'arrêté du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des produits détruits sur ordre de l'administration ;

VU l'arrêté du 10 septembre 2001 modifié fixant des mesures financières relatives à la lutte contre l'influenza aviaire : maladie de Newcastle et influenza aviaire ;

VU l'arrêté ministériel du 18 janvier 2008 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;

VU l'arrêté ministériel du 14 septembre 2016 déterminant des dispositions de lutte transitoires contre l'influenza aviaire hautement pathogène ;

VU l'arrêté ministériel du 16 mars 2016 modifié relatif aux niveaux du risque épizootique en raison de l'infection de l'avifaune par un virus de l'influenza aviaire hautement pathogène et aux dispositifs associés de surveillance et de prévention chez les volailles et autres oiseaux captifs ;

VU l'arrêté ministériel du 14 mars 2018 relatif aux mesures de prévention de la propagation des maladies animales via le transport par véhicules routiers d'oiseaux vivants ;

VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2021 relatif aux mesures de biosécurité applicables par les opérateurs et les professionnels liés aux animaux dans les établissements détenant des volailles ou des oiseaux captifs dans le cadre de la prévention des maladies animales transmissibles aux animaux ou aux êtres humains ;

VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2021 définissant les zones à risque de diffusion du virus de l'influenza aviaire ;

VU l'arrêté ministériel du 4 novembre 2021 qualifiant le niveau de risque influenza aviaire hautement pathogène ;

VU l'arrêté préfectoral n° 32-2021-03-30-0004 du 30 mars 2021 portant délégation de signature à Monsieur Stéphane GUIGUET, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations (DDETSPP) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 32-2021-04-29-00001 du 29 avril 2021 du directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations portant subdélégation de signature ;

VU l'arrêté préfectoral N° 32-2021-12-23-00008 en date du 23 décembre 2021 sur la commune de MONT DE MARRAST relatif à la mise sous surveillance d'une exploitation suspecte d'Influenza aviaire ;

CONSIDERANT le caractère extrêmement contagieux et grave de l'influenza aviaire ;

CONSIDERANT la nécessité de surveiller les élevages autour des cas index afin d'identifier une éventuelle diffusion du virus ;

CONSIDERANT l'urgence sanitaire ;

SUR proposition du directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations (DDETSPP) ;

ARRÊTE

Article 1 : Définition

Une zone de contrôle temporaire est définie comme suit :

- les exploitations placées en mise sous surveillance sanitaire par l'arrêté préfectoral N° 32-2021-12-23-00008 ;
- une zone de contrôle définie conformément à l'analyse de risque menée par la DDETSPP comprenant le territoire des communes listées en annexe 1 ;

Les limites de zones sont matérialisées sur les routes principales par des panneaux indiquant « zone de contrôle temporaire pour l'influenza aviaire. »

Article 2 : Mesures dans la zone de contrôle temporaire

Les territoires placés en zone de contrôle temporaire sont soumis aux dispositions suivantes :

1° Il est procédé au recensement de toutes les exploitations de volailles commerciales ou non commerciales et des exploitations d'autres oiseaux captifs.

2° Une enquête épidémiologique est menée dans l'exploitation faisant l'objet d'une suspicion forte ;

3° Aucune volaille et aucun autre oiseau captif ne doit entrer dans les exploitations ou en sortir ;

4° Les volailles et autres oiseaux captifs doivent être maintenus dans leurs exploitations, que ce soit dans leurs locaux d'hébergement ou dans d'autres lieux de l'exploitation permettant leur confinement et leur isolement, notamment afin de limiter les contacts avec les oiseaux sauvages. Tous les détenteurs d'oiseaux mettent en œuvre les mesures de biosécurité adaptées pour prévenir le risque de diffusion de la maladie, en particulier via le contact avec les oiseaux sauvages, en protégeant l'accès à l'alimentation, à l'abreuvement, aux silos et stockage d'aliments.

5° Tout mouvement de personnes, de mammifères des espèces domestiques, de véhicules et d'équipement à destination ou en provenance d'exploitation d'oiseaux est évité autant que faire se peut, les mouvements nécessaires font l'objet de précautions particulières en terme de changement de tenue, de parage des véhicules en dehors des zones d'élevage et de nettoyage et désinfection afin d'éviter les risques de propagation de l'infection.

6° Aucun œuf ne doit quitter les exploitations sauf autorisation délivrée par le DDETSPP, qui prescrit les mesures à prendre pour éviter la propagation de la maladie ;

7° Aucun cadavre, aucune viande provenant de volailles ou d'autres oiseaux captifs y compris les abats, aucun aliment pour volailles, aucun fumier de volailles ou d'autres oiseaux captifs, aucun lisier, aucune litière, aucune déjection ni aucun objet susceptible de propager l'influenza aviaire ne doit sortir des exploitations suspectes sauf autorisation délivrée par le DDETSPP, qui prescrit les mesures à prendre pour éviter la propagation de la maladie.

Les cadavres qui ne pourraient être éliminés dans les meilleurs délais sont stockés dans des containers étanches.

8° Toute augmentation de signes cliniques évocateurs d'influenza aviaire ou de la mortalité ainsi que toute baisse importante dans les données de production sont immédiatement signalées au DDETSPP par les responsables des exploitations qu'elles soient de nature commerciale ou non.

9° Le nettoyage et la désinfection des véhicules sont effectués, sous la responsabilité du responsable de l'établissement concerné, à l'entrée et à la sortie de tous les établissements en lien avec l'élevage avicole tels que les élevages, les couvoirs, abattoirs, entrepôts ou usines de sous-produits animaux, équarrissages, centre d'emballage.

10° Les rassemblements d'oiseaux tels que les foires, marchés et les expositions sont interdits.

11° Le transport et l'épandage du fumier et du lisier provenant de volailles ou gibier à plume est interdit. En cas de nécessité, des dérogations peuvent être accordées par le DDETSPP.

Les sous-produits animaux issus de volailles des zones réglementées et abattues en abattoir implanté à l'intérieur des territoires concernés sont exclusivement destinés à un établissement de traitement agréé au titre du règlement (CE) n°1069/2009.

Article 3 : Durée et levée des mesures

La zone de contrôle temporaire est levée automatiquement si la suspicion est infirmée par les résultats de laboratoire ou lors de l'entrée en vigueur des mesures liées à la confirmation de la suspicion.

Article 4 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, les maires des communes concernées, les vétérinaires sanitaires, le colonel du groupement de gendarmerie, sont responsables, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État.

Auch, le 23 décembre 2021

Le directeur adjoint

Frédéric GUILLOT



Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé au préfet du Gers (Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations – Service santé et protection des productions animales – Cité administrative – Place de l'ancien foirail – 32 020 AUCH CEDEX 9)
- un recours hiérarchique, adressé à : M. le Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75 800 PARIS CEDEX 08.
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Pau.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique). Le dépôt du recours contentieux peut se faire par envoi sur papier, dépôt sur place à l'adresse Tribunal administratif de Pau – Cours Lyautey – 64 000 PAU ou par voie électronique sur le site www.telerecours.fr.

ANNEXE 1

COMMUNES DE LA ZONE DE CONTRÔLE TEMPORAIRE

INSEE	COMMUNES
32015	AUJAN-MOURNEDE
32020	AUX-AUSSAT
32028	BARCUGNAN
32034	BAZUGUES
32042	BELLOC-SAINT-CLAMENS
32045	BERDOUES
32086	CASTEX
32114	CUELAS
32116	DUFFORT
32126	ESTAMPES
32167	LAAS
32177	LAGARDE-HACHAN
32181	LAGUIAN-MAZOUS
32226	MANAS-BASTANOUS
32252	MIELAN
32263	MONCASSIN
32272	MONLAUR-BERNET
32278	MONTAUT
32281	MONT-DE-MARRAST
32283	MONTEGUT-ARROS
32323	PONSAMPERE
32324	PONSAN-SOUBIRAN
32355	SADEILLAN
32361	SAINT-ARROMAN
32363	SAINTE-AURENCE-CAZAUX
32373	SAINTE-DODE
32375	SAINT-ELIX-THEUX
32394	SAINT-MEDARD
32393	SAINT-MAUR
32397	SAINT-MICHEL
32401	SAINT-OST
32415	SARRAGUZAN
32419	SAUVIAC
32466	VIOZAN

DDETS-PP

32-2021-12-27-00003

Arrêté prononçant mise sous surveillance d'une exploitation suspecte d'influenza aviaire : earl de la carrere



**PRÉFET
DU GERS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des
Solidarités
et de la Protection des Populations
Service Vétérinaire - Santé et Protection des
Productions Animales**

**ARRÊTÉ n°32-2021-12-27-
prononçant mise sous surveillance d'une exploitation suspecte
d'influenza aviaire**

Le Préfet du Gers
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la Directive 2005/94/CE du Conseil du 20 décembre 2005 concernant des mesures communautaires de lutte contre l'influenza aviaire et abrogeant la directive 92/40/CEE ;

VU la Décision 2006/437/CE de la Commission du 4 août 2006 portant approbation d'un manuel de diagnostic pour l'influenza aviaire conformément à la directive 2005/94/CE ;

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L221-1 à L221-9, L223-1 à L 223-8, R223-3 à R223-12, D223-22-2 à D223-22-17 ;

VU le code de l'environnement, notamment l'article R424-3 ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Xavier BRUNETIERE, en qualité de préfet du Gers ;

VU l'arrêté ministériel du 22 mars 2021 nommant Monsieur Stéphane GUIGUET directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, à compter du 1^{er} avril 2021 ;

VU l'arrêté du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des denrées et des produits détruits sur ordre de l'administration ;

VU l'arrêté du 10 septembre 2001 modifié établissant des mesures financières relatives à la lutte contre les pestes aviaires : maladie de Newcastle et influenza aviaire ;

VU l'arrêté ministériel modifié du 18 janvier 2008 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;

VU l'arrêté ministériel du 16 mars 2016 modifié relatif aux niveaux du risque épizootique en raison de l'infection de l'avifaune par un virus de l'influenza aviaire hautement pathogène et aux dispositifs associés de surveillance et de prévention chez les volailles et autres oiseaux captifs ;

VU l'arrêté ministériel du 14 septembre 2016 déterminant des dispositions de lutte transitoires contre l'influenza aviaire hautement pathogène ;

VU l'arrêté ministériel du 14 mars 2018 modifié relatif aux mesures de prévention de la propagation des maladies animales via le transport par véhicules routiers d'oiseaux vivants ;

VU l'arrêté du 29 septembre 2021 relatif aux mesures de biosécurité applicables par les opérateurs et les professionnels liés aux animaux dans les établissements détenant des volailles ou des oiseaux captifs dans le cadre de la prévention des maladies animales transmissibles aux animaux ou aux êtres humains ;

VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2021 définissant les zones à risque de diffusion du virus de l'influenza aviaire ;

VU l'arrêté ministériel du 4 novembre 2021 qualifiant le niveau de risque influenza aviaire hautement pathogène ;

VU l'arrêté préfectoral n° 32-2021-03-30-0004 du 30 mars 2021 portant délégation de signature à Monsieur Stéphane GUIGUET, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations (DDETSPP) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 32-2021-04-29-00001 du 29 avril 2021 du directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations portant subdélégation de signature ;

CONSIDÉRANT le rapport d'essai du laboratoire SOCSA Analyse n°21-20271_A en date du 27/12/2021 relatif aux prélèvements réalisés dans l'élevage de l'EARL DE LA CARRERE, sise « la carrière »32170 BARCUGNAN le 27 décembre 2021 confirmant la présence d'un virus influenza aviaire hautement pathogène H5

CONSIDÉRANT l'urgence sanitaire ;

SUR proposition du directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

ARRÊTE

Article 1 :

L'exploitation de l'EARL DE LA CARRERE, gérée par monsieur PERES Laurent sise lieu-dit « la carrière » à BARCUGNAN (32170) hébergeant des oiseaux suspects d'influenza aviaire, est placée sous la surveillance du directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations (DDETSPP).

Article 2 :

La présente mise sous surveillance entraîne la conduite des investigations suivantes dans l'attente de la confirmation ou de l'infirmité du diagnostic.

1. La visite régulière de l'élevage suspect par les agents de la DDETSPP du Gers ou le vétérinaire sanitaire ;
2. Le recensement de toutes les catégories d'animaux présentes dans l'exploitation et, pour chacune des espèces concernées, le nombre d'animaux déjà morts et le nombre d'animaux suspects. Le recensement est quotidiennement mis à jour par l'éleveur pour tenir compte des animaux nés ou morts pendant la durée de l'APMS et reste disponible sur demande du DDETSPP du Gers ;
3. Le relevé de tous les stocks de viandes ou produits à base de viande, d'œufs, de plumes, de lisier, fumier, déchets d'origine animale, aliments pour animaux et litière se trouvant dans l'exploitation ;

4. La réalisation de prélèvements nécessaires au diagnostic par le vétérinaire sanitaire ;
5. Le recueil d'informations épidémiologiques dans un premier temps puis la réalisation d'une enquête épidémiologique par les agents de la DDETSPP du Gers afin d'identifier les exploitations susceptibles d'être contaminées par le virus de l'influenza aviaire.

Article 3 :

La mise sous surveillance entraîne l'application des mesures suivantes relatives à la circulation des animaux et des produits :

1. Le maintien de tous les oiseaux de l'exploitation dans leurs locaux d'hébergement ou dans d'autres lieux de l'exploitation permettant leur confinement et leur isolement ou par dérogation et après avis du DDETSPP du Gers l'utilisation de tout moyen permettant de limiter les contacts avec les oiseaux sauvages. Des moyens appropriés de désinfection sont mis en place aux entrées et sorties des bâtiments.
2. **Aucune volaille et aucun autre oiseau captif ne doit entrer dans l'exploitation ou en sortir.** Le DDETSPP du Gers peut accorder des dérogations individuelles pour la sortie des oiseaux des ateliers épidémiologiquement distincts.
3. Aucun cadavre, aucune viande provenant de volailles ou d'autres oiseaux captifs y compris les abats, aucun aliment pour volailles, aucun fumier de volailles ou d'autres oiseaux captifs, aucun lisier, aucune litière, aucune déjection ni aucun objet susceptible de propager l'influenza aviaire ne doit sortir de l'exploitation.
4. Aucun œuf ne doit quitter l'exploitation. Le DDETSPP du Gers peut accorder des dérogations pour l'expédition des œufs, sur demande, avec l'émission d'un laissez-passer :

Pour les œufs de table : par transport direct vers un centre d'emballage agréé désigné ou vers un établissement fabriquant des ovoproduits agréés conformément aux dispositions du règlement (CE) n°853/2004, pour autant qu'ils soient manipulés selon les prescriptions du règlement (CE) n°852/2004, emballés dans un emballage jetable et que toutes les mesures de bio-sécurité requises soient appliquées, ou à des fins d'élimination dans établissement agréé au sens du règlement (CE) n°1069/2009.

Pour les œufs à couver : mise en place de mesures pour éviter la propagation de la maladie et par transport direct sous réserve d'une traçabilité au couvoir et de la désinfection des œufs et leurs emballages avant expédition (pas de sortie couvoir normalement prévue).

Les moyens de transport devront pénétrer dans l'exploitation en fin de tournée et pouvoir être facilement nettoyés et désinfectés à la sortie de chaque exploitation.

5. Les mouvements de mammifères des espèces domestiques, à destination ou en provenance de l'exploitation sont soumis à autorisation par le DDETSPP du Gers.

Article 4 :

La mise sous surveillance entraîne l'application des mesures suivantes relatives à la circulation des personnes et des véhicules :

1. L'accès à l'exploitation est interdit à toute personne autre que le propriétaire, sa famille, les personnes chargées des soins aux animaux, le vétérinaire sanitaire, les agents des services vétérinaires et les personnes expressément autorisées par le DDETSPP du Gers.
2. Des panneaux placés à toutes les entrées de l'exploitation avertissent que l'accès en est interdit à tout véhicule, personne ou animal sauf autorisation du DDETSPP du Gers.
3. Des moyens de désinfection appropriés pour les véhicules, les personnes et les matériels, sont utilisés aux entrées et sorties de l'exploitation et des bâtiments.
4. Toute personne autorisée à pénétrer dans l'exploitation doit porter des bottes ou des surbottes. Toute personne autorisée à sortir de l'exploitation doit auparavant changer de vêtements, à moins qu'elle n'ait revêtu, avant d'entrer, une combinaison de protection et des surbottes qui seront laissées sur place. Si elle porte des bottes, celles-ci sont désinfectées à la sortie de l'exploitation.

5. Tout véhicule autorisé à sortir de l'exploitation est lavé avec un produit détergent et ses roues sont désinfectées à l'aide d'un produit actif contre le virus. En cas d'utilisation d'un rotolève, la solution est maintenue propre. Elle est changée dès que nécessaire. Les véhicules quittant l'exploitation ne peuvent en aucun cas être conduits directement dans une autre exploitation hébergeant des espèces sensibles.

Article 5 :

Toute augmentation de morbidité et mortalité ou baisse de production ou tout autre symptôme d'influenza aviaire dans un autre bâtiment de l'exploitation devra être déclarée immédiatement par l'éleveur à son vétérinaire sanitaire et aux services de la DDETSPP du Gers.

Article 6 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont constatées par des procès verbaux ; elles sont passibles selon leurs natures et éventuellement leurs conséquences, des peines prévues par les articles L228-3, L228-4 et R228-1 à R228-10 du code rural et de la pêche maritime.

Article 7 :

Madame la secrétaire générale de la Préfecture, Monsieur le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, Monsieur le Colonel, commandant du groupement de gendarmerie départementale, Mesdames et Messieurs les maires de BARCUGNAN et Mesdames et Messieurs les vétérinaires sanitaires SOCSA à Mirande sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État.

Auch, le 27 décembre 2021

Pour le directeur départemental de l'emploi, du travail, des
solidarités et de la protection des populations
et par délégation,
L'adjoint à la cheffe du service Santé et Protection des
Productions Animales



Yohan Hatice

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé au préfet du Gers (Direction Départementale de l'emploi, du Travail, des Solidarités et de la protection des populations – Service santé et protection des productions animales – Cité administrative – Place de l'ancien foirail – 32 020 AUCH CEDEX 9)
- un recours hiérarchique, adressé à : M. le Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75 800 PARIS CEDEX 08.
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Pau.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique). Le dépôt du recours contentieux peut se faire par envoi sur papier, dépôt sur place à l'adresse Tribunal administratif de Pau – Cours Lyautey – 64 000 PAU ou par voie électronique sur le site www.telerecours.fr.

DDETS-PP

32-2021-12-21-00002

SKM_C28721122115030



**PRÉFET
DU GERS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des
Solidarités
et de la Protection des Populations
Service vétérinaire - Sécurité Sanitaire des Aliments**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°
PRONONÇANT LA RÉOUVERTURE DE L'ACTIVITÉ DE RESTAURATION DE TYPE
RAPIDE, SUR PLACE ET À EMPORTER DE L'ÉTABLISSEMENT
« SARL PIZZA XV-PIZZA BONICI »
sis rue Jean Jaurès 32600 L'ISLE JOURDAIN
exploité par Monsieur LACONDE Gilles
Siret : 81237333000016**

Le Préfet du Gers
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment l'article L.233-1, II. 3° qui autorise le Préfet, en cas de nécessité, à fermer tout ou partie de l'établissement ;
- Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment l'article L.205-1;
- Vu les dispositions des articles L.121-1 et L.122-1 du code des relations entre le public et l'administration ;
- Vu le règlement (CE) n° 178/2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires ;
- Vu le règlement (CE) n°852/2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires et notamment son annexe II ;
- Vu le règlement européen 853/2004 du Parlement européen et du conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicable aux denrées alimentaires d'origine animale ;
- Vu le Règlement européen 2073/2005 de la commission du 15 novembre 2005 concernant les critères microbiologiques applicables aux denrées alimentaires ;
- Vu le Décret n°2011-731 du 24 juin 2011 relatif à l'obligation de formation en matière d'hygiène alimentaire de certains établissements de restauration commerciale ;
- Vu le Décret n°2016-1750 du 15 décembre 2016 organisant la publication des résultats des contrôles officiels en matière de sécurité sanitaire des aliments ;
- Vu le Décret du 29 juillet 2020 nommant Monsieur Xavier BRUNETIERE, Préfet du Gers ;
- Vu l'arrêté ministériel du 21 décembre 2009 relatif aux règles sanitaires applicables aux activités de commerce de détail, d'entreposage et de transport de produits d'origine animale et denrées alimentaires en contenant ;
- Vu l'arrêté de monsieur le Premier Ministre en date du 22 mars 2021 nommant monsieur Stéphane GUIGUET directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Gers à compter du 1^{er} septembre 2017 ;

Vu l'arrêté de monsieur le Premier Ministre en date du 22 mars 2021 nommant monsieur Frédéric GUILLOT directeur adjoint départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Gers à compter du 26 mars 2018;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-04-29-0001 du 29 avril 2021 du directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Gers portant subdélégation de signature ;

Vu le rapport de l'inspection n° 21-086223 réalisée le 21 octobre 2021 dans l'établissement « SARL Pizza XV – Pizza Bonici » sis rue Jean Jaurès 32600 L'Isle Jourdain et les constats de non-conformités relevés ;

CONSIDÉRANT qu'au cours de l'inspection en date du 16 décembre 2021 les services de contrôles officiels ont constatés une nette amélioration par la correction des non-conformités relevées au cours du précédent contrôle du 21 octobre 2021 relatives aux règles d'hygiène et d'entretien général des lieux et installations ;

CONSIDÉRANT qu'il n'y a donc en conséquence plus lieu de maintenir la mesure de fermeture prise à son encontre par l'arrêté préfectoral susvisé ;

SUR proposition du Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations du Gers .

A R R Ê T E

Article 1 -

En application de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 32-2021-10-27-00002 du 27 octobre 2021, la mesure prononcée est levée.

Monsieur Laconde Gilles est donc autorisée à reprendre l'activité de restauration de l'établissement « SARL pizza XV – pizza Bonici », sis rue Jean Jaurès 32600 L'Isle Jourdain, (N°SIRET 81237333000016) ;

Article 2 -

Madame la secrétaire générale de la préfecture, Monsieur le directeur de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des et de la Protection des Populations du Gers et le commandant de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant Monsieur LACONDE Gilles.

Auch, le 21 décembre 2021

Pour le préfet,
le directeur adjoint départemental
de l'emploi, du travail, des solidarités
et de la protection des populations du Gers

Frédéric Guillot

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé au Préfet du Gers (Direction Départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations – Service Sécurité Sanitaire des Aliments – Cité administrative – Place de l'ancien foirail – 32 020 AUCH CEDEX 9)
- un recours hiérarchique, adressé à :
- M. le Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75800 PARIS CEDEX 08.
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Pau

Le recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique). Le dépôt du recours contentieux peut se faire par envoi sur papier, dépôt sur place à l'adresse Tribunal administratif de Pau – Cours Lyautey – 64 000 PAU ou par voie électronique sur le site www.telerecours.fr.

PREF-CAB

32-2021-12-27-00002

Arrêté conférant le titre de maire honoraire



**PRÉFET
DU GERS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture du Gers
Direction des services du Cabinet
Bureau de la Représentation de l'État**

**ARRETE n°
conférant le titre de maire honoraire**

**Le Préfet du Gers
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU l'article L. 2122-35 du Code général des collectivités territoriales,

VU le courrier présenté par Monsieur Alain AUDIRAC, maire de TILLAC, reçu le 22 juillet 2021, portant demande d'attribution du titre de maire honoraire à son prédécesseur, Monsieur Pierre-Max TENET,

Considérant que Monsieur Pierre TENET, dit Pierre-Max TENET a exercé des fonctions municipales au sein de la commune de TILLAC pendant une période de dix-huit ans,

Sur proposition de Monsieur le Directeur des services du Cabinet,

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : Monsieur Pierre TENET, dit Pierre-max TENET né le 08 septembre 1933 à RICOURT (Gers), est nommé maire honoraire.

ARTICLE 2 : Monsieur le Directeur des services du Cabinet de Monsieur le Préfet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Gers.

AUCH, le 27.12.21.

Le Préfet,

Xavier BRUNETIERE

Préfecture du Gers

32-2022-01-12-00013

arrêté préfectoral d'enregistrement sarl
SANCHEZ LEBOULIN

**Arrêté préfectoral n° 32-2022-01-12-00013
portant enregistrement de l'activité de compostage de déchets non dangereux
exploitée par la SARL SANCHEZ sur le territoire de la commune de Leboulin**

**Le Préfet du Gers,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le code de l'environnement ;
 - Vu** le décret, du 29 juillet 2020, nommant Monsieur Xavier BRUNETIERE, Préfet du Gers ;
 - Vu** le décret, du 15 décembre 2021, nommant Monsieur Jean-Sébastien BOUCARD, Secrétaire Général de la préfecture du Gers ;
 - Vu** l'arrêté ministériel n° DEVP1221724A, du 20 avril 2012, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de compostage soumises à enregistrement sous la rubrique n° 2780 ;
 - Vu** l'arrêté préfectoral, du 29 décembre 2021, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Sébastien BOUCARD, Secrétaire Général de la préfecture du Gers ;
 - Vu** la preuve de dépôt n° A-9-G-CY81R1G, du 13 avril 2019, relative aux activités identifiées sous les rubriques 2780-1-c, 2780-2-c, 2171, 2714-2, 2716-2, 2794-2, 2515-1-b et 2517-2 exploitées par la SARL SANCHEZ sur le territoire de la commune de Leboulin ;
 - Vu** la demande d'enregistrement transmise le 14 octobre 2019 par la SARL SANCHEZ, complétée le 17 septembre 2021, relative à l'exploitation d'une activité de compostage de déchets non dangereux (rubriques 2780-1-b et 2780-2-b de la nomenclature des installations classées) sur le territoire de la commune de Leboulin ;
-
- Vu** le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet, l'étude préalable à l'épandage des déchets et les justifications de la conformité des installations de compostage aux prescriptions générales de l'arrêté n° DEVP1221724A, du 20 avril 2012 susvisé ;
 - Vu** l'arrêté préfectoral n° 32-2021-09-30-00004, du 30 septembre 2021, portant ouverture d'une consultation du public sur la demande d'enregistrement présentée par la SARL SANCHEZ, relative à l'exploitation d'une installation de compostage de matières et de déchets non dangereux sur la commune de Leboulin au lieu-dit « Sicard » ;
 - Vu** l'avis favorable du conseil municipal de Leboulin émis lors de sa délibération de la séance du 13 décembre 2021 ;
 - Vu** l'absence de délibération du conseil municipal d'Auch et du conseil municipal de Montégut ;
 - Vu** les observations du public émises lors des consultations du mardi 02 novembre 2021 (date d'ouverture) au jeudi 02 décembre 2021 (date de fermeture) dans les mairies susvisées et sur le site internet de la préfecture ;
 - Vu** le rapport de l'inspection des installations classées du 31 décembre 2021 et le projet d'arrêté préfectoral portant enregistrement ;
 - Vu** le projet d'arrêté préfectoral porté à la connaissance de l'exploitant par courrier du 06 janvier 2022 ;
 - Vu** l'absence d'observation, formulée le 10 janvier 2022, par l'exploitant dans le délai imparti de 15 jours ;
- Considérant** que le dossier d'enregistrement déposé par la SARL SANCHEZ est conforme aux dispositions des articles R. 512-46-1 à R. 512-46-6 du code de l'environnement ;
- Considérant** que la SARL SANCHEZ n'a demandé aucun aménagement ou dérogation aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel n° DEVP1221724A, du 20 avril 2012 susvisé ;

Considérant que les conditions d'exploitation du site, présentées dans le dossier technique annexé à la demande d'enregistrement, sont de nature à assurer la protection des intérêts mentionnés aux articles L. 211.1 et L. 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que l'examen du dossier de demande d'enregistrement au regard des critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux, ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;

Après communication à la SARL SANCHEZ du projet d'arrêté statuant sur sa demande d'enregistrement le 06 janvier 2022 et l'absence d'observation formulée dans le délai imparti de quinze jours;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Gers,

ARRÊTE

TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION

L'activité de compostage de déchets non dangereux exploitée par la SARL SANCHEZ, dont le siège social est situé au lieu-dit « Le Sicard » sur le territoire de la commune de Leboulin (32800), faisant l'objet de la demande susvisée du 14 octobre 2019, complétée le 17 septembre 2021, est enregistrée.

Cette installation est localisée au lieu-dit « Le Sicard » sur le territoire de la commune de Leboulin. Elle est détaillée dans le tableau de l'article 2 du présent arrêté.

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque elle a été interrompue plus de trois années consécutives en application des dispositions de l'article R. 512-74 du code de l'environnement.

ARTICLE 1.1.2. DESCRIPTION DE L'ACTIVITÉ

La demande vise à l'enregistrement d'une installation de compostage de déchets non dangereux relevant des rubriques 2780-1-b et 2780-2-b.

CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubriques	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume
2780-1-b Enregistrement	Installations de compostage de déchets non dangereux ou de matière végétale, ayant, le cas échéant, subi une étape de méthanisation. 1. Compostage de matière végétale ou déchets végétaux, d'effluents d'élevage, de matières stercoraires : b) la quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 30 t/j et inférieure à 75 t/j.	Fabrication de composts à base de déchets verts	30 t/j*
2780-2-b Enregistrement	Installations de compostage de déchets non dangereux ou de matière végétale, ayant, le cas échéant, subi une étape de méthanisation. 2. Compostage de fraction fermentescible de déchets triés à la source ou sur site, de boues de station d'épuration des eaux urbaines, de boues de station d'épuration des eaux de papeteries, de boues de station d'épuration des eaux d'industries agroalimentaires, seuls ou en	Fabrication de composts à base de mélange de déchets verts et de boues de stations d'épuration	40 t/j*

	mélange avec des déchets admis dans une installation relevant de la rubrique 2780-1 : b) La quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 20 t/j et inférieure à 75 t/j.		
--	---	--	--

Volume : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées en référence à la nomenclature des installations classées.

* : Le cumul des activités exploitées sous les rubriques 2780-1-b et 2780-2-b ne dépasse pas la quantité maximale de matières traitées de 70 t/jour.

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur la commune, parcelles et lieu-dit suivants :

Commune	Parcelles	Section	Lieu-dit
Leboulin	251, 252, 253 et 528	OA	Le Sicard

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

ARTICLE 1.3.1. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations de compostage de déchets dangereux, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier technique déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 14 octobre 2019, complétée le 17 septembre 2021.

Elles respectent les dispositions de l'arrêté ministériel n° DEVP1221724A, du 20 avril 2012, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de compostage soumises à enregistrement sous la rubrique n° 2780.

CHAPITRE 1.4. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

ARTICLE 1.4.1. PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

La preuve de dépôt n° A-9-G-CY81R1G du 13 avril 2019 relative aux activités répertoriées sous les rubriques 2780-1-c, 2780-2-c, 2171, 2714-2, 2716-2, 2794-2, 2515-1-b et 2517-2 reste applicable au site sauf pour les rubriques 2780-1-c, 2780-2-c qui sont remplacées par les rubriques mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté. Les prescriptions associées à l'enregistrement se substituent à celles de l'arrêté ministériel n° DEVP1117266A, du 12 juillet 2011, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de compostage soumises à déclaration sous la rubrique n° 2780.

ARTICLE 1.4.2. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Les installations relevant du régime de la déclaration, exploitées sur le site sous les numéros 2171, 2714-2, 2716-2, 2794-2, 2515-1-b et 2517-2 de la nomenclature des installations classées, sont soumises aux prescriptions générales des arrêtés ministériels sectoriels suivants :

Rubrique 2171

Arrêté n° DEVP1628687A, du 05 décembre 2016, relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration.

Rubriques 2714-2 et 2716-2

Arrêté n° TREP1800782A, du 06 juin 2018, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Rubrique 2794

Arrêté n° TREP1800788A, du 18 mai 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage de déchets végétaux non dangereux relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2794 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Rubrique 2515-1

Arrêté n° ATEP9760290A, du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'Environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2515 (broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels).

Rubrique 2517

Arrêté n° ATEP9760292A du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2517 (station de transit de produits minéraux solides à l'exclusion de ceux visés par d'autres rubriques).

TITRE 2. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

ARTICLE 2.1. FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 2.2. PUBLICATION - INFORMATION DES TIERS

Le présent arrêté fait l'objet des mesures de publicité prévues aux articles R. 512-46-24 et R. 181-44 du code de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

1° Une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale ou de l'arrêté de refus est déposée à la mairie de Leboulín, commune d'implantation du projet et peut y être consultée en respectant les mesures sanitaires mises en place dans le cadre de l'épidémie du COVID 19 ;

2° Un extrait de ces arrêtés est affiché à la mairie de la commune de Leboulín pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38 ;

4° L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'Etat dans le département où il a été délivré, pendant une durée minimale de quatre mois et au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gers.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

ARTICLE 3.3. - NOTIFICATION

Le présent arrêté est notifié à la SARL SANCHEZ sise au lieu-dit « Le Sicard » à Leboulín.

ARTICLE 3.4. - EXÉCUTION

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Gers et Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

2 JAN. 2022

Fait à Auch, le
Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général de la préfecture du Gers


Jean-Sébastien BOUCARD

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente (le tribunal administratif de Pau, Villa Noubilos – Cours Lyautey – BP 543 – PAU CEDEX) dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

1. Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
2. Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Sans préjudice du recours gracieux mentionné à l'article R. 214-36, les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Préfecture du Gers

32-2021-12-20-00001

Arrêté préfectoral portant déclaration d'utilité
publique et autorisations au profit du SAEP de
l'Arrats et de la Gimone



**PRÉFET
DU GERS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Agence Régionale de Santé
Délégation départementale du Gers
Unité prévention et promotion de la santé
environnementale**

**Direction Départementale des Territoires
Service Eau et Risques**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°

- **déclarant d'utilité publique :**
 - la dérivation des eaux de surface sur le cours d'eau Gimone au lieu-dit « Estanque », commune de Saint-Georges, au niveau de la prise d'eau exploitée pour la production d'eau destinée à la consommation humaine ;
 - l'instauration des périmètres de protection de la dite prise d'eau et déterminant les parcelles concernées par les servitudes associées sur les communes de Mauvezin, Saint-Georges et Saint-Orens ;

 - **autorisant :**
 - le prélèvement des eaux de surface sur le cours d'eau Gimone ;
 - la production et la distribution de l'eau produite à des fins de consommation humaine ;
- au profit du Syndicat d'Alimentation en Eau Potable (SAEP) de l'Arrats et de la Gimone.**
- **mettant en compatibilité le Plan Local d'Urbanisme de Mauvezin ;**

LE PRÉFET,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L.1321-1 à L.1321-10, L.1324-1-A à L.1324-1-B, L.1324-1 à L.1324-5, ainsi que ses articles R.1321-1 à R.1321-63 et R.1324-1 à R.1324-6 ;

VU le code de l'environnement ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L.1, L.110-1 et suivants et R.111-1 à R.131-14 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 153-54 et L153-59, R153-14 et R153-15, L151-43, L153-60, L161-1 et L163-10 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code civil et notamment son article 640 ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 55-22 du 04 janvier 1955 modifié portant réforme de la publicité foncière et le décret d'application modifié n°55-1350 du 14 octobre 1995 ;

VU le décret n° 2007-49 du 11 janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine ;

VU le décret n°2007-1581 du 7 novembre 2007 relatif aux servitudes d'utilité publique instituées en vue d'assurer la protection de la qualité des eaux destinées à la consommation humaine et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires) ;

VU le décret du 16 octobre 2019 nommant Mme Edwige DARRACQ, secrétaire générale de la préfecture du Gers ;

VU le décret du 29 juillet 2020 nommant M. Xavier BRUNETIERE, préfet du Gers ;

VU l'arrêté préfectoral, du 30 août 2021, portant délégation de signature à Madame Edwige DARRACQ, Secrétaire Générale de la préfecture du Gers ;

VU l'arrêté du 22 juin 1998 modifié relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables ou combustibles et de leurs équipements annexes ;

VU l'arrêté ministériel du 1er juillet 2004 fixant les règles techniques et de sécurité applicables au stockage de produits pétroliers dans les lieux non visés par la législation des installations classées ni la réglementation des établissements recevant du public ;

VU l'arrêté préfectoral du 1er juillet 1981 modifié, portant Règlement Sanitaire Départemental ;

VU l'arrêté préfectoral n°9407838 du 04 novembre 1994 fixant dans le département du Gers la liste des communes incluses dans une zone de répartition des eaux (ZRE) ;

VU l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

VU l'arrêté du préfet de la région Midi-Pyrénées, Préfet coordonnateur de bassin Adour-Garonne, en date du 1er décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2016-2021 du bassin Adour-Garonne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

VU l'arrêté préfectoral n°32-2017-12-22-003 du 22 décembre 2017 portant création du syndicat d'alimentation en eau potable (SAEP) de l'Arrats et de la Gimone ;

VU la délibération du SAEP de l'Arrats et de la Gimone en date du 04 avril 2018 demandant la régularisation administrative de la station de l'Estanque à Mauvezin ;

VU le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique établi en février 2016, et portant sur la délimitation des périmètres de protection de la prise d'eau précitée et les prescriptions qui y sont applicables ;

VU le dossier de demande d'autorisation déposé le 06 août 2020 par le SAEP de l'Arrats et de la Gimone :

- au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, concernant la prise d'eau de surface sur le cours d'eau Gimone sise commune de Saint Georges et la station de production d'eau potable sise commune de Mauvezin, et enregistré par le guichet unique de l'eau sous le n°32-2020-00211 dans le logiciel Cascade d'une part,

- au titre du code de la santé publique, concernant l'utilisation de l'eau prélevée sur le cours d'eau

Gimone au lieu-dit « Estanque », commune de Saint Georges, pour la production et la distribution par un réseau public en vue de la consommation humaine et montrant la mise en sécurité de la production d'eau destinée à la consommation humaine, c'est-à-dire le maintien de la distribution d'eau même en cas de pollution accidentelle du cours d'eau Gimone d'autre part ;

VU la délibération du Conseil Municipal de la commune de Mauvezin en date du 19/01/2021 ayant approuvé le Plan Local d'Urbanisme ;

VU le dossier de mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Mauvezin ;

VU le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint du 23 mars 2021, pour la mise en compatibilité du PLU de Mauvezin ;

VU l'avis favorable du 12 avril 2021 de la Commission Départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers sur le projet de mise en compatibilité du PLU de Mauvezin ;

VU la décision de la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale Occitanie (MRAE) du 1^{er} avril 2021 de dispense d'évaluation environnementale après examen au cas par cas sur la mise en compatibilité du PLU de Mauvezin ;

VU la carte communale de Saint Georges approuvée par délibération du 18 avril 2007 et arrêté préfectoral du 1^{er} juin 2007 ;

VU la carte communale de Saint Orens approuvée par délibération du 2 septembre 2005 et arrêté préfectoral du 21 septembre 2005 ;

VU l'avis de recevabilité du service en charge de la police de l'eau de la Direction Départementale des Territoires du Gers (DDT32) en date du 26 avril 2021 ;

VU l'avis de recevabilité de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, délégation départementale du Gers (ARS-DD32) en date du 7 juin 2021 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 32-2021-06-28-00012 du 28 juin 2021 prescrivant, à la demande du SAEP de l'Arrats et de la Gimone, l'ouverture d'une enquête publique sur le territoire des communes de Mauvezin, Saint Georges et Saint Orens ;

VU le dossier soumis à l'enquête publique ;

VU l'enquête publique à laquelle il a été procédé du 29 juillet 2021 au 30 août 2021, conformément à l'arrêté préfectoral d'ouverture d'enquête susvisé ;

VU le rapport, les conclusions et l'avis du commissaire enquêteur reçus le 30 septembre 2021 ;

VU le rapport de synthèse commun du service de la police de l'eau de la DDT32 et de l'ARS-DD32 en date du 29 octobre 2021 ;

VU l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques (CoDERST) du Gers lors de sa séance du 23 novembre 2021 ;

VU la délibération en date du 28 octobre 2021 du Conseil Municipal de la commune de Mauvezin relative à la mise en compatibilité de son Plan Local d'Urbanisme ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'une part, de protéger la ressource en eau destinée à la consommation humaine, notamment vis-à-vis de substances polluantes, ainsi que les installations de captage, de stockage et de production d'une dégradation par l'instauration de périmètres de protection et d'autre part, de prendre des dispositions pour faire face à une pollution accidentelle ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation les installations et activités de production et de distribution des eaux de consommation humaine du SAEP de l'Arrats et de la Gimone ;

CONSIDÉRANT le programme national définissant les mesures à mettre en place pour lutter contre la pollution de l'eau par les nitrates d'origine agricole dans les zones vulnérables françaises ;

CONSIDÉRANT que les travaux nécessaires à la production d'eau potable à partir de la prise d'eau de surface sur le cours d'eau Gimone au lieu-dit « Estanque », commune de Saint Georges, doivent faire l'objet d'une régularisation administrative au titre des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'utilisation de l'eau prélevée à partir de la prise d'eau de surface sur le cours d'eau Gimone au lieu-dit « Estanque », commune de Saint Georges, pour la production et la distribution par un réseau public en vue de la consommation humaine doit faire l'objet d'une régularisation administrative au titre des articles L.1321-7 et suivants du code de la santé publique ;

CONSIDÉRANT la filière de traitement de l'eau brute prélevée mise en place pour respecter les limites de qualités bactériologiques et physico-chimiques des eaux destinées à la consommation humaine ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'assurer dans les meilleures conditions environnementales la maintenance, la réparation, la modification et l'extension des réseaux d'adduction d'eau potable ;

CONSIDÉRANT que la version « projet » du présent arrêté préfectoral a été soumis au pétitionnaire ;

CONSIDÉRANT que le pétitionnaire n'a pas émis d'avis d'observations dans le délai de 15 jours qui lui est réglementairement imparti sur le projet d'arrêté susvisé qui lui a été transmis le 16 décembre 2021 ;

CONSIDÉRANT les observations consignées dans le registre au terme de l'enquête publique précitée ;

CONSIDÉRANT que la Déclaration d'Utilité Publique doit être compatible avec le Plan Local d'Urbanisme de Mauvezin ;

SUR proposition de madame la secrétaire générale de la préfecture du Gers ;

ARRÊTE

BÉNÉFICIAIRE

Article 1 : Le syndicat d'adduction d'eau potable (SAEP) de l'Arrats et de la Gimone, représenté par son président, est le bénéficiaire des déclarations d'utilité publique et autorisations décrites ci-après. Son siège se situe 2, Place de la Mairie – 32380 SAINT CLAR.

SECTION 1 : DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE

Article 2 : Sont déclarés d'utilité publique :

- les travaux réalisés par le SAEP de l'Arrats et de la Gimone, personne responsable de la production et de la distribution de l'eau (PRPDE), valant pour la dérivation des eaux à des fins de consommation humaine à partir de la prise d'eau de surface sur le cours d'eau Gimone au lieu-dit "Estanque", commune de Saint Georges ;

- l'instauration des périmètres de protection immédiate et rapprochée déterminés autour de la prise d'eau sur le cours d'eau Gimone et des ouvrages associés (notamment les ouvrages de stockage de l'eau brute et la station de production d'eau potable alimentée par ces eaux) d'une part, et l'instauration des servitudes associées pour assurer la protection des ouvrages et de la qualité de l'eau d'autre part ;
- la cessibilité et l'acquisition des terrains nécessaires à l'instauration du périmètre de protection immédiate tel que défini à l'article 5 ci-après.

La présente déclaration d'utilité publique emporte mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Mauvezin conformément au dossier de mise en compatibilité (annexe 7).

Article 3 : Point de prélèvement des eaux de surface (captage)

Ce point de prélèvement se situe sur le territoire de la commune de Saint Georges.

Le tableau ci-dessous en donne le détail et la localisation.

Nom de l'ouvrage	Code Sise-Eaux de l'installation	Coordonnées (Lambert 93)	Code B.S.S.	Section cadastrale n° parcelle(s)	Commune
RIV GIMONE MAUVEZIN L'ESTANQUE	32000079	X : 530 829 Y : 6 294 480 Z : 123	09823X0002/HY	ZE 44	Saint Georges

PÉRIMÈTRES DE PROTECTION DU CAPTAGE

Article 4 : Périmètres de protection du captage

Des périmètres de protection immédiate et rapprochée sont établis autour des installations de captage de l'eau, des bassins de stockage de l'eau brute et de la station de production d'eau potable associés. Ces périmètres de protection s'étendent conformément aux indications des plans et états parcellaires annexés au présent arrêté (Annexes 1 à 5).

4-1 Dispositions communes à l'ensemble des périmètres de protection du captage :

- toutes mesures devront être prises pour que le bénéficiaire et l'ARS-DD32 soient avisés sans retard de tout accident entraînant le déversement de substances liquides ou solubles à l'intérieur des périmètres de protection, y compris sur les portions de voies de communication traversant ou jouxtant ces périmètres de protection ;
- la création de tout nouveau captage d'eau à des fins de consommation humaine devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation au titre des codes de l'environnement et de la santé publique, et d'une nouvelle déclaration d'utilité publique.

Article 5 : Périmètre de protection immédiate (PPI)

5-1 Délimitation du PPI

Un périmètre de protection immédiate est établi sur les communes de :

- Saint Georges ;
- Mauvezin.

Ce périmètre de protection immédiate se divise en deux entités :

- PPI zone captage ;
- PPI zone station de production d'eau potable (ou zone station).

Le PPI zone captage correspond à la parcelle de référence cadastrale section ZE n° 44 (en totalité), commune de Saint Georges, ainsi que la partie de la berge du cours d'eau Gimone au droit de la prise d'eau.

Cette zone captage abrite la prise d'eau, le puits de pompage et ses installations associées.

Le PPI zone station correspond aux parcelles de référence cadastrale section ZL n° 19 (en totalité), n°20 (en partie) et n°40 (en partie), commune de Mauvezin.

Cette zone station abrite la station de production d'eau potable, les bassins de stockage de l'eau brute et toutes les installations associées.

Les plans et états parcellaires du PPI figurent en annexe 2.

L'accès au PPI zone captage s'effectue par une piste à créer, cartographiée selon l'annexe 6, rive gauche du cours d'eau Gimone.

Cette piste débute au niveau de la parcelle ZL n°20 Mauvezin, à l'Est de la station de production, et descend en direction du sud jusqu'au ruisseau, en passant par la parcelle ZL n°21 Mauvezin.

Elle traverse ensuite le ruisseau au niveau des buses existantes puis longe ce dernier, rive droite, en direction de l'Est (parcelle ZL n°36 Mauvezin) avant de bifurquer vers le sud au niveau de la rive gauche de la Gimone (parcelle ZE n°45 Saint Georges) jusqu'à la zone captage (parcelle ZE n°44 Saint Georges).

Pour mémoire, une convention (déterminant le tracé, la gestion et l'entretien de cette piste notamment) entre le bénéficiaire et les propriétaires des parcelles ZL n°36p, commune de Mauvezin et ZE n°45p commune de Saint Georges sera établie sur tout le linéaire de cet accès.

Cette piste devra être carrossable et régulièrement entretenue pour permettre un accès aisé et rapide aux installations de captage.

Cette convention sera signée au plus tard à la date de réception des travaux et dans tous les cas, dans un délai de **deux ans** à compter de la date du présent arrêt.

L'accès au PPI zone station s'effectue directement à partir de la RD n°654.

Les travaux et aménagements nécessaires à la mise en place du périmètre de protection immédiate et à l'application de ses prescriptions sont à la charge du bénéficiaire.

5-2 Interdictions et prescriptions dans le PPI

A l'intérieur du périmètre de protection immédiate, les interdictions et prescriptions suivantes doivent être respectées :

Interdictions communes à l'ensemble des 2 entités du PPI

- tous travaux, installations, constructions, activités ou dépôts de matériels et produits autre que ceux strictement nécessaires à l'exploitation, au contrôle et à l'entretien des ouvrages ou du périmètre lui-même, et ceux expressément autorisés dans le présent arrêté, et suivant les conditions énoncées.
- tous ouvrages, aménagements, ou occupations des sols en-dehors de ceux strictement nécessaires au bon fonctionnement de la production d'eau potable ;
- l'emploi de tous produits susceptibles d'altérer la qualité de l'eau, notamment les pesticides et les produits phytosanitaires ;
- le stockage de tous produits autre que ceux nécessaires au bon fonctionnement des installations ;

Prescriptions communes à l'ensemble des 2 entités du PPI

- les terrains compris dans ce périmètre doivent être et demeurer la pleine propriété du SAEP de l'Arrats et de la Gimone ou faire l'objet d'une convention de gestion si ces terrains dépendent du domaine public de l'Etat ou d'une collectivité ;
- le sol non imperméabilisé sera entretenu régulièrement et mécaniquement sans utilisation de pesticides ou de produits phytosanitaires, de façon à éviter toute prolifération de végétaux pouvant porter atteinte à l'intégrité des ouvrages ;
- aucune zone propice à la stagnation des eaux de pluie ou de ruissellement ne devra subsister dans ce périmètre ;
- le stockage des produits et des réactifs se fera sur bac de rétention adapté ;
- les volumes des produits et des réactifs stockés à l'intérieur de ce périmètre devront correspondre aux seules quantités nécessaires au traitement de l'eau prélevée ;
- les clôtures seront accrochées à des poteaux imputrescibles, difficilement franchissable, d'une hauteur minimale de 1,70 mètres hors sol et reposant éventuellement sur une margelle de 0,20 mètres, avec un portail de même hauteur que la clôture et fermant à clé. Un panneau

- interdisant l'accès aux personnes non autorisées y sera apposé.
- les clôtures seront entretenues, régulièrement inspectées et réparées en tant que de besoin dans les plus courts délais. Elles devront résister aux crues dans les parties inondables ;
- des dispositifs de détection d'intrusion et des dispositifs de téléalarme seront installés sur les portes, portails et capots des ouvrages. Ils seront en fonctionnement permanent ou feront l'objet d'une intervention en vue de leur remise en service, ou d'un remplacement le cas échéant, dans les plus brefs délais.
- les équipements sensibles (électriques, etc.) situés en zone inondable devront être positionnés au-dessus de la côte des plus hautes eaux connues (ou à minima au-dessus de la crue centennale).

Prescriptions au sein du PPI zone captage uniquement

- le PPI zone captage sera entièrement clos selon les dispositions ci-dessous :
La limite du PPI correspond aux limites de la parcelle ZE n°44, commune de Saint Georges et comprend un retour à chaque extrémité, fermant partiellement le talus descendant vers le cours d'eau Gimone, sans en gêner l'écoulement. En bordure du cours d'eau, la clôture du PPI pourra se matérialiser par un système de fils barbelés posés sur des poteaux imputrescibles résistants aux crues en amont et en aval du site.
Le PPI sera matérialisé par une clôture rigide, grandes mailles ou type grillage à mouton (pas de petit grillage losange) et transparente à 80%.
- la passerelle sur le cours d'eau Gimone, antérieurement utilisée pour accéder aux ouvrages, sera démolie. Son accès sera condamné par tout moyen physique nécessaire pour assurer l'inaccessibilité du PPI le cas échéant. Dans ce cas, et à minima, un dispositif interdisant l'accès à cette passerelle et muni d'un système de verrouillage sera mis en place. Un panneau interdisant l'accès aux personnes y sera apposé.
- les accès au site seront systématiquement verrouillés ;
- un panneau d'information sera installé sur la berge pour informer les navigants de la proximité de la prise d'eau ;
- le puits de pompage sera conçu pour éviter toute pénétration d'eau de ruissellement ;
- la surface bétonnée autour des installations de pompage (dalle de propreté) sera étendue sur une distance de 2 mètres au minimum autour du puits et présentera une pente vers l'extérieur ;
- le puits de pompage sera abrité par une construction dont l'accès supérieur se fera par un capot coiffant verrouillé (cadenassé ou autre) et dont la margelle s'élèvera au-dessus du niveau des plus hautes eaux connues ;
- les ouvrages abritant les équipements de pompage et les installations techniques seront systématiquement verrouillés et munis de système anti-intrusion et de surveillance. Ils devront résister aux crues ;
- les travaux réalisés en bordure du PPI zone captage ne doivent pas conduire ni à la stagnation des eaux pluviales, ni à un écoulement vers ce périmètre ;
- un programme de nettoyage régulier du dégrilleur sur le cours d'eau Gimone sera établi par l'exploitant en plus des visites de contrôle systématiques qu'il réalisera suite à des épisodes de fortes précipitations.
- Une installation de détection des polluants (**station d'alerte**) fonctionnant en continu sera installée au droit du pompage, à l'intérieur du PPI zone captage. Elle permettra de détecter d'éventuels polluants et arrêter le pompage dans le cours d'eau Gimone afin de bloquer la pollution avant son arrivée dans les bassins de stockage de l'eau brute en cas de détection d'une anomalie. Elle devra être hors d'eau et facilement déplaçable.
Les paramètres de l'eau brute suivis en continu à ce niveau seront au moins : température, conductivité, pH, turbidité, oxygène dissous, COT ou absorption UV, hydrocarbures totaux.
Les capteurs seront reliés à des dispositifs d'arrêt de pompage en cas de dépassement de valeurs consignées pour éviter notamment toute pollution de la conduite d'alimentation de l'usine de production d'eau potable et des bassins de stockage de l'eau brute.
Une attention particulière devra être portée à la maintenance ou au maintien en bon état de cette installation. Une évaluation des performances du dispositif de détection devra être menée annuellement (historique des alertes et suivi des actions menées).

Prescriptions au sein du PPI zone station uniquement

- le PPI zone station sera entièrement clos selon les dispositions ci-dessous :

La limite du PPI sera à :

- 5 mètres minimum du pied de digue extérieure sur la longueur Sud de la lagune 2, de son angle Ouest jusqu'au bassin de rétention, soit à environ 5 mètres de l'écoulement (ruisseau),
- 3 mètres minimum des ouvrages ou installations de l'angle Sud-Est du Bassin de rétention, au bassin de stockage de boues, au silo CAP, à la station, et jusqu'à la limite Est de la parcelle ZL n°20,
- 10 mètres minimum du pied de digue extérieure sur la longueur Nord de la lagune 1 (au plus près la route), puis dans la continuité (au plus près la route) vers l'Est et vers l'Ouest,
- 15 mètres minimum des ouvrages ou installations pour le reste du périmètre de cette clôture.

Il sera matérialisé par une clôture :

- rigide, grandes mailles ou type grillage à mouton (pas de petit grillage losange) et transparente à 80% sur la partie Sud,
 - rigide sur la partie Nord (côté route),
 - rigide à grandes mailles sur le reste du périmètre.
- les accès au site et aux bâtiments seront systématiquement verrouillés. Les ouvertures des bâtiments seront protégées des intrusions ;
 - le bénéficiaire devra s'assurer régulièrement de l'innocuité du transformateur électrique actuellement présent sur le site en cas d'incendie ou de fuite ;
 - une réserve d'eau brute équivalente à 48h de production en régime maximal de la station de production et permettant de sécuriser l'approvisionnement en eau en toutes circonstances. Le volume utile est de 5600 m³.

Article 6 : Périmètre de protection rapprochée (PPR)

6-1 Délimitation du PPR

Un périmètre de protection rapprochée est établi sur les communes de :

- Mauvezin ;
- Saint-Georges ;
- Saint-Orens.

Conformément aux articles R.1321-13,3 et L.1321-2 du code de la santé publique et L.211-1 et L.213-3 du code de l'urbanisme, les communes concernées pourront instituer un droit de préemption des parcelles situées dans l'emprise du périmètre de protection rapprochée.

Ce périmètre de protection rapprochée se divise en trois entités :

- PPR zone tampon (abords des cours d'eau) ;
- PPR zone complémentaire ;
- PPR zone renforcée (canalisation).

La zone tampon (abords des cours d'eau) s'étend de quelques mètres à l'aval (Nord) de la prise d'eau dans le cours d'eau Gimone jusqu'au début du canal secondaire (à l'Ouest de Saint-Orens) vers l'amont (Sud), soit un linéaire d'environ 3,9 km (y compris la longueur du canal) et le long du ruisseau de Lugat et son affluent vers l'Est (soit un linéaire d'environ 1,2 km).

La zone tampon est définie comme une bande de terrain de 15 mètres de large de part et d'autre (sur chacune des deux berges) du cours d'eau Gimone, de ses principaux affluents (ruisseau de Lugat) et du canal.

Elle comprend au minimum les parcelles ou les parties de parcelles situées au droit des cours d'eau, y compris les rives et les talus, les chemins d'accès et les passerelles.

La zone tampon s'étend sur les communes de Mauvezin, Saint-Georges et Saint-Orens.

La zone tampon est cartographiée selon l'annexe 3.

La liste des parcelles concernées figure en annexe 3.

La zone complémentaire est définie comme une extension à la zone tampon permettant d'intégrer les activités pouvant impacter directement ou indirectement (infiltration/drainage) le cours d'eau. Ses limites sont directement liées à la topographie (bassin versant) qui peut être localement marquée par des pentes supérieures à 10 %.

Cette zone complémentaire inclue la zone tampon.

La zone complémentaire s'étend sur les communes de Mauvezin, Saint-Georges et Saint-Orens.

La zone complémentaire est cartographiée selon l'annexe 4.

La liste des parcelles concernées figure en annexe 4.

La zone renforcée (canalisation) est définie comme une bande de 5 mètres centrée sur l'ensemble de la canalisation de refoulement de l'eau pompée dans le cours d'eau Gimone vers la station de production d'eau potable. Cette canalisation relie la prise d'eau (parcelle section ZE n°44 commune de Saint Georges) à la station de production (parcelle section ZL n°20 commune de Mauvezin) via les bassins de stockage de l'eau brute le cas échéant.

Le syndicat aura la charge du repérage de cette canalisation.

La zone renforcée s'étend sur les communes de Mauvezin et Saint-Georges.

La zone renforcée est cartographiée selon l'annexe 5

Les parcelles concernées par le passage de cette canalisation sont cadastrées section ZE n°45p commune de Saint Georges ainsi que ZL n°36p et ZL n°21p commune de Mauvezin.

6-2 Interdictions et prescriptions dans le PPR

A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée (constitué d'une zone tampon, d'une zone complémentaire et d'une zone renforcée), le respect sensu stricto de la réglementation générale relative à la lutte contre la pollution des sols et des eaux devra faire l'objet d'une veille.

Tous les faits susceptibles de provoquer l'apparition de pollutions, qui ne sont pas réglementés par ailleurs ou qui le sont insuffisamment eu égard à l'utilisation de l'aquifère, sont interdits ou soumis à des prescriptions spécifiques.

Interdictions au sein de la zone tampon (abords des cours d'eau) uniquement

- la pâture et l'accès direct du bétail à la rivière ;
- les dépôts ou stockages de déchets de toute nature à l'exception des terres inertes ;
- les dépôts ou stockages de produits de toute nature, notamment ceux susceptibles d'altérer la qualité bactériologique ou chimique des eaux souterraines ou superficielles, et particulièrement les hydrocarbures liquides ou gazeux, les produits chimiques, (notamment les produits phytosanitaires, les engrais, les pesticides, ...), les eaux usées non domestiques, les lisiers, fumiers et purins, le compost, les boues, à l'exception des terres inertes ;
- l'épandage superficiel, le déversement, le rejet direct ou indirect sur le sol ou dans le sous-sol, d'eaux usées, de boues industrielles ou domestiques, ainsi que tous produits et matières susceptibles d'altérer la qualité de l'eau, et notamment :
 - le lisier, le purin et fumier liquide, les boues ;
 - les produits chimiques utilisés notamment pour l'entretien des haies et des fossés en bordure des routes, des ponts, des parkings ou des parcelles cultivées ;
- l'utilisation de pesticides et de produits phytosanitaires ;
- les aires de remplissage ou de lavage de pulvérisateurs ou autres machines agricoles ;
- le pompage par moteur thermique positionné à moins de 15 mètres du bord du cours d'eau ;
- l'ouverture et l'exploitation de mines, carrières ou de gravières, dont l'extraction de sable, gravier ou roches, ainsi que leur extension ;
- l'ouverture d'excavations autres que celles nécessaires à l'exploitation du point d'eau ;
- le creusement de fouilles, fossés ou rigoles, destinés à recevoir des eaux pouvant s'évacuer directement dans le cours d'eau Gimone ;
- la destruction des bandes enherbées, des prairies naturelles, des bois ou des haies existantes, de la ripisylve ;
- le dessouchage et le sous-solage ;
- tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation ou la protection des boisements sur les parcelles actuellement concernées par ce mode d'affectation ;

- tout nouveau rejet direct dans les cours d'eau, qu'il soit industriel ou pluvial. Les rejets industriels seront directement effectués vers la station de traitement des eaux des collectivités ;
- tout nouveau rejet direct dans les cours d'eau des eaux de drainage des parcelles cultivées;
- toute installation amenant un rejet direct, non traité, dans les cours d'eau (assainissement par exemple) ;
- la mise en place de nouvelles canalisations aériennes ou enfouies destinées au transport d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques, de produits phytosanitaires, d'engrais et de pesticides sauf s'ils sont à double paroi, munis d'un détecteur de fuites et hors zone inondable, ou de nouvelles canalisations d'eaux usées présentant un risque de pollution des eaux superficielles, à l'exception des ouvrages individuels liés aux habitations et exploitations agricoles existantes qui sont en conformité avec la réglementation en vigueur, et des canalisations et installations destinées à un service public ;
- la création de nouvelles zones de stationnement et de nouvelles voies de circulation autres que celles nécessaires à l'exploitation du point d'eau ;
- la circulation des véhicules ou engins motorisés hors des routes et des pistes, excepté celle pour un usage professionnel justifié ;
- le stationnement de caravanes et de camping-cars ;
- la pratique du camping sauvage ;
- l'enfouissement des cadavres d'animaux ;
- tout aménagement, ouvrage, construction, installation autre que ceux nécessaires à la protection de la prise d'eau pour la production d'eau potable et au bon fonctionnement des installations relatives à la production d'eau potable ;

Interdictions au sein de la zone complémentaire (incluant la zone tampon)

- toutes installations ou activités relevant ou non de la réglementation des ICPE susceptibles de rejeter, directement ou indirectement des eaux usées ou des effluents industriels non traités dans le réseau hydrographique naturel ;
- les nouveaux stockages, dépôts, centres de traitement ou de transit de déchets de toutes catégories (y compris les dépôts de matières réputées inertes telles que gravas de démolition, encombrants, etc.), de produits radioactifs, d'ordures ménagères, ou de tout produit ou matière susceptible d'altérer la qualité de l'eau ;
- tout fait ou ouvrage susceptible de favoriser les infiltrations rapides (par exemple les puisards ou les ouvrages d'infiltration d'eaux usées ou pluviales, l'exploitation de matériaux, les ouvrages souterrains, mines, carrières et galeries), d'engendrer une dégradation de la qualité des eaux souterraines ou superficielles, de modifier les écoulements ;
- tous nouveaux drainages des terres ;
- la création de nouvelles installations de type canalisations, réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures liquides ou de produits chimiques de toute nature à l'exception des ouvrages individuels liés aux habitations et exploitations agricoles existantes qui sont en conformité avec la réglementation en vigueur, et des installations et ouvrages destinés à un service public ;
- la création de silos non aménagés ;
- l'usage de produits phytopharmaceutiques en période pluvieuse ou très humide ;
- l'usage ou l'épandage sur les parcelles agricoles de fumiers ou fertilisants organiques et/ou minéraux, hors plan de fumure équilibré ;
- le stockage au champ de matières fermentescibles et de produits fertilisants ;
- le défrichement, le dessouchage, la coupe « à blanc », ou tous autres travaux amenant à la suppression de l'état boisé ;
- la suppression de talus ou de haies ;
- la création de chemins d'exploitation forestière, de chargeoirs à bois ;
- la création de nouveaux plans d'eau, mares ou étangs.

Interdiction au sein de la zone renforcée (canalisation)

- tout aménagement autre que ceux en relation avec l'exploitation de la prise d'eau et la production d'eau potable et ceux nécessaires au bon fonctionnement de la canalisation et à sa conservation.
- toute plantation permanente.

Prescriptions communes à l'ensemble des 3 entités du périmètre de protection rapprochée

- dans toute l'extension de la zone, les travaux en rivière ou sur les berges devront être soumis à l'avis de l'administration compétente ;
- de manière à ne pas compromettre l'avenir des boisements, les éventuelles coupes d'arbres seront suivies de travaux de reconstruction artificielle, dans les meilleurs délais compatibles avec la gestion de l'ensemble des espaces boisés ;
- les services préfectoraux seront avisés de tout projet ou modification dans les aménagements ou les équipements collectifs ou particuliers afin de prendre les dispositions nécessaires pour minimiser le risque de pollution accidentelle ;
- le nettoyage des bordures de routes et chemins sera pratiqué sans produits de traitement et uniquement par coupe.

Prescriptions au sein de la zone tampon (abords des cours d'eau) uniquement

- les parcelles en bordure des cours d'eau y seront exploitées de préférence en prairie naturelles, en « jachère entretenue » ou en parcelles boisées ;
- la vitesse aux abords des ouvrages de franchissement pourra utilement être limitée. Des glissières de sécurité pourront y être installées ;
- afin de pouvoir prévenir et traiter l'érosion lente ou éventuellement brutale des berges au droit et en amont du point de prélèvement dans le cours d'eau Gimone ainsi que le point lui-même d'une part et pouvoir vérifier, entretenir et éventuellement renforcer les rives d'autre part, une servitude ou un contrat ou une convention devra être établi entre les propriétaires des parcelles riveraines de la rivière et le bénéficiaire, et le cas échéant, les autorités concernées par la gestion et l'entretien de la rivière.

Prescriptions au sein de la zone complémentaire (incluant la zone tampon)

- dans les parcelles à usage agricole, "la bonne pratique culturale" sera mise en œuvre conformément aux prescriptions générales relatives aux programmes d'actions de lutte contre les pollutions diffuses. Les utilisations de pesticides, et de produits phytosanitaires (notamment les pesticides et les fertilisants), seront limitées autant que possible et conformes au guide des bonnes pratiques agricoles ;
- l'épandage d'engrais chimique sur les parcelles agricoles sera réalisé avec les doses les plus faibles possibles ;
- les mesures environnementales destinées à lutter contre les pesticides et les nitrates, l'érosion des sols, ainsi que les dispositions de la loi sur l'eau seront à respecter ;
- dans les parcelles aménagées pour les loisirs et les cimetières, l'entretien du terrain se fera sans utilisation de pesticides ni de produits phytosanitaires (notamment de désherbants) ;
- les stockages ou les dépôts spécifiques existants de tout produit susceptible d'altérer la qualité des eaux souterraines ou superficielles, notamment les hydrocarbures liquides, les produits polluants, ..., seront mis en conformité avec la réglementation en vigueur dans les meilleurs délais ;
- toute nouvelle activité comprenant un stockage de produits dangereux ou de déchets devra aménager ce dernier sur rétention étanche avec interdiction de procéder à des stockages enterrés ;
- les projets d'activités soumises à la réglementation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, feront l'objet d'un examen particulier vis-à-vis de la ressource, pour tous les risques de rejets polluants chroniques ou accidentels. Les activités existantes seront mises en conformité avec la réglementation en vigueur dans les meilleurs délais ;
- les constructions existantes desservies par un réseau d'assainissement devront s'y raccorder. En l'absence de collecteur, les installations d'assainissement autonomes seront mises en conformité dans les meilleurs délais, après contrôle de la collectivité en charge du contrôle de l'assainissement non collectif. Elles se raccorderont au réseau d'assainissement étanche dès sa réalisation ;
- les bâtiments d'habitation et d'élevage existants et futurs seront munis de dispositifs d'assainissement réglementaire ;
- un SPANC s'assurera du respect des prescriptions réglementaires en vigueur et de l'absence de risque avéré de pollution de l'environnement ou de danger pour la santé des personnes pour les assainissements de toutes les habitations présentes dans ce périmètre. La personne compétente s'assurera de la réalisation des aménagements ou travaux obligatoires pour

rendre l'installation conforme à la réglementation en vigueur et au projet validé lors de l'examen de conception ;

- les stations d'épuration seront contrôlées selon la réglementation en vigueur. En cas d'anomalie relevée, toutes les actions nécessaires au rétablissement de la situation devront être mises en œuvre dans les meilleurs délais ;
- les rejets et stockages divers des installations d'élevage existantes seront mis en conformité avec la réglementation en vigueur ;

Prescriptions au sein de la zone renforcée (canalisation)

- une convention (déterminant la gestion, l'entretien et le renouvellement de cette canalisation notamment) entre le bénéficiaire et les propriétaires des parcelles concernées par le PPR renforcé visé à l'article 6.1 ci-avant et défini à l'annexe 5 sera établie sur tout le linéaire de la canalisation depuis le point de prélèvement jusqu'à la station de production d'eau potable et sur une largeur de 5 mètres centrée sur la canalisation.

Cette convention sera signée au plus tard à la date de réception des travaux et dans tous les cas, dans un délai de **deux ans** à compter de la date du présent arrêté.

6-3 Dispositif d'alerte

Dans le périmètre de protection rapprochée, les services d'incendie et de secours, les services de police et de gendarmerie, les services de l'Etat, départementaux, et communaux, les propriétaires, les exploitants agricoles, la fédération de pêche et les associations de pêcheurs, la fédération de chasse et les associations de chasseurs seront informés de l'existence du périmètre (PPR), de l'arrivée possible, au point de prélèvement et en moins de deux heures, d'un polluant présent dans les cours d'eau ou dans les fossés de ce périmètre (PPR), et auront connaissance des coordonnées des personnes ou organismes à prévenir en cas d'observation de pollution avérée ou potentielle dans le périmètre.

En cas de pollution accidentelle, tout exploitant ou propriétaire d'une installation, d'un équipement ou d'un dépôt situé à l'intérieur du périmètre de protection rapproché (PPR) à l'origine de cette pollution, doit d'une part en avertir immédiatement la Personne Responsable de la Production et de la Distribution de l'Eau (PRPDE) et la direction départementale du Service d'Incendie et de Secours (SDIS), et d'autre part, prendre toutes les précautions pour limiter, en cas d'accident ou d'incendie, la pollution de la ressource en eau.

Dans ce périmètre, tout incident risquant d'entraîner une pollution ou une dégradation de la qualité des eaux sera déclaré immédiatement auprès de l'organisme responsable de l'exploitation du captage et porté à la connaissance des autorités (mairie, gendarmerie, préfecture, ...) qui, si nécessaire, aviseront l'ARS-DD32.

Article 7 : Délai de mise en conformité et Durée de validité de la DUP

A l'issue des travaux et au plus tard dans un délai de **deux ans** à compter de la date du présent arrêté, le bénéficiaire organisera une réception des travaux. Le procès-verbal de cette réception sera adressé au Préfet et à l'ARS-DD32. Les propriétaires ou exploitants des terrains sur lesquels certains équipements font l'objet de contrôles, travaux ou entretien devront faciliter l'accès du service des eaux à ces derniers.

Pour les activités, dépôts, ouvrages et installations existants à la date de publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévu aux articles 4, 5 et 6 ci-avant, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution desdits périmètres dans un délai de **deux ans** à compter de la date du présent arrêté.

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables, dans les conditions fixées par ce dernier, tant que le captage participe à l'approvisionnement de la station de production d'eau de consommation humaine visée à l'article 22 ci-après, et en l'absence de demande contraire du bénéficiaire.

Article 8 : Acquisitions

Le bénéficiaire est autorisé à acquérir en pleine propriété, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation pour cause d'utilité publique, les terrains nécessaires à l'établissement du périmètre de protection immédiate conformément aux prescriptions du code de l'expropriation.

Ces acquisitions devront être réalisées dans un délai maximal de **deux ans** à compter de la date du présent arrêté.

L'acquisition des terrains peut faire l'objet d'une convention de gestion lorsqu'ils dépendent du domaine public de l'Etat ou d'une collectivité.

SECTION 2 : AUTORISATIONS

AUTORISATION AU TITRE DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT Prélèvement d'eau de surface sur le cours d'eau Gimone

Article 9 : Le bénéficiaire est autorisé, en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, et sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser l'opération de régularisation du prélèvement d'eau de surface visée à l'article 3.

La présente autorisation est accordée pour une durée de 30 ans à compter de la date du présent arrêté.

Les rubriques définies au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
1.2.1.0	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L.214-9 du code de l'environnement, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe : 1° D'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m3/heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (A) 2° D'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1 000 m3/heure ou entre 2 et 5% du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (D)	Autorisation
1.2.2.0	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L214-9 du code de l'environnement, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, dans un cours d'eau, sa nappe d'accompagnement ou un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe, lorsque le débit du cours d'eau en période d'étiage résulte, pour plus de moitié, d'une réalimentation artificielle. Toutefois en ce qui concerne la Seine, la Loire, la Marne et l'Yonne, il n'y a lieu à autorisation que lorsque la capacité du prélèvement est supérieure à 80 m3/h (A)	Autorisation
1.3.1.0	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu aux articles L214-9 et L216-7 du Code de l'environnement, ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone ou des mesures permanentes de répartition quantitative instituée, notamment au titre de l'article L211-2 du Code de l'environnement, ont prévu l'abaissement des seuils :	Autorisation

	1° Capacité supérieure ou égale à 8 m ³ /h (A) 2° Dans les autres cas (D)	
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) ; 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D).	Déclaration
2.2.1.0	Rejet dans les eaux douces superficielles susceptible de modifier le régime des eaux, à l'exclusion de la 2.1.5.0, des rejets des ouvrages visés aux rubriques 2.1.1.0, 2.1.2.0, la capacité totale de rejet de l'ouvrage étant : 1° Supérieure ou égale à 10 000 m ³ /j ou à 25% du débit moyen inter annuel du cours d'eau (A) 2° Supérieure à 2 000 m ³ /j ou à 5% du débit moyen inter annuel du cours d'eau mais inférieure à 10 000 m ³ /j et à 25% du débit moyen inter annuel du cours d'eau (D)	Non concerné
2.2.3.0	Rejet dans les eaux de surface, à l'exclusion des rejets visés aux rubriques 4.1.3.0, 2.1.1.0, 2.1.2.0 et 2.1.5.0 : 1° Le flux total de pollution brute : a) Etant supérieur ou égale au niveau de référence R2 pour l'un au moins des paramètres qui y figurent. (A) b) Etant comprise entre les niveaux de référence R1 et R2 pour l'un au moins des paramètres qui y figurent. (D) 2° Le produit de la concentration maximale d'Escherichia coli, par le débit moyen journalier du rejet situé à moins de 1 km d'une zone conchylicole et de culture marine, d'une prise d'eau potable ou d'une zone de baignade, au sens du décret n° 81-324 du 7 avril 1981 modifié : a) Etant supérieur ou égal à 1011 E coli/j. (A) b) Etant compris entre 1010 à 1011 E coli/j. (D)	Déclaration
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	Autorisation
3.1.4.0	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes : 1° Sur une longueur supérieure ou égale à 200 m (A) ; 2° Sur une longueur supérieure ou égale à 20 m et inférieure à 200 m (D)	Autorisation
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1° Destruction de plus de 200 m ² de frayères (A), 2° Dans les autres cas (D)	Autorisation
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D)	Déclaration
3.2.4.0	1° Vidanges de plans d'eau issus de barrages de retenue, dont la hauteur est supérieure à 10 m ou dont le volume de la retenue est supérieur à 5 000 000 (A)	Déclaration

	2° Autres vidanges de plans d'eau, dont la superficie est supérieure à 0,1 ha, hors opération de chômage des voies navigables, hors piscicultures mentionnées à l'article L.431.6, hors plans d'eau mentionnés à l'article L. 431-7	
--	---	--

CARACTÈRE DE L'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT

Article 10 : L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'Etat exerçant ses pouvoirs de police.

Si, à quelque époque que ce soit, l'administration décidait dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux et leur régénération, dans l'objectif de satisfaire ou de concilier les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait réclamer aucune indemnité.

Faute par le bénéficiaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du bénéficiaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le bénéficiaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT

Article 11 : Le bénéficiaire de l'autorisation peut obtenir le renouvellement de celle-ci. Dans ce cas, il doit formuler la demande au Préfet, à destination du guichet unique de l'eau, dans un délai de deux ans au plus et de six mois au moins, avant la date d'expiration de l'autorisation. La demande comprend les pièces énumérées aux articles R.214-20 et R.214-21 du code de l'environnement.

TRANSFERT DE L'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT

Article 12 : Si le bénéfice de la présente autorisation est transmis à une autre personne que celle qui est mentionnée à l'article 1^{er}, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au Préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénom et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

La cessation définitive ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans la présente autorisation, d'un ouvrage ou d'une installation, doit faire l'objet d'une déclaration par l'exploitant ou, par défaut, par le propriétaire, auprès du Préfet dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation.

Il est donné acte de cette déclaration.

ARRÊT D'EXPLOITATION – ABANDON DES OUVRAGES

Article 13 : Tout abandon d'exploitation de pompage avec ou sans suppression de ce dernier doit être déclaré au Préfet dans le mois qui suit la cessation définitive.

Article 14 : Si à l'échéance de la présente autorisation, le pétitionnaire décide de ne pas en demander le renouvellement, le Préfet peut établir un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

RETRAIT OU SUSPENSION DE L'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT MISE HORS SERVICE OU SUPPRESSION DE L'OUVRAGE DE PRELEVEMENT PAR LE PREFET

Article 15 : La décision de retrait d'autorisation est prise par un arrêté préfectoral qui, s'il y a lieu, prescrit la remise du site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun danger ou aucun inconvénient pour les éléments concourant à la gestion équilibrée de la ressource en eau.

En cas de défaillance du titulaire de l'autorisation retirée, dans l'exécution des travaux prescrits par la décision de retrait, le Préfet peut y faire procéder d'office, dans les conditions prévues à l'article L.216-1 du code de l'environnement.

Dans le cadre de la suspension ou du retrait de l'autorisation de prélèvement, le bénéficiaire ou l'exploitant des ouvrages de prélèvements est tenu, jusqu'à la remise en service, la reprise de l'activité ou la remise en état des lieux, de prendre toutes dispositions nécessaires pour assurer la surveillance de l'ouvrage et des installations.

PRÉLÈVEMENT

Article 16 : Capacité et dispositif de prélèvement

16-1 Volume de prélèvement autorisé

Le bénéficiaire est autorisé, au titre du code de l'environnement, à prélever les eaux superficielles dans le cours d'eau Gimone, au niveau de la prise d'eau au lieu-dit « Estanque », commune de Saint-Georges, aux conditions suivantes :

- débit instantané : 250 m³/h
- volume maximal journalier : 6000 m³

dans le respect de tout droit d'eau régulièrement concédé.

Les volumes quotidiennement prélevés (en m³/j) ainsi que le débit instantané (m³/h) sont consignés dans un registre ou cahier. Le bénéficiaire ou son gestionnaire consigne également sur ce registre les incidents survenus dans l'exploitation et les opérations effectuées pour y remédier. Ces relevés sont adressés en fin d'année calendaire, en format numérique ou papier, au service en charge de la police de l'eau de la DDT32 ainsi qu'à l'ARS-DD32.

Ce registre ou cahier doit être tenu à la disposition de tous les agents de contrôle.

Lorsque des travaux de réfection sont nécessaires, le bénéficiaire en avise sans délai le service en charge de la police de l'eau de la DDT32

16.2 Dispositif de prélèvement

La création d'enrochement en berge du cours d'eau Gimone est strictement limitée au droit du tuyau d'admission et du canal d'amené à l'exhaure.

La porosité de la crépine ne doit pas excéder 5 millimètres.

Lors de l'arrêt du prélèvement, et au titre de la remise en état du lit, l'ancien tuyau d'acheminement de l'eau et le dispositif d'ancrage, s'ils existent, seront retirés du lit de la Gimone puis acheminés vers une installation de stockage de déchets inertes.

16.3 Équipement de l'ouvrage de prélèvement

L'ouvrage de prélèvement sera équipé d'un compteur volumétrique maintenu en état de bon fonctionnement. La remise à zéro du compteur est interdite.

NOUVEAUX OUVRAGES, AMENAGEMENTS ET REJETS

Seront créés :

- deux bassins de stockages d'eau brute ;
- un ouvrage de traitement des eaux de process de la station de production.

Seront mis en place :

- le rejet des eaux de process de l'usine et des eaux pluviales ;
- le rejet des eaux de lavage et autres sous-produits.

Ces ouvrages, aménagements et dispositions annexes devront se conformer aux articles suivants. Ils sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions du présent arrêté.

Article 17 : Bassins de stockage de l'eau brute prélevée à des fins de consommation humaine

Elle est constituée de deux bassins ou plans d'eau, conformément aux éléments décrits dans le dossier d'enquête publique, pour le stockage d'eau brute.

Ces deux bassins présentent les caractéristiques suivantes :

- Volume total stocké : 5600 m³ ;
- Longueur fond : 74 m ;
- Largeur fond : 20 m ;
- Profondeur : 2,80 m ;
- Pente fond d'ouvrage : 1 % ;
- Pentes extérieures : 3/2 ;
- Hauteur du barrage : inférieur à 3 m au-dessus du niveau du terrain naturel ;
- Distance vis-à-vis des cours d'eau : 10 m minimum.

Pour des raisons de situations exceptionnelles, ou à l'occasion du curage périodique, une vidange des bassins de stockage pourra être opérée, par le dispositif de vidange gravitaire, et sous réserve du respect des prescriptions réglementaires.

Sa mise en œuvre et sa justification doivent être portées à la connaissance du service de la police de l'eau de la DDT32 et de l'ARS-DD32 par le bénéficiaire 48 heures avant.

Sont considérées comme situations exceptionnelles, en particulier, les pollutions accidentelles de l'eau des bassins de stockage, un séisme, un acte de malveillance,

Sans préjudice des éléments décrits dans l'arrêté de prescriptions générales, la vidange d'une eau de qualité incompatible avec le milieu naturel n'est pas autorisée.

Article 18 : Ouvrage de traitement des eaux de process de la station de production

La filière de traitement des eaux sales issues du process (ou eaux de process) concerne :

- les boues de décantation issues de l'étape de clarification ;
- les eaux de lavage des filtres à sable ;
- les premières eaux filtrées
- les eaux de lavage des filtres à charbon actif en grains,
- la purge et la vidange du décanteur potentiellement.

Elle se compose d'une bache d'homogénéisation et de stockage de 170 m³ et de deux lits de séchage.

Le volume maximum entrant sur le lit de séchage sera de 318 m³/j.

Article 19 : Rejet des eaux de process de la station de production et des eaux pluviales

L'ensemble des eaux issues de la station de production d'eau potable (eaux issues de la filière de traitement des eaux de process, eaux pluviales, eaux issues du système d'assainissement non collectif de la station de production, ...) qui seront rejetées dans le milieu naturel le seront en aval de la prise d'eau définie à l'article 3 du présent arrêté, et à une distance suffisante pour ne pas être captées par les pompes de la prise d'eau destinée à la consommation humaine.

19-1 Rejet des eaux de process

Le bénéficiaire doit garantir le respect des objectifs de qualité du milieu naturel par une gestion adaptée des boues et autres déchets issus du process de potabilisation de l'eau prélevée.

Par conséquent, le bénéficiaire met en place un système de traitement des eaux rejetées dans le milieu naturel compatible avec le bon état des masses d'eaux et dont les performances sont les suivantes :

- MES : inférieure à 35 mg/l
- DBO5 < 6 mg/l

- DCO < 30 mg/l
- Oxygène dissous > 6 mg/l
- Aluminium dissous : inférieure à 200 µg/L
- pH : compris entre 6 et 9

Une auto-surveillance est mise en place sur le rejet, avec a minima 4 analyses par an espacées d'au moins 2 mois, comprenant le débit, la température, le pH, la turbidité, les matières en suspension et le fer total. Ces mesures sont réalisées pendant toute la durée de validité de l'autorisation de prélèvement.

Par ailleurs, un suivi du cours d'eau Gimone doit être réalisé afin d'évaluer l'influence du rejet sur la qualité de l'eau de ce cours d'eau et ainsi permettre de définir d'éventuelles mesures compensatoires. Ce suivi consistera en un prélèvement d'eau à l'amont et à l'aval du point de rejet 2 fois par an, aux mois de janvier et d'août, sur une durée minimale de 4 ans.

Les paramètres suivis sont les suivants :

- Température
- pH
- Turbidité
- MES
- Aluminium dissous
- I2M2

Le bilan de l'ensemble de ces mesures (sur le rejet et sur le cours d'eau) est transmis, chaque année, au service en charge de la police de l'eau de la DDT32 en fin d'année calendaire.

Les boues alors produites sont dirigées vers une filière de valorisation ou de traitement adaptée. Le service en charge de la police de l'eau de la DDT32 est tenu informé des volumes curés et de leur destination.

19-2 Rejet des eaux pluviales

La gestion des eaux pluviales sur le site de la station de production d'eau potable prévoit :

- la collecte des eaux pluviales de l'ensemble de ce site
- le stockage des eaux pluviales dans un bassin de rétention
- le rejet des eaux pluviales dans le milieu naturel, après régulation.

Les ouvrages sont dimensionnés pour assurer l'écrêtement d'un épisode pluvieux de période 30 ans sur la base d'un débit de fuite de 3 l/s/ha.

Le suivi et l'entretien des différents ouvrages concernent les interventions suivantes :

- entretien des ouvrages de rétention et des fossés : 1 fois par an et après un épisode pluvieux important
- contrôle des ouvrages de régulation : 4 fois par an
- vérification et entretien des ouvrages de collecte : 1 fois par an et après de gros orages
- vérification et manipulation des vannes et autres éléments d'obturation : 2 fois par an
- en cas de pollution accidentelle : fermeture du bassin de rétention par une vanne en aval.

En tant que de besoin, des mesures correctives sont apportées à ces ouvrages s'ils ne répondent plus aux objectifs fixés.

19-3 Rejet des eaux de lavage et autres sous-produits

Vidange et lavage des bâches

- Les eaux de lavage des bâches sont rejetées dans le réseau pluvial ou dans le milieu naturel via un exutoire adapté ou équipé d'un clapet anti-retour, dans le respect du droit des tiers et sans incidence sur la qualité de la ressource.

Evacuation des eaux de process décantées

- Les eaux de lavage des filtres à sable, les premières eaux filtrées, les eaux de lavage des filtres à charbon actif en grains, la purge du décanteur et sa vidange seront envoyées dans une bache d'homogénéisation et de stockage, puis envoyées vers deux lits de séchage. Les eaux de surverse du traitement des boues ainsi que les trop-pleins sont ensuite envoyés dans le milieu naturel via un exutoire adapté ou équipé d'un clapet anti-retour, dans le respect du droit des tiers et sans incidence sur la qualité de la ressource.

CONFORMITÉ AU DOSSIER ET MODIFICATION

Article 20 : Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toutes modifications apportées aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doivent être portées, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet, conformément aux dispositions de l'article R.214-18 du code de l'environnement.

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

AUTORISATION AU TITRE DU CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE Utilisation (production et distribution) de l'eau en vue de la consommation humaine

Article 21 : Caractère de l'autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à produire et à distribuer par un réseau public de l'eau destinée à la consommation humaine, à partir de la prise d'eau de surface visée à l'article 3, dans les conditions fixées par le présent arrêté.

Article 22 : Localisation des ouvrages et installations de production

Les ouvrages et installations de production se situent sur le territoire de la commune de Mauvezin. Le tableau ci-dessous en donne le détail et la localisation.

Nom de l'ouvrage	Code Sise-Eaux de l'installation	Coordonnées (Lambert 93)	Section cadastrale	n° parcelle(s)
STATION MAUVEZIN (GIMONE)	32000317	X : 530632 m Y : 6294618 m Z : + 126 m NGF	ZL	19 et 20
BACHE STOCKAGE EAU BRUTE (Lagune1)			ZL	40
BACHE STOCKAGE EAU BRUTE (Lagune2)			ZL	40

Les terrains portant les installations de production d'eau potable doivent être et demeurer la propriété du bénéficiaire.

Article 23 : Qualité des eaux brutes

Les limites de qualité des **eaux brutes** mentionnées notamment aux articles R.1321-11, R. 321-17 et R.1321-42 du code de la santé publique, ne doivent pas être dépassées ou, le cas échéant, faire l'objet d'une demande de dérogation dans la limite des dispositions réglementaires.

Dans le cas d'une modification significative de la qualité de l'eau brute, mettant en cause l'efficacité du traitement, l'exploitant a l'obligation de prévenir la Préfecture et l'ARS-DD32 qui pourront reconsidérer la présente autorisation.

Article 24 : Caractéristiques du traitement des eaux brutes

La filière actuelle comprend :

- une pré-ozonation,
- un ajustement du pH à l'acide sulfurique,
- une coagulation / floculation et injection de charbon actif en poudre,
- une décantation sur décanteur lamellaire,

- une filtration sur sable (2 filtres à sable),
- une inter-ozonation,
- une chloration au break point,
- une filtration sur charbon actif en grains,
- une mise à l'équilibre calco-carbonique par neutralisation basique,
- une désinfection à l'aide de produits chlorés.

Tous les produits et matériaux au contact de l'eau doivent bénéficier d'un justificatif de conformité sanitaire à jour.

Les équipements doivent être maintenus en bon état de fonctionnement jusqu'à leur mise hors service.

Toute modification des installations ou des produits utilisés devra être déclarée auprès de la préfecture et fera l'objet d'une demande d'autorisation, conformément à l'article R1321-11 du code de la santé publique.

Article 25 : Distribution de l'eau

25-1 Zone alimentée

La zone alimentée à partir de la station de production d'eau potable de Mauvezin est définie par les communes de Bajonnette, Homps, Labrihe, Mansempuy, Maravat, Mauvezin, Monfort, Saint-Antonin, Saint-Bres, Sainte-Gemme et Serempuy.

25-2 Modalités de la distribution

Le bénéficiaire alimente les communes listées dans l'article ci-avant dans le respect des modalités suivantes :

- Toute modification de l'organisation de la distribution devra être déclarée auprès de l'ARS-DD32, conformément à l'article L.1321-7 du code de la santé publique.
- Le réseau de distribution et les réservoirs doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur.
- Les eaux distribuées doivent répondre aux exigences de qualité fixées par le code de la santé publique et ses textes d'application.
- Les matériaux entrant en contact avec l'eau ne doivent pas être susceptibles d'en altérer sa qualité. Dans les installations nouvelles ou parties d'installations faisant l'objet d'une rénovation, les matériaux au contact de l'eau doivent bénéficier d'un justificatif de conformité sanitaire à jour.
- Les branchements en plomb pouvant exister sur le réseau de distribution de l'eau doivent être recensés et supprimés si nécessaire dans les plus brefs délais afin de respecter les normes concernant le plomb, applicables depuis le 25 décembre 2013. Un état des lieux et un programme de renouvellement devra être communiqué à l'ARS-DD32 dans un délai de **6 mois** à compter de la date du présent arrêté.

Les installations de distribution d'eau mentionnées à l'article R.1321-43 du code de la santé publique doivent être conçues, réalisées et entretenues de manière à empêcher l'introduction ou l'accumulation de micro-organismes, de parasites ou de substances constituant un danger potentiel pour la santé des personnes ou susceptibles d'être à l'origine d'une dégradation de la qualité de l'eau destinée à la consommation humaine distribuée, telle qu'il ne soit plus satisfait aux exigences fixées aux articles R.1321-2 et R.13213 de ce même code.

La sécurisation de la production d'eau de consommation humaine devra être optimisée. Une détection des anomalies de traitement ou de la qualité de l'eau reliée à des arrêts automatiques des équipements ou à des dispositifs d'alerte des personnes d'exploitation fonctionnant en permanence devra être mise en œuvre.

L'eau produite est stockée dans la bache d'eau traitée (500 m³) de la station de production. Avant d'être distribuée, l'eau traitée est refoulée vers trois réservoirs de tête d'une capacité utile totale de 1100 m³ (réservoirs de Gimont 550 m³, route de Solomiac/Montauban 200 m³, Mauvezin bourg 350 m³). Le réseau de distribution comprend trois réservoirs secondaires de 200 m³ chacun (réservoir de

Lamothe ou Vignalat ou Massempuy, de Corné et de Monfort) et une bache de reprise de 200 m³ (Maravat).

La continuité du service de distribution d'eau est assurée par ce stockage d'eau traitée d'un volume total de 2000 m³.

Avant chaque mise ou remise en service des installations de traitement et/ou de distribution d'eau au public, une demande de contrôle de la qualité de l'eau devra être adressée à l'ARS-DD32. Celle-ci procédera alors à des analyses aux frais du titulaire de l'autorisation. La mise ou remise en service de chaque installation concernée sera accordée après vérification de sa conformité et de la qualité de l'eau dont les caractéristiques sont définies par arrêtés ministériels.

Article 26 : Surveillance et contrôle de la qualité des eaux

- La personne responsable de la production ou de la distribution d'eau (PRPDE) veille au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution,
- La qualité des eaux destinées à la consommation humaine devra respecter les exigences réglementaires en vigueur définies notamment par les articles R.1321-2 et R.1321-3 du code de la santé publique,
- La PRPDE est tenue de surveiller en permanence la qualité des eaux destinées à la consommation humaine. A cet effet, elle organise et met en œuvre un programme de surveillance conformément à l'article R.1321-23 du code de la santé publique.
- En cas de difficultés particulières ou de dépassement des exigences de qualité réglementaires pour les eaux brutes et les eaux distribuées, le bénéficiaire en informera immédiatement l'ARS-DD32.
- Des analyses complémentaires peuvent être demandées par l'ARS-DD32 dans les cas définis par la réglementation en vigueur. Elles seront prescrites aux frais du bénéficiaire.
- La PRPDE effectue immédiatement une enquête afin de déterminer la cause de tout dépassement des normes de qualité, et porte sans délai les constatations et les conclusions de l'enquête à la connaissance de l'ARS-DD32. Elle indique en outre les mesures correctrices envisagées pour rétablir la qualité des eaux.
- En cas de persistance des dépassements des exigences de qualité, la présente autorisation pourra être retirée.
- La PRPDE adresse chaque année à l'ARS-DD32 un bilan de fonctionnement du système de production et de distribution (surveillance et travaux) et indique le plan de surveillance pour l'année suivante. Ce bilan présente aussi les éléments relatifs à la gestion des boues, effluents et autres sous-produits résultant du fonctionnement de la station de production d'eau de consommation humaine et en particulier les informations suivantes :
 - date des opérations de vidange et nettoyage des cuves, bâches, réservoirs et châteaux d'eau ;
 - volume des boues collecté ;
 - volume d'eau rejeté au milieu récepteur.

La qualité des eaux est également contrôlée par l'ARS-DD32 selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Ce programme de contrôle sanitaire des eaux est transmis annuellement à l'exploitant, sur sa demande. Il peut être modifié conformément aux articles R.1321-16 à R.1321-18 du code de la santé publique.

Les frais de prélèvements et d'analyses sont à la charge de la PRPDE selon les tarifs et modalités fixés par l'accord cadre en vigueur entre l'ARS Occitanie et le laboratoire titulaire du marché.

Article 27 : Information sur la qualité de l'eau distribuée

L'ensemble des résultats d'analyses des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire et les synthèses commentées que peut établir l'ARS Occitanie sous la forme de bilans sanitaires pour une période déterminée sont portés à la connaissance du public par la PRPDE, selon les dispositions de la réglementation en vigueur.

Article 28 : Sécurisation de la distribution

Le volume d'eau traitée stocké garantit en tout point du réseau une autonomie d'alimentation en eau de 24h durant le jour moyen de la semaine de pointe de consommation sans excéder 5 jours en période de basse consommation.

Article 29 : Dispositions permettant le prélèvement des échantillons d'eau et la surveillance des installations

29.1 Dispositifs de prélèvement des échantillons d'eau

- Un robinet de prise d'échantillons de l'eau brute est installé à minima au niveau du captage, et si possible, également au niveau de la station de production.
- Un robinet de prise d'échantillons de l'eau « décantée » est installé à l'amont et à l'aval de chaque lagune.
- Un robinet de prise d'échantillons de l'eau traitée est installé en sortie de chaque dispositif de traitement et en départ de distribution.
- Un robinet de prise d'échantillons de l'eau distribuée est installé en entrée et en sortie de chaque réservoir.

L'ensemble de ces robinets est aménagé de façon à permettre :

- le remplissage des flacons : hauteur libre d'au moins 40 cm entre le robinet et le réceptacle permettant l'évacuation des eaux d'écoulement à l'extérieur du bâti,
- le flambage du bec du robinet,
- l'identification permanente de la nature et de la provenance de l'eau qui s'écoule (panonceau ou plaque gravée fixé de manière durable au-dessus du robinet).

29.2 Dispositifs de surveillance des installations

Compteurs totalisateurs des volumes :

Un dispositif de comptage des volumes d'eau traitée sera installé à la fin de la chaîne de traitement, avant le départ en distribution.

Un dispositif de comptage des volumes d'eau traitée sera installé sur les conduites de départ en distribution de chaque réservoir.

Installations de surveillance :

Un système de télésurveillance du captage, de la station de production et des organes de distribution est mis en place. Ce système comporte notamment une alarme sur les paramètres suivants : manque d'eau dans le puits d'exhaure, défaut d'injection de chlore, fuite de gaz, bouteille de chlore vide, turbidité trop élevée, intrusion.

Tous les équipements électromagnétiques et les appareils de mesure sont raccordés au dispositif de télésurveillance et de télégestion afin que tout problème puisse immédiatement être signalé et des actions correctrices engagées dans les meilleurs délais.

Article 30 : Sécurisation des installations participant à la production et la distribution de l'eau

L'accès aux installations est interdit aux personnes étrangères au service, sauf convention spécifique établie entre le bénéficiaire et les intervenants extérieurs.

Les agents de l'ARS-DD32 et des services de l'Etat chargés de l'application respectivement du code de la santé publique et du code de l'environnement ont constamment libre accès aux installations autorisées.

Les stations de pompage, les stations de production, les réservoirs et tous les ouvrages participant à la production et à la distribution de l'eau de consommation humaine doivent être sécurisés contre les intrusions ou les dégradations de toutes natures pouvant engendrer un risque sanitaire.

Leurs accès doivent être fermés à clés.

Ils doivent être parfaitement entretenus (intérieur et extérieur).

Les terrains abritant ces installations doivent être clôturés, entretenus et aucun pesticide ne doit y être utilisé le cas échéant.

Des grilles pare-insectes ou des clapets anti-retour doivent être installés sur tous les trop-pleins.

L'étanchéité de tous les réservoirs doit être vérifiée et corrigée si nécessaire.

Tous les réservoirs et ouvrages participant à la distribution doivent être munis de ventilations protégées par des grilles pare-insectes en bon état.

Article 31 : Mesures de sécurité et protection contre les actes de malveillance

31.1 Plan d'alerte et d'intervention

Le bénéficiaire établit un plan d'alerte et d'intervention afin de palier à toute situation pouvant présenter un risque sanitaire tout au long de la chaîne d'alimentation en eau, depuis la source jusqu'au point d'utilisation.

31.2 Sécurité de l'alimentation et plan de secours

Le bénéficiaire prévoit les mesures nécessaires au maintien de la satisfaction des besoins prioritaires de la population lors des situations de crise (pollution accidentelle des eaux brutes, etc.).

Les ressources en eau susceptibles d'être utilisées en secours doivent disposer des autorisations réglementaires.

31.3 Protection contre les actes de malveillance

Le bénéficiaire identifie les points d'accès à l'eau et évalue leur vulnérabilité. Il les protège par tous les moyens appropriés, en privilégiant les protections physiques. Il adapte la surveillance des installations en fonction de leur vulnérabilité.

SECTION 3 : DISPOSITIONS DIVERSES

RENDEMENT RÉSEAU

Article 32 : Le bénéficiaire réalise un programme annuel d'entretien et de travaux nécessaires sur son réseau d'adduction, essentiels à l'atteinte de l'objectif de rendement tel que défini dans le SDAGE Adour Garonne.

Les plans de récolement des travaux réalisés sont transmis annuellement au service en charge de la police de l'eau de la DDT32.

DISPOSITIONS DURANT LA PHASE CHANTIER

Article 33 : Activités concernées

Sont concernées par le présent titre les modalités de réalisation de tous les travaux nécessaires à la mise en place du périmètre de protection immédiate et à la réhabilitation de la station de production d'eau potable ainsi que des ouvrages et installations annexes.

33.1 Préalables à la réalisation des travaux

Le bénéficiaire établit en préalable au démarrage du chantier un programme détaillé et actualisé des interventions susceptibles de porter atteinte à la qualité des milieux aquatiques. Ce programme comporte la localisation des installations de chantier, les ouvrages provisoires visant à protéger les milieux aquatiques, les moyens de lutte contre le ruissellement des polluants et des matières en suspension ainsi que les conditions de remise en état des terrains.

Les zones d'intervention comprennent les plates-formes de travail au droit des ouvrages, les pistes d'accès au chantier, les pistes de circulation et les gîtes à matériaux.

Une analyse des risques d'inondation ainsi que la gestion des crues éventuelles pendant la phase de travaux doivent faire l'objet d'une notice spécifiant les mesures prévues.

Ces documents seront transmis au service en charge de la police de l'eau de la DDT32 au minimum un mois avant le début des travaux. Les travaux ne pourront commencer qu'après validation du dossier par les services de l'Etat.

33.2 Périodes d'interdiction d'interventions

Les périodes d'interdiction d'interventions qui peuvent être définies dans les autres actes réglementaires connexes à la réalisation du projet ne sont pas remises en cause par le présent arrêté.

33.3 Sauvegarde de la faune aquatique et des zones humides

Des mesures éventuelles de sauvegarde des espèces aquatiques, notamment des batraciens, doivent être mises en œuvre, ainsi que des mesures pour éviter la dégradation du fonctionnement des zones humides (effets drainants, tassements du sol...). Elles sont prises en charge par le pétitionnaire.

33.4 Apports de polluants

Pendant la durée des travaux, tout apport au milieu aquatique de polluant ou de charge solide, immédiat ou différé, est proscrit. Le pétitionnaire prend toutes les dispositions nécessaires à cet égard.

33.5 Installations de chantier, parc de stationnement, stockages de matériaux et des produits polluants

Les installations de chantier, le parc de stationnement, l'aire de maintenance des engins de chantier ainsi que les stockages de matériaux sont implantés à 50 mètres minimum des berges des cours d'eau à l'exception de la terre de construction.

Le rinçage des toupies est réalisé uniquement hors chantier et sur les installations du fournisseur.

Aucun produit polluant ne doit être stocké dans la cuvette des bassins de stockage.

Les zones de stockage des carburants, des huiles, des liants, des déchets et sous-produits ou autres polluants, le parc de stationnement et les zones d'entretien et de ravitaillement des engins sont étanchées, ceinturées par des fossés étanches et les produits sont évacués par des process de traitement agréés. La signalétique du chantier précise les interdictions en matière d'entretien et d'approvisionnement des engins en zone sensible.

33.6 Gestion des déchets de chantier

Les déchets de chantier sont collectés et déposés dans des bennes de collecte disposées sur l'aire dédiée à cet usage. Ils sont ensuite acheminés vers les filières de traitement appropriées.

33.7 Stockage de la terre végétale

Le dépôt temporaire de la terre végétale ne doit pas nuire aux écoulements superficiels et souterrains, ni à la qualité des milieux aquatiques.

33.8 Moyens d'intervention d'urgence

Le pétitionnaire établit avant le début des travaux un schéma d'intervention de chantier pour le cas de pollution accidentelle. Il détaille la procédure à suivre et les moyens d'intervention.

Le schéma d'intervention de chantier doit s'appuyer notamment sur les principes suivants :

- neutralisation de la pollution
- traitement de la pollution
- remise en état des milieux et ouvrages atteints,
- organismes et personnes à contacter.

En cas d'incident lors des travaux, le pétitionnaire doit immédiatement interrompre les travaux, intervenir sur l'origine de l'incident provoqué, prendre les dispositions afin de limiter les effets de l'incident sur le milieu et sur l'écoulement des eaux, et ce afin d'éviter qu'il ne se reproduise.

Tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L.211-1 du code de l'environnement est signalé immédiatement au Préfet et fait l'objet d'un rapport qui lui est adressé. Ce rapport s'efforce de dégager les causes de l'incident ou de l'accident et indique les dispositions prises pour y remédier et pour éviter son renouvellement.

L'emplacement et le fonctionnement des dispositifs de protection sont décrits dans le schéma et dans le plan d'intervention dont la rédaction est à la charge du bénéficiaire. Les points d'intervention possibles pour arrêter une pollution accidentelle sont signalés pour être facilement repérables par les personnels. Les délais d'intervention sont précisés dans les documents.

Des kits de dépollution sont placés dans les véhicules et bases de chantier.

33.9 Suivi des mesures après travaux

A l'issue des travaux, le bénéficiaire réalisera un bilan permettant de s'assurer de la réalité et de l'efficacité des mesures environnementales mises en place pour éviter, réduire et compenser les impacts des travaux, notamment au droit des secteurs les plus sensibles.

TRAVAUX DE TRAVERSÉES EN RIVIERES ET ZONES HUMIDES

Article 34 : Le bénéficiaire est autorisé, en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, sous réserves des prescriptions énoncées à l'article 36 « plan et visite de recollement » du présent arrêté, à réaliser les travaux de maintenance, réparation, modification et pose de canalisations d'eau potable en traversée de rivières et autres milieux aquatiques situés sur le réseau de distribution du périmètre du SAEP de l'Arrats et de la Gimone.

Article 35 : Prescriptions particulières

Cet article s'applique au réseau de canalisations géré par SAEP de l'Arrats et de la Gimone et alimenté par la station de production d'eau potable visée à l'article 22 du présent arrêté.

35.1 Porté à connaissance des tracés de canalisations

Canalisations existantes dont l'implantation est connue

Les plans détaillés des tracés sont envoyés au service en charge de la police de l'eau de la DDT32. Les points de traversées de cours d'eau et leurs ouvrages dédiés (enrochements) sont localisés sur ces plans.

Canalisations existantes dont le tracé est inconnu

Un bilan d'étape annuel (avant le 31 décembre de chaque année), constitué des tracés recensés, est envoyé au service en charge de la police de l'eau de la DDT32. Les points de traversées de cours d'eau et leurs ouvrages dédiés (enrochements) sont localisés.

Projets de restauration, de restructuration ou d'extension du réseau.

Le projet annuel prévisionnel de restauration, de restructuration ou d'extension du réseau est envoyé au service en charge de la police de l'eau de la DDT32 avant le 31 décembre de chaque année.

Le projet prévisionnel contient :

- le détail du projet technique (tracé, localisation des traversées de cours d'eau et autre milieux aquatique, mesures de restauration des lits de cours d'eau et mesure compensatoire à la destruction de peuplements rivulaires potentiels ou existants) ;
- les plans et cartes ;
- l'avis de l'autorité environnementale et le cas échéant l'étude d'impact ou le complément à l'étude.

Travaux de maintenance et de réparation d'urgence.

Les travaux de maintenance et de réparation d'urgence localisés sur des cours d'eau, des zones humides ou à proximité immédiate d'ouvrages hydrauliques, sont portés à connaissance du service en charge de la police de l'eau de la DDT32. Le porté à connaissance contient la localisation précise du lieu d'intervention et le type d'intervention. Un bilan des travaux est transmis à l'issue de l'intervention au service en charge de la police de l'eau de la DDT32.

35.2 Travaux de pose de canalisations dans le lit des cours d'eau

Localisation des canalisations

Les canalisations qui longent des cours d'eau sont implantées à une distance minimale de 5 mètres (distance à l'axe de la canalisation) par rapport au bord du cours d'eau (rupture de pente).

Avant les travaux de pose des canalisations traversant des cours d'eau

Un rapport détaillant l'état initial du site est réalisé avant la mise en œuvre des travaux. Cet état initial évalue, en particulier sur un linéaire minimum de 10 mètres en amont et en aval de l'emprise du site candidat :

- la morphologie du lit et composition granulométrique ;
- la constitution de la végétation rivulaire en distinguant l'emprise (travaux et servitude) et le reste du linéaire ;
- des mesures de correction ou de compensation sont prévues en tant que de besoin.

La végétation rivulaire détruite est remplacée. La structure du peuplement à restaurer est conforme aux éléments de la doctrine départementale établie par le service compétent du Département du Gers. Il appartient au bénéficiaire de se rapprocher du syndicat de rivière en charge de la gestion du lit mineur et des services compétents du Département du Gers afin d'établir la stratégie de restauration ou de mise à disposition des linéaires compensatoires.

Le rapport d'expertise est transmis pour accord préalable à la DDT32.

Pendant les travaux de pose des canalisations traversant des cours d'eau

La canalisation est implantée de façon à permettre la restauration du lit mineur équivalant à l'état initial en rétablissant le lit mineur d'étiage ; les caractéristiques du lit sont respectées et restaurées (mouille, radié, hétérogénéité, ...).

La réalisation d'enrochement « en V » n'est pas autorisée.

Le confortement est limité au strict maintien de la canalisation et ne dépasse pas trois fois la largeur de la tranchée d'implantation sauf contrainte particulière motivée.

Le confortement des berges est réalisé suivant un profil compatible avec la structure générale des berges. Le radié du confortement en fond de lit est implanté à une profondeur suffisante afin de garantir le maintien après reconstitution d'un substrat pérenne suffisant (30 centimètres au minimum). La rugosité du radié est étudiée en conséquence.

Les dispositifs de vidange sous regard sont implantés à une distance minimale de 3 mètres du cours d'eau (depuis le haut de la berge).

Après les travaux

- Pour les traversées de cours d'eau

Le compte rendu de chantier qui retrace le déroulement des travaux, les mesures prises pour respecter les prescriptions et le plan de récolement comprenant le profil en long et les profils en travers de la partie du cours d'eau aménagée sont adressés au service en charge de la police de l'eau de la DDT32 dans un délai de trois mois après la fin du chantier.

- Pour la végétation rivulaire :

Au titre de la compensation de la destruction de la ripisylve, un programme de restauration de la végétation rivulaire sur les sites est réalisé en concertation avec le syndicat intercommunal en charge de la gestion du cours d'eau concerné, ou à défaut, avec le service compétent du Département du Gers. Le projet est adressé au service en charge de la police de l'eau de la DDT32 dans un délai de trois mois après la fin du chantier.

DÉCLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS PAR LE BÉNÉFICIAIRE

Article 36 : Le bénéficiaire est tenu de déclarer au Préfet, sans délai, dans les conditions fixées à l'article L.211-5 du code de l'environnement, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation et qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code suscité.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le Préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

PLAN ET VISITE DE RECOLLEMENT

Article 37 : Lorsque des travaux de réfection sont nécessaires, le bénéficiaire en avise sans délai le service en charge de la police de l'eau de la DDT32

Le bénéficiaire établit un plan de récolement des installations à l'issue de la réalisation des travaux, adressé au service en charge de la police de l'eau de la DDT32 et à l'ARS-DD32 dans un délai de 3 mois suivant leur achèvement. Après réception, une visite de récolement est effectuée par les services de l'Etat, en présence du maître d'ouvrage et de l'exploitant.

DROIT D'ACCES

Article 38 : Les agents chargés de la police de l'eau de la DDT32 et du contrôle sanitaire (ARS-DD32) auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par le présent arrêté, dans les conditions fixées par les codes de l'environnement et de la santé. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

MODIFICATION DES ACTIVITÉS, DÉPÔTS, OUVRAGES ET INSTALLATIONS

Article 39 : Postérieurement à la date d'application du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité, dépôt, ouvrage ou installation réglementé, souhaitant y apporter une modification, devra en informer la Mission Inter-services de l'Eau (MISEN). Les caractéristiques du projet seront précisées, notamment celles susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau ainsi que les dispositions prévues pour parer à ces risques. Le demandeur communiquera tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés. L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite sera effectuée à ses frais par un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique. La MISEN fera part des dispositions prescrites en vue de la protection des eaux, dans un délai maximum de 3 mois à compter de la fourniture des documents demandés. Sans réponse de sa part à expiration de ce délai, seront réputées admises les dispositions prévues par le pétitionnaire.

INDEMNISATION ET DROITS DES TIERS

Article 40 : Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires ou aux occupants des terrains compris dans l'un des périmètres de protection définis à l'article 4 ci-dessus sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

NOTIFICATION - PUBLICATION

Article 41 :

Le présent arrêté fait l'objet :

- d'une publication au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département ;
- d'un affichage en mairie de Mauvezin, Saint-Georges et Saint-Orens, pendant au moins deux mois, par les soins des maires respectifs de Mauvezin, Saint Georges et Saint Orens, qui attesteront chacun de l'accomplissement de cette formalité par un certificat d'affichage ;
- d'une publication sur le site internet des services de l'État dans le Gers pendant une durée minimale de quatre mois ;
- d'une insertion, par les soins du préfet, d'un avis au public, aux frais du SAEP de l'Arrats et de la Gimone, dans deux journaux locaux diffusés dans le département du Gers.

Un extrait du présent arrêté relatif à la déclaration d'utilité publique est adressé par le bénéficiaire des servitudes à chaque propriétaire intéressé afin de l'informer des servitudes qui grèvent son terrain, sans délai, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, la notification est faite au maire de la commune sur le territoire de laquelle est située la propriété soumise à servitudes, qui en assure l'affichage et, le cas échéant, la communique à l'occupant des lieux.

Les maires des communes concernées conservent l'acte portant déclaration d'utilité publique et délivrent à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui y sont rattachées.

Un extrait du présent arrêté relatif aux autorisations et énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles ces autorisations sont soumises sera affiché dans les mairies précitées pendant une durée minimale d'un mois.

MISE A JOUR DES DOCUMENTS D'URBANISME

Article 42 : Les servitudes d'utilité publique afférentes aux périmètres de protection mentionnées au cinquième alinéa de l'article L.1321-2 du code de la santé publique sont annexées au plan local d'urbanisme de la commune de Mauvezin, aux cartes communales de Saint-Georges et de Saint-Orens, dans les conditions définies par les articles L151-43, L153-60, L161-1 et L163-10 du code de l'urbanisme.

A défaut de réalisation de cette formalité par les collectivités compétentes en urbanisme, le Préfet y procède d'office après mise en demeure restée infructueuse.

MODIFICATIONS DES PRESCRIPTIONS PAR LE PREFET

Article 43 : A la demande du bénéficiaire de l'autorisation ou à sa propre initiative, le Préfet peut prendre des arrêtés complémentaires soit en application de l'article R.1321-12 du code de la santé publique, soit au titre du code de l'environnement après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques. Ces arrêtés peuvent fixer toutes les prescriptions additionnelles afin d'assurer la sécurité sanitaire de l'eau.

SANCTIONS

Article 44 : Quiconque aura contrevenu aux dispositions du présent arrêté, sera passible des peines prévues aux articles L.216-1 et suivants du code de l'environnement ainsi que celles prévues par les articles L.216-6, L.216-7 et L.216-13 du code de l'environnement et L.1324-3 et suivants du code de la santé publique.

Indépendamment des poursuites pénales, en cas d'inobservation des dispositions prévues dans le présent arrêté, le préfet peut, après mise en demeure, prendre les sanctions administratives prévues aux articles L.216-1 du code de l'environnement et L.1324-1A et L.1324-1B du code de la santé publique.

MESURES EXÉCUTOIRES

Article 45 : Mme la secrétaire générale de la préfecture du Gers, M. le président du SAEP de l'Arrats et de la Gimone, MM. les maires de Mauvezin, Saint-Georges et Saint-Orens, M. le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie représenté par M. le directeur de la délégation départementale du Gers, M. le directeur départemental des territoires du Gers, M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie, MM. les chefs des services départementaux de l'office français pour la biodiversité, M. le lieutenant-colonel commandant le groupement de gendarmerie du Gers, et tous agents de contrôle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

A Auch, le 20 DEC. 2021

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale

Edwige DARRACQ

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Les recours suivants peuvent être introduits contre la présente décision :

Recours administratif :

- **recours gracieux**, adressé au Préfet du Gers (Direction Départementale des Territoires Service Eau et Risques pour ce qui concerne le code de l'environnement ou ARS-DD32, pour ce qui concerne le code de la santé publique), Place de l'ancien foirail 32000 AUCH.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R.421-2 du code de la justice administrative.

- **recours hiérarchique**, adressé à Ministre de la Transition Ecologique - 246 Boulevard Saint-Germain, 75007 Paris pour ce qui concerne le code de l'environnement ;
ou Ministre des solidarités et de la Santé (Direction Générale de la Santé) – EA4 – 14 avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP pour ce qui concerne le code de la santé publique.

Le recours administratif doit être déposé dans les 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le silence gardé pendant plus de 2 mois par l'autorité compétente sur ce recours vaut décision de rejet.

Recours contentieux :

1. Au titre du code de l'environnement :

En application de l'article L 181-17 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente (le tribunal administratif de Pau, Villa Noubilos – Cours Lyautey – BP 543 – PAU CEDEX) dans les délais prévus à l'article R181-50 du même code :

- a. par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.
- b. par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code susvisé dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication de cette décision sur le site internet des services de l'État ou de l'affichage en mairie.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux a et b.

2. Au titre du code de la santé publique :

A adresser au tribunal administratif de Pau, Villa Noubilos, Cours Lyautey – CS 50543 - 64010 PAU Cedex ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par internet.

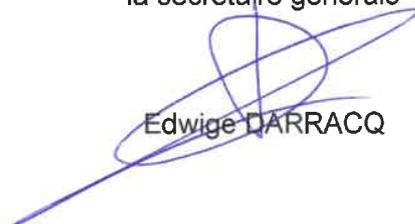
Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2ème mois suivant la date de publication ou de notification de la décision contestée ou bien du 2ème mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique.

ANNEXES A L'ARRETE PREFECTORAL n°
en date du 20 DEC. 2021

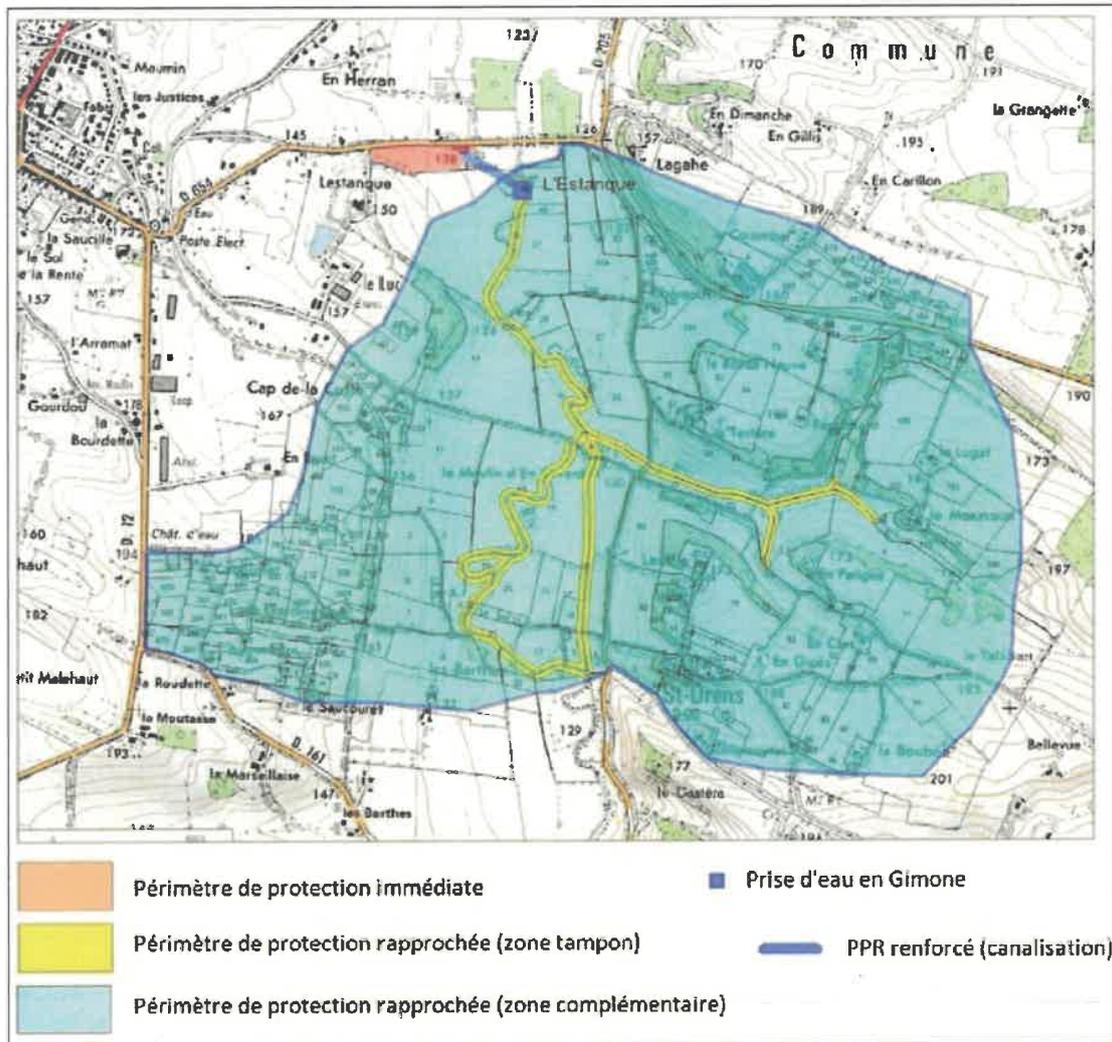
Liste des annexes :

- Annexe 1 : PLAN GENERAL DES DIFFERENTS PERIMETRES DE PROTECTION**
- Annexe 2 : PLAN ET ETAT PARCELLAIRE DU PPI**
- Annexe 3 : PLAN ET ETAT PARCELLAIRE DU PPR (Zone tampon)**
- Annexe 4 : PLAN ET ETAT PARCELLAIRE DU PPR (Zone complémentaire)**
- Annexe 5 : PLAN ET ETAT PARCELLAIRE DU PPR (Zone renforcée)**
- Annexe 6 : PLAN DU CHEMIN D'ACCES A LA PRISE D'EAU**
- Annexe 7 : Dossier de mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de Mauvezin**

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale


Edwige DARRACQ

Annexe 1 : PLAN GENERAL DES DIFFERENTS PERIMETRES DE PROTECTION

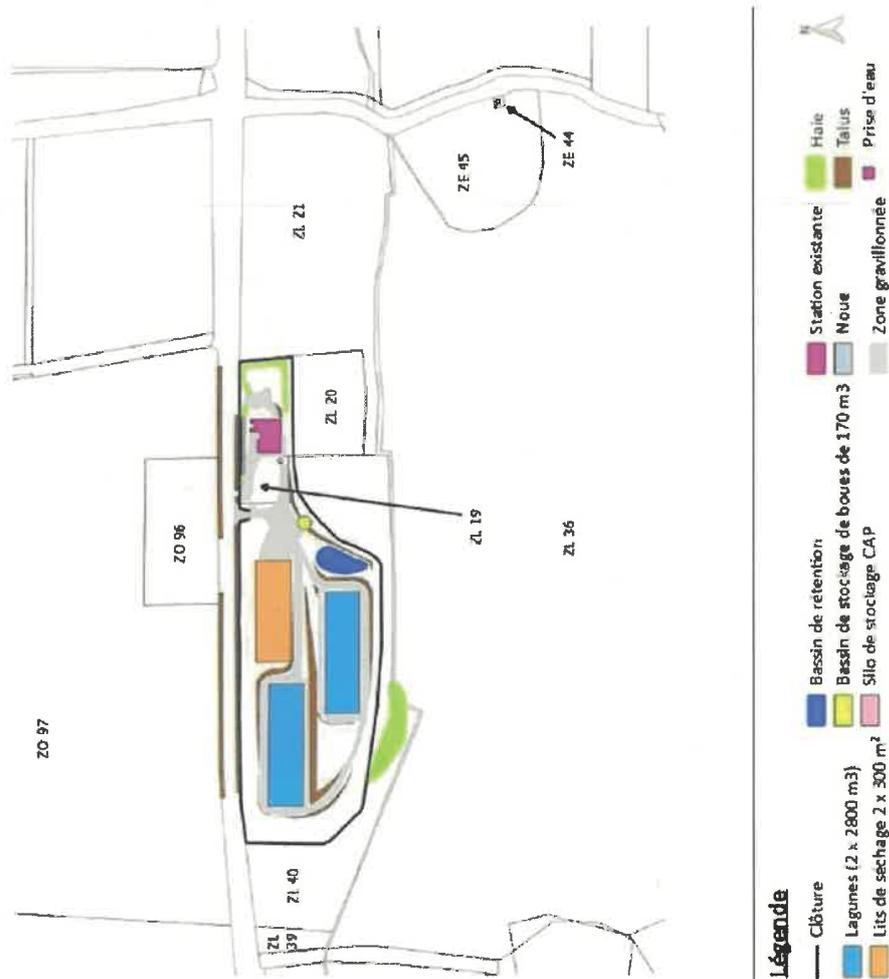


Annexe 2 : PLAN ET ETAT PARCELLAIRE DU PPI

- PPI zone captage

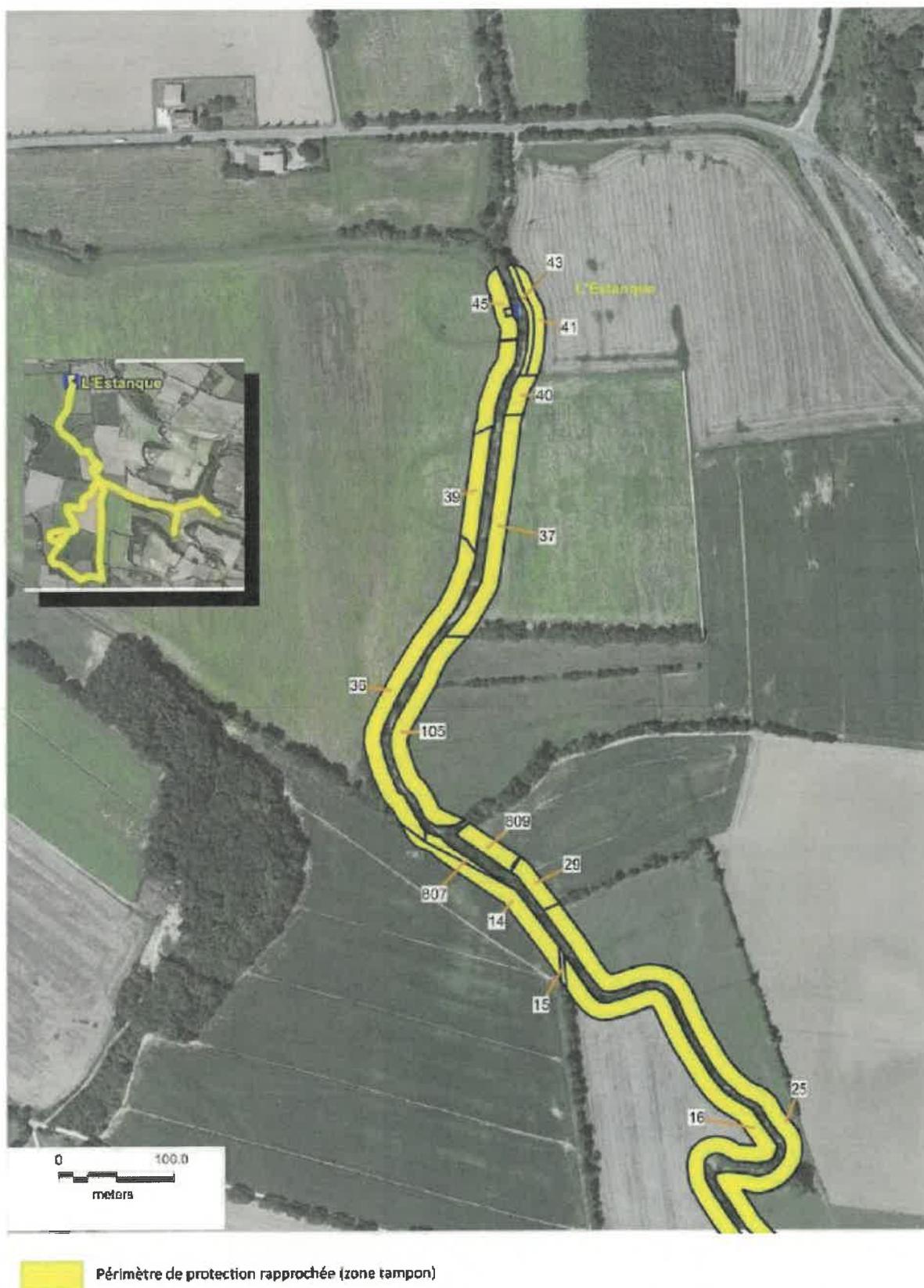


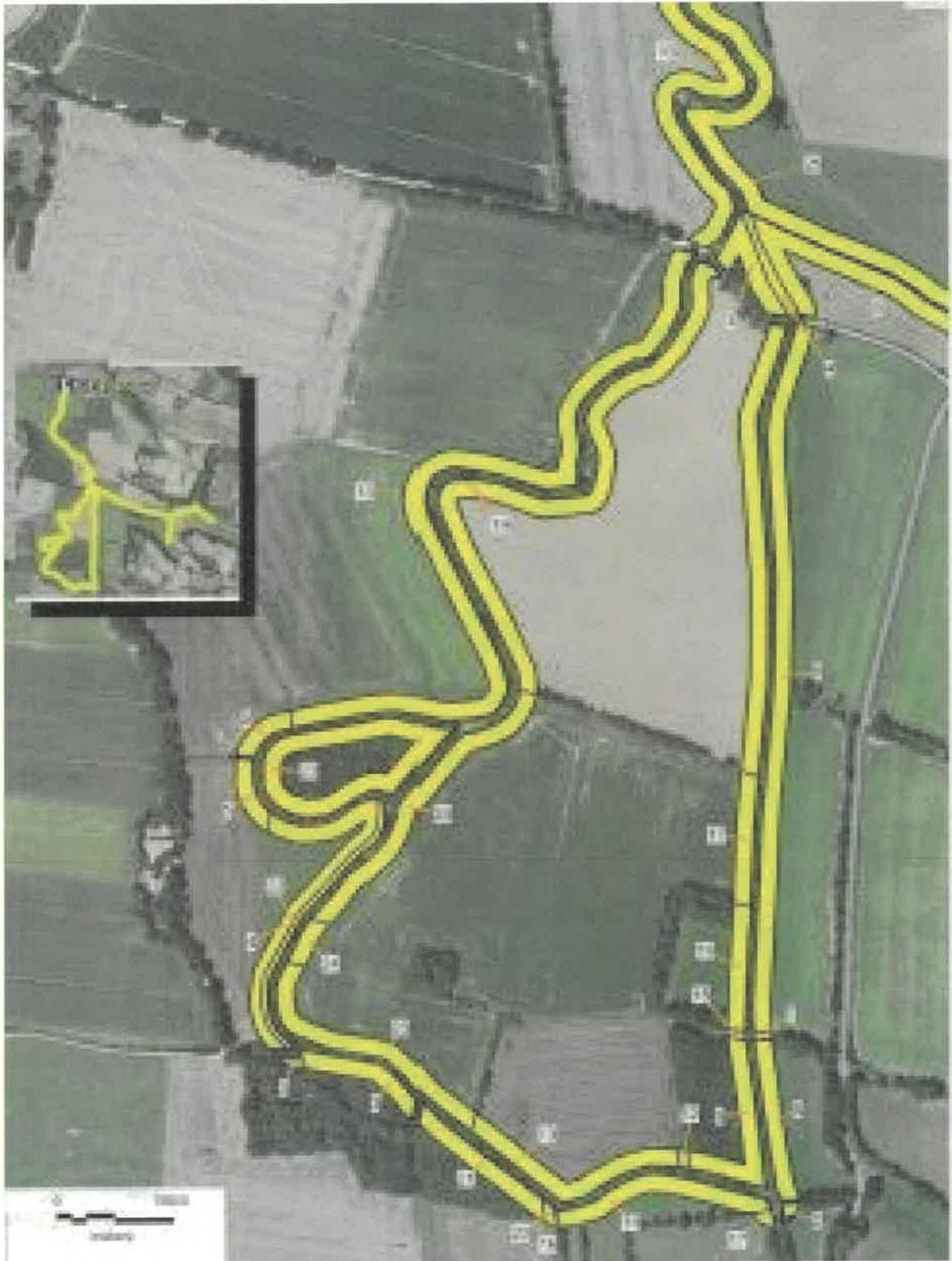
- PPI zone station



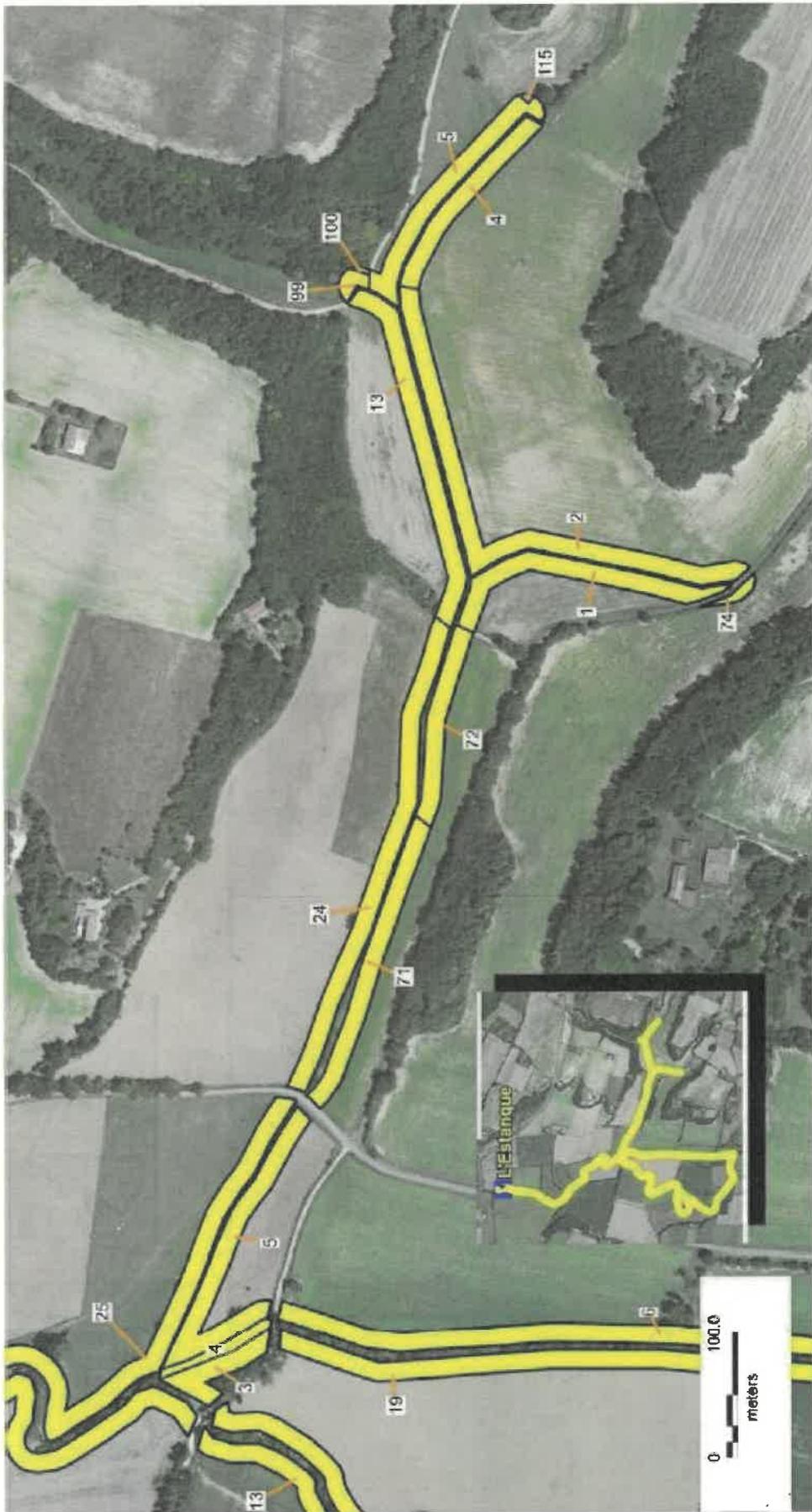
PP	Site	Commune	N° parcelle (commune/s ection/N°)	Surfac e parcell e (m²)	Surfac e concer née (m²)	Propriétaire(s)	Adresse
PPI	Prise d'eau	Saint-Georges	32377 ZE 44	42	42	SAEP Arrats-Gimone	1 PL DE LA LIBERATION 32120 MAUVEZIN
	Usine traitement	Mauvezin	32249 ZL 19	851	851		
			32249 ZL 20	4600	1697		
Projet : lagunes / traitement eaux sales	32249 ZL 40		23677	14000			

Annexe 3 : PLAN ET ETAT PARCELLAIRE DU PPR (Zone tampon)





 **Périmètre de protection rapprochée (zone tampon)**



 Périmètre de protection rapprochée (zone tampon)

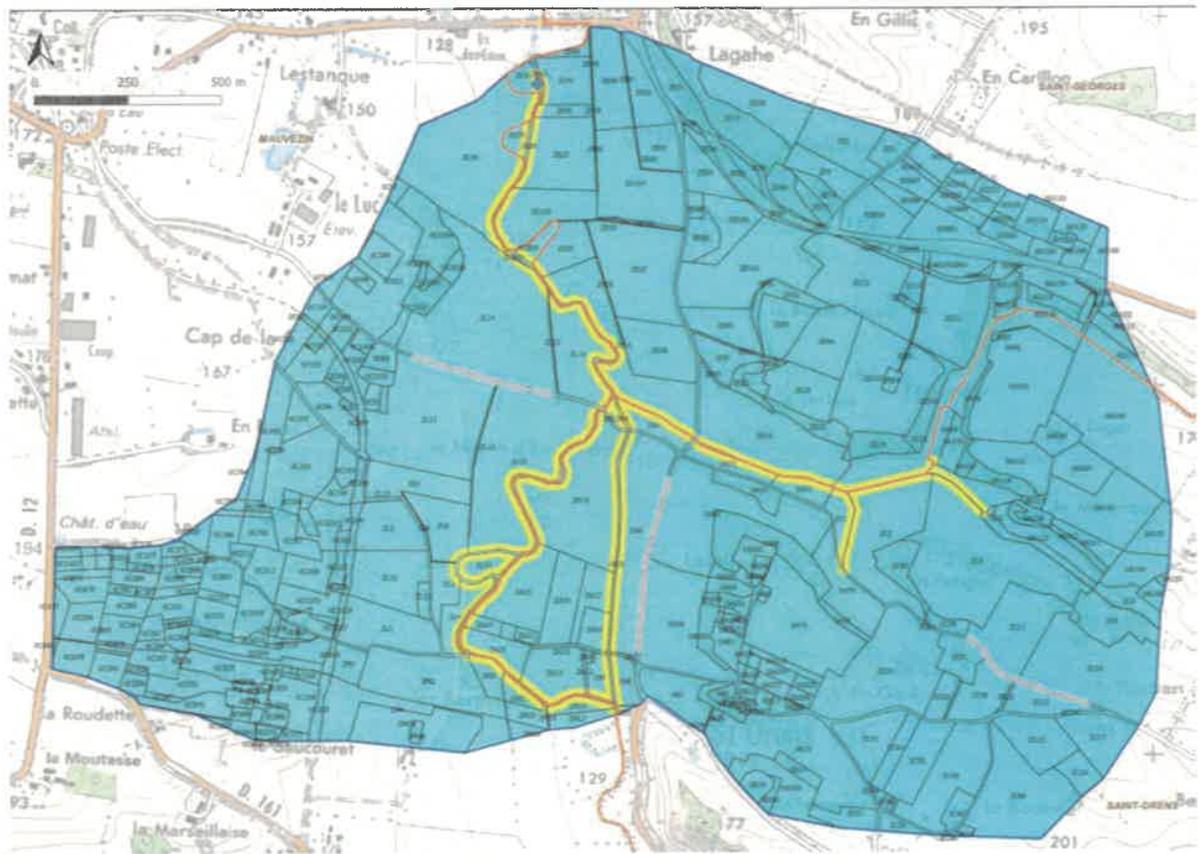
Commune	N° parcelle (commune/ section/N°)	Surface parcelle (m²)	Surface concernée (m²)	Propriétaire 1	Propriétaire 2	Propriétaire 3	Propriétaire 4
Mauvezin	32249 C 807	404,1	403,186	M TEULE JEAN ANDRE CLAUDE	MME TEULE VERONIQUE CLAUDINE	MME TOUJA GENEVIEVE LUCETTE DIT TEULE GENEVIEVE	
Mauvezin	32249 C 809	4840,3	843,813	M DESSUM DAMIEN EMILE JOSEPH			
Mauvezin	32249 ZL 13	87078,4	11238,89	MME DISPANS MONIQUE MARIA PIERRETTE DIT DIRAT MONIQUE			
Mauvezin	32249 ZL 14	111853, 5	2189,17	M DAROLES BERNARD JEAN MARIE JOSEPH			
Mauvezin	32249 ZL 15	1095,2	123,54	ASS FONCIERE PROPRIETAIRES PARCELLES REMEMBRES			
Mauvezin	32249 ZL 16	31935,4	7316,58	M DAROLES BERNARD JEAN MARIE JOSEPH			
Mauvezin	32249 ZL 22	1290,1	1286,96	COMMUNE DE MAUVEZIN			
Mauvezin	32249 ZL 23	8481,2	4976,7	FEDERATION DEPART DES CHASSEURS GERS			
Mauvezin	32249 ZL 36	166254, 6	5527,02	GFA DE LESTANQUE	M TEULE JEAN ANDRE CLAUDE	MME TOUJA GENEVIEVE LUCETTE DIT TEULE GENEVIEVE	
Mauvezin	32249 ZL 4	11575,7	3774,13	MME BOUZIGNAC PIERRETTE FERNANDE LUCIE DIT BAUDE PIERRETTE			
Mauvezin	32249 ZL 5	9682,1	908,581	M BAUDE BERNARD AIME LOUIS	MME BOUZIGNAC PIERRETTE FERNANDE LUCIE DIT BAUDE PIERRETTE		
Mauvezin	32249 ZL 8	20998	807,076	M DIRAT GILBERT MARCEL JOSEPH	MME DISPANS MONIQUE MARIA PIERRETTE DIT DIRAT MONIQUE		
Mauvezin	32249 ZM 16	998,5	50,0442	ASS FONCIERE PROPRIETAIRES PARCELLES REMEMBRES			
Mauvezin	32249 ZM 17	48960,6	182,277	M PUJOL ALAIN JOSE ROGER	M PUJOL CHRISTOPHE OLIVIER EDOUARD	M PUJOL PIERRE PHILIPPE GUY	MME PUJOL VERONIQUE EVA ALICE
Mauvezin	32249 ZM 19	5390,4	2766,08	M PUJOL ALAIN JOSE ROGER	M PUJOL CHRISTOPHE OLIVIER EDOUARD	M PUJOL PIERRE PHILIPPE GUY	MME PUJOL VERONIQUE EVA ALICE

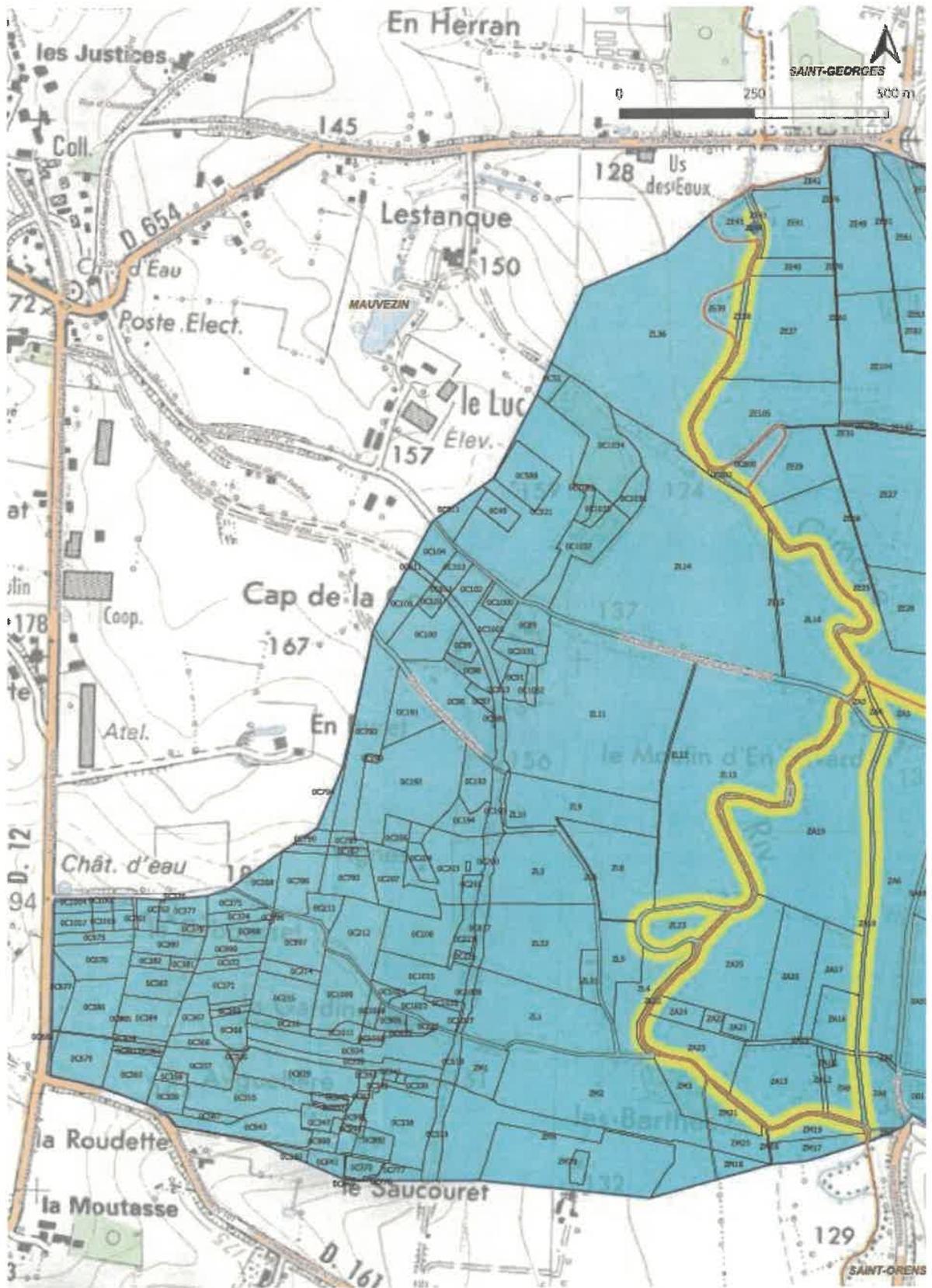
Mauvezin	32249 ZM 2	44518,8	110,984	M CEZERAC SERGE GERMAIN FIRMIN			
Mauvezin	32249 ZM 20	5527,2	161,704	M CEZERAC SERGE GERMAIN FIRMIN			
Mauvezin	32249 ZM 21	4927,3	2003,36	M CEZERAC SERGE GERMAIN FIRMIN			
Mauvezin	32249 ZM 3	6866,3	1623,73	M CEZERAC SERGE GERMAIN FIRMIN			
Saint-Georges	32377 ZE 105	28536,8	2951,52	MME DUMENIL NANCY MARLENE MADELEINE DIT BOHAIN NANCY			
Saint-Georges	32377 ZE 13	28418,9	4282,65	M PEZZOLI PIERRE FRANCOIS	MME PEZZOLI FLORENCE ANNE SOPHIE DIT FROGER FLORENCE		
Saint-Georges	32377 ZE 24	62069,7	5872,18	M BRUNET-DIANA CHRISTOPHE MATHIAS DIT BRUNET CHRISTOPHE			
Saint-Georges	32377 ZE 25	48397,3	10987,32	M DAROLES BERNARD JEAN MARIE JOSEPH			
Saint-Georges	32377 ZE 29	15196,3	726,865	M DESSUM DAMIEN EMILE JOSEPH			
Saint-Georges	32377 ZE 37	35550,8	3054,02	M TEULE JEAN ANDRE CLAUDE	MME TEULE VERONIQUE CLAUDINE	MME TOUJA GENEVIEVE LUCETTE DIT TEULE GENEVIEVE	
Saint-Georges	32377 ZE 39	4768,5	1496,61	M TEULE JEAN ANDRE CLAUDE	MME TEULE VERONIQUE CLAUDINE	MME TOUJA GENEVIEVE LUCETTE DIT TEULE GENEVIEVE	
Saint-Georges	32377 ZE 40	5122,2	550,66	GROUPEMENT FONCIER AGRICOLE DE LESTANQUE	M TEULE JEAN ANDRE CLAUDE	MME TOUJA GENEVIEVE LUCETTE DIT TEULE GENEVIEVE	
Saint-Georges	32377 ZE 41	17249,4	939,838	M PONTAC FRANCIS PHILIPPE JEAN-CLAUDE			
Saint-Georges	32377 ZE 43	779	539,994	COMMUNE DE SAINT GEORGES			
Saint-Georges	32377 ZE 45	5347,2	857,057	GROUPEMENT FONCIER AGRICOLE DE LESTANQUE	M TEULE JEAN ANDRE CLAUDE	MME TOUJA GENEVIEVE LUCETTE DIT TEULE GENEVIEVE	
Saint-Orens	32399 A 100	6818,6	48,9821	M MAISONNEUVE PATRICK JEAN MARIE			
Saint-Orens	32399 A 115	403,5	43,6383	M PEZZOLI PIERRE FRANCOIS	MME PEZZOLI CECILE FREDERIQUE MYRIAM DIT HERVE CECILE		
Saint-Orens	32399 A 71	9321,9	3613,25	M BRUNET-DIANA CHRISTOPHE			

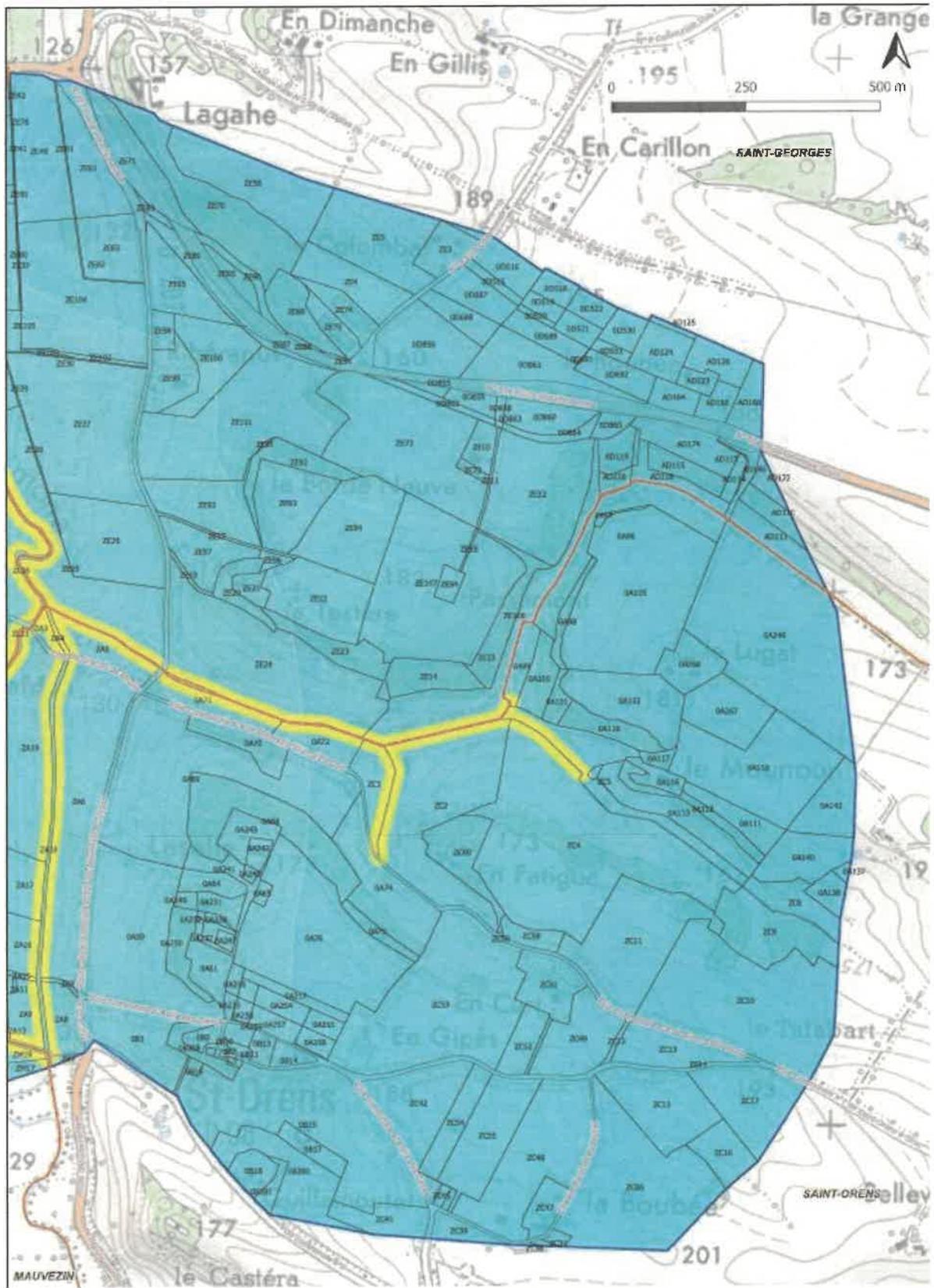
				MATHIAS DIT BRUNET CHRISTOPHE			
Saint-Orens	32399 A 72	7721	2360,61	M BRUNET-DIANA CHRISTOPHE MATHIAS DIT BRUNET CHRISTOPHE			
Saint-Orens	32399 A 74	21768	272,024	M BRUNET-DIANA CHRISTOPHE MATHIAS DIT BRUNET CHRISTOPHE			
Saint-Orens	32399 A 99	5164,4	386,047	M MAISONNEUVE PATRICK JEAN MARIE			
Saint-Orens	32399 ZA 12	1070,2	130,536	M CADOURS CHRISTIAN ANTOINE FRANCOIS			
Saint-Orens	32399 ZA 13	21028,9	3018,49	M CADOURS CHRISTIAN ANTOINE FRANCOIS			
Saint-Orens	32399 ZA 15	1694,8	117,41	ASS FONCIERE PROPRIETAIRES PARCELLES REMEMBRES			
Saint-Orens	32399 ZA 16	8043,2	1589,17	M DORBES GUY DIDIER PIERRE	M DORBES MARCEAU JEAN HONORE	MME MALET JULIETTE CLEMÉNTINE DIT DORBES JULIETTE	
Saint-Orens	32399 ZA 17	11826	1670,75	M CADOURS JEAN MARIE DOMINIQUE	M CADOURS YVES JACQUES HONORE		
Saint-Orens	32399 ZA 19	69199,8	14222,28	M BRUNET-DIANA CHRISTOPHE MATHIAS DIT BRUNET CHRISTOPHE			
Saint-Orens	32399 ZA 23	12933,3	3466,82	M DOUTRE JEAN- CLAUDE ANDRE MARCEL			
Saint-Orens	32399 ZA 24	3708,3	622,985	M CADOURS YVES JACQUES HONORE			
Saint-Orens	32399 ZA 25	29502,6	4044,41	M CADOURS YVES JACQUES HONORE			
Saint-Orens	32399 ZA 3	1959,7	1599,19	GROUPEMENT FONCIER AGRICOLE DE LASSALLE			
Saint-Orens	32399 ZA 4	772	770,1	ASS FONCIERE PROPRIETAIRES PARCELLES REMEMBRES			
Saint-Orens	32399 ZA 5	9961,3	4403,78	M BRUNET-DIANA CHRISTOPHE MATHIAS DIT BRUNET CHRISTOPHE			

Saint-Orens	32399 ZA 6	53667,1	9067,35	M BRUNET-DIANA CHRISTOPHE MATHIAS DIT BRUNET CHRISTOPHE			
Saint-Orens	32399 ZA 7	589,5	107,026	ASS FONCIERE PROPRIETAIRES PARCELLES REMEMBREES			
Saint-Orens	32399 ZA 8	8001,2	2085,37	M PUJOL ALAIN JOSE ROGER	M PUJOL CHRISTOPHE OLIVIER EDOUARD	M PUJOL PIERRE PHILIPPE GUY	MME PUJOL VERONIQUE EVA ALICE
Saint-Orens	32399 ZA 9	6828,1	2624,27	COMMUNE DE SAINT ORENS			
Saint-Orens	32399 ZB 2	14636,1	134,97	M PUJOL ALAIN JOSE ROGER	M PUJOL CHRISTOPHE OLIVIER EDOUARD	M PUJOL PIERRE PHILIPPE GUY	MME PUJOL VERONIQUE EVA ALICE
Saint-Orens	32399 ZC 1	8662,6	3402,56	M BRUNET-DIANA CHRISTOPHE MATHIAS DIT BRUNET CHRISTOPHE			
Saint-Orens	32399 ZC 2	49345,9	6644,37	M PEZZOLI PIERRE FRANCOIS	MME PEZZOLI CECILE FREDERIQUE MYRIAM DIT HERVE CECILE		
Saint-Orens	32399 ZC 4	93912,6	2511	M PEZZOLI PIERRE FRANCOIS	MME PEZZOLI CECILE FREDERIQUE MYRIAM DIT HERVE CECILE		
Saint-Orens	32399 ZC 5	17702,5	3243,1	M PEZZOLI PIERRE FRANCOIS	MME PEZZOLI CECILE FREDERIQUE MYRIAM DIT HERVE CECILE		

Annexe 4 : PLAN ET ETAT PARCELLAIRE DU PPR (Zone complémentaire)







Commune	N° parcelle (commune/section/N°)	Surface parcelle (m²)	Surface concernée (m²)	Propriétaire 1	Propriétaire 2	Propriétaire 3	Propriétaire 4
Mauvezin	32249 C 100	9906,5	9906,5	MME DISPANS MONIQUE MARIA PIERRETTE DIT DIRAT MONIQUE			
Mauvezin	32249 C 1000	2514	2514	MME DIRAT NATHALIE			
Mauvezin	32249 C 1001	4811,4	4811,4	MME DISPANS MONIQUE MARIA PIERRETTE DIT DIRAT MONIQUE			
Mauvezin	32249 C 1002	921,4	918	M VEYSSIER JEAN-MARC GUSTAVE PAUL	MME ESPUCHE DIT VEYSSIER CHRISTINE		
Mauvezin	32249 C 1003	892,6	878,9	M BAGUR CEDRIC LOUIS AMBROISE	MME MARROU DIT BAGUR CARINE		
Mauvezin	32249 C 1004	1670,4	1666,4	MME CARRERE CHRISTINE DENISE RENEE			
Mauvezin	32249 C 1005	1413,5	1413,5	M VEYSSIER JEAN-MARC GUSTAVE PAUL	MME ESPUCHE DIT VEYSSIER CHRISTINE		
Mauvezin	32249 C 1006	1437	1437	M BAGUR CEDRIC LOUIS AMBROISE	MME MARROU DIT BAGUR CARINE		
Mauvezin	32249 C 1007	2686,7	2671,2	MME CARRERE CHRISTINE DENISE RENEE			
Mauvezin	32249 C 1008	1457	1457	M HALBAUT THIERRY JEAN CHRISTIAN	MME DUSSAUD DELPHINE ESTELLE RENEE		
Mauvezin	32249 C 1009	11401,5	11401,5	MME BOUZIGNAC PIERRETTE FERNANDE LUCIE DIT BAUDE PIERRETTE			
Mauvezin	32249 C 101	1747,1	1747,1	M DIRAT GILBERT MARCEL JOSEPH	MME DISPANS MONIQUE MARIA PIERRETTE DIT DIRAT MONIQUE		
Mauvezin	32249 C 1010	868,9	868,9	M HALBAUT THIERRY JEAN CHRISTIAN	MME DUSSAUD DELPHINE ESTELLE RENEE		
Mauvezin	32249 C 1011	2393	2393	MME BOUZIGNAC PIERRETTE FERNANDE LUCIE DIT BAUDE PIERRETTE			
Mauvezin	32249 C 102	3858,5	3858,5	MME DISPANS MONIQUE MARIA PIERRETTE DIT DIRAT MONIQUE			

Mauvezin	32249 C 1023	4407,4	4407,4	SCI LA CARDINE			
Mauvezin	32249 C 1024	1487,5	1487,5	MME BOUZIGNAC PIERRETTE FERNANDE LUCIE DIT BAUDE PIERRETTE			
Mauvezin	32249 C 1025	10622,7	10622,7	MME BOUZIGNAC PIERRETTE FERNANDE LUCIE DIT BAUDE PIERRETTE			
Mauvezin	32249 C 1026	1026,6	1026,6	SCI LA CARDINE			
Mauvezin	32249 C 1027	213,5	213,5	SCI LA CARDINE			
Mauvezin	32249 C 1028	1785,2	1785,2	MME BOUZIGNAC PIERRETTE FERNANDE LUCIE DIT BAUDE PIERRETTE			
Mauvezin	32249 C 103	2593,7	2593,7	M DIRAT GILBERT MARCEL JOSEPH	MME DISPANS MONIQUE MARIA PIERRETTE DIT DIRAT MONIQUE		
Mauvezin	32249 C 1031	3668,9	3668,9	M CASSAJUS PHILIPPE ROBERT PIERRE	MME TOUGNE JOCELYNE ANNE		
Mauvezin	32249 C 1032	1397,6	1397,6	M DIRAT GILBERT MARCEL JOSEPH	MME DISPANS MONIQUE MARIA PIERRETTE DIT DIRAT MONIQUE		
Mauvezin	32249 C 1033	208,8	208,8	M DARTIGUES JACQUES ALAIN FRANCIS			
Mauvezin	32249 C 1034	18604,4	18604,4	GFA DE LESTANQUE	M TEULE JEAN ANDRE CLAUDE	MME TOUJA GENEVIEVE LUCETTE DIT TEULE GENEVIEVE	
Mauvezin	32249 C 1035	1636,5	1636,5	M DARTIGUES JACQUES ALAIN FRANCIS			
Mauvezin	32249 C 1036	3261,1	3261,1	LESTANQUE	M TEULE JEAN ANDRE CLAUDE		
Mauvezin	32249 C 1037	10644,8	10644,8	M DARTIGUES JACQUES ALAIN FRANCIS			
Mauvezin	32249 C 104	4494,6	4494,6	M DIRAT GILBERT MARCEL JOSEPH	MME DISPANS MONIQUE MARIA PIERRETTE DIT DIRAT MONIQUE		

Mauvezin	32249 C 105	6162,4	6162,2	M DIRAT GILBERT MARCEL JOSEPH	MME DISPANS MONIQUE MARIA PIERRETTE DIT DIRAT MONIQUE		
Mauvezin	32249 C 168	9234,6	4348,3	M BAUFRETON JEAN-RENE	MME VERDOS ELISABETH FRANCOISE EZILDA DIT BAUFRETON ELISABETH		
Mauvezin	32249 C 190	376,8	376,8	M DIRAT GILBERT MARCEL JOSEPH	MME DISPANS MONIQUE MARIA PIERRETTE DIT DIRAT MONIQUE		
Mauvezin	32249 C 191	7769,8	7769,8	MME DISPANS MONIQUE MARIA PIERRETTE DIT DIRAT MONIQUE			
Mauvezin	32249 C 192	29929,2	29929,2	MME DISPANS MONIQUE MARIA PIERRETTE DIT DIRAT MONIQUE			
Mauvezin	32249 C 193	5445,4	5445,4	MME DISPANS MONIQUE MARIA PIERRETTE DIT DIRAT MONIQUE			
Mauvezin	32249 C 194	4603,1	4603,1	MME DISPANS MONIQUE MARIA PIERRETTE DIT DIRAT MONIQUE			
Mauvezin	32249 C 195	2931,9	2931,9	MME DISPANS MONIQUE MARIA PIERRETTE DIT DIRAT MONIQUE			
Mauvezin	32249 C 200	2805,1	2805,1	MME DISPANS MONIQUE MARIA PIERRETTE DIT DIRAT MONIQUE			
Mauvezin	32249 C 201	1764,1	1764,1	MME DISPANS MONIQUE MARIA PIERRETTE DIT DIRAT MONIQUE			
Mauvezin	32249 C 202	125,7	125,7	MME DISPANS MONIQUE MARIA PIERRETTE DIT DIRAT MONIQUE			
Mauvezin	32249 C 203	12025,7	12025,7	MME DISPANS MONIQUE MARIA PIERRETTE DIT DIRAT MONIQUE			
Mauvezin	32249 C 204	2409,8	2409,8	MME DISPANS MONIQUE MARIA PIERRETTE DIT DIRAT MONIQUE			
Mauvezin	32249 C 205	1100,8	1100,8	MME DISPANS MONIQUE MARIA PIERRETTE DIT DIRAT MONIQUE			

Mauvezin	32249 C 206	2746,1	2746,1	MME DISPANS MONIQUE MARIA PIERRETTE DIT DIRAT MONIQUE			
Mauvezin	32249 C 207	9991,1	9991,1	MME DISPANS MONIQUE MARIA PIERRETTE DIT DIRAT MONIQUE			
Mauvezin	32249 C 208	12207,2	12207,2	MME DISPANS MONIQUE MARIA PIERRETTE DIT DIRAT MONIQUE			
Mauvezin	32249 C 211	3280,1	3280,1	M DOUAT BERNARD ANDRE			
Mauvezin	32249 C 212	10862	10862	MME DISPANS MONIQUE MARIA PIERRETTE DIT DIRAT MONIQUE			
Mauvezin	32249 C 214	2767,1	2767,1	M BAUDE BERNARD AIME LOUIS	MME BOUZIGNAC PIERRETTE FERNANDE LUCIE DIT BAUDE PIERRETTE		
Mauvezin	32249 C 215	9008	9008	M BAUDE BERNARD AIME LOUIS	MME BOUZIGNAC PIERRETTE FERNANDE LUCIE DIT BAUDE PIERRETTE		
Mauvezin	32249 C 216	2355,1	2355,1	M BAUDE BERNARD AIME LOUIS	MME BOUZIGNAC PIERRETTE FERNANDE LUCIE DIT BAUDE PIERRETTE		
Mauvezin	32249 C 220	1072,4	1072,4	M CARRASCO ARNAUD MATHIEU HUGO			
Mauvezin	32249 C 222	6218,3	6218,3	M CEZERAC SERGE GERMAIN FIRMIN			
Mauvezin	32249 C 226	922,3	922,3	COMMUNE DE MAUVEZIN			
Mauvezin	32249 C 227	3030,6	3030,6	M BAUDE BERNARD AIME LOUIS	MME BOUZIGNAC PIERRETTE FERNANDE LUCIE DIT BAUDE PIERRETTE		
Mauvezin	32249 C 333	6802,6	4658,9	M CEZERAC SERGE GERMAIN FIRMIN			
Mauvezin	32249 C 338	13893,9	13893,9	M CEZERAC SERGE GERMAIN FIRMIN			
Mauvezin	32249 C 339	2436,1	2436,1	M CEZERAC SERGE GERMAIN FIRMIN			
Mauvezin	32249 C 340	272,6	272,6	M CEZERAC SERGE GERMAIN FIRMIN			

Mauvezin	32249 C 341	400,9	400,9	M CEZERAC SERGE GERMAIN FIRMIN			
Mauvezin	32249 C 342	743,6	743,6	M CEZERAC SERGE GERMAIN FIRMIN			
Mauvezin	32249 C 343	974,7	974,7	M CEZERAC SERGE GERMAIN FIRMIN			
Mauvezin	32249 C 345	105,8	105,8	M TOURNAN AUGUSTE PAUL			
Mauvezin	32249 C 347	2825,4	2825,4	M TOURNAN AUGUSTE PAUL			
Mauvezin	32249 C 348	524,5	524,5	M PETIT OLIVIER LOUIS GABRIEL			
Mauvezin	32249 C 350	5434,3	1079,9	M CEZERAC SERGE GERMAIN FIRMIN			
Mauvezin	32249 C 355	12041,3	12041,3	M GRANIER NICOLAS JACQUES DENIS	MME SARDOU DIT GRANIER EMILIE EUGENIE		
Mauvezin	32249 C 356	549,3	549,3	M CEZERAC SERGE GERMAIN FIRMIN			
Mauvezin	32249 C 357	7874,7	7874,7	M CEZERAC SERGE GERMAIN FIRMIN			
Mauvezin	32249 C 358	1270,5	1270,5	M CEZERAC SERGE GERMAIN FIRMIN			
Mauvezin	32249 C 359	3615,3	3615,3	M GRANIER NICOLAS JACQUES DENIS	MME SARDOU DIT GRANIER EMILIE EUGENIE		
Mauvezin	32249 C 360	7540,1	7518,1	M GRANIER NICOLAS JACQUES DENIS	MME SARDOU DIT GRANIER EMILIE EUGENIE		
Mauvezin	32249 C 361	787,4	787,4	M GRANIER NICOLAS JACQUES DENIS	MME SARDOU DIT GRANIER EMILIE EUGENIE		
Mauvezin	32249 C 362	1177,9	1177,9	M GRANIER NICOLAS JACQUES DENIS	MME SARDOU DIT GRANIER EMILIE EUGENIE		
Mauvezin	32249 C 366	2816,3	2816,3	M BAUDE BERNARD AIME LOUIS	MME BOUZIGNAC PIERRETTE FERNANDE LUCIE DIT BAUDE PIERRETTE		
Mauvezin	32249 C 367	4141,1	4141,1	M BAUDE BERNARD AIME LOUIS	MME BOUZIGNAC PIERRETTE FERNANDE LUCIE DIT BAUDE PIERRETTE		
Mauvezin	32249 C 368	3720,4	3720,4	M BAUDE BERNARD AIME LOUIS	MME BOUZIGNAC PIERRETTE FERNANDE LUCIE DIT BAUDE PIERRETTE		

Mauvezin	32249 C 369	922,7	922,7	M BAUDE BERNARD AIME LOUIS	MME BOUZIGNAC PIERRETTE FERNANDE LUCIE DIT BAUDE PIERRETTE		
Mauvezin	32249 C 370	815,2	815,2	M BAUDE BERNARD AIME LOUIS	MME BOUZIGNAC PIERRETTE FERNANDE LUCIE DIT BAUDE PIERRETTE		
Mauvezin	32249 C 371	7120,5	7120,5	M BAUDE BERNARD AIME LOUIS	MME BOUZIGNAC PIERRETTE FERNANDE LUCIE DIT BAUDE PIERRETTE		
Mauvezin	32249 C 372	3042,1	3042,1	M BAUDE BERNARD AIME LOUIS	MME BOUZIGNAC PIERRETTE FERNANDE LUCIE DIT BAUDE PIERRETTE		
Mauvezin	32249 C 374	2713,7	2713,7	M LARRIBEAU JEAN-JACQUES	MME ESCALAS NATHALIE CHRISTINE		
Mauvezin	32249 C 375	3041,7	3041,7	M LARRIBEAU JEAN-JACQUES	MME ESCALAS NATHALIE CHRISTINE		
Mauvezin	32249 C 376	14	14	M ESCARBASSIERE FLORIENT PIERRE	MME TURCHETTI DIT TURCHETTI- LATOUR ANNE- LISE		
Mauvezin	32249 C 377	4304,2	4249,5	M ESCARBASSIERE FLORIENT PIERRE	MME TURCHETTI DIT TURCHETTI- LATOUR ANNE- LISE		
Mauvezin	32249 C 378	1896,3	1896,3	M ESCARBASSIERE FLORIENT PIERRE	MME TURCHETTI DIT TURCHETTI- LATOUR ANNE- LISE		
Mauvezin	32249 C 380	5381,2	5381,2	M CARRERE DIDIER YVAN MARIUS	MME FANCOLI ARLETTE MAGGI FRANCOISE DIT CARRERE ARLETTE		
Mauvezin	32249 C 381	1247	1247	M SARRE BAPTISTE BERNARD			
Mauvezin	32249 C 382	1934,1	1934,1	M SARRE BAPTISTE BERNARD			

Mauvezin	32249 C 383	6549,7	6549,7	M PUYANE PIERRE RAYMOND GUY			
Mauvezin	32249 C 384	8167	8167	M PUYANE PIERRE RAYMOND GUY			
Mauvezin	32249 C 385	12,9	12,9	M PUYANE PIERRE RAYMOND GUY			
Mauvezin	32249 C 386	10010,3	10010,3	M PUYANE PIERRE RAYMOND GUY			
Mauvezin	32249 C 49	2976,2	2976,2	M DAROLES BERNARD JEAN MARIE JOSEPH			
Mauvezin	32249 C 51	15187,7	2193,2	GFA DE LESTANQUE	M TEULE JEAN ANDRE CLAUDE	MME TOUJA GENEVIEVE LUCETTE DIT TEULE GENEVIEVE	
Mauvezin	32249 C 587	1484,9	1484,9	M GRANIER NICOLAS JACQUES DENIS	MME SARDOU DIT GRANIER EMILIE EUGENIE		
Mauvezin	32249 C 588	8480,6	8480,6	M DAROLES BERNARD JEAN MARIE JOSEPH			
Mauvezin	32249 C 589	113,9	113,9	MME DISPANS MONIQUE MARIA PIERRETTE DIT DIRAT MONIQUE			
Mauvezin	32249 C 611	776,5	776,4	M DIRAT GILBERT MARCEL JOSEPH	MME DISPANS MONIQUE MARIA PIERRETTE DIT DIRAT MONIQUE		
Mauvezin	32249 C 612	509,1	509,1	MME DISPANS MONIQUE MARIA PIERRETTE DIT DIRAT MONIQUE			
Mauvezin	32249 C 613	5883,5	5883,5	MME DISPANS MONIQUE MARIA PIERRETTE DIT DIRAT MONIQUE			
Mauvezin	32249 C 617	2277,6	2277,6	M DIRAT GILBERT MARCEL JOSEPH	MME DISPANS MONIQUE MARIA PIERRETTE DIT DIRAT MONIQUE		
Mauvezin	32249 C 619	2069,8	2069,8	M CEZERAC SERGE GERMAIN FIRMIN			
Mauvezin	32249 C 67	1386,7	1386,7	GFA DE LESTANQUE	M TEULE JEAN ANDRE CLAUDE	MME TOUJA GENEVIEVE LUCETTE DIT TEULE GENEVIEVE	
Mauvezin	32249 C 675	3372,2	3365,4	M PUYANE PIERRE RAYMOND GUY			
Mauvezin	32249 C 676	8404	8402	M PUYANE PIERRE RAYMOND GUY			
Mauvezin	32249 C 677	4109,7	4064	M DAROLES BERNARD JEAN MARIE JOSEPH			

Mauvezin	32249 C 678	1204,5	1204,3	M GRANIER NICOLAS JACQUES DENIS	MME SARDOU DIT GRANIER EMILIE EUGENIE		
Mauvezin	32249 C 679	9467,7	9136,7	M PUYANE PIERRE RAYMOND GUY			
Mauvezin	32249 C 682	386,5	386,1	M METAYER ALAIN ANDRE			
Mauvezin	32249 C 761	386,2	386	M CARRERE DIDIER YVAN MARIUS	MME FANCOLI ARLETTE MAGGI FRANCOISE DIT CARRERE ARLETTE		
Mauvezin	32249 C 762	2415,3	2365,5	M BLANC JACQUES	MME SERILHAC RAYMONDE DENISE MAURICETTE DIT BLANC RAYMONDE		
Mauvezin	32249 C 772	2274,7	2274,7	M DORBES ERIC BERNARD JOEL	MME HELIS SANDRA SIMONE MADELEINE		
Mauvezin	32249 C 773	1,5	1,5	M DORBES ERIC BERNARD JOEL	MME HELIS SANDRA SIMONE MADELEINE		
Mauvezin	32249 C 774	9,3	9,3	M CEZERAC SERGE GERMAIN FIRMIN			
Mauvezin	32249 C 775	23,4	23,4	M DORBES ERIC BERNARD JOEL	MME HELIS SANDRA SIMONE MADELEINE		
Mauvezin	32249 C 776	116,6	116,6	M DORBES ERIC BERNARD JOEL	MME HELIS SANDRA SIMONE MADELEINE		
Mauvezin	32249 C 777	36,5	36,5	M DORBES ERIC BERNARD JOEL	MME HELIS SANDRA SIMONE MADELEINE		
Mauvezin	32249 C 785	7558,3	7558,3	M DIRAT GILBERT MARCEL JOSEPH	MME DISPANS MONIQUE MARIA PIERRETTE DIT DIRAT MONIQUE		
Mauvezin	32249 C 786	8309,8	8309,8	M BAUFRETON JEAN-RENE	MME VERDOS ELISABETH FRANCOISE EZILDA DIT BAUFRETON ELISABETH		
Mauvezin	32249 C 787	1154,2	1154,2	M DIRAT GILBERT MARCEL JOSEPH	MME DISPANS MONIQUE MARIA PIERRETTE DIT DIRAT MONIQUE		

Mauvezin	32249 C 788	1275,4	1135,6	M BAUFRETON JEAN-RENE	MME VERDOS ELISABETH FRANCOISE EZILDA DIT BAUFRETON ELISABETH		
Mauvezin	32249 C 789	1680,6	1680,6	M DIRAT GILBERT MARCEL JOSEPH	MME DISPANS MONIQUE MARIA PIERRETTE DIT DIRAT MONIQUE		
Mauvezin	32249 C 790	2505	1424,5	M BAUFRETON JEAN-RENE	MME VERDOS ELISABETH FRANCOISE EZILDA DIT BAUFRETON ELISABETH		
Mauvezin	32249 C 793	17511,5	17511,5	M DIRAT GILBERT MARCEL JOSEPH	MME DISPANS MONIQUE MARIA PIERRETTE DIT DIRAT MONIQUE		
Mauvezin	32249 C 794	31879,8	2256	M BAUFRETON JEAN-RENE	MME VERDOS ELISABETH FRANCOISE EZILDA DIT BAUFRETON ELISABETH		
Mauvezin	32249 C 807	404,1	404,1	M TEULE JEAN ANDRE CLAUDE	MME TEULE VERONIQUE CLAUDINE	MME TOUJA GENEVIEVE LUCETTE DIT TEULE GENEVIEVE	
Mauvezin	32249 C 809	4840,3	4840,3	M DESSUM DAMIEN EMILE JOSEPH			
Mauvezin	32249 C 829	11926,9	11926,9	M CEZERAC SERGE GERMAIN FIRMIN			
Mauvezin	32249 C 830	100,4	100,4	M CEZERAC SERGE GERMAIN FIRMIN			
Mauvezin	32249 C 831	393,8	393,8	M CEZERAC SERGE GERMAIN FIRMIN			
Mauvezin	32249 C 838	22,7	22,7	M DORBES ERIC BERNARD JOEL	MME HELIS SANDRA SIMONE MADELEINE		
Mauvezin	32249 C 839	60,1	60,1	M CEZERAC SERGE GERMAIN FIRMIN			
Mauvezin	32249 C 840	137,1	137,1	M DORBES ERIC BERNARD JOEL	MME HELIS SANDRA SIMONE MADELEINE		
Mauvezin	32249 C 841	16910,9	4725,1	M CEZERAC SERGE GERMAIN FIRMIN			
Mauvezin	32249 C 89	5360,2	5360,2	M CASSAJUS PHILIPPE ROBERT PIERRE	MME TOUGNE JOCELYNE ANNE		

Mauvezin	32249 C 906	2222	2222	M HALBAUT THIERRY JEAN CHRISTIAN	MME DUSSAUD DELPHINE ESTELLE RENEE		
Mauvezin	32249 C 907	22,2	22,2	M CARRASCO ARNAUD MATHIEU HUGO			
Mauvezin	32249 C 91	2910	2910	MME DISPANS MONIQUE MARIA PIERRETTE DIT DIRAT MONIQUE			
Mauvezin	32249 C 911	19761,9	3477,7	M DAROLES BERNARD JEAN MARIE JOSEPH			
Mauvezin	32249 C 921	84172,5	39671,9	M DAROLES BERNARD JEAN MARIE JOSEPH			
Mauvezin	32249 C 933	1158,7	1158,7	M CARRASCO ARNAUD MATHIEU HUGO			
Mauvezin	32249 C 934	14634,7	14634,7	M CEZERAC SERGE GERMAIN FIRMIN			
Mauvezin	32249 C 937	400,1	400,1	M TOURNAN AUGUSTE PAUL			
Mauvezin	32249 C 938	47,3	47,3	M CEZERAC SERGE GERMAIN FIRMIN			
Mauvezin	32249 C 939	986,6	986,6	M TOURNAN AUGUSTE PAUL			
Mauvezin	32249 C 940	483	483	M CEZERAC SERGE GERMAIN FIRMIN			
Mauvezin	32249 C 943	9865,9	9865,9	M CEZERAC SERGE GERMAIN FIRMIN			
Mauvezin	32249 C 96	13419,3	13419,3	MME DISPANS MONIQUE MARIA PIERRETTE DIT DIRAT MONIQUE			
Mauvezin	32249 C 97	1396,6	1396,6	MME DISPANS MONIQUE MARIA PIERRETTE DIT DIRAT MONIQUE			
Mauvezin	32249 C 98	2938,1	2938,1	MME DISPANS MONIQUE MARIA PIERRETTE DIT DIRAT MONIQUE			
Mauvezin	32249 C 988	2814,8	2532,8	M TOURNAN AUGUSTE PAUL			
Mauvezin	32249 C 99	2473,8	2473,8	MME DISPANS MONIQUE MARIA PIERRETTE DIT DIRAT MONIQUE			
Mauvezin	32249 C 990	3325,8	3325,8	MME SALES CATHERINE JEANNE HELENE DIT SEGUIN CATHERINE			
Mauvezin	32249 C 991	361,5	361,5	M CEZERAC SERGE GERMAIN FIRMIN			
Mauvezin	32249 C 992	1515,3	1515,3	MME SALES CATHERINE JEANNE HELENE DIT SEGUIN CATHERINE			

Mauvezin	32249 C 993	85,6	85,6	M CEZERAC SERGE GERMAIN FIRMIN			
Mauvezin	32249 C 994	439,5	439,5	MME SALES CATHERINE JEANNE HELENE DIT SEGUIN CATHERINE			
Mauvezin	32249 C 995	1577	1577	M CEZERAC SERGE GERMAIN FIRMIN			
Mauvezin	32249 C 996	134,2	134,2	M NAU HERVE HENRI	MME POMMIER DIT NAU MAGALI		
Mauvezin	32249 C 997	9321,5	9321,5	M BAUDE BERNARD AIME LOUIS	MME BOUZIGNAC PIERRETTE FERNANDE LUCIE DIT BAUDE PIERRETTE		
Mauvezin	32249 C 998	2703	2703	M NAU HERVE HENRI	MME POMMIER DIT NAU MAGALI		
Mauvezin	32249 C 999	4207,7	4207,7	M BAUDE BERNARD AIME LOUIS	MME BOUZIGNAC PIERRETTE FERNANDE LUCIE DIT BAUDE PIERRETTE		
Mauvezin	32249 ZL 1	28721,4	28721,4	MME BOUZIGNAC PIERRETTE FERNANDE LUCIE DIT BAUDE PIERRETTE			
Mauvezin	32249 ZL 10	1811,7	1811,7	COMMUNE DE MAUVEZIN			
Mauvezin	32249 ZL 11	81239	81239	M DIRAT GILBERT MARCEL JOSEPH	MME DISPANS MONIQUE MARIA PIERRETTE DIT DIRAT MONIQUE		
Mauvezin	32249 ZL 12	1356,3	1356,3	ASS FONCIERE PROPRIETAIRES PARCELLES REMEMBRES			
Mauvezin	32249 ZL 13	87078,4	87078,4	MME DISPANS MONIQUE MARIA PIERRETTE DIT DIRAT MONIQUE			
Mauvezin	32249 ZL 14	111853,5	111853,5	M DAROLES BERNARD JEAN MARIE JOSEPH			
Mauvezin	32249 ZL 15	1095,2	1095,2	ASS FONCIERE PROPRIETAIRES PARCELLES REMEMBRES			
Mauvezin	32249 ZL 16	31935,4	31935,4	M DAROLES BERNARD JEAN MARIE JOSEPH			
Mauvezin	32249 ZL 22	1290,1	1290,1	COMMUNE DE MAUVEZIN			

Mauvezin	32249 ZL 23	8481,2	8481,2	FEDERATION DEPART DES CHASSEURS GERS			
Mauvezin	32249 ZL 3	21636,6	21636,6	MME DISPANS MONIQUE MARIA PIERRETTE DIT DIRAT MONIQUE			
Mauvezin	32249 ZL 31	3079,4	3079,4	M BRAGATO PHILIPPE	MME MAROT LAURENCE MARTINE		
Mauvezin	32249 ZL 32	29418,3	29418,3	M DIRAT GILBERT MARCEL JOSEPH	MME DISPANS MONIQUE MARIA PIERRETTE DIT DIRAT MONIQUE		
Mauvezin	32249 ZL 36	166254,6	86502,6	GFA DE LESTANQUE	M TEULE JEAN ANDRE CLAUDE	MME TOUJA GENEVIEVE LUCETTE DIT TEULE GENEVIEVE	
Mauvezin	32249 ZL 4	11575,7	11575,7	MME BOUZIGNAC PIERRETTE FERNANDE LUCIE DIT BAUDE PIERRETTE			
Mauvezin	32249 ZL 5	9682,1	9682,1	M BAUDE BERNARD AIME LOUIS	MME BOUZIGNAC PIERRETTE FERNANDE LUCIE DIT BAUDE PIERRETTE		
Mauvezin	32249 ZL 6	699,3	699,3	ASS FONCIERE PROPRIETAIRES PARCELLES REMEMBRES			
Mauvezin	32249 ZL 8	20998	20998	M DIRAT GILBERT MARCEL JOSEPH	MME DISPANS MONIQUE MARIA PIERRETTE DIT DIRAT MONIQUE		
Mauvezin	32249 ZL 9	21308,6	21308,6	MME DISPANS MONIQUE MARIA PIERRETTE DIT DIRAT MONIQUE			
Mauvezin	32249 ZM 1	7583,3	7583,3	M CEZERAC SERGE GERMAIN FIRMIN			
Mauvezin	32249 ZM 16	998,5	199,8	ASS FONCIERE PROPRIETAIRES PARCELLES REMEMBRES			
Mauvezin	32249 ZM 17	48960,6	5952,2	M PUJOL ALAIN JOSE ROGER	M PUJOL CHRISTOPHE OLIVIER EDOUARD	M PUJOL PIERRE PHILIPPE GUY	MME PUJOL VERONIQUE EVA ALICE
Mauvezin	32249 ZM 18	8108,2	2928,8	M CEZERAC SERGE GERMAIN FIRMIN			

Mauvezin	32249 ZM 19	5390,4	5390,4	M PUJOL ALAIN JOSE ROGER	M PUJOL CHRISTOPHE OLIVIER EDOUARD	M PUJOL PIERRE PHILIPPE GUY	MME PUJOL VERONIQUE EVA ALICE
Mauvezin	32249 ZM 2	44518,8	44518,8	M CEZERAC SERGE GERMAIN FIRMIN			
Mauvezin	32249 ZM 20	5527,2	5527,1	M CEZERAC SERGE GERMAIN FIRMIN			
Mauvezin	32249 ZM 21	4927,3	4927,3	M CEZERAC SERGE GERMAIN FIRMIN			
Mauvezin	32249 ZM 28	1752,6	1752,6	M CEZERAC SERGE GERMAIN FIRMIN			
Mauvezin	32249 ZM 29	43017,7	32999,1	M CEZERAC SERGE GERMAIN FIRMIN			
Mauvezin	32249 ZM 3	6866,3	6866,3	M CEZERAC SERGE GERMAIN FIRMIN			
Mauvezin	32249 ZM 4	41254,3	28299,1	M CEZERAC SERGE GERMAIN FIRMIN			
Saint-Georges	32377 AD 110	12644,1	4733,4	GROUPEMENT FONCIER AGRICOLE DE SAINT GEORGES			
Saint-Georges	32377 AD 111	17133,3	8067,5	GROUPEMENT FONCIER AGRICOLE DE SAINT GEORGES			
Saint-Georges	32377 AD 113	410,2	410,2	M MAISONNEUVE PATRICK JEAN MARIE			
Saint-Georges	32377 AD 114	1996,1	1996,1	M PEZZOLI PIERRE FRANCOIS	MME PEZZOLI FLORENCE ANNE SOPHIE DIT FROGER FLORENCE		
Saint-Georges	32377 AD 115	5910	5910	M PEZZOLI PIERRE FRANCOIS	MME PEZZOLI FLORENCE ANNE SOPHIE DIT FROGER FLORENCE		
Saint-Georges	32377 AD 116	5492,6	5492,6	M PEZZOLI PIERRE FRANCOIS	MME PEZZOLI FLORENCE ANNE SOPHIE DIT FROGER FLORENCE		
Saint-Georges	32377 AD 117	652,2	652,2	M PEZZOLI PIERRE FRANCOIS	MME PEZZOLI FLORENCE ANNE SOPHIE DIT FROGER FLORENCE		
Saint-Georges	32377 AD 118	2163	2163	M PEZZOLI PIERRE FRANCOIS	MME PEZZOLI FLORENCE ANNE SOPHIE DIT FROGER FLORENCE		
Saint-Georges	32377 AD 119	4553,4	4553,4	M PEZZOLI PIERRE FRANCOIS	MME PEZZOLI FLORENCE ANNE SOPHIE DIT FROGER FLORENCE		

Saint-Georges	32377 AD 123	2796,3	2796,3	M PEZZOLI PIERRE FRANCOIS	MME PEZZOLI FLORENCE ANNE SOPHIE DIT FROGER FLORENCE		
Saint-Georges	32377 AD 124	8633,9	8633,9	M PEZZOLI PIERRE FRANCOIS	MME PEZZOLI FLORENCE ANNE SOPHIE DIT FROGER FLORENCE		
Saint-Georges	32377 AD 125	944,4	941,5	M PEZZOLI PIERRE FRANCOIS	MME PEZZOLI FLORENCE ANNE SOPHIE DIT FROGER FLORENCE		
Saint-Georges	32377 AD 126	9751,5	6872,1	M PEZZOLI PIERRE FRANCOIS	MME PEZZOLI FLORENCE ANNE SOPHIE DIT FROGER FLORENCE		
Saint-Georges	32377 AD 146	2257,6	2257,6	M MAISONNEUVE PATRICK JEAN MARIE			
Saint-Georges	32377 AD 164	4436,5	4436,5	M PEZZOLI PIERRE FRANCOIS	MME PEZZOLI FLORENCE ANNE SOPHIE DIT FROGER FLORENCE		
Saint-Georges	32377 AD 166	4073	4073	M PEZZOLI PIERRE FRANCOIS	MME PEZZOLI FLORENCE ANNE SOPHIE DIT FROGER FLORENCE		
Saint-Georges	32377 AD 168	11260,7	6084,5	M PEZZOLI PIERRE FRANCOIS	MME PEZZOLI FLORENCE ANNE SOPHIE DIT FROGER FLORENCE		
Saint-Georges	32377 AD 172	36206,5	2682,5	GRUPEMENT FONCIER AGRICOLE DE SAINT GEORGES			
Saint-Georges	32377 AD 174	10631,8	10631,8	M PEZZOLI PIERRE FRANCOIS	MME PEZZOLI FLORENCE ANNE SOPHIE DIT FROGER FLORENCE		
Saint-Georges	32377 D 515	2106,9	2106,9	M BOUSSAROT CHRISTOPHE YVES			
Saint-Georges	32377 D 516	7294,7	7294,3	M BOUSSAROT CHRISTOPHE YVES			
Saint-Georges	32377 D 518	3689,6	3689,2	M BOUSSAROT CHRISTOPHE YVES			
Saint-Georges	32377 D 519	2459,1	2459,1	M BOUSSAROT CHRISTOPHE YVES			
Saint-Georges	32377 D 520	840,8	840,8	M BOUSSAROT CHRISTOPHE YVES			
Saint-Georges	32377 D 521	3419,7	3419,7	M BOUSSAROT CHRISTOPHE YVES			
Saint-Georges	32377 D 522	3882,7	3882,6	M BOUSSAROT CHRISTOPHE YVES			

Saint-Georges	32377 D 530	4490,8	4490,8	M PEZZOLI PIERRE FRANCOIS	MME PEZZOLI FLORENCE ANNE SOPHIE DIT FROGER FLORENCE		
Saint-Georges	32377 D 531	1653,2	1653,2	M PEZZOLI PIERRE FRANCOIS	MME PEZZOLI FLORENCE ANNE SOPHIE DIT FROGER FLORENCE		
Saint-Georges	32377 D 687	8140,5	8140,5	M BOUSSAROT CHRISTOPHE YVES			
Saint-Georges	32377 D 688	6123,5	6123,5	M TEULE JEAN ANDRE CLAUDE	MME TEULE VERONIQUE CLAUDINE	MME TOUJA GENEVIEVE LUCETTE DIT TEULE GENEVIEVE	
Saint-Georges	32377 D 689	6043,5	6043,5	M BOUSSAROT CHRISTOPHE YVES			
Saint-Georges	32377 D 691	39,2	39,2	M BOUSSAROT CHRISTOPHE YVES			
Saint-Georges	32377 D 692	7068,7	7068,7	M TEULE JEAN ANDRE CLAUDE	MME TEULE VERONIQUE CLAUDINE	MME TOUJA GENEVIEVE LUCETTE DIT TEULE GENEVIEVE	
Saint-Georges	32377 D 855	1226,1	1226,1	M TEULE JEAN ANDRE CLAUDE	MME TEULE VERONIQUE CLAUDINE	MME TOUJA GENEVIEVE LUCETTE DIT TEULE GENEVIEVE	
Saint-Georges	32377 D 856	18881,8	18881,8	M TEULE JEAN ANDRE CLAUDE	MME TEULE VERONIQUE CLAUDINE	MME TOUJA GENEVIEVE LUCETTE DIT TEULE GENEVIEVE	
Saint-Georges	32377 D 858	766,6	766,6	DEPARTEMENT DU GERS			
Saint-Georges	32377 D 859	2994,2	2994,2	M TEULE JEAN ANDRE CLAUDE	MME TEULE VERONIQUE CLAUDINE	MME TOUJA GENEVIEVE LUCETTE DIT TEULE GENEVIEVE	
Saint-Georges	32377 D 860	8255,7	8255,7	M TEULE JEAN ANDRE CLAUDE	MME TEULE VERONIQUE CLAUDINE	MME TOUJA GENEVIEVE LUCETTE DIT TEULE GENEVIEVE	
Saint-Georges	32377 D 861	16104,3	16104,3	M TEULE JEAN ANDRE CLAUDE	MME TEULE VERONIQUE CLAUDINE	MME TOUJA GENEVIEVE LUCETTE DIT TEULE GENEVIEVE	
Saint-Georges	32377 D 862	2676,2	2676,2	M TEULE JEAN ANDRE CLAUDE	MME TEULE VERONIQUE CLAUDINE	MME TOUJA GENEVIEVE LUCETTE DIT TEULE GENEVIEVE	
Saint-Georges	32377 D 863	151,8	151,8	DEPARTEMENT DU GERS			

Saint-Georges	32377 D 864	2967,8	2967,8	M TEULE JEAN ANDRE CLAUDE	MME TEULE VERONIQUE CLAUDINE	MME TOUJA GENEVIEVE LUCETTE DIT TEULE GENEVIEVE	
Saint-Georges	32377 D 865	2528,9	2528,9	DEPARTEMENT DU GERS			
Saint-Georges	32377 ZE 10	4233,2	4233,2	M ISSALY TONY GUILLAUME PATRICK	MME HIGY CARINE JOSIANE DIT ISSALY CARINE		
Saint-Georges	32377 ZE 100	16288,1	16288,1	MME CAMPAN MARYSE MARCELLE DIT ARCAN MARYSE			
Saint-Georges	32377 ZE 101	56093,9	56093,9	M DESSUM DAMIEN EMILE JOSEPH			
Saint-Georges	32377 ZE 102	1497,6	1497,6	M DESSUM DAMIEN EMILE JOSEPH			
Saint-Georges	32377 ZE 103	329,9	329,9	M DESSUM DAMIEN EMILE JOSEPH			
Saint-Georges	32377 ZE 104	44838,4	44838,4	M DESSUM DAMIEN EMILE JOSEPH			
Saint-Georges	32377 ZE 105	28536,8	28536,8	MME DUMENIL NANCY MARLENE MADELEINE DIT BOHAIN NANCY			
Saint-Georges	32377 ZE 106	9776,3	9776,3	MME CAMPAN MARYSE MARCELLE DIT ARCAN MARYSE			
Saint-Georges	32377 ZE 107	59896,5	59896,5	M DESSUM DAMIEN EMILE JOSEPH			
Saint-Georges	32377 ZE 11	992,3	992,3	COMMUNE DE SAINT GEORGES			
Saint-Georges	32377 ZE 12	37042,8	37042,8	M TEULE JEAN ANDRE CLAUDE	MME TEULE VERONIQUE CLAUDINE	MME TOUJA GENEVIEVE LUCETTE DIT TEULE GENEVIEVE	
Saint-Georges	32377 ZE 13	28418,9	28418,9	M PEZZOLI PIERRE FRANCOIS	MME PEZZOLI FLORENCE ANNE SOPHIE DIT FROGER FLORENCE		
Saint-Georges	32377 ZE 14	9435,9	9435,9	M MAISONNEUVE PATRICK JEAN MARIE			
Saint-Georges	32377 ZE 17	1438,4	1438,4	COMMUNE DE SAINT GEORGES			
Saint-Georges	32377 ZE 19	842,4	842,4	COMMUNE DE SAINT GEORGES			
Saint-Georges	32377 ZE 2	52122,3	27877,1	M BOUSSAROT CHRISTOPHE YVES			

Saint-Georges	32377 ZE 20	5387	5387	M BONAVENTURE ROGER YVES LOUIS	MME GIAVARINI DIT BONAVENTURE MADELEINE ROSALIE		
Saint-Georges	32377 ZE 21	3082,6	3082,6	M BONAVENTURE ROGER YVES LOUIS	MME GIAVARINI DIT BONAVENTURE MADELEINE ROSALIE		
Saint-Georges	32377 ZE 22	22022,3	22022,3	M PEZZOLI PIERRE FRANCOIS	MME PEZZOLI FLORENCE ANNE SOPHIE DIT FROGER FLORENCE		
Saint-Georges	32377 ZE 23	9381,6	9381,6	MME SANCHEZ DIT CAZORLA YVETTE ROSE			
Saint-Georges	32377 ZE 24	62069,7	62069,7	M BRUNET-DIANA CHRISTOPHE MATHIAS DIT BRUNET CHRISTOPHE			
Saint-Georges	32377 ZE 25	48397,3	48397,3	M DAROLES BERNARD JEAN MARIE JOSEPH			
Saint-Georges	32377 ZE 26	28129,6	28129,6	M DESSUM DAMIEN EMILE JOSEPH			
Saint-Georges	32377 ZE 27	53464	53464	M DESSUM DAMIEN EMILE JOSEPH			
Saint-Georges	32377 ZE 28	969,6	969,6	M DESSUM DAMIEN EMILE JOSEPH			
Saint-Georges	32377 ZE 29	15196,3	15196,3	M DESSUM DAMIEN EMILE JOSEPH			
Saint-Georges	32377 ZE 3	7118,3	7118,3	M RAMON RINO SANTO	M RAMON STEPHANE JEAN-LOUIS		
Saint-Georges	32377 ZE 30	936,6	936,6	M DESSUM DAMIEN EMILE JOSEPH			
Saint-Georges	32377 ZE 37	35550,8	35550,8	M TEULE JEAN ANDRE CLAUDE	MME TEULE VERONIQUE CLAUDINE	MME TOUJA GENEVIEVE LUCETTE DIT TEULE GENEVIEVE	
Saint-Georges	32377 ZE 38	1093,6	1093,6	COMMUNE DE SAINT GEORGES			
Saint-Georges	32377 ZE 39	4768,5	4768,5	M TEULE JEAN ANDRE CLAUDE	MME TEULE VERONIQUE CLAUDINE	MME TOUJA GENEVIEVE LUCETTE DIT TEULE GENEVIEVE	
Saint-Georges	32377 ZE 4	13565,9	13565,9	M TEULE JEAN ANDRE CLAUDE	MME TEULE VERONIQUE CLAUDINE	MME TOUJA GENEVIEVE LUCETTE DIT TEULE GENEVIEVE	

Saint-Georges	32377 ZE 40	5122,2	5122,2	GROUPEMENT FONCIER AGRICOLE DE LESTANQUE	M TEULE JEAN ANDRE CLAUDE	MME TOUJA GENEVIEVE LUCETTE DIT TEULE GENEVIEVE	
Saint-Georges	32377 ZE 41	17249,4	17249,4	M PONTAC FRANCIS PHILIPPE JEAN-CLAUDE			
Saint-Georges	32377 ZE 42	2940	2938,7	M PONTAC FRANCIS PHILIPPE JEAN-CLAUDE			
Saint-Georges	32377 ZE 43	779	779	COMMUNE DE SAINT GEORGES			
Saint-Georges	32377 ZE 44	39,8	39,8	SYNDICAT INTERCOMMUNAL A VOCATION UNIQUE ALIMENTATION EAU PO			
Saint-Georges	32377 ZE 45	5347,2	5254,6	GROUPEMENT FONCIER AGRICOLE DE LESTANQUE	M TEULE JEAN ANDRE CLAUDE	MME TOUJA GENEVIEVE LUCETTE DIT TEULE GENEVIEVE	
Saint-Georges	32377 ZE 49	25225,6	25196,9	M MARQUE MICHEL GERMAIN	MME DEDIEU ROLANDE GABRIELLE EMILIE DIT MARQUE ROLANDE	MME MARQUE CORINE COLETTE	
Saint-Georges	32377 ZE 54	2452,5	2452,5	MME CAMPAN MARYSE MARCELLE DIT ARCAN MARYSE	MME SERAFIN DIT MULE PATRICIA		
Saint-Georges	32377 ZE 55	339	339	MME CAMPAN MARYSE MARCELLE DIT ARCAN MARYSE	MME SERAFIN DIT MULE PATRICIA		
Saint-Georges	32377 ZE 58	68397,6	26939,2	M BRUNET-DIANA CHRISTOPHE MATHIAS DIT BRUNET CHRISTOPHE			
Saint-Georges	32377 ZE 61	15237,1	15237,1	M MARQUE MICHEL GERMAIN	MME DEDIEU ROLANDE GABRIELLE EMILIE DIT MARQUE ROLANDE	MME MARQUE CORINE COLETTE	
Saint-Georges	32377 ZE 63	13536,3	13536,3	M DESSUM DAMIEN EMILE JOSEPH			
Saint-Georges	32377 ZE 65	13639,7	13639,7	M ARCAN PIERRE HENRI	MME CAMPAN MARYSE MARCELLE DIT ARCAN MARYSE		

Saint-Georges	32377 ZE 69	9767,3	9767,3	M DANFLOUS RAYMOND JEAN HENRI	MME DANFLOUS MURIEL LILIANE SYLVIE	MME DARTIGUE BERNADETTE GINETTE ELISE DIT DANFLOUS BERNADETTE	
Saint-Georges	32377 ZE 70	66479,2	29675,3	M GROSE ALAN	MME DYMOND DIT GROSE GILLIAN ANN		
Saint-Georges	32377 ZE 71	15489,2	15083,2	M PEARCH CHARLES FREDERICK			
Saint-Georges	32377 ZE 72	1113,3	1113,3	M ISSALY TONY GUILLAUME PATRICK	MME HIGY CARINE JOSIANE DIT ISSALY CARINE		
Saint-Georges	32377 ZE 73	50436,5	50436,5	M TEULE JEAN ANDRE CLAUDE	MME TEULE VERONIQUE CLAUDINE	MME TOUJA GENEVIEVE LUCETTE DIT TEULE GENEVIEVE	
Saint-Georges	32377 ZE 74	5965,2	5965,2	DU MAUV'HOTEL			
Saint-Georges	32377 ZE 75	4905	4905	DU MAUV'HOTEL			
Saint-Georges	32377 ZE 76	410,8	385,1	M PONTAC FRANCIS PHILIPPE JEAN-CLAUDE			
Saint-Georges	32377 ZE 77	344,1	337,4	M MARQUE MICHEL GERMAIN	MME DEDIEU ROLANDE GABRIELLE EMILIENNE DIT MARQUE ROLANDE	MME MARQUE CORINE COLETTE	
Saint-Georges	32377 ZE 78	60,7	60,7	LESTANQUE			
Saint-Georges	32377 ZE 79	260,4	260,4	LESTANQUE			
Saint-Georges	32377 ZE 80	447,1	447,1	M DESSUM DAMIEN EMILE JOSEPH			
Saint-Georges	32377 ZE 81	635,4	635,4	M MARQUE MICHEL GERMAIN	MME DEDIEU ROLANDE GABRIELLE EMILIENNE DIT MARQUE ROLANDE	MME MARQUE CORINE COLETTE	
Saint-Georges	32377 ZE 82	567,3	567,3	M DESSUM DAMIEN EMILE JOSEPH			
Saint-Georges	32377 ZE 83	17952,1	17952,1	M MIELNIK MAX			
Saint-Georges	32377 ZE 85	3476,6	3476,6	DEPARTEMENT DU GERS			
Saint-Georges	32377 ZE 86	3583,7	3583,7	DEPARTEMENT DU GERS			
Saint-Georges	32377 ZE 87	1564,9	1564,9	DEPARTEMENT DU GERS			
Saint-Georges	32377 ZE 88	487,9	487,9	DEPARTEMENT DU GERS			

Saint-Georges	32377 ZE 89	1035,3	1035,3	DEPARTEMENT DU GERS			
Saint-Georges	32377 ZE 90	3522,7	3522,7	DEPARTEMENT DU GERS			
Saint-Georges	32377 ZE 91	246,9	246,9	DEPARTEMENT DU GERS			
Saint-Georges	32377 ZE 92	8179	8179	M MIELNIK MAX			
Saint-Georges	32377 ZE 93	17143,6	17143,6	M DESSUM DAMIEN EMILE JOSEPH			
Saint-Georges	32377 ZE 94	25721,8	25721,8	M DESSUM DAMIEN EMILE JOSEPH			
Saint-Georges	32377 ZE 95	151,9	151,9	M DESSUM DAMIEN EMILE JOSEPH			
Saint-Georges	32377 ZE 96	1362,1	1362,1	M MIELNIK MAX			
Saint-Georges	32377 ZE 97	11520,4	11520,4	M DESSUM DAMIEN EMILE JOSEPH			
Saint-Georges	32377 ZE 98	2997,1	2997,1	M MARTINO PHILIPPE GERALD	MME HELIOT CATHERINE ANNICK DIT MARTINO CATHERINE		
Saint-Georges	32377 ZE 99	9630,7	9630,7	MME CAMPAN MARYSE MARCELLE DIT ARCAN MARYSE			
Saint-Orens	32399 A 100	6818,6	6818,6	M MAISONNEUVE PATRICK JEAN MARIE			
Saint-Orens	32399 A 101	2767,9	2767,9	M MAISONNEUVE PATRICK JEAN MARIE			
Saint-Orens	32399 A 102	20149,7	20149,7	M MAISONNEUVE PATRICK JEAN MARIE			
Saint-Orens	32399 A 105	61929,7	61929,7	M MAISONNEUVE PATRICK JEAN MARIE			
Saint-Orens	32399 A 110	39536,7	39536,7	M PEZZOLI PIERRE FRANCOIS	MME PEZZOLI CECILE FREDERIQUE MYRIAM DIT HERVE CECILE		
Saint-Orens	32399 A 111	7325,4	7325,4	M PEZZOLI PIERRE FRANCOIS	MME PEZZOLI CECILE FREDERIQUE MYRIAM DIT HERVE CECILE		
Saint-Orens	32399 A 112	5665,5	5665,5	M PEZZOLI PIERRE FRANCOIS	MME PEZZOLI CECILE FREDERIQUE MYRIAM DIT HERVE CECILE		

Saint-Orens	32399 A 113	13447,9	13447,9	M PEZZOLI PIERRE FRANCOIS	MME PEZZOLI CECILE FREDERIQUE MYRIAM DIT HERVE CECILE		
Saint-Orens	32399 A 115	403,5	403,5	M PEZZOLI PIERRE FRANCOIS	MME PEZZOLI CECILE FREDERIQUE MYRIAM DIT HERVE CECILE		
Saint-Orens	32399 A 116	3638,8	3638,8	M PEZZOLI PIERRE FRANCOIS	MME PEZZOLI CECILE FREDERIQUE MYRIAM DIT HERVE CECILE		
Saint-Orens	32399 A 117	1745,3	1745,3	M PEZZOLI PIERRE FRANCOIS	MME PEZZOLI CECILE FREDERIQUE MYRIAM DIT HERVE CECILE		
Saint-Orens	32399 A 118	7161,6	7161,6	M PEZZOLI PIERRE FRANCOIS	MME PEZZOLI CECILE FREDERIQUE MYRIAM DIT HERVE CECILE		
Saint-Orens	32399 A 137	5157,9	749	M CAMPISTRON CLAUDE LEON ROGER			
Saint-Orens	32399 A 138	5231,4	3771,3	M CAMPISTRON CLAUDE LEON ROGER			
Saint-Orens	32399 A 140	12892,9	12892,9	M CAMPISTRON CLAUDE LEON ROGER			
Saint-Orens	32399 A 142	16707,4	10995,7	M CAMPISTRON CLAUDE LEON ROGER			
Saint-Orens	32399 A 215	923,3	923,3	M BRUNET-DIANA CHRISTOPHE MATHIAS DIT BRUNET CHRISTOPHE			
Saint-Orens	32399 A 216	1425,2	1425,2	M BRUNET-DIANA CHRISTOPHE MATHIAS DIT BRUNET CHRISTOPHE			
Saint-Orens	32399 A 217	3894,1	3894,1	M BRUNET-DIANA CHRISTOPHE MATHIAS DIT BRUNET CHRISTOPHE			
Saint-Orens	32399 A 237	1249,4	1249,4	GRUPEMENT FONCIER AGRICOLE DE LASSALLE			
Saint-Orens	32399 A 238	692,9	692,9	SCI HEGEAG			
Saint-Orens	32399 A 240	660,1	660,1	MME PICARD LUCE EMILIE DIT ORSI LUCE			

Saint-Orens	32399 A 241	4883,2	4883,2	GROUPEMENT FONCIER AGRICOLE DE LASSALLE			
Saint-Orens	32399 A 242	2190	2190	MME PICARD LUCE EMILIEENNE DIT ORSI LUCE			
Saint-Orens	32399 A 243	6349,2	6349,2	GROUPEMENT FONCIER AGRICOLE DE LASSALLE			
Saint-Orens	32399 A 246	96484,1	74302,8	M FERRO SYLVAIN	MME MAURIAL DIT FERRO MARCELLE JEANNETTE LUCIE		
Saint-Orens	32399 A 247	1037,9	1037,9	M ROUCOLLE PHILIPPE RAYMOND	MME PICARD HELENE ANNE-MARIE		
Saint-Orens	32399 A 248	1254,2	1254,2	SCI HEGEAG			
Saint-Orens	32399 A 249	1320,4	1320,4	GROUPEMENT FONCIER AGRICOLE DE LASSALLE			
Saint-Orens	32399 A 250	6491	6491	GROUPEMENT FONCIER AGRICOLE DE LASSALLE			
Saint-Orens	32399 A 251	3722	3722	GROUPEMENT FONCIER AGRICOLE DE LASSALLE			
Saint-Orens	32399 A 252	171,2	171,2	GROUPEMENT FONCIER AGRICOLE DE LASSALLE			
Saint-Orens	32399 A 253	1200,8	1200,8	M RABIC DANIEL NICOLAS	MME CAZE ALEXANDRA IRENE LILIANE		
Saint-Orens	32399 A 254	3795,2	3795,2	M PICARD ROGER	MME PICARD DIT DUSSANS DENISE CHARLETTE	MME PICARD LUCE EMILIEENNE DIT ORSI LUCE	
Saint-Orens	32399 A 255	2543	2543	M PICARD ROGER	MME PICARD DIT DUSSANS DENISE CHARLETTE	MME PICARD LUCE EMILIEENNE DIT ORSI LUCE	
Saint-Orens	32399 A 256	1314,2	1314,2	M RABIC DANIEL NICOLAS	MME CAZE ALEXANDRA IRENE LILIANE		
Saint-Orens	32399 A 257	3753,9	3753,9	M PICARD ROGER	MME PICARD DIT DUSSANS DENISE CHARLETTE	MME PICARD LUCE EMILIEENNE DIT ORSI LUCE	
Saint-Orens	32399 A 258	2515,7	2515,7	M PICARD ROGER	MME PICARD DIT DUSSANS DENISE CHARLETTE	MME PICARD LUCE EMILIEENNE DIT ORSI LUCE	
Saint-Orens	32399 A 259	73,4	73,4	M PICARD ROGER	MME PICARD DIT DUSSANS DENISE CHARLETTE	MME PICARD LUCE EMILIEENNE DIT ORSI LUCE	

Saint-Orens	32399 A 260	165	165	M PICARD ROGER	MME PICARD DIT DUSSANS DENISE CHARLETTE	MME PICARD LUCE EMILIENCE DIT ORSI LUCE	
Saint-Orens	32399 A 267	14935,8	14935,8	M PEZZOLI PIERRE FRANCOIS	MME PEZZOLI CECILE FREDERIQUE MYRIAM DIT HERVE CECILE		
Saint-Orens	32399 A 268	8978,4	8978,4	M MAISONNEUVE PATRICK JEAN MARIE			
Saint-Orens	32399 A 59	48585	48585	M BRUNET-DIANA CHRISTOPHE MATHIAS DIT BRUNET CHRISTOPHE			
Saint-Orens	32399 A 61	6814,3	6814,3	GROUPEMENT FONCIER AGRICOLE DE LASSALLE			
Saint-Orens	32399 A 64	4709,6	4709,6	GROUPEMENT FONCIER AGRICOLE DE LASSALLE			
Saint-Orens	32399 A 65	1057,2	1057,2	M BRUNET-DIANA CHRISTOPHE MATHIAS DIT BRUNET CHRISTOPHE			
Saint-Orens	32399 A 68	26237,9	26237,9	GROUPEMENT FONCIER AGRICOLE DE LASSALLE			
Saint-Orens	32399 A 69	66487,5	66487,5	M BRUNET-DIANA CHRISTOPHE MATHIAS DIT BRUNET CHRISTOPHE			
Saint-Orens	32399 A 70	8168,9	8168,9	M BRUNET-DIANA CHRISTOPHE MATHIAS DIT BRUNET CHRISTOPHE			
Saint-Orens	32399 A 71	9321,9	9321,9	M BRUNET-DIANA CHRISTOPHE MATHIAS DIT BRUNET CHRISTOPHE			
Saint-Orens	32399 A 72	7721	7721	M BRUNET-DIANA CHRISTOPHE MATHIAS DIT BRUNET CHRISTOPHE			
Saint-Orens	32399 A 74	21768	21768	M BRUNET-DIANA CHRISTOPHE MATHIAS DIT BRUNET CHRISTOPHE			

Saint-Orens	32399 A 75	3110,8	3110,8	M BRUNET-DIANA CHRISTOPHE MATHIAS DIT BRUNET CHRISTOPHE			
Saint-Orens	32399 A 76	56324	56324	M BRUNET-DIANA CHRISTOPHE MATHIAS DIT BRUNET CHRISTOPHE			
Saint-Orens	32399 A 96	19101,4	19101,4	M MAISONNEUVE PATRICK JEAN MARIE			
Saint-Orens	32399 A 97	717,5	717,5	M MAISONNEUVE PATRICK JEAN MARIE			
Saint-Orens	32399 A 98	3177,4	3177,4	M MAISONNEUVE PATRICK JEAN MARIE			
Saint-Orens	32399 A 99	5164,4	5164,4	M MAISONNEUVE PATRICK JEAN MARIE			
Saint-Orens	32399 B 1	18095,9	18064,9	M PUJOL ALAIN JOSE ROGER	M PUJOL CHRISTOPHE OLIVIER EDOUARD	M PUJOL PIERRE PHILIPPE GUY	MME PUJOL VERONIQUE EVA ALICE
Saint-Orens	32399 B 10	155,6	155,6	M PUJOL ALAIN JOSE ROGER	M PUJOL CHRISTOPHE OLIVIER EDOUARD	M PUJOL PIERRE PHILIPPE GUY	MME PUJOL VERONIQUE EVA ALICE
Saint-Orens	32399 B 11	747,8	747,8	M PUJOL ALAIN JOSE ROGER	M PUJOL CHRISTOPHE OLIVIER EDOUARD	M PUJOL PIERRE PHILIPPE GUY	MME PUJOL VERONIQUE EVA ALICE
Saint-Orens	32399 B 12	1810,8	1810,8	M PUJOL ALAIN JOSE ROGER	M PUJOL CHRISTOPHE OLIVIER EDOUARD	M PUJOL PIERRE PHILIPPE GUY	MME PUJOL VERONIQUE EVA ALICE
Saint-Orens	32399 B 13	2404,5	2404,5	M PUJOL ALAIN JOSE ROGER	M PUJOL CHRISTOPHE OLIVIER EDOUARD	M PUJOL PIERRE PHILIPPE GUY	MME PUJOL VERONIQUE EVA ALICE
Saint-Orens	32399 B 14	2604,8	2604,8	M PUJOL ALAIN JOSE ROGER	M PUJOL CHRISTOPHE OLIVIER EDOUARD	M PUJOL PIERRE PHILIPPE GUY	MME PUJOL VERONIQUE EVA ALICE
Saint-Orens	32399 B 15	59986,7	59947,1	M PUJOL ALAIN JOSE ROGER	M PUJOL CHRISTOPHE OLIVIER EDOUARD	M PUJOL PIERRE PHILIPPE GUY	MME PUJOL VERONIQUE EVA ALICE
Saint-Orens	32399 B 16	737,5	737,5	M PUJOL ALAIN JOSE ROGER	M PUJOL CHRISTOPHE OLIVIER EDOUARD	M PUJOL GUY ALAIN GEORGES	M PUJOL PIERRE PHILIPPE GUY
Saint-Orens	32399 B 17	4587	4587	M PUJOL ALAIN JOSE ROGER	M PUJOL CHRISTOPHE OLIVIER EDOUARD	M PUJOL PIERRE PHILIPPE GUY	MME PUJOL VERONIQUE EVA ALICE
Saint-Orens	32399 B 18	5258,3	5224,8	MME DOMAS SYLVIE ALBERTE			

Saint-Orens	32399 B 280	24885,8	18890,5	M PUJOL ALAIN JOSE ROGER	M PUJOL CHRISTOPHE OLIVIER EDOUARD	M PUJOL PIERRE PHILIPPE GUY	MME PUJOL VERONIQUE EVA ALICE
Saint-Orens	32399 B 281	2482,1	2466,2	MME DOMAS SYLVIE ALBERTE			
Saint-Orens	32399 B 3	2369,4	2369,4	COMMUNE DE SAINT ORENS			
Saint-Orens	32399 B 307	256,1	256,1	M PUJOL ALAIN JOSE ROGER	M PUJOL CHRISTOPHE OLIVIER EDOUARD	M PUJOL GUY ALAIN GEORGES	M PUJOL PIERRE PHILIPPE GUY
Saint-Orens	32399 B 308	4704,5	4704,5	COMMUNE DE SAINT ORENS			
Saint-Orens	32399 B 344	417,3	407	M PUJOL ALAIN JOSE ROGER	M PUJOL CHRISTOPHE OLIVIER EDOUARD	M PUJOL PIERRE PHILIPPE GUY	MME PUJOL VERONIQUE EVA ALICE
Saint-Orens	32399 B 345	225,4	225,4	COMMUNE DE SAINT ORENS			
Saint-Orens	32399 B 6	159,6	159,6	COMMUNE DE SAINT ORENS			
Saint-Orens	32399 B 7	235,3	235,3	COMMUNE DE SAINT ORENS			
Saint-Orens	32399 B 8	133,4	133,4	M PUJOL ALAIN JOSE ROGER	M PUJOL CHRISTOPHE OLIVIER EDOUARD	M PUJOL PIERRE PHILIPPE GUY	MME PUJOL VERONIQUE EVA ALICE
Saint-Orens	32399 B 9	89,9	89,9	COMMUNE DE SAINT ORENS			
Saint-Orens	32399 ZA 10	197,6	197,6	M DALAVAT MAX ROBERT JEAN AIMEE	MME DALAVAT BERNADETTE DOMINIQUE HENRIETTE	MME DALAVAT DIT DUFFAUT FRANCOISE GABRIELLE SUZANNE	
Saint-Orens	32399 ZA 11	582,9	582,9	COMMUNE DE SAINT ORENS			
Saint-Orens	32399 ZA 12	1070,2	1070,2	M CADOURS CHRISTIAN ANTOINE FRANCOIS			
Saint-Orens	32399 ZA 13	21028,9	21028,9	M CADOURS CHRISTIAN ANTOINE FRANCOIS			
Saint-Orens	32399 ZA 15	1694,8	1694,8	ASS FONCIERE PROPRIETAIRES PARCELLES REMEMBRES			
Saint-Orens	32399 ZA 16	8043,2	8043,2	M DORBES GUY DIDIER PIERRE	M DORBES MARCEAU JEAN HONORE	MME MALET JULIETTE CLEMENTINE DIT DORBES JULIETTE	
Saint-Orens	32399 ZA 17	11826	11826	M CADOURS JEAN MARIE DOMINIQUE	M CADOURS YVES JACQUES HONORE		
Saint-Orens	32399 ZA 18	4983,3	4983,3	ASS FONCIERE PROPRIETAIRES PARCELLES REMEMBRES			

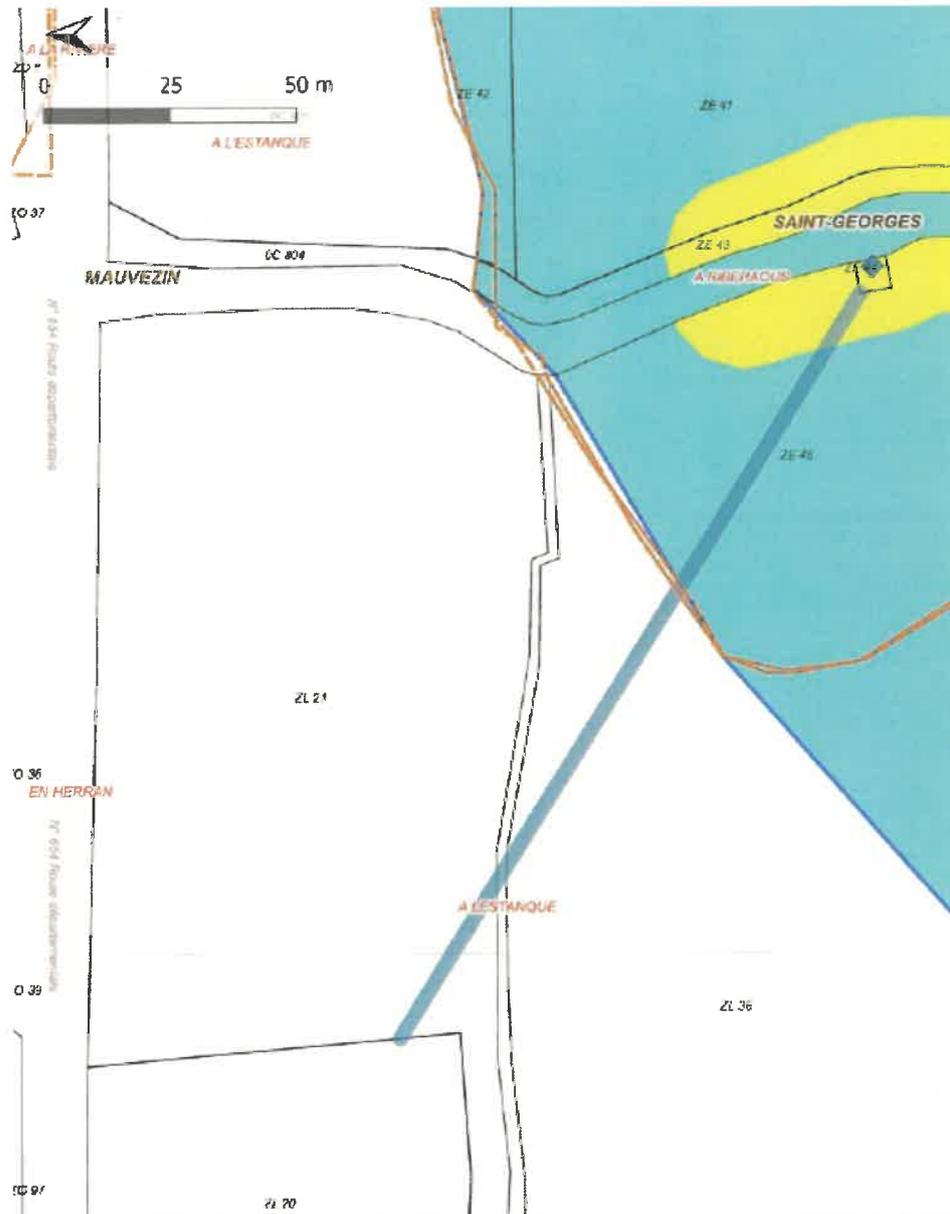
Saint-Orens	32399 ZA 19	69199,8	69199,8	M BRUNET-DIANA CHRISTOPHE MATHIAS DIT BRUNET CHRISTOPHE			
Saint-Orens	32399 ZA 20	19482,8	19482,8	M CADOURS JEAN MARIE DOMINIQUE	M CADOURS YVES JACQUES HONORE		
Saint-Orens	32399 ZA 21	2078,8	2078,8	M CADOURS YVES JACQUES HONORE			
Saint-Orens	32399 ZA 22	1771	1771	FOYER RURAL DE JEUNES ET D'EDUCATION POPULAIRE			
Saint-Orens	32399 ZA 23	12933,3	12933,3	M DOUTRE JEAN- CLAUDE ANDRE MARCEL			
Saint-Orens	32399 ZA 24	3708,3	3708,3	M CADOURS YVES JACQUES HONORE			
Saint-Orens	32399 ZA 25	29502,6	29502,6	M CADOURS YVES JACQUES HONORE			
Saint-Orens	32399 ZA 3	1959,7	1959,7	GROUPEMENT FONCIER AGRICOLE DE LASSALLE			
Saint-Orens	32399 ZA 4	772	772	ASS FONCIERE PROPRIETAIRES PARCELLES REMEMBRES			
Saint-Orens	32399 ZA 5	9961,3	9961,3	M BRUNET-DIANA CHRISTOPHE MATHIAS DIT BRUNET CHRISTOPHE			
Saint-Orens	32399 ZA 6	53667,1	53667,1	M BRUNET-DIANA CHRISTOPHE MATHIAS DIT BRUNET CHRISTOPHE			
Saint-Orens	32399 ZA 7	589,5	589,5	ASS FONCIERE PROPRIETAIRES PARCELLES REMEMBRES			
Saint-Orens	32399 ZA 8	8001,2	8001,2	M PUJOL ALAIN JOSE ROGER	M PUJOL CHRISTOPHE OLIVIER EDOUARD	M PUJOL PIERRE PHILIPPE GUY	MME PUJOL VERONIQUE EVA ALICE
Saint-Orens	32399 ZA 9	6828,1	6828,1	COMMUNE DE SAINT ORENS			
Saint-Orens	32399 ZB 2	14636,1	524,4	M PUJOL ALAIN JOSE ROGER	M PUJOL CHRISTOPHE OLIVIER EDOUARD	M PUJOL PIERRE PHILIPPE GUY	MME PUJOL VERONIQUE EVA ALICE
Saint-Orens	32399 ZC 1	8662,6	8662,6	M BRUNET-DIANA CHRISTOPHE MATHIAS DIT BRUNET CHRISTOPHE			
Saint-Orens	32399 ZC 10	87297,7	65012,1	M PUJOL ALAIN JOSE ROGER	M PUJOL CHRISTOPHE OLIVIER EDOUARD	M PUJOL PIERRE PHILIPPE GUY	MME PUJOL VERONIQUE EVA ALICE

Saint-Orens	32399 ZC 11	36883,7	36883,7	M DORBES MARCEAU JEAN HONORE	MME LACROIX JOSIANE YVONNE DIT DORBES JOSIANE		
Saint-Orens	32399 ZC 12	838,3	838,3	ASSOCIATION FONCIERE DES PROPRIETAIRES ST ORENS			
Saint-Orens	32399 ZC 13	12324,1	12324,1	M DOUTRE JEAN- CLAUDE ANDRE MARCEL			
Saint-Orens	32399 ZC 14	4,9	4,9	SERVICE NATIONAL ELECTRICITE FRANCE AGENCE GASCONNE			
Saint-Orens	32399 ZC 15	22094,7	22094,7	M DOUTRE JEAN- CLAUDE ANDRE MARCEL			
Saint-Orens	32399 ZC 16	8425,7	8425,7	M PUJOL ALAIN JOSE ROGER	M PUJOL CHRISTOPHE OLIVIER EDOUARD	M PUJOL PIERRE PHILIPPE GUY	MME PUJOL VERONIQUE EVA ALICE
Saint-Orens	32399 ZC 17	48155,1	20833,2	M PUJOL ALAIN JOSE ROGER	M PUJOL CHRISTOPHE OLIVIER EDOUARD	M PUJOL PIERRE PHILIPPE GUY	MME PUJOL VERONIQUE EVA ALICE
Saint-Orens	32399 ZC 2	49345,9	49345,9	M PEZZOLI PIERRE FRANCOIS	MME PEZZOLI CECILE FREDERIQUE MYRIAM DIT HERVE CECILE		
Saint-Orens	32399 ZC 37	997,8	990,7	MME VERNOUX CHRISTIANE MARIE JEANNE DIT COURTOIS CHRISTIANE			
Saint-Orens	32399 ZC 38	672,2	366,9	MME VERNOUX CHRISTIANE MARIE JEANNE DIT COURTOIS CHRISTIANE			
Saint-Orens	32399 ZC 39	27202,5	4239,9	M DOUTRE JEAN- CLAUDE ANDRE MARCEL			
Saint-Orens	32399 ZC 4	93912,6	93912,6	M PEZZOLI PIERRE FRANCOIS	MME PEZZOLI CECILE FREDERIQUE MYRIAM DIT HERVE CECILE		
Saint-Orens	32399 ZC 41	11803,9	8740,1	M PUJOL ALAIN JOSE ROGER	M PUJOL CHRISTOPHE OLIVIER EDOUARD	M PUJOL PIERRE PHILIPPE GUY	MME PUJOL VERONIQUE EVA ALICE
Saint-Orens	32399 ZC 42	20376,6	20376,6	M DORBES GUY DIDIER PIERRE	M DORBES MARCEAU JEAN HONORE	MME MALET JULIETTE CLEMENTINE DIT DORBES JULIETTE	
Saint-Orens	32399 ZC 44	1065,2	1065,2	COMMUNE DE SAINT ORENS			

Saint-Orens	32399 ZC 45	767,9	767,9	COMMUNE DE SAINT ORENS			
Saint-Orens	32399 ZC 46	538,3	538,3	M DE ROUILHAN BERTRAND	MME DE GENIS DIT DE ROUILHAN		
Saint-Orens	32399 ZC 47	5662,3	5662,3	MME VERNOUX CHRISTIANE MARIE JEANNE DIT COURTOIS CHRISTIANE			
Saint-Orens	32399 ZC 48	37717,8	37717,8	M DOUTRE JEAN-CLAUDE ANDRE MARCEL			
Saint-Orens	32399 ZC 49	16847,8	16847,8	M DORBES MARCEAU JEAN HONORE	MME LACROIX JOSIANE YVONNE DIT DORBES JOSIANE		
Saint-Orens	32399 ZC 5	17702,5	17702,5	M PEZZOLI PIERRE FRANCOIS	MME PEZZOLI CECILE FREDERIQUE MYRIAM DIT HERVE CECILE		
Saint-Orens	32399 ZC 50	694,9	694,9	ASSOCIATION FONCIERE DES PROPRIETAIRES ST ORENS			
Saint-Orens	32399 ZC 51	11455,3	11455,3	M DELACOTE JEAN-MARTINE GERMAIN			
Saint-Orens	32399 ZC 52	6732,3	6732,3	M DORBES GUY DIDIER PIERRE	M DORBES MARCEAU JEAN HONORE	MME MALET JULIETTE CLEMENTINE DIT DORBES JULIETTE	
Saint-Orens	32399 ZC 53	66764,8	66764,8	M DORBES GUY DIDIER PIERRE	M DORBES MARCEAU JEAN HONORE	MME MALET JULIETTE CLEMENTINE DIT DORBES JULIETTE	
Saint-Orens	32399 ZC 54	8916,5	8916,5	M PUJOL ALAIN JOSE ROGER	M PUJOL CHRISTOPHE OLIVIER EDOUARD	M PUJOL PIERRE PHILIPPE GUY	MME PUJOL VERONIQUE EVA ALICE
Saint-Orens	32399 ZC 55	21277,5	21277,5	M PUJOL ALAIN JOSE ROGER	M PUJOL CHRISTOPHE OLIVIER EDOUARD	M PUJOL PIERRE PHILIPPE GUY	MME PUJOL VERONIQUE EVA ALICE
Saint-Orens	32399 ZC 58	4114,3	4114,3	MME ANGLADE FRANCE			
Saint-Orens	32399 ZC 59	53	53	M BERGER LAURENT VICTOR RENE	MME ANGLADE FRANCE	MME ROMEI DIT BERGER MICHELE PATRICIA ARLETTE	
Saint-Orens	32399 ZC 6	16701,7	8695,3	M CAMPISTRON CLAUDE LEON ROGER			

Saint-Orens	32399 ZC 60	11923,2	11923,2	M BERGER LAURENT VICTOR RENE	MME ROMEI DIT BERGER MICHELE PATRICIA ARLETTE		
Saint-Orens	32399 ZC 66	111323,5	53226,8	EARL ELEVAGE DU MAZERE			
Saint-Orens	32399 ZC 9	25745	19551,4	M CAMPISTRON CLAUDE LEON ROGER			

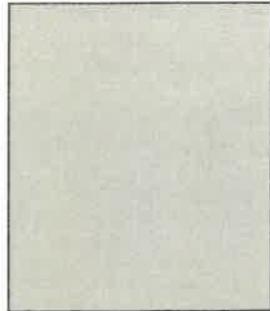
Annexe 5 : PLAN ET ETAT PARCELLAIRE DU PPR (Zone renforcée)



PP	Site	Commune	N° parcelle (commune/section/N°)	Surface parcelle (m ²)	Surface concernée (m ²)	Propriétaire(s)	Adresse
PPR renforcé	Conduite d'exhaure	Saint-Georges	32377 ZE 45	5358	365	Nu-propriétaire : GROUPEMENT FONCIER AGRICOLE DE LESTANQUE	A LESTANQUE 32120 MAUVEZIN
		Mauvezin	32249 ZL 36	166464	335	Usufruitiers : - M TEULE JEAN ANDRE CLAUDE - MME TOUJA GENEVIEVE LUCETTE DIT TEULE GENEVIEVE	
			32249 ZL 21	12832	180	SAEP Arrats-Gimone	

Annexe 6 : PLAN DU CHEMIN D'ACCES A LA PRISE D'EAU



<p>Département du Gers</p>	
<p>Commune de Mauvezin</p>	
<p>PLAN LOCAL D'URBANISME Déclaration d'utilité publique emportant mise en compatibilité pour la mise en conformité de la station de production d'eau potable</p>	
<p><i>(Large empty space for content)</i></p>	
<p>MISE EN COMPATIBILITE :</p> <p>Exécutoire le :</p>	<p>Dossier préalable à la Déclaration d'Utilité Publique</p>
<p>Atelier Sol et Cité - Urbanisme et Architecture - <i>Société coopérative et participative</i> 23 route de Blagnac - 31200 TOULOUSE Tel : 05.61.57.86.43 - Fax : 05.61.57.97.78 Courriel : contact@soletcite.com</p>	

**Département
du Gers**

Commune de Mauvezin



PLAN LOCAL D'URBANISME

Déclaration d'utilité publique emportant mise en compatibilité
pour la mise en conformité de la station de production d'eau potable

PIECES DU DOSSIER

0 - PARTIE ADMINISTRATIVE

1 - NOTE DE PRESENTATION

2 - PARTIE REGLEMENTAIRE :

2.1 - REGLEMENT : PARTIE ECRITE (Extraits)

2.2 - REGLEMENT : PARTIE GRAPHIQUE (Extrait au 1 500^{ème})

Atelier Sol et Cité
- Urbanisme et Architecture -
Société coopérative et participative
23 route de Blagnac - 31200 TOULOUSE
Tel : 05.61.57.86.43 - Fax : 05.61.57.97.78
Courriel : contact@soletcite.com



Département
du Gers

Commune de Mauvezin

PLAN LOCAL D'URBANISME

Déclaration d'utilité publique emportant mise en compatibilité
pour la mise en conformité de la station de production d'eau potable

0 - PARTIE ADMINISTRATIVE

0.1 - DELIBERATIONS

0.2 - AVIS DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIEES

MISE EN
COMPATIBILITE :

Exécutoire le :

Dossier préalable à la Déclaration d'Utilité Publique

Atelier Sol et Cité
- Urbanisme et Architecture -
Société coopérative et participative
23 route de Blagnac - 31200 TOULOUSE
Tel : 05.61.57.86.43 - Fax : 05.61.57.97.78
Courriel : contact@soletcite.com

0

Département
du Gers

Commune de Mauvezin

PLAN LOCAL D'URBANISME

Déclaration d'utilité publique emportant mise en compatibilité
pour la mise en conformité de la station de production d'eau potable

0 - PARTIE ADMINISTRATIVE

0.1 - DELIBERATIONS

MISE EN
COMPATIBILITE :

Exécutoire le :

Dossier préalable à la Déclaration d'Utilité Publique

Atelier Sol et Cité
- Urbanisme et Architecture -
Société coopérative et participative
23 route de Blagnac - 31200 TOULOUSE
Tel : 05.61.57.86.43 - Fax : 05.61.57.97.78
Courriel : contact@soletcite.com

0.1

Département
du Gers

Commune de Mauvezin

PLAN LOCAL D'URBANISME

Déclaration d'utilité publique emportant mise en compatibilité
pour la mise en conformité de la station de production d'eau potable

0 - PARTIE ADMINISTRATIVE

0.2 - AVIS DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIEES

MISE EN
COMPATIBILITE :

Exécutoire le :

Dossier préalable à la Déclaration d'Utilité Publique

Atelier Sol et Cité
- Urbanisme et Architecture -
Société coopérative et participative
23 route de Blagnac - 31200 TOULOUSE
Tel : 05.61.57.86.43 - Fax : 05.61.57.97.78
Courriel : contact@soletcite.com

0.2

Monsieur Alain BAQUE
Maire de MAUVEZIN
MAIRIE
1 Place de la Libération
32120 MAUVEZIN

Auch, le 16 Avril 2021

Le Président

Nos réf : BM/CL/MSL/CC
Objet : DUP entraînant mise en compatibilité du PLU de MAUVEZIN

Siège Social
Route de Mirande - BP 70161
32003 AUCH CEDEX
Tél : 05 62 61 77 77
Fax : 05 62 61 77 07
Email : ca32@gers.chambagri.fr
www.gers-chambagri.com

Monsieur le Maire,

En réponse à votre consultation concernant la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de MAUVEZIN afin de mettre en conformité la station de captage d'eau potable de l'ESTANQUE, nous avons l'honneur, après étude du dossier par nos services, d'émettre un avis favorable sous réserves.

Nous avons pris bonne note que la mise aux normes de ce captage d'eau potable, situé en zone agricole, est d'intérêt général et permettra de desservir 11 communes et plus de 2 000 foyers.

Les travaux de conformité incluent la réalisation de deux bassins de stockage d'eau brute, d'un bassin tampon d'eau pluviale, et la création d'un règlement.

Ce dernier mettra en place des périmètres de protection, à l'intérieur du bassin versant de la Gimone et de ses principaux affluents, qui seront contraignants pour l'activité agricole.

Nous souhaitons donc que les agriculteurs concernés par ces périmètres de protection reçoivent, avant l'enquête publique, une information spécifique les avisant des contraintes.

En temps utile, nous serons très attentif au contenu de ce règlement écrit et graphique, afin qu'il ait le moins d'impact possible sur l'activité agricole.

En effet, nous restons très attachés à ce que ce projet, même s'il résulte d'une déclaration d'utilité publique, ne compromette en rien l'activité et le développement des exploitations agricoles du secteur.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de nos salutations distinguées.

Bernard MALABIRADE



De : Martine Montejuado <m.montejuado@cma-gers.fr>

Envoyé : mardi 30 mars 2021 16:25

À : commune@mauvezin32.fr

Cc : Yannick Gargallo <gargallo@cma-gers.fr>

Objet : Mise en compatibilité du PLU avec la mise aux normes de la station de production d'eau potable de L'Estanque

Monsieur Le Maire,

Nous accusons réception de votre courrier, daté du 04 mars, reçu en nos services le 8 mars 2021, concernant la « Mise en compatibilité du PLU avec la mise aux normes de la station de production d'eau potable de L'Estanque » sur la commune de Mauvezin et nous vous en remercions.

Le Président de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat du Gers, retenu par des obligations antérieures, n'a pas pu se rendre à cette convocation pour une réunion prévue le mardi 23 mars et vous prie de bien vouloir l'en excuser.

Nous vous remercions cependant de bien vouloir nous tenir informés des suites données à cette réunion.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur Le Maire, l'expression de notre considération distinguée.



Yannick Gargallo

RUA Développement économique

Chambre de Métiers et de l'Artisanat Gers

1 avenue de la République 32550 PAVIE

Tél. : 05 62 61 22 22

www.cma-gers.fr / www.edm-gers.fr





Mission régionale d'autorité environnementale

OCCITANIE

**Conseil général de l'Environnement
et du Développement durable**

**Décision de dispense d'évaluation environnementale,
après examen au cas par cas
sur la mise en compatibilité par déclaration d'utilité publique du
plan local d'urbanisme de MAUVEZIN (Gers) afin de permettre la
mise en conformité de la station d'eau potable de Lestanque**

n°saisine : 2021-9183

n°MRAe 2021DKO52

Mission régionale d'autorité environnementale Occitanie

La mission régionale d'Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe), en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application du décret n°2016-519 du 28 avril 2016 ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement européen relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 à R. 104-33 ;

Vu le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu les arrêtés ministériels du 11 août 2020 et 21 septembre 2020 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie adopté le 03 novembre 2020, et notamment son article 8 ;

Vu la décision de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie en date du 20 octobre 2020, portant délégation à Monsieur Jean-Pierre VIGUIER, président de la MRAe, et aux autres membres de la MRAe, pour prendre les décisions faisant suite à une demande de cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au dossier suivant :

- n° 2021-9183 ;
- relative à la mise en compatibilité par déclaration d'utilité publique du plan local d'urbanisme de MAUVEZIN (Gers) afin de permettre la mise en conformité de la station d'eau potable de Lestanque ;
- déposée par Syndicat d'Alimentation en Eau Potable de l'Arrats et de la Gimone ;
- reçue le 05 mars 2021 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 15 mars 2021 ;

Vu l'avis de la direction départementale des territoires du Gers en date du 15 mars 2021 ;

Considérant la nature de la procédure qui consiste à classer le site de la station et de son périmètre de protection en zone spécifique Ae dans le plan local d'urbanisme (sous-secteur agricole où toutes les constructions, extensions, aménagements liés à la station sont autorisés) au lieu de la zone agricole pure (A) ;

Considérant la localisation du futur secteur Ae en dehors des sites répertoriés à enjeux ;

Considérant que la station d'eau potable est déjà existante ;

Considérant que l'évolution du PLU permettra la création de lagunes de stockage d'eau brute ainsi qu'une unité de traitement des eaux de rejets de l'usine et une station d'eau potable ;

Considérant que ces aménagements sont décrits comme prioritaires par un rapport d'hydrogéologue de février 2016 pour sécuriser la ressource en eau potable pour alimenter 11 communes qui comptent environ 2100 abonnés ;

Considérant en conclusion qu'au regard de l'ensemble de ces éléments, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement ;

Décide

Article 1^{er}

Le projet de MEC du PLU par déclaration d'utilité publique de la mise en conformité de la station de MAUVEZIN (32), objet de la demande n°2021-9183, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Mission régionale d'autorité environnementale Occitanie

Article 2

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale Occitanie (MRAe) : www.mrae.developpement-durable.gouv.fr.

Fait à Montpellier, le 1^{er} avril 2021,

Jean-Pierre Viguier
Président de la MRAe



Pour la Mission Régionale d'Autorité environnementale,
par délégation

Voies et délais de recours contre une décision dispensant la réalisation d'une évaluation environnementale

Recours gracieux : (Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

par courrier adressé à :

Le président de la MRAe Occitanie
DREAL Occitanie
Direction énergie connaissance - Département Autorité environnementale
1 rue de la Cité administrative Bât G
CS 80 002 - 31 074 Toulouse Cedex 9

Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395 916 du 06 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale d'un plan, schéma, programme ou autre document de planification n'est pas un acte faisant grief susceptible d'être déféré au juge de l'excès de pouvoir. Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le plan, schéma, programme ou autre document de planification.

Mission régionale d'autorité environnementale Occitanie

De : SCOT De Gascogne <contact@scotdegascogne.com>

Envoyé : jeudi 1 avril 2021 09:09

À : Mauvezin Mairie <secretariat.mauvezin@orange.fr>

Cc : Claire CERON <c.ceron@scotdegascogne.com>

Objet : ScoT de Gascogne/ mise en compatibilité du PLU de Mauvezin

A l'attention de monsieur le Maire

Monsieur le maire

Pour faire suite à la réunion d'examen conjoint (23.03.2021) sur le projet de mise en compatibilité du PLU de Mauvezin auquel le syndicat mixte s'est excusé de ne pas pouvoir participer, je vous informe que le projet n'appelle pas de remarque particulière au regard du SCOT de Gascogne dans l'état actuel de son élaboration.

Nous restons à votre disposition

Cordialement



Christine SANCHEZ-MARTIN
Chargée de mission

ZI ENGACHIES
11 rue Marcel Luquet
32000 AUCH

05 62 59 79 70
c.sanchezmartin@scotdegascogne.com
www.scotdegascogne.com

Commune de Mauvezin

**Mise en compatibilité du PLU / DUP
pour la mise en conformité de la station de production d'eau potable**

PROCES VERBAL DE LA REUNION D'EXAMEN CONJOINT

Le 23 mars 2021

ETAIENT PRESENTS :

- **M. BAQUE Alain** (Maire)
- **M. TAUPIAC David** (Président SAEP)
- **M. PASQUALI Patrick** (Vice-président SAEP)
- **Mme SOUMAH Monique** (Chambre d'agriculture)
- **M. CAZAUX Olivier** (DDT - Urbanisme)
- **M. DUPOUY Philippe** (Conseil Départemental 32)
- **M. TESTA Donovan** (Responsable service eau trigone - AMO)
- **M. PUYANE Fabrice** (Agent administratif - Mairie de Mauvezin)
- **M. COURRIOL Jérôme** (Urbaniste - Atelier Sol et Cité)

ETAIENT EXCUSES :

- **Mme SANCHEZ-MARTIN Christine** (chargée de mission - SCoT de Gascogne)
- La représentante de l'ARS
- La Sous-Préfecture
- La Chambre de Commerce et d'Industrie du Gers
- La Chambre des Métiers du Gers
- La Communauté des Communes Bastides de Lomagne
- Le Conseil Régional Occitanie

ORDRE DU JOUR :

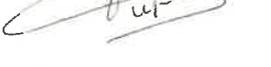
- 1 - Contexte de l'étude et intérêt général du projet**
- 2 - Mise en compatibilité du document d'urbanisme**
- 3 - Remarques et observations**

FICHE DE PRESENCE

Date : 23/03/21

Commune : Mauvezin

Objet : Examen conjoint / Procédure Mise en compatibilité PLU / DUP

NOM	QUALITE	SIGNATURE
Stéphanie COURRIOL	Urbaniste / Soletcité	
Fabrice PUYANÉ	Maire Mauvezin	
ISRAËLE ABOUM	Maire Mauvezin	
Pascal Patrick	Vice président SAEP	
Yvonne SCURILL	Chambre Agricultrice	
TAUPIAC DAVID	PRÉSIDENT SAEP	
TESTA Donovan	Responsable service SAU TRIZONESTRANC	
CAZAUX olivia	DDT	
DUPONT Philippe	VP CD 32	

Atelier Sol et Cité - Urbanisme et Architecture
23 route de Blagnac 31200 TOULOUSE
Tel. 05 61 57 86 43

1 - Contexte de l'étude et intérêt général du projet

La réunion est lancée par M. le Maire de Mauvezin à 9h30.

La commune de Mauvezin est dotée d'un Plan Local d'Urbanisme (3^{ème} révision) tout récemment approuvé (depuis le 19 janvier 2021). Ce document d'urbanisme a classé en zone agricole A la station de production d'eau potable de Lestanque en dérogeant de manière globale aux règles mises en place dans les dispositions générales, pour les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs. Cette disposition s'avère toutefois insuffisante à la mise aux normes prévue de ladite station.

Le projet de mise en conformité de la station n'est donc pas compatible avec le Plan Local d'Urbanisme en vigueur, c'est pourquoi une procédure de mise en compatibilité est engagée. La présente procédure est régie par la section 7 du chapitre III du titre V du livre 1er du Code de l'urbanisme, relative à la mise en compatibilité d'un Plan Local d'Urbanisme avec une opération d'utilité publique ou d'intérêt général. **Elle est portée par le SAEP Arrats-Gimone.**

Cette réunion appelée « examen conjoint » vise à rappeler les éléments portant l'intérêt général du projet et préciser la mise en compatibilité du document d'urbanisme qui en découle.

✓ Éléments portant l'intérêt général du projet

Le SAEP Arrats-Gimone exploite une prise d'eau dans la Gimone (captage d'eau de Lestanque situé sur la commune de Saint-Georges) et une usine de traitement pour la production d'eau potable (située sur la commune de Mauvezin).



Figure 1 : Plan de situation du captage sur plan IGN à 1/25000



Figure 2 : Localisation de l'usine de traitement et du captage de Lestanque

Le captage de Lestanque constitue la seule ressource du syndicat pour alimenter 11 communes qui comptent environ 2 100 abonnés. Le volume annuel prélevé est de l'ordre de 420 000 m³, soit un volume moyen distribué de 925 m³/jour et de 1 520 m³/jour en période de pointe (données 2008).

L'usine de traitement actuelle a été construite en 1997. Elle est localisée à proximité du captage, en bordure de la RD 654.

Elle intègre :

- Salle de contrôle,
- Laboratoire,
- Sanitaires,
- Ozonateur, électropompe de refroidissement, 2 compresseurs, colonne de pré-ozonation, 1 turbine auto-aspirante,
- Groupe de pompage de lavage des filtres, turbine air de lavage des filtres, pompes de refoulement des eaux traitées, 2 électropompes de reprise de la bêche à break point vers le filtre à charbons actifs,
- Pompe doseuse des réactifs, cuve de soude sur rétention.

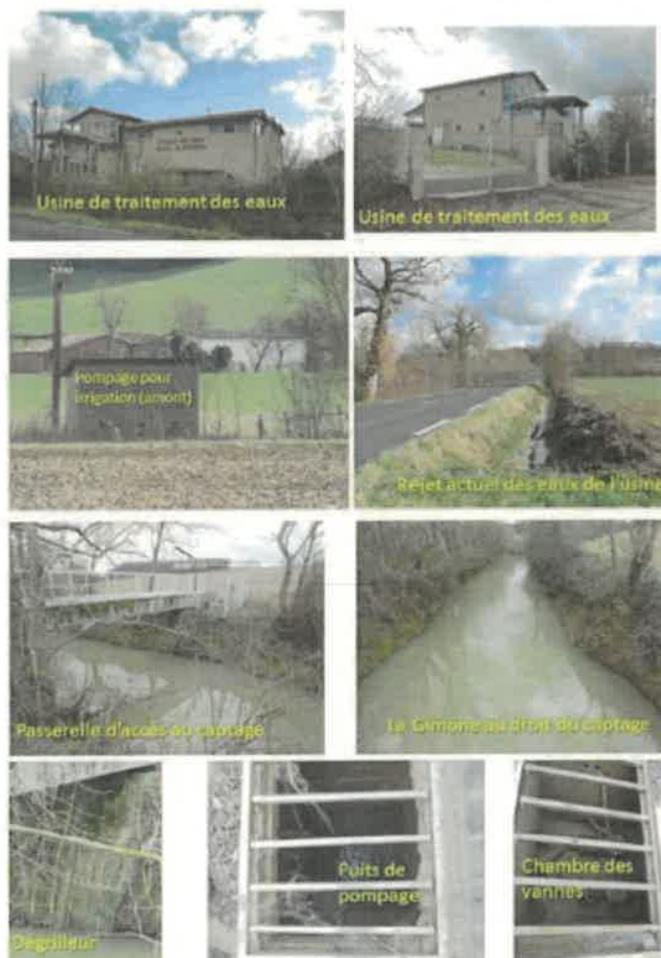


Figure 4 : Planche photographique du site – janvier 2016

L'usine de traitement doit être complétée par deux lagunes de stockage d'eau brute ainsi qu'une unité de traitement des eaux de rejets de l'usine et une station d'alerte.

Le rapport de l'hydrogéologue de février 2016 précise que ces projets doivent être considérés comme prioritaires car ils permettent de sécuriser l'approvisionnement en eau potable.

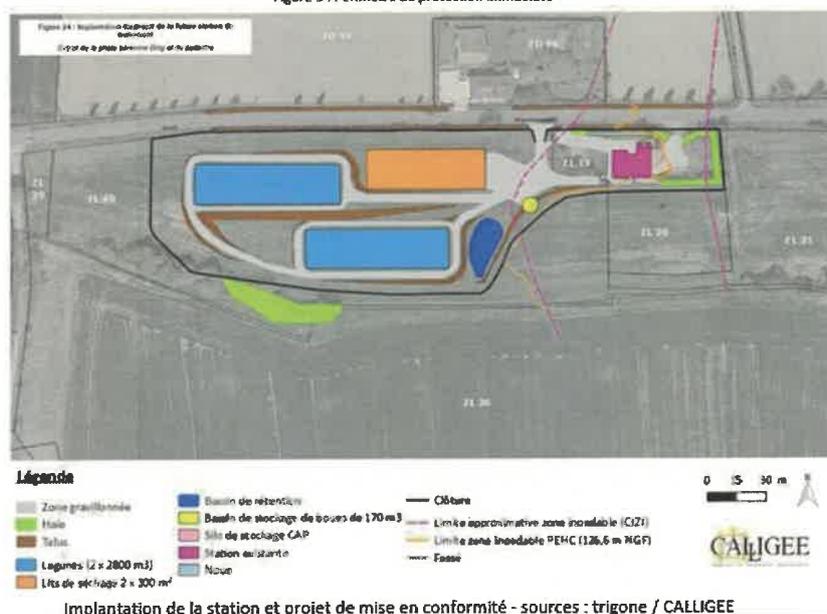
Le syndicat s'engage donc dans le projet de mise en conformité de la station d'eau potable de Lestanque, sur la commune de Mauvezin, que ce soit administrativement que techniquement (mise aux normes).

Pour ce faire les travaux de mise en conformité qui doivent être réalisés sont :

- La mise en place d'une station d'alerte,
- La création de deux bassins de stockage d'eau brute d'une capacité totale de 5 200 m³,
- La mise en place d'une unité de traitement des eaux de process,
- La création d'un bassin tampon de rétention des eaux pluviales.



Figure 9 : Périmètre de protection immédiate



Sur le plan de l'environnement, le projet retenu permettra de diminuer, par rapport à la situation actuelle, l'impact du rejet sur la rivière Gimone et de le rendre conforme aux normes de rejet réglementaires.

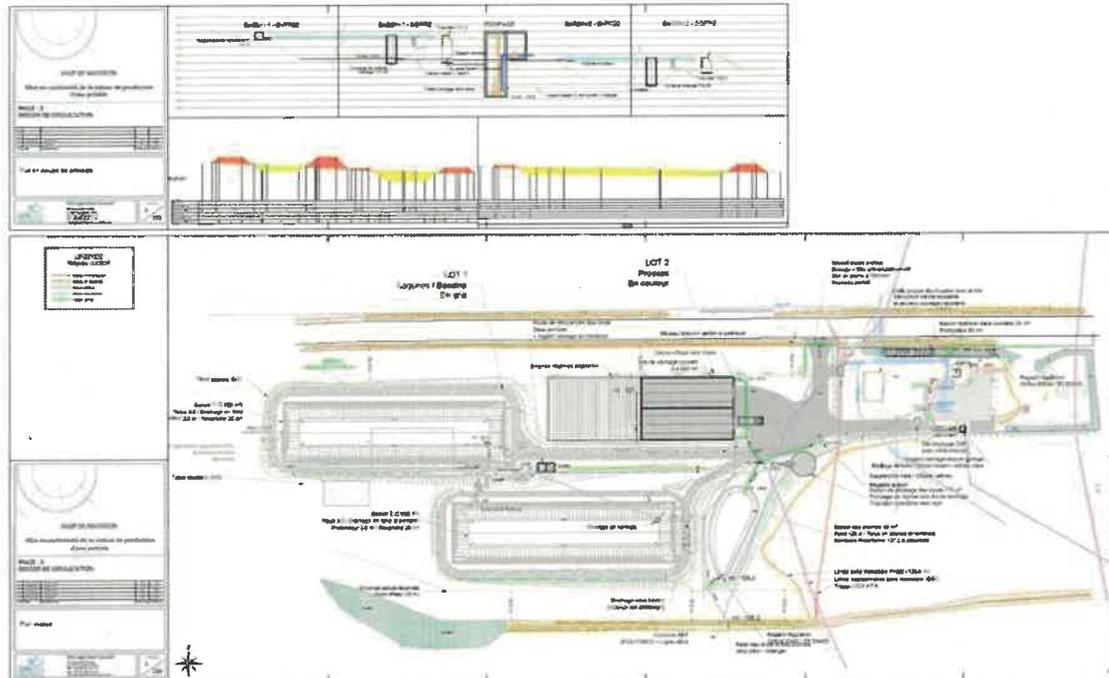
Le projet présente un caractère d'intérêt général évident compte tenu des besoins de la population des 11 communes concernées par cette station. En effet, ces installations vont sécuriser l'approvisionnement en eau potable de l'ensemble de ce territoire, dont la prise d'eau dans la Gimone constitue la seule ressource.

L'intérêt général du projet, qui sera confirmé par une déclaration d'utilité publique, justifie la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme en application des articles L 153-54 à L 153-59 du code de l'urbanisme.

2 - Mise en compatibilité du document d'urbanisme

La procédure de mise en compatibilité du PLU dans le cadre d'une déclaration d'utilité publique vise la mise en conformité de la station de la production d'eau potable de Lestanque.

Le projet est implanté sur 4 parcelles qui correspondent également au périmètre de protection immédiate (ZL 19, 20, 39 et 40).



Mise en conformité de la station de production d'eau potable - plan masse et coupe de principe - IRH - SIAP

Elles sont totalement incluses dans la zone agricole dans le PLU en vigueur. Ce classement ne permet pas de réaliser le projet envisagé, un classement en zone spécifique Ae est donc décidé pour les 4 parcelles, dans le cadre de la mise en compatibilité. Le règlement sera ainsi adapté au projet, pour permettre sa bonne réalisation.

=> Il est donc décidé de créer le sous-secteur Ae, et de modifier les pièces du PLU affectées en conséquence. Il s'agit du rapport de présentation, du règlement écrit et du zonage.

✓ La partie réglementaire (partie graphique)

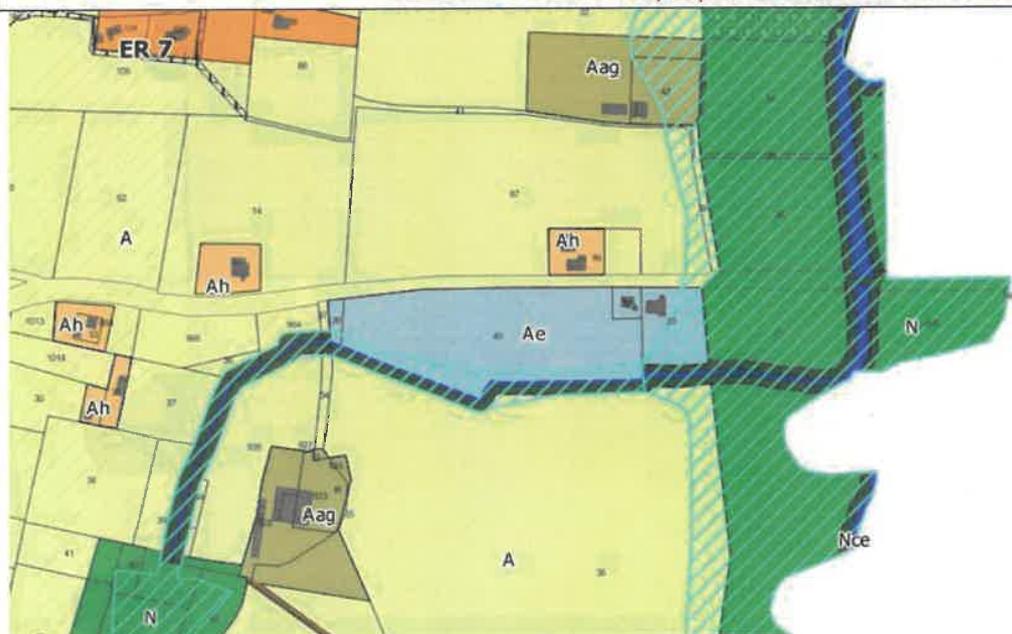
La zone A n'autorisant pas la mise en conformité de la station de production d'eau potable, un sous-secteur Ae est créé afin de permettre les constructions et installations nécessaires.

Ce sous-secteur Ae spécifiquement lié à la station de production d'eau potable entraîne la modification de la partie écrite, et de la partie graphique.

Zonage du PLU en vigueur - Parcelles section ZL 19, 20, 39 et 40 classées en secteur A



Zonage du PLU après Déclaration d'utilité publique et mise en compatibilité - Parcelles section ZL 19, 20, 39 et 40 classées en secteur Ae



✓ **La partie réglementaire (partie écrite)**

Le sous-secteur Ae est créé afin de permettre l'ensemble des constructions et installations nécessaires à la station.

ZONE AGRICOLE :

- **la zone A**, zone à vocation agricole,
- **le sous-secteur Aag**, zone agricole spécifique où sont autorisées les activités secondaires à l'activité agricole, aux abords des sièges d'exploitation (gites, local de vente de produit de la ferme, ...),
- **le sous-secteur Ae**, zone agricole spécifique où est autorisée l'ensemble des constructions, installations et aménagements nécessaires à la station de production d'eau potable de Lestanque.
- **le sous-secteur Ace**, zone agricole identifiée comme espace paysager et continuité écologique (s'appuyant principalement sur des boisements, des haies agricoles, ...),
- **le sous-secteur Ah**, qui correspond à l'ensemble des habitations existantes sans lien avec l'activité agricole, situées dans son territoire, avec pour objectif de permettre l'évolution limitée des constructions à usage d'habitation existantes (extension mesurée, création d'une piscine, ...),
- **le sous-secteur Ap**, zone agricole patrimoniale qui doit être préservée pour son caractère paysager majeur, en entrée de ville,
- **le sous-secteur Ar**, espace agricole résiduel, intégré et enclavé au sein de la zone urbanisée, qui a vocation à long terme à devenir constructible (au-delà de la durée de vie du PLU).

L'article A1 de la zone A est modifié afin d'inclure le sous-secteur Ae :

A) DESTINATIONS DES CONSTRUCTIONS, USAGES DES SOLS ET NATURES D'ACTIVITES

1. INTERDICTION DE CERTAINES CONSTRUCTIONS ET AUTRES OCCUPATIONS DES SOLS :

1.1 - En zone A et ses sous-secteurs Aag, Ace, Ae, Ah, Ap et Ar créés et différenciés en fonction des affectations et des enjeux environnementaux, toutes les occupations et utilisations du sol non mentionnées dans les conditions particulières sont interdites.

L'article A2 de la zone A est modifié afin d'inclure le sous-secteur Ae, et d'y autoriser tout ce qui est liée à la station :

2. CONDITIONS PARTICULIERES CONCERNANT CERTAINES CONSTRUCTIONS ET AUTRES OCCUPATIONS DES SOLS :

2.5- Sont autorisées dans le sous-secteur Ae : Les constructions et installations, les extensions et les annexes, ainsi que tous les aménagements nécessaires à la station de production d'eau potable de Lestanque à condition qu'elles respectent les règles relatives au risque inondation.

L'article B1.1 de la zone A est modifié afin de ne pas apporter de contraintes supplémentaires à la réalisation du projet. Il reprend la règle générale, tout en ajoutant la possibilité de déroger lorsque des raisons techniques l'imposent :

B) CARACTERISTIQUES URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE

1. VOLUMETRIE ET IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS

1.1- Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

Les constructions et installations polluantes, nuisantes ou dangereuses ne pourront s'implanter à moins de 100 mètres de toute zone U ou AU à destination d'habitat.

Les constructions doivent être implantés au minimum à :

- **Pour la RD 928 et les routes départementales d'intérêt régional :**
 - o 35 m par rapport à l'axe de la voie pour les constructions à usage d'habitation,
 - o 25 m par rapport à l'axe de la voie pour les constructions à usage agricole.
- **Par rapport à l'emplacement réservé n°9 :**
 - avec un recul minimum de 35 mètres par rapport à la limite d'emprise.
- **Pour les autres routes (hors chemins ruraux ou communaux), la plus contraignante des règles suivantes :**
 - o 15 m par rapport à l'axe de la voie,
 - o 5 mètres de l'alignement de fait du domaine public.
- **pour le sous-secteur Ae, la plus contraignante des règles suivantes :**
 - o 15 m par rapport à l'axe de la voie,
 - o 5 mètres de l'alignement de fait du domaine public.

Des distances inférieures pourront toutefois être autorisées pour les constructions et installations liées à la station de production d'eau potable, lorsque des raisons techniques l'imposent.

L'article B1.2 de la zone A est également modifié afin de ne pas apporter de contraintes supplémentaires à la réalisation du projet. Ainsi il est rendu possible de réaliser des constructions à moins de 10 mètres des berges au regard des bâtiments et installations à réaliser pour la station d'eau potable :

1.2- Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

Les constructions et installations polluantes, nuisantes ou dangereuses ne pourront s'implanter à moins de 100 mètres de toute zone U ou AU à destination d'habitat.

Les constructions doivent être implantées :

- soit en limite séparative,
- soit à une distance des limites séparatives au moins égale à la moitié de la hauteur sans pouvoir être inférieure à 3 mètres.

Des implantations différentes peuvent être autorisées pour les aménagements et agrandissements de constructions existantes à la date d'approbation du présent Plan Local d'Urbanisme, à condition de ne pas aggraver l'état existant.

Au droit des ruisseaux et des cours d'eau rivières, les constructions seront au moins implantées à 10 mètres à partir du haut des berges. Les constructions nécessaires au pompage **et aux constructions et installations de la station de production d'eau potable** ne sont pas assujetties à cette règle.

Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif et les clôtures ne sont admises en bordure des cours d'eau non domaniaux, que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales, visant à assurer le passage et les manœuvres des engins mécaniques nécessaires à l'entretien de ces cours d'eau.

✓ **Le rapport de présentation**

Le rapport de présentation est modifié pour intégrer la référence au sous-secteur Ae et mettre à jour les chiffres du tableau des superficies.

=> Les pages 196 à 199 du rapport de présentation sont modifiées pour intégrer le sous-secteur Ae (explications des dispositions réglementaires).

La zone comprend six sous-secteurs :

- *Le sous-secteur Ae mis en place pour permettre les constructions, installations et aménagements nécessaires à la station de production d'eau potable de Lestanque.*
- **Le sous-secteur Ah ...**

Les sous-secteurs Ae, Ah, Aag, Ar et Ap ont un caractère exceptionnel par rapport à la règle générale de la zone agricole. Ils ont été mis en place dans le seul objectif de prendre en compte les constructions non agricoles actuelles et d'y permettre une évolution mesurée et les annexes, suivant leur vocation (équipements, habitat, activité agricole où l'on permet les activités complémentaires liées à celle-ci, espace à sauvegarder).

=> Le tableau des surfaces des principales zones est mis à jour (page 207).

A	2395,6	2 099,4 (surface SIG : 2 148,5)
Ace		58,7 (surface SIG : 60,1)
Aag		46,6 (surface SIG : 48,6)
Ae		2,8 (surface SIG : 2,9)
Ah		56,1 (surface SIG : 57,5)
Ap		2,7 (surface SIG : 2,8)
Ar		20,7 (surface SIG : 21,2)
Total zones A	2395,6 (74,4%)	2 287 (71%)
N	571	652,5 (surface SIG : 668,1)
Nce		90 (surface SIG : 92,5)
Nh		7,2 (surface SIG : 7,4)
Total zones N	571 (17,7%)	749,7 (23,3%)
Total zones A et N	2 966,6 (92,2%)	3 036,7 (94,3%)
TOTAL	3 218	3 218 (surface SIG 3295)

3 - Remarques et observations

Mme SOUMAH (Chambre d'agriculture) : les terrains concernés appartiennent à qui ? Sont-ils exploités ? Concernent-ils un exploitant ou plusieurs ?

- M. PASQUALI (Vice-président SAEP) : Les parcelles appartiennent au syndicat depuis près de 6 ans.
- M. BAQUE (Maire) : les parcelles ont été vendues par un seul exploitant en toute connaissance de cause (existence de la station en continuité).

M. CAZAUX (DDT 32) rappelle d'un point formel le cadre qui a justifié la décision de réaliser cette procédure de mise en compatibilité. La création de bassins notamment justifie la création d'une zone agricole spécifique (Ae dans le projet). Sur le dossier proprement dit, aucune observation particulière à ajouter à la présentation qui vient d'être faite.

- M. COURRIOL (BE Sol et Cité) : il est précisé que le dossier a fait l'objet d'une **demande au cas par cas à la DREAL** pour savoir si une évaluation environnementale est nécessaire. Le délai de réponse est de 2 mois (prévue fin avril), le dossier doit également passer en **commission de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF)** dans une dizaine de jours.

Mme SOUMAH (Chambre d'agriculture) : Est-il possible d'avoir le dossier pour s'assurer que tout est bon au niveau agricole ?

- M. COURRIOL (BE Sol et Cité) : le dossier complet va vous être envoyé par mail. Le support de présentation (version papier) est donné à Mme SOUMAH.

M. DUPOUY (Conseil Départemental) : Concernant l'accessibilité sur la départementale, il n'y a pas de difficulté sur ce projet au regard de l'équipement proprement dit et du faible flux constaté sur cet axe.

M. TAUPIAC (Président SAEP) : à quelle distance l'implantation des constructions est autorisée par rapport à la RD 654 (route de Toulouse) ? Quel est le planning sur la suite ?

- M. COURRIOL (BE Sol et Cité) : la règle a été reprise conformément à la zone agricole, c'est-à-dire 15 mètres de l'axe. Toutefois, il est possible de déroger pour les constructions et installations liées à la station lorsque des raisons techniques l'imposent. Pour la suite de l'étude, le dossier partie urbanisme sera complet une fois les deux derniers avis reçus (DREAL et CDPENAF), maintenant que l'examen conjoint a été réalisé.

M. TESTA : il reste à relancer la partie travaux qui avait été mise en pause pour la mise en compatibilité. On est dans les temps annoncés en début d'année.

- Il est possible d'organiser l'enquête publique en temps masqué (demander la désignation d'un commissaire enquêteur sans attendre le retour des derniers avis).

M. CAZAUX (DDT 32) indique que c'est la déclaration d'utilité publique qui va entraîner la mise en compatibilité du PLU. L'enquête publique va permettre de traiter les 2 points (travaux et mise en compatibilité du PLU).

Devant l'absence de nouvelles observations la séance est levée à 10h30.

Fait à Mauvezin, le 23 mars 2021

Pour l'Atelier Sol et Cité,
Jérôme COURRIOL
soletcité
Atelier d'Urbanisme
et d'Architectures



**PRÉFET
DU GERS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires
Service Territoire et Patrimoines
Secrétariat de la CDPENAF**

**Monsieur le Président
SAEP de l'Arrats et de la Gimone**

**2 place de la mairie
32 380 SAINT-CLAR**

**Objet : AVIS DE LA CDPENAF
Réf :
P.J. :**

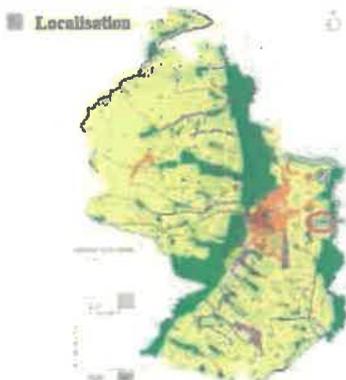
Auch, le 12 avril 2021

Monsieur le Président,

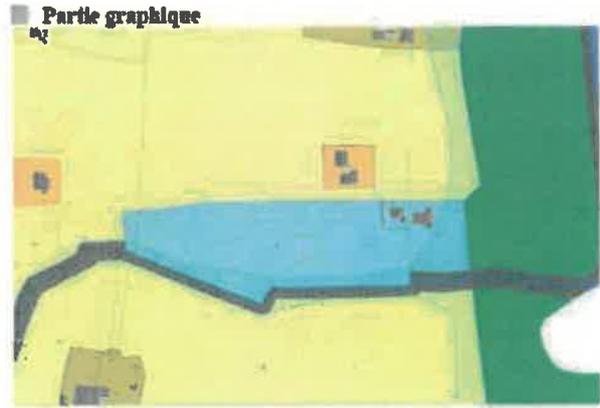
Le projet de mise en compatibilité du PLU de Mauvezin a été présenté à la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers par consultation électronique du 29 mars 2021.

La procédure de mise en compatibilité du PLU de Mauvezin vise à permettre la mise en conformité de la station d'eau potable de Lestanque. Le projet fait par ailleurs l'objet d'un dossier de déclaration d'utilité publique.

La procédure engendre la création d'un sous-secteur spécifique Ae (STECAL), qui s'accompagne d'une modification du rapport de présentation, du zonage et du règlement écrit avec des règles spécifiques.



Affaire suivie par
Mél. : sarah.boumcouin@gers.gouv.fr
Tél : 05 62 81 46 23
19 Place du Foirail - 32000 AUCH
www.gers.gouv.fr



Le captage de Lestanque constitue la seule ressource du SAEP Arrats-Gimone pour alimenter 11 communes.

L'usine de traitement de 1997, à proximité du captage et en bordure de la RD654 doit être complétée, suite aux conclusions du rapport de l'hydrogéologue de 2016, par deux lagunes de stockage d'eau brute (5200m³ chacune), une unité de traitement des eaux de rejets de l'usine, et une station d'alerte. Un bassin tampon de rétention des eaux pluviales est également prévu.

Le nouveau secteur Ae représente une superficie de 2.8 ha (2.5 ha actuellement en zone A et 0.3 ha actuellement en Nce), pour les constructions, installations et aménagements nécessaires à la station de production d'eau potable.

La commission émet un **avis favorable** sur le projet présenté vu son objet et son caractère d'intérêt général.

Je vous rappelle toutefois que cet avis émis par la CDPENAF est indépendant de celui émis par les services de l'État et les autres personnes publiques associées. Il vous appartiendra de faire la synthèse de ces différents avis.

Je vous prie d'agréer l'expression de ma considération distinguée.

Le chef du service territoire et patrimoines

Michel UHLMANN

**Département
du Gers**

Commune de Mauvezin



PLAN LOCAL D'URBANISME

Déclaration d'utilité publique emportant mise en compatibilité
pour la mise en conformité de la station de production d'eau potable

1 - NOTE DE PRESENTATION

MISE EN
COMPATIBILITE :

Exécutoire le :

Dossier préalable à la Déclaration d'Utilité Publique

Atelier Sol et Cité
- Urbanisme et Architecture -
Société coopérative et participative
23 route de Blagnac - 31200 TOULOUSE
Tel : 05.61.57.86.43 - Fax : 05.61.57.97.78
Courriel : contact@soletcite.com

1

I.	DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES	2
II.	CONTEXTE COMMUNAL	4
1.	Situation	4
2.	Le SCoT de Gascogne	4
3.	La Communauté de Communes des bastides de Lomagne	4
4.	Une évolution démographique qui s'accélère depuis le début des années 2000	5
5.	Une production de logements en phase avec le développement démographique	6
III.	INTERÊT GENERAL DU PROJET DE MISE EN CONFORMITE DE LA STATION D'EAU POTABLE, LIEU-DIT LESTANQUE A MAUVEZIN	7
1.	Présentation du projet porté par le Syndicat d'Alimentation en Eau Potable de l'Arrats et de la Gimone (SAEP).....	7
2.	Intérêt général du projet de mise en conformité de la station d'eau potable.....	10
IV.	LA MISE EN COMPATIBILITE DU DOCUMENT D'URBANISME ENGENDREE PAR LA DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE :	11
1.	Rapport de présentation.....	12
2.	Le Projet d'Aménagement et de développement durables.....	17
3.	Orientations d'aménagement et de programmation	17
4.	Partie règlementaire.....	17
A)	Destinations des constructions, usages des sols et natures d'activités.....	18
B)	Caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et paysagère	18
5.	Annexes	21

I. DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES

La commune de Mauvezin est dotée d'un Plan Local d'Urbanisme approuvé le 19 janvier 2021. Ce document d'urbanisme a classé en zone agricole A la station de production d'eau potable de Lestanque en dérogeant de manière globale aux règles mises en place dans les dispositions générales, pour les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs.

Cette disposition s'avère toutefois insuffisante à la mise aux normes prévue de ladite station.

Le projet de mise en conformité de la station n'est donc pas compatible avec le Plan Local d'Urbanisme en vigueur de la commune de Mauvezin, c'est pourquoi une procédure de mise en compatibilité est engagée.

Rappel de la procédure de mise en compatibilité du PLU dans le cadre d'une Déclaration d'Utilité Publique

La présente procédure est régie par la section 7 du chapitre III du titre V du livre 1er du Code de l'urbanisme, relative à la mise en compatibilité d'un Plan Local d'Urbanisme avec une opération d'utilité publique ou d'intérêt général.

Article L 153-54 du Code de l'urbanisme : « Une opération faisant l'objet d'une déclaration d'utilité publique, d'une procédure intégrée en application de l'article L. 300-6-1 ou, si une déclaration d'utilité publique n'est pas requise, d'une déclaration de projet, et qui n'est pas compatible avec les dispositions d'un plan local d'urbanisme ne peut intervenir que si :

1° L'enquête publique concernant cette opération a porté à la fois sur l'utilité publique ou l'intérêt général de l'opération et sur la mise en compatibilité du plan qui en est la conséquence ;

2° Les dispositions proposées pour assurer la mise en compatibilité du plan ont fait l'objet d'un examen conjoint de l'Etat, de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou de la commune et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9.

Le maire de la ou des communes intéressées par l'opération est invité à participer à cet examen conjoint. »

Article L 153-55 du Code de l'urbanisme : « Le projet de mise en compatibilité est soumis à une enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre 1er du code de l'environnement :

1° Par l'autorité administrative compétente de l'Etat :

a - Lorsqu'une déclaration d'utilité publique est requise ;

b - Lorsqu'une déclaration de projet est adoptée par l'Etat ou une personne publique autre que l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou la commune ;

c - Lorsqu'une procédure intégrée mentionnée à l'article L. 300-6-1 est engagée par l'Etat ou une personne publique autre que l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou la commune ;

2° Par le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou le maire dans les autres cas.

Lorsque le projet de mise en compatibilité d'un plan local d'urbanisme intercommunal ne concerne que certaines communes, l'enquête publique peut n'être organisée que sur le territoire de ces communes. »

=> le projet s'inscrit ici dans le cadre du 1° a) de cet article.

Article L 153-56 du Code de l'Urbanisme : « Lorsque la mise en compatibilité est requise pour permettre la déclaration d'utilité publique d'un projet, ou lorsqu'une procédure intégrée mentionnée à l'article L. 300-6-1 est engagée, le plan local d'urbanisme ne peut pas faire l'objet d'une modification ou d'une révision portant sur les dispositions faisant l'objet de la mise en compatibilité entre l'ouverture de l'enquête publique et la décision procédant à la mise en compatibilité. »

Article L 153-57 du Code de l'Urbanisme : « A l'issue de l'enquête publique, l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou la commune :

- 1° Emet un avis lorsqu'une déclaration d'utilité publique est requise, lorsque la déclaration de projet est adoptée par l'Etat ou lorsqu'une procédure intégrée mentionnée à l'article L. 300-6-1 est engagée par l'Etat. Cet avis est réputé favorable s'il n'est pas émis dans le délai de deux mois ;
- 2° Décide la mise en compatibilité du plan dans les autres cas. »

=> le projet s'inscrit ici dans le cadre du 1° de cet article

Article L 153-58 du Code de l'Urbanisme : « La proposition de mise en compatibilité du plan éventuellement modifiée pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire ou de la commission d'enquête est approuvée :

- 1° Par la déclaration d'utilité publique, lorsque celle-ci est requise ;
- 2° Par la déclaration de projet lorsqu'elle est adoptée par l'Etat ou l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou la commune ;
- 3° Par arrêté préfectoral lorsqu'une procédure intégrée mentionnée à l'article L. 300-6-1 est engagée par l'Etat ;
- 4° Par délibération de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou du conseil municipal dans les autres cas. A défaut de délibération dans un délai de deux mois à compter de la réception par l'établissement public ou la commune de l'avis du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête, la mise en compatibilité est approuvée par arrêté préfectoral. »

=> le projet s'inscrit ici dans le cadre du 1° de cet article

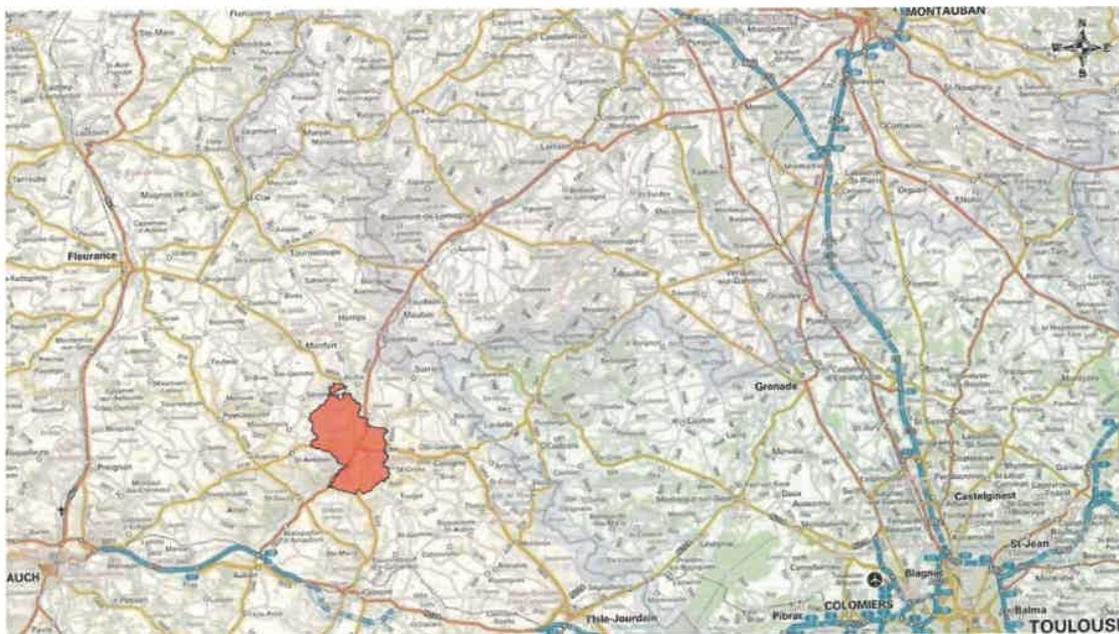
Article L 153-59 du Code de l'Urbanisme : « L'acte de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou de la commune, mettant en compatibilité le plan local d'urbanisme devient exécutoire dans les conditions définies aux articles L. 153-25 et L. 153-26.
Dans les autres cas, la décision de mise en compatibilité devient exécutoire dès l'exécution de l'ensemble des formalités de publication et d'affichage.
Lorsqu'une déclaration de projet nécessite à la fois une mise en compatibilité du plan local d'urbanisme et du schéma de cohérence territoriale, la mise en compatibilité du schéma. »

La présente notice vise à exprimer l'intérêt général du projet de mise en conformité de la station de production d'eau potable de Lestanque, et à retranscrire les éléments du document d'urbanisme qui doivent être modifiés dans le cadre de la mise en compatibilité.

II. CONTEXTE COMMUNAL

1. SITUATION

Mauvezin est une commune de 32,18 km² qui se situe à l'Est du département du Gers, à proximité immédiate des départements de la Haute-Garonne et du Tarn-et-Garonne. Celle-ci correspond à un pôle centre situé au sein d'un bassin de vie essentiellement rural.



Source : Géoportail, réalisation : Sol et Cité

Elle se trouve à 15 minutes de Gimont (15 km), à 25 minutes de Fleurance et L'Isle-Jourdain (à 25 km de part et d'autre via la RD 654), à 30 minutes d'Auch et à une heure de Montauban (respectivement 30 km et à 60 km via la RD 928), et à une heure de Toulouse (60 km via la RN 124).

2. LE SCoT DE GASCOGNE

Le Syndicat mixte du SCoT de Gascogne a été créé en 2015 et couvre la grande majorité du département du Gers. Le SCoT a débuté son élaboration en 2017, son approbation est prévue pour 2021.

Le SCoT identifie Mauvezin comme une commune structurante de son territoire car elle dispose d'un niveau d'équipements et d'activités important.

3. LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DES BASTIDES DE LOMAGNE

Mauvezin fait partie de la Communauté de communes des bastides de Lomagne, qui comprend 41 communes. Cette intercommunalité compte 11 300 habitants en 2016.

Mauvezin y occupe une place centrale (présence des équipements et services structurant l'ensemble du territoire, elle en est d'ailleurs le siège). Elle comptabilise également près de 20 % des habitants.

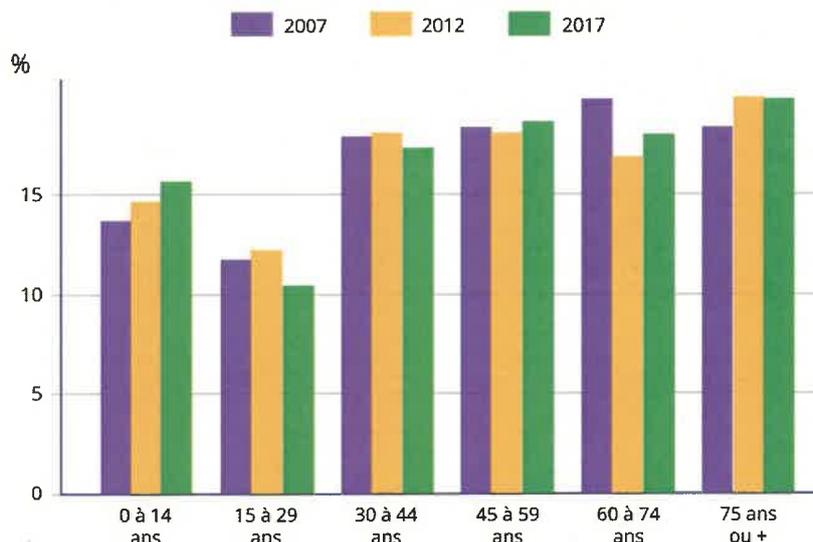
4. UNE EVOLUTION DEMOGRAPHIQUE QUI S'ACCELERE DEPUIS LE DEBUT DES ANNEES 2000

Mauvezin compte **2 198 habitants en 2018**, elle en comptait 1804 en 2007. Sur la dernière décennie la commune a donc gagné **36 habitants supplémentaires par an**.

Sa population était ainsi répartie en 2017 :

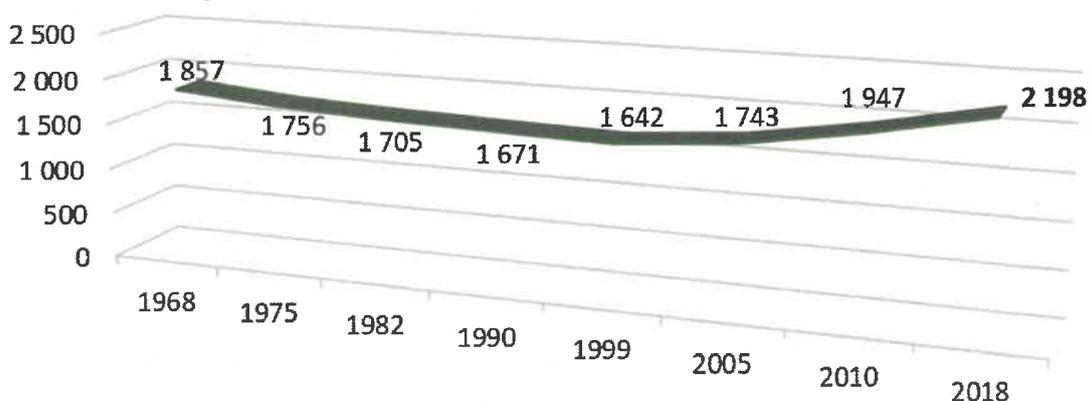
- 20 % correspondent à des personnes de moins de 20 ans,
- 49,1 % correspondent à des personnes âgées de 20 à 64 ans,
- 30,9 % correspondent à des personnes âgées de 65 ans ou plus

POP G2 - Population par grandes tranches d'âges



Avec une population de moins de 20 ans représentant le cinquième de la population totale, une population en âge de travailler représentant près de la moitié des habitants et un solde migratoire largement positif sur les 20 dernières années, **la commune présente une dynamique démographique favorable.**

Evolution démographique entre 1968 et 2018

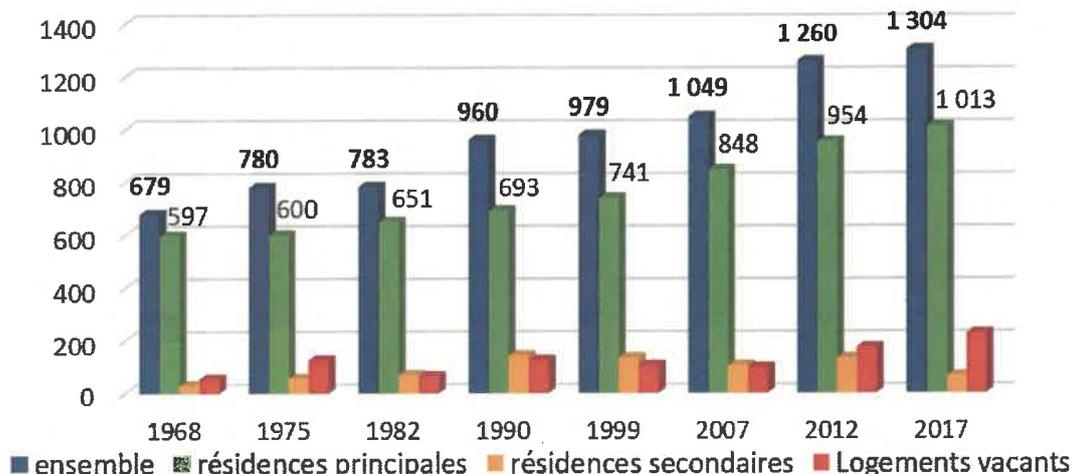


Entre 2007 et 2018 son attractivité, **liée uniquement au solde migratoire, lui a fait gagner 394 habitants.**

5. UNE PRODUCTION DE LOGEMENTS EN PHASE AVEC LE DEVELOPPEMENT DEMOGRAPHIQUE

En 2017, on compte **1 304 logements** au total sur la commune dont **1 013 en résidences principales** (77,7%). 60% des logements sont occupés par des propriétaires. La commune dispose de 21 % de logements en collectifs (272 appartements étaient répertoriés en 2017).

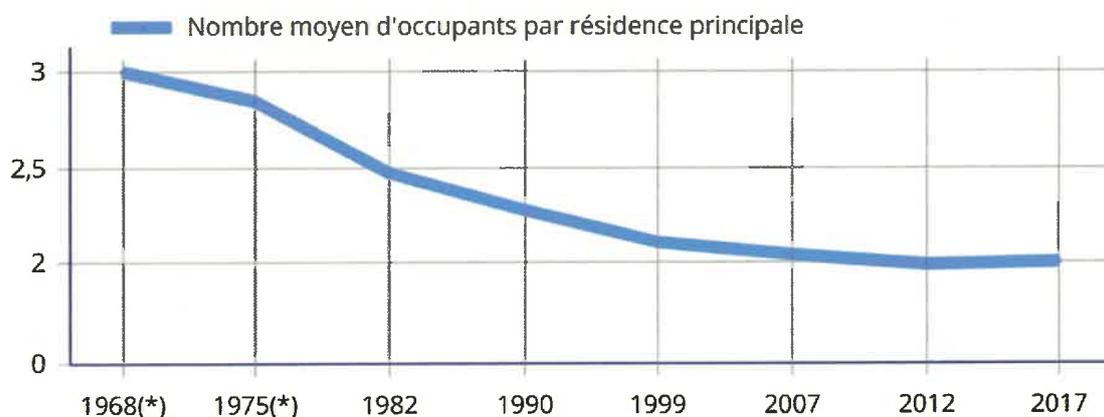
Evolution du nombre de logements par catégorie entre 1968 et 2017



On dénombre **65 résidences secondaires** soit 5 % du parc ce qui montre que l'offre de logements vise principalement des familles recherchant une résidence principale. Pour autant ce chiffre n'est pas négligeable et montre que Mauvezin est également attractive en termes de tourisme et de loisirs. **La part de logements vacants connaît une augmentation sensible depuis 2007** (226 logements en 2017, soit 17,3% du parc), ce qui tendrait à montrer que certains logements anciens sont désormais « délaissés » au profit de constructions récentes (coût de la réhabilitation jugé important, recherche de logements avec terrains, ...).

Le nombre de personnes par logement est de 2,01 en 2017, ce chiffre est inférieur à la moyenne du Gers (2,2) mais il est marqué l'arrêt d'une décroissance continue depuis 1968 (1,99 en 2012).

FAM G1 - Évolution de la taille des ménages en historique depuis 1968



La commune connaît donc une dynamique de construction positive. Entre 2007 et 2017, un peu plus de **25 logements nouveaux** ont été construits ou remobilisés chaque année.

III. INTERÊT GENERAL DU PROJET DE MISE EN CONFORMITE DE LA STATION D'EAU POTABLE, LIEU-DIT LESTANQUE A MAUVEZIN

1. PRESENTATION DU PROJET PORTE PAR LE SYNDICAT D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE DE L'ARRATS ET DE LA GIMONE (SAEP)

Cette partie est rédigée sur la base des éléments transmis par le Syndicat Mixte de production d'eau potable et de traitement des déchets du Gers - Trigone, Assistant à Maître d'Ouvrage du SAEP Arrats-Gimone dans le cadre du projet de mise en conformité de la station.

Le SAEP Arrats-Gimone exploite une prise d'eau dans la Gimone (captage d'eau de Lestanque situé sur la commune de Saint-Georges) et une usine de traitement pour la production d'eau potable (située sur la commune de Mauvezin).

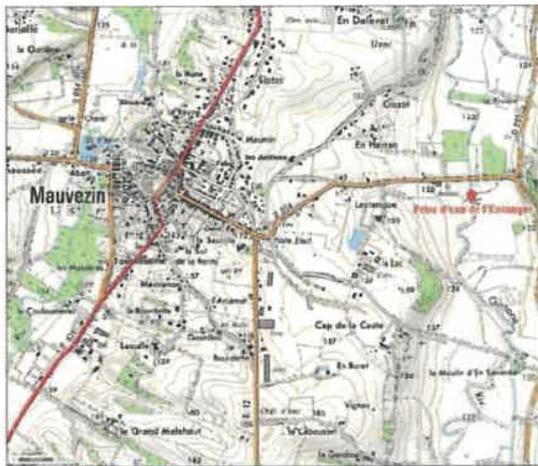


Figure 1 : Plan de situation du captage sur plan IGN à 1/25000



Figure 2 : Localisation de l'usine de traitement et du captage de L'estanque

Le captage de Lestanque constitue la seule ressource du syndicat pour alimenter 11 communes qui comptent environ 2 100 abonnés. Le volume annuel prélevé est de l'ordre de 420 000 m³, soit un volume moyen distribué de 925 m³/jour et de de 1 520 m³/jour en période de pointe (données 2008).

L'usine de traitement actuelle a été construite en 1997. Elle est localisée à proximité du captage, en bordure de la RD 654. Elle intègre :

- Salle de contrôle,
- Laboratoire,
- Sanitaires,
- Ozonateur, électropompe de refroidissement, 2 compresseurs, colonne de pré-ozonation, 1 turbine auto-aspirante,
- Groupe de pompage de lavage des filtres, turbine air de lavage des filtres, pompes de refoulement des eaux traitées, 2 électropompes de reprise de la bêche à break point vers le filtre à charbons actifs,
- Pompe doseuse des réactifs, cuve de soude sur rétention.

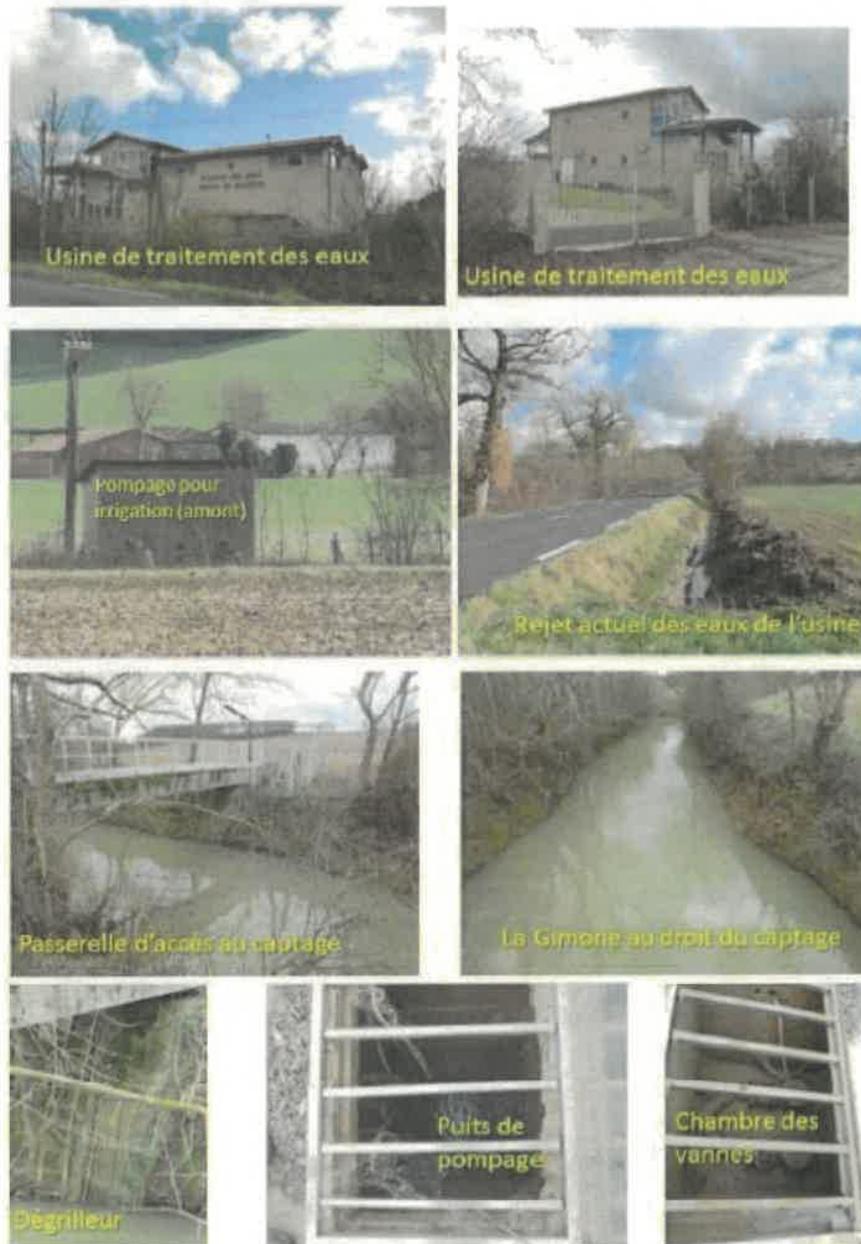


Figure 4 : Planche photographique du site – janvier 2016

L'usine de traitement doit être complétée par deux lagunes de stockage d'eau brute ainsi qu'une unité de traitement des eaux de rejets de l'usine et une station d'alerte.

Le rapport de l'hydrogéologue de février 2016 précise que ces projets doivent être considérés comme prioritaires car ils doivent sécuriser l'approvisionnement en eau potable.

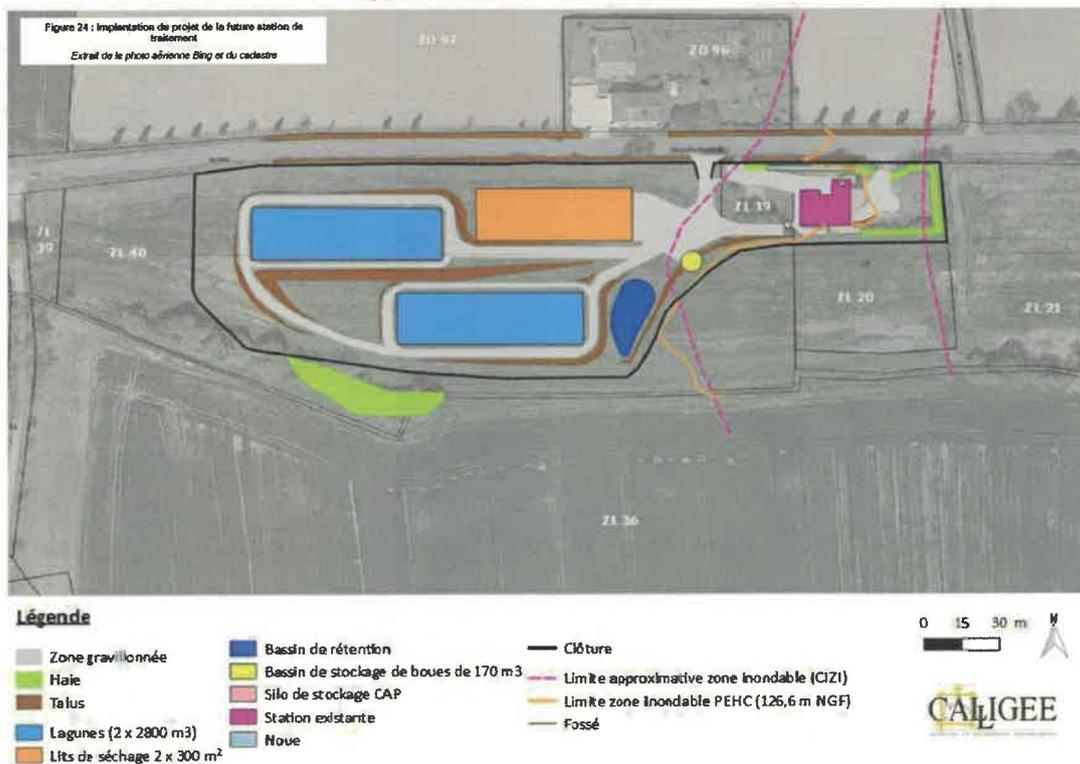
Le syndicat s'engage donc dans le projet de mise en conformité de la station d'eau potable de Lestaque, sur la commune de Mauvezin, que ce soit administrativement que techniquement (mise aux normes). Pour ce faire les travaux de mise en conformité qui doivent être réalisés sont :

- La mise en place d'une station d'alerte,
- La création de deux bassins de stockage d'eau brute d'une capacité totale de 5 200 m³,

- La mise en place d'une unité de traitement des eaux de process,
- La création d'un bassin tampon de rétention des eaux pluviales.



Figure 9 : Périmètre de protection immédiate



Implantation de la station et projet de mise en conformité - sources : trigone / CALLIGEE

Sur le plan de l'environnement, le projet retenu permettra de diminuer, par rapport à la situation actuelle, l'impact du rejet sur la rivière Gimone et de le rendre conforme aux normes de rejet règlementaires.

2. INTERET GENERAL DU PROJET DE MISE EN CONFORMITE DE LA STATION D'EAU POTABLE

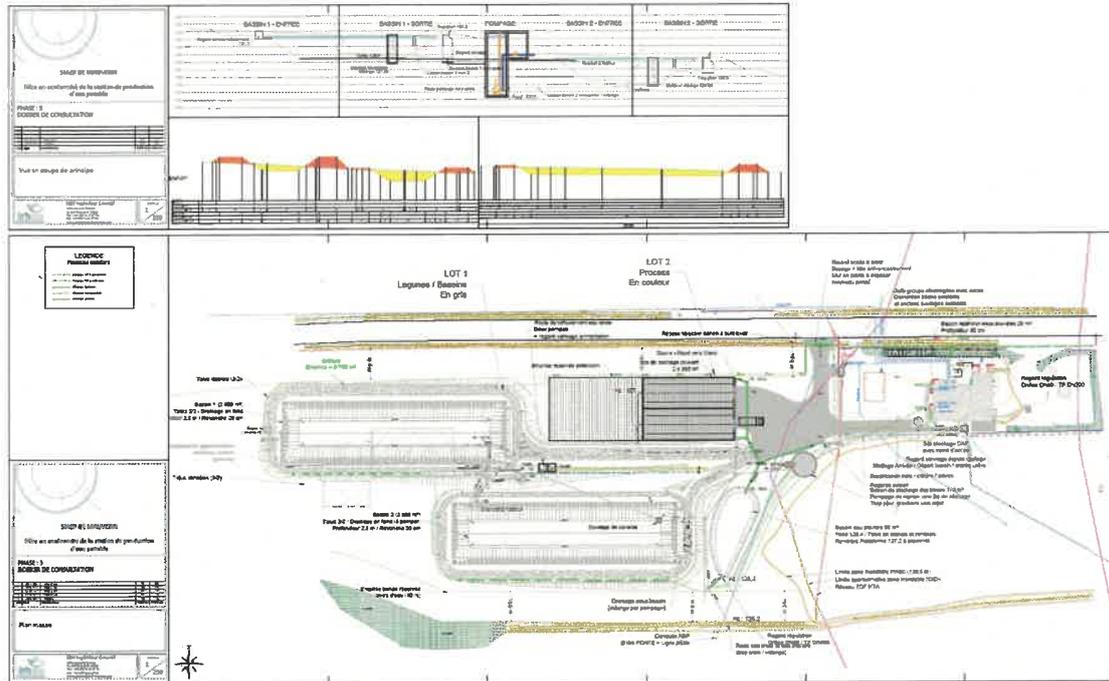
Le projet présente un caractère d'intérêt général évident compte tenu des besoins de la population des 11 communes concernées par cette station.

En effet, ces installations vont sécuriser l'approvisionnement en eau potable de l'ensemble de ce territoire, dont la prise d'eau dans la Gimone constitue la seule ressource.

L'intérêt général du projet, qui sera confirmé par une déclaration d'utilité publique, justifie la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme en application des articles L 153-54 à L 153-59 du code de l'urbanisme (voir partie I de la présente notice).

IV. LA MISE EN COMPATIBILITE DU DOCUMENT D'URBANISME ENGENDREE PAR LA DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE :

La procédure de mise en compatibilité du PLU dans le cadre d'une déclaration d'utilité publique vise la mise en conformité de la station de la production d'eau potable de Lestanque.



Mise en conformité de la station de production d'eau potable - plan masse et coupe de principe - IRH - SIAP

Le projet est implanté sur 4 parcelles qui correspondent également au périmètre de protection immédiate (ZL 19, 20, 39 et 40).

Elles sont totalement incluses dans la zone agricole dans le PLU en vigueur. Ce classement ne permet pas de réaliser le projet envisagé, un classement en zone spécifique Ae est donc décidé pour les 4 parcelles, dans le cadre de la mise en compatibilité.

Le règlement sera ainsi adapté au projet, pour permettre sa bonne réalisation.

=> Il est donc décidé de créer le sous-secteur Ae, et de modifier les pièces du PLU affectées en conséquence. Il s'agit du rapport de présentation, du règlement écrit et du zonage.

C'est pour répondre à la notion d'intérêt général de la mise en conformité de la station de production d'eau potable de Lestanque, que les points énumérés ci-dessus, dans le cadre de la mise en compatibilité du document d'urbanisme sont mis en œuvre.

Cette procédure engendre plusieurs modifications au Plan Local d'Urbanisme en vigueur (voir pages suivantes).

1. RAPPORT DE PRESENTATION

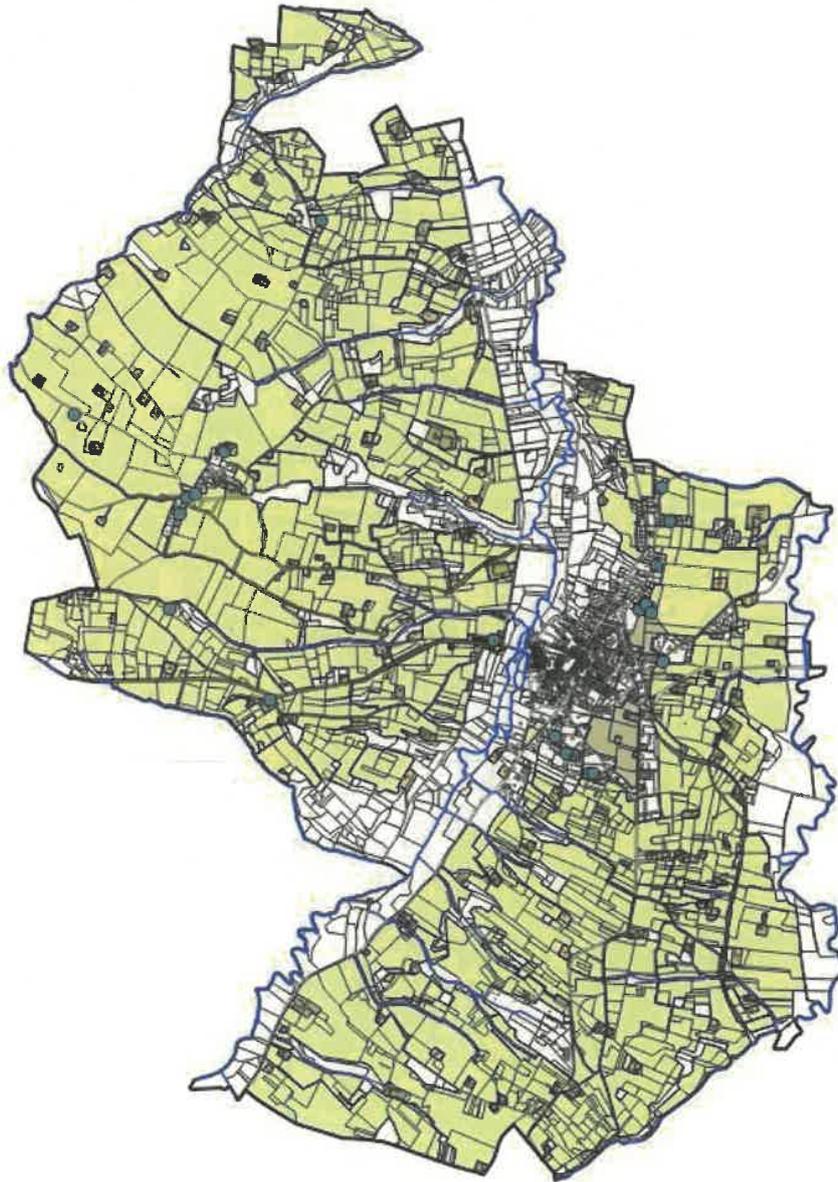
Le rapport de présentation est modifié pour intégrer la référence au sous-secteur Ae et mettre à jour les chiffres du tableau des superficies.

=> Les pages 196 à 199 du rapport de présentation sont modifiées pour intégrer le sous-secteur Ae (explications des dispositions réglementaires).

=> Le tableau des surfaces des principales zones est mis à jour (page 207).

Extraits des pages 196 à 199 du rapport de présentation

La zone A correspond aux espaces agricoles de la commune, à valeur économique et patrimoniale, et couvre la majeure partie du territoire. Cette zone est exclusivement réservée à l'activité agricole. Y sont également autorisées les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.



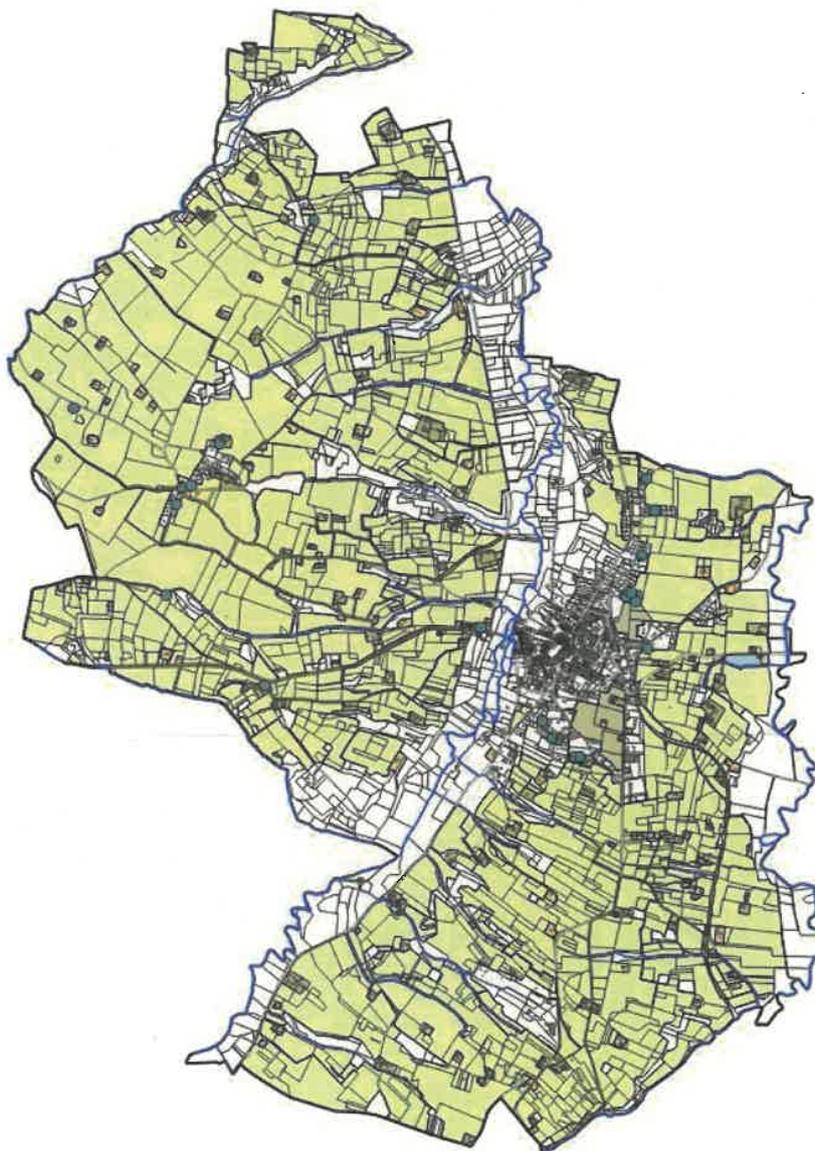
La zone comprend cinq sous-secteurs :

- **Le sous-secteur Ah ...**

Les sous-secteurs Ah, Aag, Ar et Ap ont un caractère exceptionnel par rapport à la règle générale de la zone agricole. Ils ont été mis en place dans le seul objectif de prendre en compte les constructions non agricoles actuelles et d'y permettre une évolution mesurée et les annexes, suivant leur vocation (habitat, activité agricole où l'on permet les activités complémentaires liées à celle-ci, espace à sauvegarder).

**Extraits des pages 196 à 199 du rapport de présentation modifiés
après Déclaration d'utilité publique et mise en compatibilité**

La zone A correspond aux espaces agricoles de la commune, à valeur économique et patrimoniale, et couvre la majeure partie du territoire. Cette zone est exclusivement réservée à l'activité agricole. Y sont également autorisées les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.



La zone comprend six sous-secteurs :

- Le sous-secteur **Ae** mis en place pour permettre les constructions, installations et aménagements nécessaires à la station de production d'eau potable de Lestanque.
- Le sous-secteur **Ah** ...

Les sous-secteurs **Ae**, **Ah**, **Aag**, **Ar** et **Ap** ont un caractère exceptionnel par rapport à la règle générale de la zone agricole. Ils ont été mis en place dans le seul objectif de prendre en compte les constructions non agricoles actuelles et d'y permettre une évolution mesurée et les annexes, suivant leur vocation (**équipements**, habitat, activité agricole où l'on permet les activités complémentaires liées à celle-ci, espace à sauvegarder).

Tableau des surfaces des principales zones - Rapport de présentation page 207

Zones	Surfaces du précédent document d'urbanisme (en ha)	Surfaces du PLU (en ha)
UA	21	21,8 (surface SIG : 22,3)
UB	55	92,7 (surface SIG : 94,9)
UC	73,4	
UX	25,5	37,1 (surface SIG : 38)
UL	4 (2AUL)	17,2 (surface SIG : 17,6)
Total zones U	178,9 (5,6%)	168,8 (5,3%)
1AU	15	5,6 (surface SIG : 5,76)
2AU	25	3,5 (surface SIG : 3,58)
1AUX	6,5 (1AUi) + 26 (2AUi)	4,2 (surface SIG : 4,35)
Total zones AU	72,5 (2,3%)	13,3 (0,4%)
Total zones U et AU	251,4 (7,8%)	182,1 (5,7%)
A	2395,6	2 101,9 (surface SIG : 2 151,1)
Ace		58,7 (surface SIG : 60,1)
Aag		46,6 (surface SIG : 48,6)
Ah		56,1 (surface SIG : 57,5)
Ap		2,7 (surface SIG : 2,8)
Ar		20,7 (surface SIG : 21,2)
Total zones A	2395,6 (74,4%)	2 286,7 (71%)
N	571	652,5 (surface SIG : 668,1)
Nce		90,3 (surface SIG : 92,5)
Nh		7,2 (surface SIG : 7,4)
Total zones N	571 (17,7%)	750 (23,3%)
Total zones A et N	2 966,6 (92,2%)	3 036,7 (94,3%)
TOTAL	3 218	3 218 (surface SIG 3295)

**Tableau des surfaces des principales zones après Déclaration d'Utilité Publique
et mise en compatibilité - Rapport de présentation page 207**

Zones	Surfaces du précédent document d'urbanisme (en ha)	Surfaces du PLU (en ha)
UA	21	21,8 (surface SIG : 22,3)
UB	55	92,7 (surface SIG : 94,9)
UC	73,4	
UX	25,5	37,1 (surface SIG : 38)
UL	4 (2AUL)	17,2 (surface SIG : 17,6)
Total zones U	178,9 (5,6%)	168,8 (5,3%)
1AU	15	5,6 (surface SIG : 5,76)
2AU	25	3,5 (surface SIG : 3,58)
1AUX	6.5 (1AU _i) + 26 (2AU _i)	4,2 (surface SIG : 4,35)
Total zones AU	72,5 (2,3%)	13,3 (0,4%)
Total zones U et AU	251,4 (7,8%)	182,1 (5,7%)
A	2395,6	2 099,4 (surface SIG : 2 148,5)
Ace		58,7 (surface SIG : 60,1)
Aag		46,6 (surface SIG : 48,6)
Ae		2,8 (surface SIG : 2,9)
Ah		56,1 (surface SIG : 57,5)
Ap		2,7 (surface SIG : 2,8)
Ar		20,7 (surface SIG : 21,2)
Total zones A	2395,6 (74,4%)	2 287 (71%)
N	571	652,5 (surface SIG : 668,1)
Nce		90 (surface SIG : 92,5)
Nh		7,2 (surface SIG : 7,4)
Total zones N	571 (17,7%)	749,7 (23,3%)
Total zones A et N	2 966,6 (92,2%)	3 036,7 (94,3%)
TOTAL	3 218	3 218 (surface SIG 3295)

2. LE PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLES

Cette partie n'est pas modifiée par la déclaration de projet d'utilité publique emportant mise en compatibilité concernant la mise en conformité de la station de production d'eau potable de Lestanque, car le projet s'inscrit dans la logique et les objectifs de ce document. En effet, la mise en conformité de la station répond aux besoins de la commune et au développement prévu.

Le projet ne change ainsi en aucune manière les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables.

3. ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION

Cette partie n'est pas modifiée par la déclaration de projet d'utilité publique emportant mise en compatibilité concernant la mise en conformité de la station de production d'eau potable.

4. PARTIE REGLEMENTAIRE

La zone A n'autorisant pas la mise en conformité de la station de production d'eau potable, un sous-secteur Ae est créé afin de permettre les constructions et installations nécessaires.

Ce sous-secteur Ae spécifiquement lié à la station de production d'eau potable entraîne la modification de la partie écrite, et de la partie graphique.

4.1 - Partie écrite (règlement)

4.1.1. Les dispositions générales

- **Dans la partie 3 - DIVISION DU TERRITOIRE EN ZONES, le sous-secteur Ae est inclus dans la zone agricole :**

ZONE AGRICOLE :

- **la zone A**, zone à vocation agricole,
- **le sous-secteur Aag**, zone agricole spécifique où sont autorisées les activités secondaires à l'activité agricole, aux abords des sièges d'exploitation (gites, local de vente de produit de la ferme, ...),
- **le sous-secteur Ae**, zone agricole spécifique où est autorisée l'ensemble des constructions, installations et aménagements nécessaires à la station de production d'eau potable de Lestanque.
- **le sous-secteur Ace**, zone agricole identifiée comme espace paysager et continuité écologique (s'appuyant principalement sur des boisements, des haies agricoles, ...),
- **le sous-secteur Ah**, qui correspond à l'ensemble des habitations existantes sans lien avec l'activité agricole, situées dans son territoire, avec pour objectif de permettre l'évolution limitée des constructions à usage d'habitation existantes (extension mesurée, création d'une piscine, ...),
- **le sous-secteur Ap**, zone agricole patrimoniale qui doit être préservée pour son caractère paysager majeur, en entrée de ville,
- **le sous-secteur Ar**, espace agricole résiduel, intégré et enclavé au sein de la zone urbanisée, qui a vocation à long terme à devenir constructible (au-delà de la durée de vie du PLU).

4.1.2. La zone agricole (zone A)

L'article A1 de la zone A est modifié afin d'inclure le sous-secteur Ae :

A) DESTINATIONS DES CONSTRUCTIONS, USAGES DES SOLS ET NATURES D'ACTIVITES

1. INTERDICTION DE CERTAINES CONSTRUCTIONS ET AUTRES OCCUPATIONS DES SOLS :

1.1 - En zone A et ses sous-secteurs Aag, Ace, Ae, Ah, Ap et Ar créés et différenciés en fonction des affectations et des enjeux environnementaux, toutes les occupations et utilisations du sol non mentionnées dans les conditions particulières sont interdites.

L'article A2 de la zone A est modifié afin d'inclure le sous-secteur Ae, et d'y autoriser tout ce qui est liée à la station :

2. CONDITIONS PARTICULIERES CONCERNANT CERTAINES CONSTRUCTIONS ET AUTRES OCCUPATIONS DES SOLS :

2.5- Sont autorisées dans le sous-secteur Ae : Les constructions et installations, les extensions et les annexes, ainsi que tous les aménagements nécessaires à la station de production d'eau potable de Lestanque à condition qu'elles respectent les règles relatives au risque inondation.

L'article B1.1 de la zone A est modifié afin de ne pas apporter de contraintes supplémentaires à la réalisation du projet. Il reprend la règle générale, tout en ajoutant la possibilité de déroger lorsque des raisons techniques l'imposent :

B) CARACTERISTIQUES URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE

1. VOLUMETRIE ET IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS

1.1- Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

Les constructions et installations polluantes, nuisantes ou dangereuses ne pourront s'implanter à moins de 100 mètres de toute zone U ou AU à destination d'habitat.

Les constructions doivent être implantés au minimum à :

- Pour la RD 928 et les routes départementales d'intérêt régional :
 - o 35 m par rapport à l'axe de la voie pour les constructions à usage d'habitation,
 - o 25 m par rapport à l'axe de la voie pour les constructions à usage agricole.
- Par rapport à l'emplacement réservé n°9 :
 - avec un recul minimum de 35 mètres par rapport à la limite d'emprise.
- Pour les autres routes (hors chemins ruraux ou communaux), la plus contraignante des règles suivantes :
 - o 15 m par rapport à l'axe de la voie,
 - o 5 mètres de l'alignement de fait du domaine public.
- pour le sous-secteur Ae, la plus contraignante des règles suivantes :

- 15 m par rapport à l'axe de la voie,
- 5 mètres de l'alignement de fait du domaine public.

Des distances inférieures pourront toutefois être autorisées pour les constructions et installations liées à la station de production d'eau potable, lorsque des raisons techniques l'imposent.

L'article B1.2 de la zone A est également modifié afin de ne pas apporter de contraintes supplémentaires à la réalisation du projet. Ainsi il est rendu possible de réaliser des constructions à moins de 10 mètres des berges au regard des bâtiments et installations à réaliser pour la station d'eau potable :

1.2- Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

Les constructions et installations polluantes, nuisantes ou dangereuses ne pourront s'implanter à moins de 100 mètres de toute zone U ou AU à destination d'habitat.

Les constructions doivent être implantées :

- soit en limite séparative,
- soit à une distance des limites séparatives au moins égale à la moitié de la hauteur sans pouvoir être inférieure à 3 mètres.

Des implantations différentes peuvent être autorisées pour les aménagements et agrandissements de constructions existantes à la date d'approbation du présent Plan Local d'Urbanisme, à condition de ne pas aggraver l'état existant.

Au droit des ruisseaux et des cours d'eau rivières, les constructions seront au moins implantées à 10 mètres à partir du haut des berges. Les constructions nécessaires au pompage **et aux constructions et installations de la station de production d'eau potable** ne sont pas assujetties à cette règle.

Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif et les clôtures ne sont admises en bordure des cours d'eau non domaniaux, que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales, visant à assurer le passage et les manœuvres des engins mécaniques nécessaires à l'entretien de ces cours d'eau.

Les extraits des dispositions générales et de la zone A du règlement ainsi modifiés sont compris dans le présent dossier.

4.2 - Partie graphique (zonage)

Le zonage est modifié pour reclasser intégralement les parcelles affectées par le projet en zone Ae spécifique, et ainsi mettre en place un corps de règles adaptées.

Zonage du PLU en vigueur - Parcelles section ZL 19, 20, 39 et 40 classées en secteur A



Zonage du PLU après Déclaration d'utilité publique et mise en compatibilité - Parcelles section ZL 19, 20, 39 et 40 classées en secteur Ae



5. ANNEXES

Cette partie n'est pas modifiée par la déclaration de projet d'utilité publique concernant la mise en conformité de la station de production d'eau potable.

Cette notice explicative complète et fait partie intégrante du rapport de présentation du PLU.

**Département
du Gers**

Commune de Mauvezin

PLAN LOCAL D'URBANISME

Déclaration d'utilité publique emportant mise en compatibilité
pour la mise en conformité de la station de production d'eau potable

2 - PARTIE REGLEMENTAIRE

2.1 - REGLEMENT : PARTIE ECRITE (Extraits)

2.2 - REGLEMENT : PARTIE GRAPHIQUE (Extrait au 1 500^{ème})

MISE EN
COMPATIBILITE :

Exécutoire le :

Dossier préalable à la Déclaration d'Utilité Publique

Atelier Sol et Cité
- Urbanisme et Architecture -
Société coopérative et participative
23 route de Blagnac - 31200 TOULOUSE
Tel : 05.61.57.86.43 - Fax : 05.61.57.97.78
Courriel : contact@soletcite.com

2

Département
du Gers

Commune de Mauvezin

PLAN LOCAL D'URBANISME

Déclaration d'utilité publique emportant mise en compatibilité
pour la mise en conformité de la station de production d'eau potable

2 - PARTIE REGLEMENTAIRE

2.1 - PARTIE ECRITE (Extraits)

MISE EN
COMPATIBILITE :

Exécutoire le :

Dossier préalable à la Déclaration d'Utilité Publique

Atelier Sol et Cité
- Urbanisme et Architecture -
Société coopérative et participative
23 route de Blagnac - 31200 TOULOUSE
Tel : 05.61.57.86.43 - Fax : 05.61.57.97.78
Courriel : contact@soletcite.com

2.1

SOMMAIRE

<u>Chapitre 1 : Dispositions générales</u>	4
1 - Champ d'application	
2 - Portée respective du règlement à l'égard d'autres législations relatives à l'occupation des sols	
3 - Division du territoire en zones	
4 - Adaptations mineures et travaux sur construction existante	
5 - Ouvrages publics et d'intérêt collectif	
6 - Restauration des bâtiments existants et reconstruction de bâtiments démolis ou détruits	
7- Application du règlement aux lotissements ou en cas de division en propriété ou en jouissance	
8 - Protection et prise en compte du patrimoine archéologique	
9 - Prise en compte des risques naturels	
10 - Edification des clôtures	
11 - Permis de démolir	
12 – Lexique	
<u>Chapitre 2 : Dispositions applicables aux zones</u>	5
Zones U, à vocation principale d'habitat	11
zone UL, à vocation de loisirs, sports et tourisme.....	22
zone UX, à vocation d'activités	30
zone 1AU, urbanisation future ouverte, à vocation principale d'habitat	39
zone 1AUX, urbanisation future ouverte, à vocation principale d'activités.....	45
Zone 2AU, urbanisation future fermée,	53
Zone A, agricole	56
Zone N, naturelle	67

Chapitre 1-DISPOSITIONS GENERALES

1- CHAMP D'APPLICATION

Le présent règlement s'applique à la totalité du territoire de la commune de Mauvezin située dans le département du Gers.

Il est opposable pour l'exécution de tous travaux, constructions, édifications de clôtures, démolitions, pour la création de lotissements et l'ouverture d'installations classées.

Le présent règlement est établi conformément aux dispositions du Code de l'Urbanisme (articles L.151-1 et suivants) en vigueur à la date d'approbation du PLU.

2- PORTEE RESPECTIVE DU REGLEMENT A L'EGARD D'AUTRES LEGISLATIONS RELATIVES A L'OCCUPATION DES SOLS

1 - Les articles d'ordre public du règlement national d'urbanisme :

R.111.2 : salubrité et sécurité publique,

Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations.

R.111.4 : vestiges archéologiques,

Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature, par sa localisation et ses caractéristiques, à compromettre la conservation ou la mise en valeur d'un site ou de vestiges archéologiques.

R.111.26 : préservation de l'environnement,

Le permis ou la décision prise sur la déclaration préalable doit respecter les préoccupations d'environnement définies aux articles L. 110-1 et L. 110-2 du code de l'environnement. Le projet peut n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si, par son importance, sa situation ou sa destination, il est de nature à avoir des conséquences dommageables pour l'environnement. Ces prescriptions spéciales tiennent compte des mesures mentionnées à l'article R. 181-43 du code de l'environnement.

R.111.27 : respect des sites et paysages naturels et urbains.

Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

2 - Les servitudes d'utilité publique : Les prescriptions liées aux servitudes d'utilité publique s'ajoutent aux règles du PLU. Elles sont répertoriées en annexe du dossier de plan local d'urbanisme.

Dispositions générales

3 - Se superposent également aux règles de PLU, les effets du Code civil, du Code rural, du Code de l'environnement, du Code forestier, du Code de la santé publique, du règlement sanitaire départemental, du règlement départemental de voirie, du Code de la construction et de l'habitation, etc.

4 - S'appliquent également la législation et la réglementation propre aux installations classées pour la protection de l'environnement, la réglementation en matière de publicité, le schéma directeur d'assainissement.

5- Sont applicables les règlements de lotissements, lorsque leurs règles demeurent en vigueur (jusqu'à 10 ans après la date de leur autorisation) et sont différentes du PLU (ce sont alors les règles à la fois du lotissement et du PLU qui s'appliquent de façon cumulée).

3- DIVISION DU TERRITOIRE EN ZONES

Le territoire couvert par le Plan Local d'Urbanisme comporte des zones et des secteurs de zones :

ZONES URBAINES :

- **la zone UA**, zone urbaine constructible correspondant au village ancien,
- **la zone UB**, zone urbaine constructible correspondant au développement récent en extension du village ancien, et sur des secteurs historiques situés dans le territoire agricole,
- **la zone UX**, zone constructible à usage d'activités (commerces, artisanat, industrie, ...),
- **la zone UL**, zone constructible à usage d'activités touristiques et de loisirs (camping, terrains de sports, ...),
- **le sous-secteur ULa**, zone constructible à usage d'activités de loisirs liée à l'aérodrome,

ZONE D'URBANISATION FUTURE :

- **la zone 1AU**, secteur de développement urbain ouvert à l'urbanisation, car les réseaux y sont en capacité suffisante,
- **la zone 1AUX**, secteur de développement urbain à usage d'activités ouvert à l'urbanisation, car les réseaux et les conditions d'accès y sont satisfaits,
- **la zone 2AU**, secteur de développement urbain fermé à l'urbanisation, car les réseaux y sont actuellement en capacité insuffisante, qui ne peut être ouvert que par modification ou révision du PLU,

ZONE AGRICOLE :

- **la zone A**, zone à vocation agricole,
- **le sous-secteur Aag**, zone agricole spécifique où sont autorisées les activités secondaires à l'activité agricole, aux abords des sièges d'exploitation (gites, local de vente de produit de la ferme, ...),
- **le sous-secteur Ae**, zone agricole spécifique où est autorisée l'ensemble des constructions, installations et aménagements nécessaires à la station de production d'eau potable de Lestanque.
- **le sous-secteur Ace**, zone agricole identifiée comme espace paysager et continuité écologique (s'appuyant principalement sur des boisements, des haies agricoles, ...),
- **le sous-secteur Ah**, qui correspond à l'ensemble des habitations existantes sans lien avec l'activité agricole, situées dans son territoire, avec pour objectif de permettre l'évolution limitée des constructions à usage d'habitation existantes (extension mesurée, création d'une piscine, ...),
- **le sous-secteur Ap**, zone agricole patrimoniale qui doit être préservée pour son caractère paysager majeur, en entrée de ville,
- **le sous-secteur Ar**, espace agricole résiduel, intégré et enclavé au sein de la zone urbanisée, qui a vocation à long terme à devenir constructible (au-delà de la durée de vie du PLU).

ZONES NATURELLES :

- **la zone N**, zone naturelle inconstructible à sauvegarder,
- **le sous-secteur Nce**, zone naturelle identifiée comme espace paysager et continuité écologique (le plus souvent constitué des cours d'eau et de leurs ripisylves),
- **le sous-secteur Nh**, qui correspond à l'ensemble des habitations existantes situées dans le territoire naturel, avec pour objectif de permettre l'évolution limitée des constructions à usage d'habitation existantes.

Le territoire comporte également :

- **des emplacements réservés** aux voies et ouvrages publics, aux installations d'intérêt collectif, aux espaces verts ou aux espaces nécessaires aux continuités écologiques en application des articles L.151-41 et R.151-34 du code de l'urbanisme. Ces emplacements sont reportés sur le document graphique du PLU et précisés dans la partie réglementaire du PLU.
- **des éléments ponctuels identifiés au titre des articles L.151-19 et L.151-23 du code de l'urbanisme**. Ces éléments sont reportés sur le document graphique du PLU.
- **des espaces et secteurs constitutifs de la trame verte et bleue** en tant qu'ils contribuent à la préservation du paysage et aux continuités écologiques en application de l'article L 151-23° du code de l'urbanisme. Ces espaces et secteurs sont reportés sur le document graphique du PLU sous formes de sous-secteurs (zones Ap, Ace et Nce).
- **Des espaces boisés classés**, protégés au titre de l'article L 113-1 du code de l'urbanisme.

4- ADAPTATION MINEURE ET TRAVAUX SUR CONSTRUCTION EXISTANTE

Les règles et servitudes définies peuvent faire l'objet d'adaptations mineures rendues nécessaires par la nature du sol, la configuration des parcelles ou le caractère des constructions avoisinantes. Elles ne peuvent faire l'objet d'aucune autre dérogation, sauf celles prévues par les articles L 152-3 à 152-6 du code de l'urbanisme.

Lorsqu'une construction existante ou une occupation du sol n'est pas conforme aux règles applicables à la zone, le permis de construire ne peut être accordé que pour des travaux qui n'ont pas pour effet d'aggraver la non-conformité de ces constructions à l'égard de ces dites règles.

5- OUVRAGES PUBLICS ET D'INTERET COLLECTIF

Dans les zones agricoles, naturelles ou forestières, sont autorisées sans tenir compte des dispositions du présent règlement, les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs (c'est-à-dire nécessaires au bon fonctionnement des services publics et / ou aux équipements d'intérêt collectif) dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière du terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages (cf. article L.151-11 1° du code de l'urbanisme).

Cette règle est également applicable pour les autres zones du PLU (urbaines et à urbaniser) dans le présent règlement, lorsque des raisons techniques ou d'inscription urbaine l'imposent, dès lors que les constructions et installations nécessaires aux équipements d'intérêt collectif (c'est-à-dire nécessaires au bon fonctionnement des services publics et / ou aux équipements d'intérêt collectif) ne sont pas incompatibles avec le voisinage des lieux habités et qu'ils ne portent pas atteinte à la sauvegarde des paysages.

Dans les zones inondables, les ouvrages publics et d'intérêt collectif devront néanmoins respecter les règles relatives au risque inondation (implantation, hauteur de plancher, ...).

6- RESTAURATION DES BATIMENTS EXISTANTS ET RECONSTRUCTION DE BATIMENTS DEMOLIS OU DETRUIITS

En application de l'article L.111-15 du code de l'urbanisme, lorsqu'un bâtiment régulièrement édifié vient à être détruit ou démoli, sa reconstruction à l'identique est autorisée dans un délai de dix ans nonobstant toute disposition d'urbanisme contraire. En application de l'article L 111-23 est autorisée, sous réserve des dispositions de l'article L.111-11, la restauration d'un bâtiment dont il reste l'essentiel des murs porteurs lorsque son intérêt architectural ou patrimonial en justifie le maintien et sous réserve de respecter les principales caractéristiques de ce bâtiment.

Dans les zones inondables, la reconstruction après démolition ou destruction ne pourra pas être admises si la cause du sinistre résulte d'une inondation. De plus, dans ces zones, la restauration ne pourra se réaliser que sous réserve qu'il n'y ait ni augmentation de l'emprise au sol, ni augmentation de la capacité d'hébergement ou de logement, ni de changement de destination augmentant la vulnérabilité.

7- APPLICATION DU REGLEMENT AUX LOTISSEMENTS OU EN CAS DE DIVISION EN PROPRIETE OU EN JOUISSANCE

En application de l'article R 151-21 du Code de l'urbanisme, dans le cas d'un lotissement ou dans celui de la construction, sur une unité foncière ou sur plusieurs unités foncières contiguës, de plusieurs bâtiments dont le terrain d'assiette doit faire l'objet d'une division en propriété ou en jouissance, l'ensemble du projet est apprécié au regard de la totalité des règles édictées par le plan local d'urbanisme.

8- PROTECTION ET PRISE EN COMPTE DU PATRIMOINE ARCHEOLOGIQUE

Lorsque, par suite de travaux ou d'un fait quelconque, des monuments, des ruines, substructions (...) et plus généralement des objets pouvant intéresser la préhistoire, l'histoire, l'art, l'archéologie ou la numismatique sont mis au jour, l'inventeur de ces vestiges ou objets et le propriétaire de l'immeuble où ils ont été découverts sont tenus d'en faire la déclaration immédiate au maire de la commune, qui doit la transmettre sans délai au préfet (article L531-14 du code du patrimoine). Le service compétent relevant de la préfecture de région Occitanie est :

Direction régionale des Affaires Culturelles, SRACP,
32 rue de la Dalbade, BP 811,
31080 - TOULOUSE cedex 6
tél 05-67-73-21-14 ; fax 05-61-99-98-82

Le décret n°2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive prévoit, de la part des autorités compétentes pour instruire et délivrer les autorisations d'urbanisme, la saisine des services préfectoraux en absence de zonages particuliers pour certaines opérations d'urbanisme (ZAC, lotissements, opérations soumises à étude d'impact, travaux soumis à déclaration préalable en application de l'article 442-3 du code de l'urbanisme), et la possibilité de prendre l'initiative de cette saisine en se fondant sur les éléments de localisation du patrimoine archéologique dont elles auraient connaissance.

L'article L332-2 du code pénal prévoit les peines encourues au cas de la destruction, la dégradation ou la détérioration réalisée sur « un immeuble classé ou inscrit, une découverte archéologique faite au cours de fouilles ou fortuitement, un terrain contenant des vestiges archéologiques ».

9- PRISE EN COMPTE DES RISQUES NATURELS

La commune est concernée par la présence de **zones inondables reportées par une trame sur le document graphique à titre d'information**. Les constructions ou installations touchées par ces risques et figurant dans cette trame doivent respecter à ce titre des prescriptions spécifiques mentionnées aux articles 1 et 2 des différentes zones, ainsi qu'aux articles consacrés aux aménagements de terrain ou aux clôtures.

La commune est également concernée par le **Plan de Prévention des Risques Naturels concernant les retrait et gonflement des argiles** approuvé par arrêté préfectoral le 28 février 2014. Ce PPRN est une servitude d'utilité publique, il est joint aux annexes du PLU. Les constructions ou installations touchées par ces risques doivent se conformer au règlement du PPRN joint dans les annexes du PLU.

10- EDIFICATION DES CLÔTURES

L'édification des clôtures, à l'exception des clôtures agricoles, est soumise à déclaration préalable sur l'ensemble des zones urbaines du territoire conformément à l'article R.421-12 du code de l'urbanisme et à la délibération du conseil municipal de Mauvezin.

11- PERMIS DE DEMOLIR

Les démolitions sont soumises aux permis de démolir sur l'ensemble des zones urbaines du territoire conformément aux dispositions des articles L.421-3 et R.421-27 du code de l'urbanisme et à la délibération du conseil municipal de Mauvezin.

12- LEXIQUE

Accès : ne sont pas considérés comme des accès existants les passages ayant pour seule fonction de permettre le passage des piétons sans permettre le passage de véhicules à moteur tels que les voitures.

Alignement : limite entre le domaine public et le domaine privé, ou plan d'alignement tel que défini par le Code de la Voirie Routière (art. L. 112-1 du Code de la voirie routière). La procédure d'alignement ne peut être appliquée pour définir les limites d'une voie privée, et ne peut s'appliquer aux chemins ruraux qui font partie du domaine privé de la commune.

Annexe : une annexe est une construction secondaire, de dimensions réduites et inférieures à la construction principale, qui apporte un complément aux fonctionnalités de la construction principale. Elle doit être implantée selon un éloignement restreint entre les deux constructions afin de marquer un lien d'usage. Elle peut être accolée ou non à la construction principale avec qui elle entretient un lien fonctionnel, sans disposer d'accès direct depuis la construction principale. En font notamment partie : les abris de jardin, remises, piscines particulières, garages individuels, ...En font aussi partie les terrasses non couvertes, même si elles sont accolées à la construction principale.

Bâtiment : construction permettant l'entrée et la circulation de personnes dans des conditions normales. En sont exclues notamment les réseaux, canalisations, infrastructures, abris techniques de faible surface (transformateurs), piscines non couvertes, sculptures monumentales, escaliers isolés, murs isolés, cabines téléphoniques, mobiliers urbains, terrasses...

Caravanes isolées : caravanes soumises à déclaration en application de l'article R421-23 du Code de l'Urbanisme.

Dispositions générales

Changement de destination : travaux visant à changer l'usage initial de la construction existante, sans extension de celle-ci, en application des articles R 151-27 et R 151-28 du Code de l'Urbanisme.

Construction : ouvrage fixe et pérenne, comportant ou non des fondations et générant un espace utilisable par l'Homme en sous-sol ou en surface. Cette définition englobe les réseaux et canalisations, sculptures monumentales, éoliennes, clôtures et terrasses.

Construction existante : une construction est considérée comme existante si elle est reconnue comme légalement construite et si la majorité des fondations ou des éléments hors fondations déterminant la résistance et la rigidité de l'ouvrage remplissent leurs fonctions. Une ruine ne peut pas être considérée comme une construction existante.

Déclaration d'Intention d'Aliéner (DIA) : Déclaration formulée préalablement à la vente d'un bien immobilier compris dans un périmètre de préemption.

Droit de Préemption Urbain (DPU) : droit dont disposent les communes pour acquérir en priorité des biens dès lors qu'ils font l'objet d'une mutation. Ce droit est institué par le Conseil Municipal dans les communes disposant d'un PLU. Il s'applique sur tout ou partie des zones urbaines ou d'urbanisation future.

Emprise au sol : (art R420-1 du code de l'Urbanisme) projection verticale du volume de la construction, tous débords et surplombs inclus. Toutefois, les ornements tels que les éléments de modénature et les marquises sont exclus, ainsi que les débords de toiture lorsqu'ils ne sont pas soutenus par des poteaux ou des encorbellements.

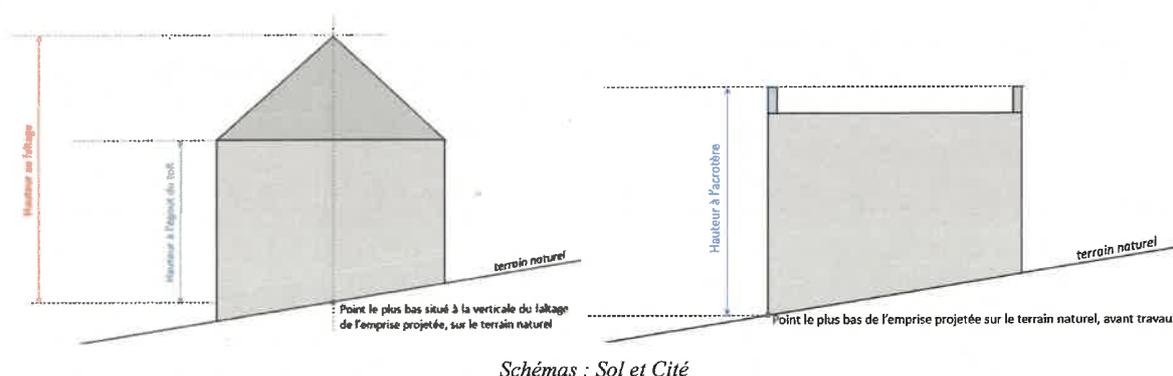
Extension : l'extension consiste en un agrandissement de la construction existante présentant des dimensions inférieures à celle-ci. L'extension peut être horizontale ou verticale (par surélévation, excavation ou agrandissement), et doit présenter un lien physique et fonctionnel avec la construction existante.

Façade : les façades d'un bâtiment ou d'une construction correspondent à l'ensemble de ses parois extérieures hors toiture. Elles intègrent tous les éléments structurels, tels que les baies, les bardages, les ouvertures, l'isolation extérieure et les éléments de modénature.

Habitation Légère de Loisirs (HLL) : constructions à usage non professionnel, démontables ou transportables. Elles sont donc constitutives de logements destinés à l'occupation temporaire ou saisonnière. Elles ne peuvent être implantées que dans les conditions visées à l'article R. 111-38 du Code de l'Urbanisme.

Hauteur : la hauteur totale d'une construction, d'une façade, ou d'une installation correspond à la différence de niveau entre son point le plus haut et son point le plus bas situé à sa verticale. Elle s'apprécie par rapport au niveau du terrain existant avant travaux, à la date de dépôt de la demande. Le point le plus haut à prendre comme référence correspond au faitage de la construction, ou au sommet de l'acrotère, dans le cas de toitures-terrasses ou de terrasses en attique. Les installations techniques sont exclues du calcul de la hauteur.

Dispositions générales



Installations : sont concernés tout ce qui ne relève pas de la notion de construction.

Installations techniques nécessaires au fonctionnement des services publics et réseaux d'intérêt public : sont concernés notamment les réseaux ou installations de gaz, électricité, eau, assainissement, télécommunication, transport de personnes ou marchandises, radiotéléphonie, ... dès lors qu'ils concernent des services d'intérêt général et revêtent un caractère technique. Ne sont pas concernés les bâtiments à caractère administratifs (locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés, établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale, salles d'art et de spectacles, équipements sportifs, autres équipements recevant du public).

Limites séparatives : limites de la propriété autres que celle avec les voies ou emprises publiques. Il peut être distingué les limites latérales de celles du fond de la parcelle.

Mitoyenneté : la clôture séparant deux fonds contigus est, soit privative, soit mitoyenne. Elle est privative lorsqu'elle est la propriété exclusive du propriétaire de l'un des fonds. Elle est mitoyenne lorsqu'elle appartient aux propriétaires des fonds contigus en copropriété indivise. Toute clôture séparative peut être mitoyenne, quelle que soit sa nature : murs, haies, fossés...

Parc Résidentiel de Loisirs (PRL) : un terrain spécialement aménagé pour l'accueil des HLL et qui fait l'objet d'une procédure d'autorisation alignée sur celle des campings caravanings.

Recul, retrait : il est calculé à partir des murs de la façade, à l'exclusion des éléments de façade suivants : balcon, marches, débords de toit, génoises, décorations, gouttières, ... Par contre, en l'absence de mur de façade (par exemple en cas de galerie ou terrasse couverte, préau, hangar sans mur, ...), le recul est calculé horizontalement à partir du toit.

Superficie de terrain : il s'agit de surface de la propriété ou de l'unité foncière sur laquelle est située la construction, indépendamment du nombre de constructions existantes ou prévues, et en l'absence de précisions, indépendamment des limites de zonage.

Surface de plancher : (article L111-14 et R111-22 du Code de l'Urbanisme) : La surface de plancher de la construction est égale à la somme des surfaces de planchers de chaque niveau clos et couvert, calculée à partir du nu intérieur des façades après déduction :

- 1° Des surfaces correspondant à l'épaisseur des murs entourant les embrasures des portes et fenêtres donnant sur l'extérieur ;
- 2° Des vides et des trémies afférentes aux escaliers et ascenseurs ;

Dispositions générales

- 3° Des surfaces de plancher d'une hauteur sous plafond inférieure ou égale à 1,80 mètre ;
- 4° Des surfaces de plancher aménagées en vue du stationnement des véhicules motorisés ou non, y compris les rampes d'accès et les aires de manœuvres ;
- 5° Des surfaces de plancher des combles non aménageables pour l'habitation ou pour des activités à caractère professionnel, artisanal, industriel ou commercial ;
- 6° Des surfaces de plancher des locaux techniques nécessaires au fonctionnement d'un groupe de bâtiments ou d'un immeuble autre qu'une maison individuelle au sens de l'article L. 231-1 du code de la construction et de l'habitation, y compris les locaux de stockage des déchets ;
- 7° Des surfaces de plancher des caves ou des celliers, annexes à des logements, dès lors que ces locaux sont desservis uniquement par une partie commune ;
- 8° D'une surface égale à 10 % des surfaces de plancher affectées à l'habitation telles qu'elles résultent le cas échéant de l'application des alinéas précédents, dès lors que les logements sont desservis par des parties communes intérieures.

Terrain à bâtir : un terrain dont les capacités juridiques et physiques lui permettent de recevoir immédiatement une construction. Cette qualification est notamment utile pour l'évaluation du terrain. Le terrain peut bénéficier de cette qualification s'il comporte des équipements indispensables comme une voie d'accès, une alimentation en eau potable et en électricité. Il est également tenu compte des règles d'occupation des sols qui s'appliquent au terrain.

Voies ou emprises publiques : la voie publique s'entend comme l'espace ouvert à la circulation publique, qui comprend la partie de la chaussée ouverte à la circulation des véhicules motorisés, les itinéraires cyclables, l'emprise réservée au passage des piétons, et les fossés et talus la bordant.

L'emprise publique correspond aux espaces extérieurs ouverts au public qui ne répondent pas à la notion de voie ni d'équipement public.

Chapitre 2 -

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES

ZONE AGRICOLE (ZONE A)

A) DESTINATIONS DES CONSTRUCTIONS, USAGES DES SOLS ET NATURES D'ACTIVITES

1. INTERDICTION DE CERTAINES CONSTRUCTIONS ET AUTRES OCCUPATIONS DES SOLS :

1.1 - En zone A et ses sous-secteurs Aag, Ace, Ae, Ah, Ap et Ar créés et différenciés en fonction des affectations et des enjeux environnementaux, toutes les occupations et utilisations du sol non mentionnées dans les conditions particulières sont interdites.

1.2 - Dans le sous-secteur Ace, espaces concernés par la protection au titre de l'article L 151-23° du code de l'urbanisme afférent à la préservation de la trame verte, tout aménagement ayant pour effet d'entraver le passage de la faune, mais aussi de détruire ou détériorer les principaux éléments végétaux qui structurent ces axes de déplacement, est interdit.

1.3 - Dans le sous-secteur Ap, site concerné par la protection au titre de l'article L 151-23 du code de l'urbanisme au titre de la préservation des sites paysagers répertoriés (identifiés sur le plan de zonage et détaillés dans la pièce 4.4), toute construction ou installation ayant pour effet d'impacter le point de vue sur le village, de le dénaturer ou de le détériorer est interdite.

Cette interdiction s'applique également aux constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

1.4 - Dans le sous-secteur Ar, espaces agricoles résiduels situés au sein du tissu urbain du bourg, toute construction ou installation autre que nécessaire aux services publics ou d'intérêt collectif est interdite.

1.5- Dans la zone affectée par le risque inondation reportée sur le document graphique pour les secteurs en aléas forts ou très forts, sont interdits (se référer aux cartes des aléas) :

- les constructions nouvelles (hormis une annexe à l'habitation : une seule annexe par unité foncière, elle doit être limitée à 20m² d'emprise au sol),
- les changements de destination conduisant à la création d'un logement, à l'augmentation de la capacité d'hébergement ou à l'augmentation de la vulnérabilité de la construction existante,
- les résidences démontables constituant l'habitat permanent de leurs utilisateurs (yourte, ...),
- les piscines hors-sol et abris de piscine (sauf bâche),
- le stockage de produits sensibles aux polluants à moins de 0,20 mètre en dessous des PHEC les sous-sols,
- les centrales photovoltaïques au sol,
- les aires d'accueil des gens du voyage,
- les terrains de camping, de caravanage ou d'accueil de résidences mobiles de loisirs,
- les aires de stationnement et les aires d'accueil de camping-car,
- les remblais et les déblais.

1.6- Sont interdits tout aménagement ayant pour effet de détruire ou de détériorer les éléments identifiés sur le plan de zonage et détaillés dans la pièce 4.4, répertoriés au titre de l'article L 151-19 du code de l'urbanisme.

2. CONDITIONS PARTICULIERES CONCERNANT CERTAINES CONSTRUCTIONS ET AUTRES OCCUPATIONS DES SOLS :

2.1- Sont autorisées dans toutes la zone, et ses sous-secteurs :

Les constructions et installations si elles sont nécessaires au bon fonctionnement des constructions autorisées et aux services publics ou d'intérêt collectif, dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière dans l'unité foncière où elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.

2.2- Sont autorisées dans la zone A :

2.2.1- les constructions et installations, leurs extensions et leurs annexes, à condition qu'elles soient nécessaires à l'exploitation agricole.

2.2.2- Les constructions et installations nécessaires au stockage et à l'entretien de matériel agricole par les coopératives d'utilisation de matériel agricole agréées au titre de l'article L525-1 du code rural et de la pêche maritime.

2.2.3- Les constructions et installations nécessaires à la transformation, au conditionnement et à la commercialisation des produits agricoles, lorsque ces activités constituent le prolongement de l'acte de production, dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière sur le terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages. L'autorisation d'urbanisme sera soumise pour avis à la commission départementale des espaces naturels, agricoles et forestiers.

2.3- Sont autorisées dans le sous-secteur Ace : les installations, à condition qu'elles soient nécessaires à l'exploitation agricole et qu'elles n'entraient pas le libre passage de la faune.

2.4- Sont autorisées dans le sous-secteur Aag :

2.4.1- Les constructions et installations, leurs extensions et leurs annexes, à condition qu'elles soient en lien avec la production ou la diversification de l'activité agricole ;

2.4.2- Les constructions et installations nécessaires au stockage et à l'entretien de matériel agricole par les coopératives d'utilisation de matériel agricole agréées au titre de l'article L525-1 du code rural et de la pêche maritime.

2.4.3- Les constructions à usage d'habitation, et leurs annexes, à la double condition :
- Qu'elles soient liées et nécessaires au logement des exploitants agricoles.
- Qu'elles soient implantées à proximité immédiate du siège d'exploitation ou des bâtiments d'activité, sauf contraintes topographiques, techniques, ou liées aux réseaux.

2.4.4- L'aménagement, la reconstruction ou l'extension des bâtiments existants à la date d'approbation du présent PLU, sous condition que ces bâtiments soient déjà desservis par les réseaux.

2.4.5- La construction de gîtes, de camping à la ferme et de surfaces de ventes dédiées aux produits de la ferme à condition qu'elles constituent un complément à l'activité agricole et qu'elles soient implantées à proximité du siège d'exploitation ou des bâtiments d'activité, sauf contraintes topographiques, techniques, ou liées aux réseaux.

ZONE A

2.4.6- Les constructions et installations nécessaires à la transformation, au conditionnement et à la commercialisation des produits agricoles, lorsque ces activités constituent le prolongement de l'acte de production, dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière sur le terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages. L'autorisation d'urbanisme sera soumise pour avis à la commission départementale des espaces naturels, agricoles et forestiers.

2.5- Sont autorisées dans le sous-secteur Ae : Les constructions et installations, les extensions et les annexes, ainsi que tous les aménagements nécessaires à la station de production d'eau potable de Lestanque à condition qu'elles respectent les règles relatives au risque inondation.

2.6- Sont autorisées dans le sous-secteur Ah :

2.5.1 - L'aménagement et la restauration des constructions existantes à la date d'approbation du présent PLU, à condition qu'elles ne créent pas de nuisances pour les fonds voisins et que ces bâtiments soient déjà desservis par les réseaux.

2.5.2- L'extension des habitations existantes à la date d'approbation du présent PLU, dans la limite de 30 % de la surface de plancher existante à la date d'approbation du présent PLU, avec un maximum de 100 m².

2.5.3- La création d'annexes à condition qu'elles se situent à proximité immédiate du bâtiment d'habitation, lorsque la topographie le permet.

2.7- Dans la zone affectée par le risque inondation reportée sur le document graphique, pour les secteurs non concernés par les aléas forts ou très forts, l'ensemble des constructions et installations autorisées le sont sous les conditions suivantes (se référer aux cartes des aléas) :

2.6.1- Les constructions nouvelles à condition que le niveau de plancher bas soit au-dessus du niveau des Plus Hautes Eaux Connues (PHEC) et qu'elles ne puissent se faire hors zone inondable. Seuls les garages peuvent être édifiés au niveau du terrain naturel.

2.6.2- Les travaux d'équipements techniques de services publics sous réserve d'impératifs techniques et après vérification qu'ils n'aggravent pas le risque de façon significative.

2.6.3- Les locaux techniques sous réserve que le plancher bas soit situé au-dessus des PHEC, et que leur implantation n'aggrave pas les risques.

2.6.4- Une seule extension pour les bâtiments recevant du public à condition qu'il n'y ait pas d'augmentation de la capacité d'hébergement, que l'extension limite au maximum la gêne à l'écoulement, et sous réserve de l'existence d'un niveau refuge dont la surface est compatible avec son occupation et situé au-dessus des PHEC,

2.6.5- L'extension mesurée, l'adaptation ou la réfection des constructions existantes sous réserve des conditions suivantes :

- Le niveau de plancher bas est au-dessus du niveau des PHEC ; en cas d'impossibilité fonctionnelle, l'extension sera possible si la construction comporte un niveau refuge au-dessus des PHEC et d'au moins 20 m² de surface de plancher,
- Aucun logement n'est créé à partir d'une construction autre qu'habitation,
- Les réseaux et les équipements sont mis hors d'eau
- Les produits dangereux, polluants ou flottants sont stockés au-dessus du niveau des PHEC,

ZONE A

- Un niveau refuge dont le plancher est situé au-dessus des PHEC existe.

L'extension d'une habitation n'est autorisée qu'une fois par unité foncière et doit limiter au maximum la gêne à l'écoulement (positionnée dans l'ombre hydraulique ou dans le sens du courant).

L'extension d'un bâtiment à usage industriel ou artisanal ne pourra être autorisée qu'une fois par unité foncière sous réserve que l'extension ne puisse se faire hors zone inondable ou en zone d'aléa moindre et qu'elle limite au maximum la gêne à l'écoulement (positionnée dans l'ombre hydraulique ou dans le sens du courant).

Aucun logement ou augmentation de la capacité d'hébergement ne peut être créé à partir de tout type de construction.

2.6.6- Dans toute la zone inondable, les sous-sols sont interdits, et les clôtures seront hydrauliquement transparentes.

B) CARACTERISTIQUES URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE

1. VOLUMETRIE ET IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS

1.1- Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

Les constructions et installations polluantes, nuisantes ou dangereuses ne pourront s'implanter à moins de 100 mètres de toute zone U ou AU à destination d'habitat.

Les constructions doivent être implantés au minimum à :

- **Pour la RD 928 et les routes départementales d'intérêt régional :**
 - o 35 m par rapport à l'axe de la voie pour les constructions à usage d'habitation,
 - o 25 m par rapport à l'axe de la voie pour les constructions à usage agricole.
- **Par rapport à l'emplacement réservé n°9 :**
 - avec un recul minimum de 35 mètres par rapport à la limite d'emprise.
- **Pour les autres routes (hors chemins ruraux ou communaux), la plus contraignante des règles suivantes :**
 - o 15 m par rapport à l'axe de la voie,
 - o 5 mètres de l'alignement de fait du domaine public.
- **pour le sous-secteur Ae, la plus contraignante des règles suivantes :**
 - o 15 m par rapport à l'axe de la voie,
 - o 5 mètres de l'alignement de fait du domaine public.

Des distances inférieures pourront toutefois être autorisées pour les constructions et installations liées à la station de production d'eau potable, lorsque des raisons techniques l'imposent.

1.2- Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

Les constructions et installations polluantes, nuisantes ou dangereuses ne pourront s'implanter à moins de 100 mètres de toute zone U ou AU à destination d'habitat.

Les constructions doivent être implantées :

- soit en limite séparative,
- soit à une distance des limites séparatives au moins égale à la moitié de la hauteur sans pouvoir être inférieure à 3 mètres.

Des implantations différentes peuvent être autorisées pour les aménagements et agrandissements de constructions existantes à la date d'approbation du présent Plan Local d'Urbanisme, à condition de ne pas aggraver l'état existant.

Au droit des ruisseaux et des cours d'eau rivières, les constructions seront au moins implantées à 10 mètres à partir du haut des berges. Les constructions nécessaires au pompage **et aux constructions et installations de la station de production d'eau potable** ne sont pas assujetties à cette règle.

Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif et les clôtures ne sont admises en bordure des cours d'eau non domaniaux, que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales, visant à assurer le passage et les manœuvres des engins mécaniques nécessaires à l'entretien de ces cours d'eau.

ZONE A

1.3- Hauteur des constructions

La hauteur d'une construction ne peut excéder 2 niveaux, soit 1 étage sur rez-de-chaussée, comble non compris.

Des hauteurs supérieures à celles résultant de l'application du paragraphe ci-dessus pourront être autorisées :

- Pour les bâtiments agricoles,
- pour l'extension d'un bâtiment existant à la date d'approbation du présent PLU ayant une hauteur supérieure : la même hauteur pourra être conservée,
- pour les constructions et installations nécessaires à des équipements d'intérêt collectif et aux services publics, lorsque des raisons techniques ou d'inscription urbaine l'imposent.

2. QUALITE URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE DES CONSTRUCTIONS

2.1- Conditions générales :

Les constructions et installations autorisées doivent être conçues en fonction du caractère du site et des paysages, de façon à s'intégrer et s'harmoniser dans l'environnement. Des adaptations sont possibles notamment pour les constructions présentant une recherche architecturale contemporaine significative à condition de s'intégrer dans le paysage environnant.

Les constructions doivent présenter une simplicité de volume, une unité d'aspect et de matériaux en harmonie avec les constructions avoisinantes.

Les aménagements, et extensions devront s'harmoniser tant en matériaux qu'en volume, avec le bâtiment existant.

Les dispositifs, matériaux ou procédés favorisant les énergies renouvelables (production d'électricité, d'eau chaude sanitaire et de chauffage, ...) ou la récupération des eaux de pluie pour les besoins domestiques doivent faire partie intégrante de la composition des nouvelles constructions et s'intégrer dans le milieu environnant.

2.2- Formes, gabarits de toitures et matériaux de couverture :

A l'exception des bâtiments agricoles spécifiques (silos, ...), des vérandas, des toitures terrasses, des ouvertures de toit, des panneaux solaires, les toitures devront être à versants, couvertes à l'identique de la majorité des toitures existantes, et leur pente conforme aux caractéristiques du tissu urbain du village. Les teintes sombres sont interdites (noir, gris, ...).

Les toitures pourront recevoir des éléments techniques, dispositifs de production d'énergie renouvelable, etc... sous réserve d'une bonne intégration au bâtiment et dans le site.

Les toitures terrasses sont autorisées à la double condition :

- qu'elles fassent l'objet d'un traitement qui, par leur volume, les matériaux, les couleurs et le traitement de l'acrotère, garantisse une bonne insertion dans le site.
- qu'elles soient conçues pour favoriser une meilleure efficacité énergétique (photovoltaïque, végétalisation, récupération d'eau, ou tout autre dispositif permettant des économies d'énergie),

Pour les annexes inférieures ou égales à 20 m² de surface de plancher, les toitures terrasses sont autorisées sans conditions.

2.3- Façades :

Les différents murs d'un bâtiment, qu'ils soient aveugles ou non, en retrait ou non par rapport à la voie publique, doivent présenter un aspect fini. L'emploi sans enduit de matériaux tels que carreaux de plâtre, agglomérés, etc....., est interdit.

Les bardages en façade des bâtiments seront de teintes sombres, proche du milieu environnant. Les teintes claires sont à proscrire. Toute couleur claire est interdite et l'aspect mat soutenu sera privilégié.

ZONE A

2.4- clôtures :

L'aspect et les matériaux de clôture seront en harmonie avec le bâti environnant. Les clôtures avec brises vue canisse Osier, roseau, PVC ou brises vue polyéthylène ou les haies artificielles sont interdites.

Dans le sous-secteur Ah, les clôtures seront constituées préférentiellement de grilles ou grillages, doublés d'une haie d'essences locales mélangées.

Dans le sous-secteur Ace, espaces concernés par la préservation de la trame verte et des continuités écologiques au titre de l'article L 151-23 du C.U, les clôtures devront être perméables afin de permettre la libre circulation de la faune. Les arbres, plantations et haies agricoles qui les constituent seront maintenus.

Dans les secteurs affectés par le risque inondation reportés sur le document graphique, les clôtures liées aux projets de construction sont réglementées : sont interdites les clôtures à perméabilité inférieure à 80%, les clôtures constituant un obstacle à l'écoulement de l'eau et aggravant le niveau d'aléa sur les parcelles voisines, tous les murs pleins et tous les soubassements quels qu'ils soient, les écrans pleins constitués de paillage, géotextile, bambous, les haies denses, les grillages à maille serrée.

2.5- Annexes :

Elles seront construites dans des matériaux en cohérence avec le bâtiment principal et dans le respect de son architecture.

2.6- Eléments protégés au titre de l'article L 151-19° du CU

En application des articles L 151-19 du Code de l'Urbanisme, les éléments identifiés sur le plan de zonage et détaillés en pièce 4.4 devront être valorisés, sauvegardés, et restaurés pour leur intérêt patrimonial ou paysager. Les aménagements et matériaux employés devront respecter le caractère originel.

ZONE A

3. TRAITEMENT ENVIRONNEMENTAL ET PAYSAGER DES ESPACES NON-BATIS ET ABORDS DES CONSTRUCTIONS

3.1- Espaces libres - Plantations :

Les espaces libres et les espaces extérieurs (accès, abords...) des constructions et installations doivent être traités et aménagés (plantations d'arbres, engazonnement, ...) afin d'intégrer la construction dans le paysage naturel.

Les arbres et les plantations existants qui présentent un intérêt pour l'équilibre écologique ou pour la qualité du site seront maintenus. Les plantations non conservées seront remplacées par des plantations au moins équivalentes et d'essences locales.

Les plantations seront choisies parmi les palettes végétales préconisées dans le document « Arbres et Paysages dans le Gers - Plantations de haies champêtres », joint en annexe du PLU.

En application de l'article L 151-23° du C.U, les éléments de paysage reportés sur le document graphique et détaillés en pièce 4.4 devront être préservés et valorisés.

3.2- Aménagement du terrain d'assiette dans les secteurs affectés par le risque inondation reportés sur le document graphique

L'aménagement du terrain d'assiette ne devra pas avoir pour effet une aggravation de la vulnérabilité (décaissement du terrain). Aucun remblai, mise en dépôt ou terrassement amenant à la surélévation du terrain d'assiette en zone inondable ne devra être réalisé.

4. STATIONNEMENT

Les places réservées au stationnement des véhicules doivent correspondre aux besoins des constructions admises dans la zone et être réalisées en dehors des voies ouvertes à la circulation publique.

C) ÉQUIPEMENT ET RESEAUX**1. DESSERTE PAR LES VOIES PUBLIQUES OU PRIVEES****1.1- Accès :**

Pour être constructible, un terrain doit avoir un accès à une voie publique ou privée commune, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un passage aménagé sur fonds voisin.

Les accès doivent présenter des caractéristiques permettant de satisfaire aux exigences de la sécurité, de la défense contre l'incendie et de la protection civile.

L'emprise utilisée pour l'accès sur les voies publiques est strictement limitée aux besoins effectifs de l'opération après accord du gestionnaire des voies.

Le nombre des accès sur les voies publiques peut être limité dans l'intérêt de la sécurité. En particulier, lorsque le terrain est desservi par plusieurs voies, les constructions peuvent n'être autorisées que si l'accès est établi sur la voie où la gêne pour la circulation est la moindre.

Leurs caractéristiques (largeur, position ou configuration) pourront être imposée selon la nature et l'importance du trafic afin d'assurer la sécurité des usagers et permettre une bonne visibilité.

Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de prescriptions spéciales si les accès présentent un risque pour la sécurité des usagers des voies publiques ou pour celle des personnes utilisant ces accès. Cette sécurité doit être appréciée compte tenu, notamment, de la position de l'accès, de sa configuration ainsi que de la nature et de l'intensité du trafic.

Le nombre des accès sur les voies publiques peut être limité dans l'intérêt de la sécurité. En particulier, lorsque le terrain est desservi par plusieurs voies, le projet peut n'être autorisé que sous réserve d'un accès établi sur la voie où la gêne pour la circulation sera la moindre.

1.2- Voirie :

Les dimensions, formes et caractéristiques techniques des voies publiques ou privées communes ouvertes à la circulation automobile doivent être adaptées par leurs dimensions, formes et caractéristiques techniques aux usages qu'elles supportent ou à l'importance des constructions qu'elles doivent desservir.

Elles doivent également permettre l'approche du matériel des services de secours et d'incendie ou de protection civile.

Les voies se terminant en impasse doivent être aménagées pour permettre aux véhicules de faire demi-tour.

2. DESSERTE PAR LES RESEAUX

2.1- Eau potable :

Toute construction ou installation qui de par sa destination, nécessite l'alimentation en eau potable, doit être raccordée au réseau collectif de distribution d'eau potable par une conduite de caractéristiques suffisantes, ou être alimentée par une source autorisée et conforme à la réglementation en vigueur.

2.2- Assainissement :

- Eaux usées :

Toute construction ou installation admise qui le nécessite, doit obligatoirement être raccordée au réseau public d'assainissement en respectant les caractéristiques de ce réseau.

En l'absence de réseau collectif, un système d'assainissement autonome est autorisé, à condition qu'il soit conforme à la réglementation en vigueur.

L'évacuation directe des eaux usées est interdite dans les fossés, cours d'eaux et réseaux pluviaux. Seules les eaux épurées sont autorisées.

- Eaux pluviales et de ruissellement :

Les aménagements réalisés sur un terrain doivent être tels qu'ils garantissent le libre écoulement des eaux pluviales, par infiltration dans le sol en limitant ces rejets aux capacités du milieu récepteur. Les aménagements et dispositifs devront répondre aux prescriptions en vigueur.

2.3- Autres réseaux :

Les réseaux divers (lignes de télécommunications, distribution d'énergie électrique, réseau câblé, etc.) pourront, lorsque cela est possible, être réalisés en souterrain.

Les dispositifs, matériaux ou procédés favorisant les énergies renouvelables ou la récupération des eaux de pluie pour les besoins domestiques doivent faire partie intégrante de la composition des nouvelles constructions et s'intégrer dans le milieu environnant.

Département du Gers

Commune de Mauvezin

PLAN LOCAL D'URBANISME

Déclaration d'utilité publique emportant mise en compatibilité
pour la mise en conformité de la station de production d'eau potable

2 - PARTIE REGLEMENTAIRE

2.2 - PARTIE GRAPHIQUE (Extrait au 1 500^{ème})

-  UA : centre ancien
-  UB : extensions urbaines
-  IL : zone liée au tourisme, aux sports et aux loisirs
-  ILA : zone liée aux activités de loisirs de l'aérodrome
-  IX : zone d'activités
-  IAD : zone à urbaniser ouverte, faisant l'objet d'une Orientation d'Aménagement et de Programmation
-  IADIX : zone d'activités à urbaniser ouverte, faisant l'objet d'une Orientation d'Aménagement et de Programmation
-  ZAU : zone à urbaniser fermée, faisant l'objet d'une Orientation d'Aménagement et de Programmation
-  A : zone agricole
-  Aag : bâtiments et exploitations agricoles
-  Aec : continuités écologiques liées au territoire agricole (protégées au titre de l'article L. 151-23 du code de l'urbanisme)
-  Ae : espace agricole lié à la station de production d'eau potable
-  Ah : habitations non agricoles existantes en zone A
-  Ap : zone agricole patrimoniale (protégée au titre de l'article L. 151-23 du code de l'urbanisme)
-  Ar : zone agricole enclavée dans le tissu urbain, à préserver (zone tampon)
-  N : zone naturelle
-  Nec : continuités écologiques liées au milieu naturel (protégées au titre de l'article L. 151-23 du code de l'urbanisme)
-  Ni : habitations existantes en zone naturelle
- PRESCRIPTIONS**
-  Espaces boisés classés (protégés au titre de l'article L. 113-1 du code de l'urbanisme)
-  Zone inondable reportée à titre indicatif (dées inondations issues de l'étude du PPRi, annulé par arrêté du 23/04/2018). Se reporter aux cartes annexées en 5.2 pour la définition de l'aléa.
-  Emplacements réservés
-  Petit patrimoine à protéger au titre de l'article L. 151-19 du CU (éléments décrits en pièce 4.4)
-  Cours d'eau

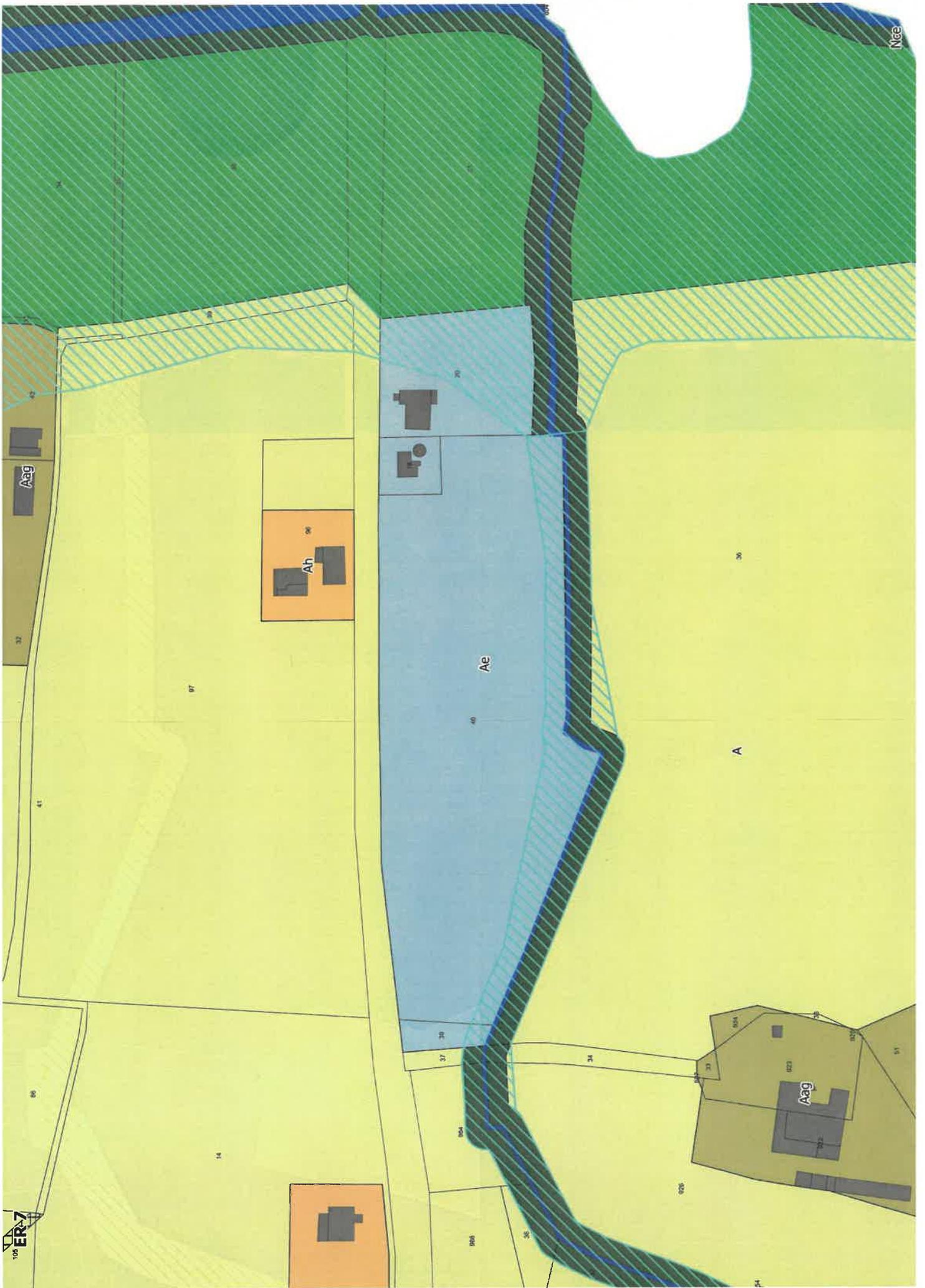
MISE EN
COMPATIBILITE :

Exécutoire le :

Dossier préalable à la Déclaration d'Utilité Publique

Atelier Sol et Cité
- Urbanisme et Architecture -
Société coopérative et participative
23 route de Blagnac - 31200 TOULOUSE
Tel : 05.61.57.86.43 - Fax : 05.61.57.97.78
Courriel : contact@soletcite.com

2.2



Préfecture du Gers

32-2021-12-21-00005

Arrêté établissant la liste des supports habilités à recevoir des annonces judiciaires et légales dans le département du Gers pour l'année 2022



**PRÉFET
DU GERS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture du Gers
Direction des services du Cabinet
Service départemental de la communication interministérielle de l'État

**ARRÊTÉ n°32-2022-
établissant la liste des supports habilités à recevoir
des annonces judiciaires et légales dans le département du Gers
pour l'année 2022**

LE PRÉFET,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n°55-4 du 4 janvier 1955 concernant les annonces judiciaires et légales modifiée en dernier lieu par l'article 3 de la loi n°2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises ;

VU la loi n°2015-433 du 17 avril 2015 portant diverses dispositions tendant à la modernisation du secteur presse ;

VU le décret n° 55-1650 du 17 décembre 1955 modifié fixant le minimum de diffusion dont les journaux doivent justifier pour être admis sur la liste des publications susceptibles de recevoir les annonces judiciaires et légales ;

VU le décret n°2012-1547 du 28 décembre 2012 relatif à l'insertion des annonces judiciaires et légales portant sur les sociétés et fonds de commerce dans une base de données numérique centrale ;

VU l'arrêté ministériel du 21 décembre 2012, modifié, relatif au tarif annuel et aux modalités de publication des annonces judiciaires et légales ;

VU le décret n° 2019-1216 du 21 novembre 2019 relatif aux annonces judiciaires et légales, dans sa rédaction issue du décret n° 2020-1178 du 25 septembre 2020

Considérant que les publications et services de presse en ligne remplissent les conditions exigées par la loi du 4 janvier 1955 et textes d'application ;

SUR proposition de Mme la Secrétaire Générale de la préfecture du Gers ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Est établie comme suit, pour l'année 2022, la liste des publications de presse susceptibles de recevoir les annonces judiciaires et légales prescrites par le code civil, le code de procédure pénale, le code du commerce et par les lois spéciales, pour la publicité et la validité des actes, des procédures ou des contrats dans le département du Gers :

Quotidien

- « LA DEPECHE DU MIDI » (Gers) - Avenue Jean-Baylet - 31095 TOULOUSE Cedex 9

Hebdomadaires

- « LA DEPECHE DU DIMANCHE » (Gers) - Avenue Jean-Baylet - 31095 TOULOUSE Cedex 9
- « LA VOIX DU GERS », S.E.P.R.- 15 avenue Prat Gimont - CS 63325 - 31133 BALMA CEDEX
- « LE PETIT JOURNAL » - SARL ARC EN CIEL - 1300, avenue d'Ardus - BP 386 - 82000 MONTAUBAN

Article 2: Est établie comme suit, pour l'année 2022, la liste des services de presse en ligne susceptibles de recevoir les annonces judiciaires et légales prescrites par le code civil, le code de procédure pénale, le code du commerce et par les lois spéciales, pour la publicité et la validité des actes, des procédures ou des contrats dans le département du Gers :

- « ladepeche.fr » (Gers) - siège social de l'entreprise éditrice : La Dépêche du Midi, Avenue Jean-Baylet - 31095 TOULOUSE Cedex 9
- www.lepetitjournal.net - siège social de l'entreprise éditrice : SARL ARC EN CIEL - 1300, avenue d'Ardus - BP 386 - 82000 MONTAUBAN
- « Presselib.com » - siège social de l'entreprise éditrice : Presselib'Edition, 48 boulevard du Recteur Jean Sarrailh, 64000 PAU
- « actu.fr » - siège social de l'entreprise éditrice : Publihebdo SAS, 13 rue de Breil, 35051 RENNES Cédex
- www.20minutes.fr - siège social de l'entreprise éditrice : 28 rue Jacques Ibert - Carré Champerret - 92300 LEVALLOIS
- « lasemainedespyrenees.fr » - Editions de l'Adour SARL, 25 rue Brahauban - 65000 TARBES

Article 3: Le choix des publications et services de presse en ligne appartient aux parties qui ont seules le droit de désigner celui dans lequel elles entendant faire paraître leurs annonces judiciaires et légales.

Toutefois les annonces judiciaires et légales relatives à un même acte, contrat et procédure, seront obligatoirement insérées dans la publication et le service de presse en ligne où aura paru la première insertion, si la loi n'en décide pas autrement.

Article 4: Les publications qui ne rempliraient plus, en cours d'année, les conditions exigées par la réglementation (perte du n° d'inscription délivré par la commission paritaire des publications et agences de presse par exemple) s'exposeraient à être radiées de la liste annuelle des supports habilités à publier les annonces judiciaires et légales.

De plus les peines d'amendes prévues par l'article 4 de la loi du 4 janvier 1955 modifiée seraient applicables.

Article 5: Indépendamment des recours administratifs susceptibles d'être exercés, le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau.

Article 6: Madame la Secrétaire Générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée aux directeurs des journaux intéressés.

Auch, le 21 décembre 2021

Le Préfet,

signé

Xavier BRUNETIERE

Préfecture du Gers

32-2021-12-30-00003

ScanPref-21123014441



**PRÉFET
DU GERS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture du Gers
Direction des services du Cabinet
Service des sécurités
Unité Sécurité Publique**

Arrêté préfectoral N°
**relatif à la police dans les parties des gares et stations
et de leurs dépendances accessibles aux publics**

LE PRÉFET,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Le Préfet,

VU le Code des transports, notamment ses articles L. 2241-1 et suivants, R. 2240-3 et R. 2241-19 ;

VU le Code de procédure pénale, notamment les dispositions du chapitre II bis du titre III du livre II relatives à la procédure de l'amende forfaitaire ;

VU le Code rural et de la pêche maritime, notamment les dispositions de la section 2 du chapitre 1er du titre 1er du livre II relatives aux animaux dangereux et errants ;

VU le Code de la santé publique, notamment les dispositions du titre 1er du livre V de la troisième partie relatives à l'interdiction de fumer et de vapoter dans les lieux affectés à un usage collectif ;

VU l'arrêté du 27 avril 1999 pris pour l'application de l'article 211-1 du Code rural et établissant la liste des types de chiens susceptibles d'être dangereux, faisant l'objet des mesures prévues aux articles 211-1 à 211-5 du même Code et modifié par l'ordonnance no 2000-914 du 18 septembre 2000 relative à la partie législative du Code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 août 2021 portant délégation de signature de M. Benoît COURTIAUD, directeur des services du cabinet de la préfecture du Gers ;

VU la circulaire no 77-96 du 29 juin 1977 du secrétaire d'État auprès du Ministre de l'Équipement et de l'Aménagement du Territoire (Transports) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements ;

La Société nationale des chemins de fer français consultée ;

Sur proposition du directeur de cabinet de la préfecture du Gers ;

.../...

ARRÊTE

TITRE PRELIMINAIRE : OBJET

Article 1^{er} –

Le présent arrêté fixe la réglementation de Police applicable dans les parties des gares et stations du département du GERS et de leurs dépendances accessibles au public, en particulier les cours des gares, les parvis, les dalles routières, les parkings et les souterrains.

TITRE I : ACCES DES GARES ET STATIONS

Article 2 –

L'accès aux gares n'est autorisé que sous réserve de respecter l'affectation des lieux.

L'accès à certaines parties des gares de voyageurs (quais, salles d'attente...) peut-être subordonné à la possession d'un titre de transport valable. Les parties des gares concernées sont identifiées comme telles par une signalétique appropriée.

Pour la traversée des voies, les voyageurs sont tenus d'emprunter les passerelles et passages souterrains. Lorsque la traversée des voies est autorisée dans une gare, toute personne, qui franchit ou s'apprête à franchir une voie traversée à niveau, doit respecter les prescriptions des avis apposés sur les quais, suivre le cas échéant les interdictions et autorisations émanant des dispositifs sonores ou lumineux appropriés et doit, à l'approche d'un train ou de tout autre véhicule circulant sur les rails, dégager immédiatement la voie et s'en écarter de manière à lui livrer passage.

Article 3 –

Dans l'intérêt du service, l'accès de certaines parties des gares et de leurs dépendances peut, en permanence ou temporairement, être interdit au public ou soumis à des conditions.

Il est interdit à toute personne non autorisée de pénétrer dans les parties des gares et de leurs dépendances où il est indiqué que le public n'est pas admis.

Article 4 –

Les dispositions réglementaires concernant l'exercice des professions s'appliquent dans les parties des gares et de leurs dépendances accessibles au public.

Toute activité professionnelle, y compris de démarchage, dans les gares et leurs dépendances, ne peut être exercée qu'en vertu d'un titre d'occupation du domaine public ferroviaire ou d'une autorisation du gestionnaire de gare.

Les services rendus aux clients (transport en commun ou particulier, voitures des hôtels, porteurs, commissionnaires, guides et interprètes, etc.) doivent porter une indication apparente de leur profession.

Seuls les porteurs autorisés par le gestionnaire de gare peuvent prendre et porter les bagages des voyageurs à l'intérieur des gares.

Les heures d'ouverture des espaces commerciaux concédés sont déterminées suivant les nécessités du service ferroviaire.

.../...

TITRE II : SALUBRITE, SECURITE ET ORDRE PUBLIC

Article 5 -

Sont interdits tous les agissements de nature à porter atteinte à la salubrité, à la sécurité et à l'ordre public, notamment :

- › toute introduction ou manipulation de produits toxiques, explosifs, inflammables ou dangereux, sauf autorisation du gestionnaire de gare ;
- › le fait de répandre ou de laisser se répandre des liquides gras, corrosifs, toxiques ou inflammables ;
- › l'apposition d'affiches, tracts ou prospectus ou le fait de procéder, par quelque moyen que ce soit, à des inscriptions, signes ou dessins, sur le sol, les murs ou bâtiments ou sur les véhicules en stationnement ;
- › la consommation d'alcool ou de boissons alcoolisées en dehors des lieux prévus à cet effet (bar, buvette) dûment autorisés ;
- › les injures, rixes, rassemblements de personnes susceptibles de troubler l'ordre public, ou les manifestations non autorisées ;
- › les comportements et attitudes de nature à perturber le bon fonctionnement du service, notamment l'interdiction pour toute personne de pénétrer dans les parties des gares et de leurs dépendances accessibles au public en costume de bain ou torse nu ;
- › les sollicitations de quelque nature que ce soit, autres que celles dûment autorisées en vertu de l'article 4 ;
- › la collecte, la diffusion ou la distribution de quelque manière que ce soit, de tous objets ou écrits, non autorisée par le gestionnaire de gare.

Article 6 -

Il est strictement interdit de fumer ou de vapoter dans les espaces affectés au transport de voyageurs ou de marchandises accessibles au public, en dehors des zones réservées aux fumeurs ou aux vapoteurs et identifiées comme telles par un avertissement sanitaire.

L'information concernant ces interdictions est portée à la connaissance du public par une signalisation apparente dans les lieux concernés.

Article 7 -

Sauf autorisation du directeur de gare, il est interdit d'introduire en gare des chiens de la première catégorie, au sens de l'arrêté du 27 avril 1999 susvisé, ainsi que tout animal dont le comportement ou l'état sanitaire serait de nature à présenter un danger pour la sécurité ou la salubrité publique ou un risque de contamination.

Les animaux dont l'introduction en gare n'est pas interdite en vertu du premier alinéa doivent être tenus. Les chiens sont également soumis au port de la muselière.

Article 8 -

Les prises de vues photographiques ou vidéos réalisées dans les parties des gares accessibles au public par des particuliers et pour leur usage privé sont tolérées, sous réserve de n'entraîner aucune gêne pour les voyageurs ou pour le bon fonctionnement du service, et sans préjudice du droit à l'image des agents dépositaires de l'autorité publique et des agents du gestionnaire de gare ou de l'exploitant.

.../...

Les prises de vues photographiques ou vidéos réalisées par des professionnels ou dans un but commercial ou publicitaire sont soumises à autorisation préalable du directeur de gare ou de l'exploitant.

TITRE III : CIRCULATION, ARRET ET STATIONNEMENT

Article 9 -

Les conducteurs des véhicules doivent, dans les cours et dépendances des gares ainsi que dans les garages, parcs et emplacements de stationnement aménagés par le gestionnaire de gare ou l'exploitant, et éventuellement les compagnies intéressées, circuler avec la plus grande prudence et à une vitesse telle qu'elle leur permette de s'arrêter immédiatement. Pour entrer ou sortir, les conducteurs doivent placer leurs véhicules en file sans essayer de se dépasser.

Article 10 -

Les conducteurs des véhicules doivent respecter la signalisation et les aménagements de circulation, ainsi que la réglementation prévue par le Code de la route pour la circulation, l'arrêt et le stationnement en agglomération.

En ce qui concerne l'éclairage, les conducteurs de véhicules devront adopter les dispositions identiques à celles qui leur sont imposées pour la circulation, l'arrêt et le stationnement en agglomération.

Les conducteurs et les piétons sont tenus de se conformer aux injonctions des représentants des autorités chargées d'assurer la Police en exécution du présent arrêté.

Tout conducteur ou usager impliqué dans un accident de la circulation doit se comporter conformément aux dispositions du Code de la route, comme si cet accident s'était déroulé sur la voie publique.

Article 11 -

L'arrêt momentané des véhicules n'est autorisé qu'aux emplacements prévus à cet effet et durant le temps nécessaire à la montée ou à la descente des passagers, au chargement ou au déchargement des bagages.

Le conducteur doit rester aux commandes de son véhicule ou à proximité immédiate afin de pouvoir le déplacer à la demande de la Police ou des préposés du gestionnaire de gare ou de l'exploitant, et éventuellement de ceux des compagnies intéressées.

Article 12 -

Est interdit tout encombrement de quelque manière et pour quelque motif que ce soit.

Le stationnement de tout type de véhicule (automobile, cycle, motocycle, ...) dans les cours de gares et parking n'est autorisé que sur les emplacements et aux conditions prévus à cet effet.

Tout conducteur qui laisse son véhicule en stationnement doit en arrêter le moteur et doit prendre les dispositions utiles pour éviter toute cause de gêne ou risque d'accident.

.../...

Article 13 –

Il est interdit de stationner aux emplacements réservés :

- › aux personnes handicapées ;
- › aux véhicules des sociétés et filiales du Groupe Public Unifié ou de leurs agents, et éventuellement des compagnies intéressées et des agents de celles-ci ;
- › aux véhicules des agents des sociétés assurant un service en exécution d'un contrat passé avec les sociétés et filiales du Groupe Public Unifié;
- › aux véhicules de transports en commun, de transport partagé ou des sociétés de taxis ;
- › aux véhicules des collectivités et services de l'Etat ;
- › aux véhicules des sociétés de location.

Article 14 –

Dans les emplacements de stationnement payant à durée limitée aménagés dans les cours et dépendances des gares, il est interdit de faire stationner un véhicule sans acquitter le montant des redevances fixées pour le temps de stationnement correspondant ou de dépasser la durée maximum prévue pour le stationnement.

Article 15 –

Les mises en fourrière des véhicules stationnés en infraction aux articles 11 à 14 du présent arrêté seront effectuées en application des dispositions du Code de la route.

TITRE III BIS : DISPOSITIONS PROPRES AUX GARES DE TRANSPORT DE MARCHANDISES

Article 16 –

Dans les gares affectées au transport de marchandises, ne sont admises que les personnes venant pour affaires concernant le service du chemin de fer ainsi que les utilisateurs autorisés.

Le droit d'accès est limité à l'endroit correspondant au motif dont fait état l'utilisateur.

Article 17 –

Pour le chargement ou le déchargement des marchandises, les véhicules se placeront le long des voies ou des quais affectés à ces opérations, de la manière et sur les points qui seront déterminés par le directeur de gare ou l'exploitant, et éventuellement les compagnies intéressées.

Article 18 –

L'entrée et la sortie des animaux devront s'effectuer dans les conditions définies par le directeur de gare ou l'exploitant et éventuellement les compagnies intéressées. L'accès des animaux sera limité en fonction de la place disponible pour éviter tout encombrement.

.../...

Article 19 –

Il est interdit :

- de laisser des animaux sans surveillance ;
- de faire stationner des animaux en dehors des parcs établis à cet effet, au-delà du temps nécessaire aux opérations de chargement et de déchargement.

TITRE IV : CONSTATATIONS ET REPRESSION DES INFRACTIONS

Article 20 –

Les infractions au présent arrêté et aux arrêtés particuliers aux gares seront constatées par les fonctionnaires et agents mentionnés à l'article L. 2241-1 du Code des transports dans les conditions fixées aux articles L. 2241-2 et suivants du même Code.

Elles seront réprimées dans les conditions prévues à l'article R. 2241-19 du code des transports.

TITRE V : DISPOSITIONS FINALES

Article 21 –

Est annexé au présent arrêté la liste des gares présentes dans le Gers.

Article 22 –

Le Directeur de cabinet de la préfecture du Gers, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie du Gers, les maires d'AUCH, AUBIET, GIMONT, l'ISLE-JOURDAIN, les inspecteurs des transports, les agents assermentés de la SNCF, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une copie sera transmise au Ministère de la Transition écologique chargé des Transports, aux directions juridiques de SNCF et SNCF Voyageurs, à la Direction de la Sûreté SNCF, à la Direction Territoriale des Gares intéressée de SNCF Gares et Connexions, ainsi qu'aux maires des communes concernées.

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gers.

Fait à Auch, le **30 DEC. 2021**

Pour le préfet et par délégation
Le directeur de cabinet



Benoît COURTIAUD

ANNEXE

Liste des gares SNCF du GERS :

- AUCH

- AUBIET

- GIMONT-CAHUZAC

- L'ISLE-JOURDAIN